(1)

(N° 302.)

Chambre des Représentants.

Séance du 5 Novembre 1901.

Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

Messieurs,

I.

Ce n'est pas d'hier que, dans notre pays, l'opinion, les particuliers et les pouvoirs publics se préoccupent de prévenir les accidents du travail et de réparer les dommages qui en résultent. Cette préoccupation n'a pas été stérile.

Depuis vingt ans, l'importance capitale des mesures destinées à prévenir l'insalubrité et l'insécurité du travail, le devoir d'organiser une bonne police des établissements et des exploitations, ont fait l'objet de la sollicitude constante de la Législature, du Gouvernement et des chefs d'industrie.

La liste des lois, des arrêtés et des œuvres dus à ce sentiment est longue; elle ne peut être reproduite dans la courte introduction d'un rapport, auquel l'obligation de caractériser les principes du projet de loi, d'expliquer, en détail, le mécanisme de ses dispositions, de montrer les relations de celles-ci avec notre droit, ne fera donner que trop de développement.

Tous vous connaissez la prévoyance éclairée qui a inspiré tant de prescriptions salutaires. Tantôt elles s'imposent aux travailleurs eux-mêmes, pour les prémunir contre des négligences qui peuvent être fatales, pour

(1) Projet de loi, n° 123.

(2) La Section Centrale, présidée par M. Heynen, était composée de MM. Carton de Wiart, Trasenster, Derbaix, Van Cleemputte, Cooreman, Denis.

assurer la pratique de précautions en apparence trop minutieuses, pour faire éviter des périls peut-être inaperçus. Tantôt elles concernent soit l'aménagement et la disposition des lieux, soit le placement, l'entretien et l'emploi des machines, des mécaniques, des appareils et les moyens d'éviter les périls résultant de leur action; tantôt elles ont pour objet l'usage des matières ou des procédés; tantôt leur but est soit d'éviter la projection de matières nuisibles, soit d'empêcher ou de corriger l'effet des exhalaisons et des poussières; tantôt elles sont prises afin de rendre la circulation, le séjour dans les ateliers et le travail moins fatiguants, d'aider l'ouvrier à rester attentif et vigilant au milieu des périls, plus ou moins grands, mais inévitables, des labeurs industriels.

La loi du 2 juillet 1899 a autorisé le Gouvernement à prescrire les mesures « propres à assurer la salubrité des ateliers ou du travail et la sécurité » des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales dont » l'exploitation présente des dangers, même lorsqu'elles ne sont pas clas- » sées comme dangereuses, insalubres ou incommodes. Ces mesures peuvent » être imposées tant aux ouvriers, s il y a lieu, qu'aux chefs d'entreprise. » — Aux termes de l'article 11 de la loi du 10 mars 1900, le chef d'entre- » prise a l'obligation de veiller, avec la diligence d'un bon père de famille » et malgré toute convention contraire, à ce que le travail s'accomplisse » dans des conditions convenables au point de vue de la santé et de la » sécurité de l'ouvrier. »

Qui ne sait que l'observation de ces lois et de ces règlements est de mieux en mieux assurée par les instructions pressantes données aux administrations et aux parquets et par l'action, chaque jour plus développée, d'une inspection, dans laquelle les ouvriers ont leur part d'influence et leur représentation ?

Les conseils de l'Industrie et du Travail et le Conseil supérieur du Travail coopèrent avec zèle à cette œuvre d'humanité.

Les savants s'honorent d'y faire servir leurs inventions et leurs découvertes. Et il n'est pas d'exposition ou de concours où ne se manifeste une généreuse émulation entre eux, et aussi entre les chefs d'entreprise, pour indiquer et recommander des dispositifs et des procédés destinés à procurer aux travailleurs plus de sécurité.

Les pouvoirs publics et les particuliers multiplient les plus louables efforts pour répandre et perfectionner l'instruction professionnelle, qui apprend à l'ouvrier à connaître et à éviter le péril.

Dans le pays entier se continue, organisée, encouragée, la lutte contre deux maux qui ont, indirectement sinon directement, été trop souvent la cause, du moins la cause occasionnelle des accidents, ou ont rendu plus graves leurs effets : l'alcoolisme et la tuberculose.

Que de progrès aussi en ce qui concerne les premiers soins à donner aux victimes et le traitement des blessures !

On peut dire, en vérité, que si notre temps est marqué par l'ardeur de la lutte humaine pour l'assujettissement et l'emploi de toutes les matières et de toutes les forces de la nature, il s'honore de la préoccupation généreuse

de diminuer le nombre des travailleurs à qui leur participation à cet âpre combat coûte une partie d'eux-mêmes, sinon la vie.

II.

Les mêmes sentiments se manifestent, lorsqu'il s'agit de réparer le mal que causent les accidents.

Depuis bien des années, dans ce pays de liberté et d'œuvres, tantôt les ouvriers subventionnés par les patrons, tantôt les patrons seuls et à leurs frais exclusifs, ont fondé et entretiennent des caisses de secours et de pensions pour les travailleurs victimes d'accidents et pour leurs familles; l'esprit de mutualité a, pour soulager ces misères, produit des œuvres hautement encouragées; l'exemple, ancien déjà, des propriétaires de mines, instituant des caisses communes de secours et de prévoyance pour les ouvriers mineurs, a stimulé la charité de nombreux chefs d'entreprise.

Ce ne sont pas seulement les chefs des grandes exploitations qui s'attachent à assurer, dans une mesure plus ou moins large, le sort des travailleurs frappés ou de leurs familles; ce sont aussi les patrons de la moyenne et de la petite industrie. Ces derniers, pour y réussir, contractent des polices d'assurance collective au profit de leurs ouvriers. On sait qu'en 1896, environ trois cent mille ouvriers étaient assurés, sans compter les 120,000, auxquels les caisses communes de secours et de prévoyance pour les ouvriers mineurs garantissent des secours et des pensions.

En dehors des œuvres et des assurances, la très grande généralité, tout au moins, des patrons, assiste, si elle n'indemnise pas, les ouvriers victimes d'accidents.

Le public éprouve, à la vue des malheurs du travail, une commisération active, qui crée, pour quelque temps du moins, une sorte de dotation aux victimes ou à leurs familles. Le Roi a pu dire, en 1890 : « Les grandes » catastrophes provoquent chaque fois un élan généreux... et le récent » désastre d'Anvers en a fourni une nouvelle preuve qui m'a vivement » touché. »

Les pouvoirs publics et la Législature se sont associés à ces œuvres. Plus d'une fois, des crédits ont été affectés au soulagement des souffrances résultées d'accidents du travail. Et, en 1890, le Roi et le pays se sont honorés, en consacrant les sommes qu'auraient coûté les réjouissances occasionnées par le vingt-cinquième anniversaire de l'avènement de Léopold II, à créer et doter *une Caisse nationale de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.* La dotation a été augmentée et la commission administrative de la Caisse a bien mérité des classes laborieuses

III.

De son côté, le monde du droit discutait, même avec une noble passion, les solutions proposées du problème aussi difficile que poignant de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

La Belgique a une page honorable dans l'histoire de cette évolution de la

jurisprudence et de la doctrine; on sait la part glorieuse qu'y a prise une pléiade de jurisconsultes et de publicistes, dans laquelle a brillé d'un éclat particulier notre ancien et regretté collègue M. Sainctelette. Il est superflu, — dans tous les cas, impossible — de retracer ici les phases de cette évolution (1). Constatons seulement ces faits : les tribunaux et les Cours marquent plus fortement chaque jour, s'*ils* ne l'étendent pas, l'obligation du chef d'entreprise de prendre toutes les précautions possibles pour assurer la sécurité des ouvriers; — la jurisprudence admet très facilement qu'il y a quelque faute dans le chef du patron, tout au moins qu'il y a une faute commune au patron et à l'ouvrier; de l'aveu de magistrats éminents, cette vue nouvelle des réalités intimes du travail, cette manifestation progressive de la nature même du contrat de travail et des conditions dans lesquelles le labeur s'effectue, ont parfois fait croire que des jugements ou des arrêts « sollicitaient ingénieusement » les textes ou forçaient leur sens. La justice, lorsqu'elle n'indemnise pas pleinement l'ouvrier comme victime d'une faute du patron, aboutit, le plus souvent, à prononcer le *partage des responsabilités, à départir une réparation limitée* ou bien à déterminer les parties à *transiger*. Il a paru aux juges que, dans la réalité pratique, « vécue » des situations, c'est là un résultat, une application équitable, des obligations réciproques des personnes engagées par le contrat de travail.

Certes, cette disposition, chaque jour plus marquée, des esprits a procuré, de fait et dans une certaine mesure, aux victimes des accidents le bénéfice d'une législation qui aurait modifié le Code civil. Mais elle a fait plus : elle a préparé la revision même de la loi; elle a contribué à mettre en lumière la notion du risque propre au travail, du risque commun aux deux parties qui concluent le contrat de travail, et concourent toutes deux à son exécution. La doctrine et la jurisprudence, en montrant la réalité et les conséquences du *risque professionnel*, c'est-à-dire des risques en quelque sorte inséparables de l'exécution commune du contrat de travail, abstraction faite de faute, ont inspiré la solution législative par la réparation forfaitaire, c'est-à-dire partielle, mais certaine. Contre un risque inévitable et commun, il faut, semble-t-il, une *assurance commune*.

Or, c'est cette assurance que le législateur décrète, et surtout généralise, à des conditions telles, que chacune des deux parties intéressées sacrifie et gagne quelque chose. « Ce risque professionnel, au lieu de rester à la » charge de l'ouvrier (comme autrefois la force majeure), ou d'entraîner une » réparation indéfinie à la charge du patron (après des procès entraînant » une lutte longue et âpre, des frais considérables, une incertitude paralysante, parfois une indisponibilité de capitaux très préjudiciable), met» trait, à la charge de l'entreprise, des indemnités *tarifées d'avance* d'après » les conséquences des accidents et, en cas de mort, d'après la qualité des

(1) *Voir* les travaux de la Commission du Travail de 1886, le projet de loi de MM. Janson et consorts, de la Commission extraparlementaire instituée en 1891, sous la présidence de M. Van Berchem, premier président de la Cour de cassation, le rapport de M. Dejace, les discussions au Conseil supérieur du travail, l'avis de M. l'avocat général Stacs et de nombreuses décisions de nos cours et tribunaux.

» ayants droit. Ce tarif n'y assurerait, *dans aucun cas, une réparation intégrale,*
» mais donnerait une indemnité, dans les *cas mêmes qui n'y pouvaient*
» *autrefois donner lieu.* La responsabilité du patron serait ainsi transformée
» *en une sorte d'abonnement à forfait ou de transaction,* l'ouvrier cédant
» sur le chiffre, et le patron sur le principe même de l'indemnité, pour
» établir entre eux des rapports fixes et bien définis. L'obligation du patron
» étant ainsi déterminée, ce serait à lui de s'en couvrir par une assurance, et
» la question se poserait même de savoir s'il n'y aurait pas lieu de la trans-
» former également en une assurance obligatoire dans l'intérêt des ouvriers,
» comme meilleur moyen d'en garantir l'exécution (1). »

Le patron, même s'il est en faute, ne court *plus que le risque d'une indemnité partielle ;* l'ouvrier, même s'il est en faute, est assuré d'une indemnité partielle ; *il ne court plus le risque de n'obtenir rien, mais n'a plus la chance d'obtenir tout.*

Le risque limité que court le patron, celui-ci le couvrira par une assurance.

Cette notion a été adoptée par la législation de la *France,* de l'*Angleterre* et de quelques-unes de ses colonies, de l'*Allemagne,* de l'*Autriche,* de la *Hollande,* de l'*Italie,* de l'*Espagne,* de la *Grèce,* de la *Norwège,* de la *Suisse,* du *Danemark ;* elle va l'être par la Législature du *grand-duché de Luxembourg.*

C'est sur ce principe que, dans tous ces états, est basée la réparation des préjudices résultant des accidents du travail.

Ces États sont nos concurrents sur le marché du monde; si quelques-uns établissent des droits protecteurs pour favoriser leurs industries sur le marché national, d'autres restent fidèles au principe de la liberté du commerce et de l'importation. C'est avec ces États européens que la Belgique entretient le plus de relations ; avec plusieurs, elle a des affinités de race, de caractère, de mœurs ou de traditions.

La loi de la réparation forfaitaire semble donc être conforme à la « communis opinio », et faire partie du droit des nations civilisées. Pas plus qu'elles, la Belgique ne doit redouter de réaliser ce progrès. Les sentiments des populations, la doctrine, la jurisprudence ont préparé cette conquête : la loi ne fera que la consommer et marquer les nouvelles limites du patrimoine agrandi.

Faut-il insister sur ce fait que le partage des risques et des pertes entre le patron et l'ouvrier, tous deux intéressés à procurer l'hygiène et la sécurité dans l'exécution du contrat de travail, est un gage de solidarité et, par conséquent, de bonne entente, de meilleur concours et de prospérité dans le monde des industries ?

***

On a cru que le présent projet de loi, comme celui contresigné, en 1898,

(1) Dalloz, *Supplément au Répertoire,* V° *Travail.* — Chardiny, *Commentaire de la loi sur la responsabilité des accidents,* p. 9.

par M. Nyssens et vous propose de consacrer une solution *de droit public,* en dehors « de la conception trop étroite du droit privé ».

Les dispositions que vous êtes invités à adopter n'appartiendraient qu'au droit social.

Cette appréciation peut répondre à des aspirations généreuses ; mais elle paraît faire partie d'un ensemble de théories dont la pensée dominante semble être la réalisation de la solidarité par l'État, avec la suppression des droits individuels.

Elle n'est l'exacte expression ni de la vérité juridique, ni de la pensée fondamentale du projet de loi.

On a vu déjà comment la notion du risque professionnel et le principe de la réparation forfaitaire se sont développés sous l'action de la jurisprudence. Or, celle-ci ne faisait autre chose que chercher, dans la saine interprétation des obligations respectives de deux parties contractantes, la condition, la base et la limite d'une indemnité pécuniaire.

La notion du risque professionnel n'est d'ailleurs pas « du droit nouveau », comme on le dit trop facilement.

M. Paulet, professeur de droit industriel à l'École des sciences politiques, à Paris, et directeur de l'assurance et de la prévoyance au Ministère du Commerce, écrit, en ces termes, une page de l'histoire du risque professionnel :

« Dès 1848, un membre du gouvernement, qui avait été ministre de la Justice sous la monarchie de Juillet, qui avait longtemps présidé avec éclat le comité de législation du Conseil d'État, qui pouvait parler en jurisconsulte autant qu'en politique, Vivien, n'hésitait pas à reconnaître, à formuler et à sanctionner, comme ministre des Travaux publics, par des mesures administratives, le principe du risque professionnel sur lequel devaient plus tard s'étayer les législations modernes en matière d'accidents du travail.

» Il déclarait, dans les considérants de son arrêté du 15 décembre 1848, qu'il entendait « assurer aux ouvriers employés dans le service des » travaux publics et, le cas échéant, à leurs familles, des secours dont ils » pourraient avoir besoin par suite d'accidents survenus ou de maladies » contractées dans les travaux ; et il ajoutait, pour motiver sa décision, » que les soins et les secours à donner aux ouvriers, en cas d'accidents ou » de maladies arrivés pendant les travaux, constituent *une charge réelle de* » *l'entreprise, une dette imposée par les règles du droit,* aussi bien que par » la loi de l'humanité » (1).

M. Loubat, procureur général près la Cour d'appel de Nîmes, dans son *Traité sur le Risque professionnel,* a reconnu à celui-ci une origine encore plus ancienne. « Nous le trouvons, dit-il, dans les articles 11 et 17 de » l'ordonnance marine de 1681, qui disposaient que le matelot blessé au ser- » vice du navire touchait une indemnité et recevait le prix de son rachat,

---

(1) PAULET, *Rapport au Congrès de Paris,* 1900.

» s'il était pris. N'est-ce pas notre risque professionnel? Valin, le commenta-
» teur de l'ordonnance de 1681, se demandait même s'il ne serait pas juste
» que le matelot estropié de manière à ne plus pouvoir gagner sa vie, eût
» une pension assurée pour le reste de ses jours. — Le Code de commerce
» a recueilli, dans les articles 262 et suivants, les dispositions de l'ordon-
» nance de la marine. »

En quoi cela est-il du droit public?

La solution que le projet apporte est en elle-même de droit privé.

Elle ne concerne que la *réparation du dommage* subi par l'ouvrier, ou par les siens, par suite d'un accident du travail; le dédommagement se fait en prestations pécuniaires. Voilà le but, le moyen, l'intérêt : ils sont de droit privé.

Quel est le fondement?

Si la réparation est forfaitaire, c'est par le motif que l'accident rentre, pour les deux parties, pour le patron et l'ouvrier, dans les risques de leur contrat et de son exécution. En vérité, le risque professionnel, le risque commun est une notion qui, à la lumière des faits, se dégage d'une vue plus claire, d'une interprétation plus équitable des obligations propres au contrat de travail; par l'effet de nouvelles et saisissantes réalités dans la pratique de ce contrat, la nature même de celui-ci s'est mieux révélée; le risque commun apparaît comme propre à la nature de ce contrat, parce qu'il est propre au développement de son exécution. En marquant cette conséquence, le législateur ne fait qu'appliquer lui-même le principe consacré par l'article 1135 du Code civil : « Les conventions obligent non » seulement à ce qui y est exprimé, mais encore *à toutes les suites* que » l'ÉQUITÉ, l'usage ou la loi donnent à l'obligation D'APRÈS SA NATURE (1). »

Le fondement de la réparation est donc de droit privé, comme le but, le moyen et l'intérêt.

Il en serait autrement si, par exemple, le projet de loi imposait à l'État la charge des indemnités et frappait les industriels d'un impôt.

L'erreur consiste à confondre des dispositions d'ordre privé, qui présentent un intérêt social ou public, avec *le droit public* (2).

Ce n'est pas là une distinction d'école. Si la réparation des dommages

---

(1) Déjà le 14 janvier 1882, M. FÉLIX FAURE avait déposé un projet de loi consacrant cette application nouvelle. « De même, disait-il à la Chambre des députés, le 9 mars 1883, qu'une exploitation supporte l'usure de la destruction de son matériel, l'amortissement de son outillage, de même qu'elle supporte des risques d'incendie, de responsabilité civile et tant d'autres; de même une exploitation doit supporter les conséquences des accidents qui se produisent à son profit. » — M. Duché, dans son rapport à la Chambre des députés (28 novembre 1887), écrivait : « ..... C'est ce qu'on a appelé le risque professionnel; mais ce risque n'est pas dû à un principe nouvellement reconnu du droit civil; il était, suivant nous, implicitement et même explicitement contenu dans la responsabilité de *droit commun* du chef d'entreprise. » — *Voir* aussi *Loubat*, n° 16.

(2) Le droit public est celui qui règle l'organisation, l'administration de la société : il institue les pouvoirs publics, pourvoit à leur fonctionnement et à celui des organismes destinés à produire le bien général.

On peut se borner à renvoyer au traité de M. LAURENT, tome I, nos 317 et suivants, à l'ouvrage

résultant des accidents du travail est du droit public, c'est-à-dire du droit de la société elle-même, ce droit devient le fondement, la condition et la mesure de la réparation; le droit personnel de la victime s'efface, et le patron peut être imposé au delà de ce que comportent son obligation propre de réparer et sa réelle responsabilité.

Le législateur peut décréter que l'observation de prescriptions du droit privé intéresse le bon ordre de la société.

Le Code *civil*, code de *nos droits privés*, renferme de nombreux articles qui sont d'ordre public; ils ont trait, par exemple, à la liberté des conventions, et particulièrement au louage d'ouvrage ou de travail, au mariage, aux successions, aux partages, aux sociétés.

Ces matières, et les articles du Code qui les règlent, n'en sont pas moins du droit privé et ne font point partie du droit public.

Le droit de propriété lui-même et son exercice présentent un intérêt public. En est-il moins le type du droit privé et le livre du Code qui le régit n'est-il pas de droit privé?

Certes, la réparation effective des dommages résultant des accidents du travail est, dans le système du projet de loi, un intérêt social; mais, c'est en ce sens que l'intérêt social exige le minimum de réparation fondée, déterminée, effectuée conformément aux règles déduites de l'interprétation équitable du contrat de travail; cela ne s'entend point d'attributions dont l'intérêt social, apprécié arbitrairement par les législateurs du jour, serait seul le fondement et la mesure. Dans cette dernière hypothèse, ce n'est plus une œuvre de droit et d'équité, véritable réparation d'un préjudice, qu'on entreprendrait : ce serait, ou bien une œuvre de bienfaisance, ou bien la réalisation d'idées collectivistes faisant abstraction du droit propre de la victime, et remplaçant les obligations du patron envers elle par des charges imposées arbitrairement au nom de la collectivité, au gré des intérêts variables de celle-ci.

Si c'est un acte de franchise et de loyauté que d'affirmer le véritable caractère du projet de loi, c'est aussi l'intérêt bien entendu de la réforme législative et celui des classes ouvrières. Les Chambres, le monde du travail et le pays accepteront et s'efforceront d'appliquer le système nouveau, avec d'autant plus de générosité qu'il apparaîtra plus clairement comme une œuvre d'équité, respectueuse de tous les droits, et non comme une tendance collectiviste, qui les menace tous.

Aussi bien, quelque système qu'on imagine, quel que soit le pouvoir qui le décrète, la stricte légalité restera-t-elle toujours impuissante à réparer toutes les pertes, à consoler toutes les douleurs, à calmer les préoccupations de l'avenir, si pleines d'angoisses, que produit maint accident du travail, dans

---

de J.-G. Courcelle-Seneul, *Préparation à l'étude du droit, étude des principes*, pages 210, 211, 259, 260. Les exemples que les auteurs donnent de droits civils ou privés sont : le mariage, la condition des personnes, la transmission des biens par succession, les rapports qui peuvent s'établir entre les personnes *par les contrats*. Cette doctrine est celle d'un éminent jurisconsulte, qui est notre collègue au Sénat, M. Edmond Picard. (*Le Droit pur*, pages 142, 143, 147, 148.)

la famille de l'ouvrier : il est bien des choses que l'on ne peut commander au nom de la justice ; c'est notre honneur que, dans ce pays d'œuvres généreuses, on ait le sentiment de la nécessité des services et des devoirs sociaux, et qu'on les accomplisse librement.

Mais qui peut affirmer que ce sentiment, uni à la liberté et au respect du droit, ne perdrait pas de sa fécondité, le jour où la crainte, même vague, d'entreprises contre le droit et la liberté pèserait sur lui ?

L'œuvre législative que nous allons aborder est délicate ; c'est un motif de plus d'écarter ce qui divise et d'unir nos efforts dans le vouloir, qui nous est commun, de donner un gage nouveau de nos sentiments de justice et de loyale sympathie envers nos concitoyens des classes ouvrières, de développer encore la solidarité et de consolider la paix dans le monde des industries.

Le projet de loi a été adopté dans toutes les sections de la Chambre ; quelques membres se sont abstenus.

Les observations auxquelles il a donné lieu sont relevées au cours du rapport.

La Section Centrale a consacré à l'examen du projet de très nombreuses séances. Son labeur a été fort long et scrupuleux.

Le rapport soumis à votre bienveillante attention rassemble, autant que possible, les éléments des questions nombreuses, importantes et délicates que la Section Centrale a été appelée à résoudre.

Il conclut à l'adoption du projet modifié d'ailleurs en plusieurs de ses dispositions.

CHAPITRE PREMIER.

Un commentateur distingué de la récente loi française sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, justifie l'ampleur des explications qu'il donne de l'article 1er, par le motif que cette disposition est, dit-il, *presque toute* la loi.

Quoi qu'il en soit, les observations nombreuses qui vont être présentées, au sujet des articles 1er et 2 du projet de loi, seront accueillies avec bienveillance. Elles ont paru nécessaires. Ces deux premières dispositions — qui, d'ailleurs, doivent être combinées avec les articles 17, 18, 19 et mises en regard des articles 3 et 4 — déterminent : 1° les entreprises et les personnes auxquelles s'appliquerait le nouveau régime légal ; 2° les conditions auxquelles le droit à l'indemnité forfaitaire est subordonné ; 3° l'objet, l'étendue et les limites de cette indemnité et 4° indirectement, du moins, la situation tant de l'ouvrier que du chef d'entreprise envers les tiers.

C'est, en très grande partie, la mise en œuvre du système proposé. Il importe de fournir, sur les questions nombreuses et pratiques qu'elle soulève, des explications aussi complètes que possible.

Il est du devoir du législateur de ne rien négliger pour que la portée de prescriptions touchant à des intérêts nombreux et complexes, dans tous les groupes sociaux, soit bien comprise de tous les intéressés ; c'est son devoir de mettre en lumière les rapports existants entre le régime nouveau et nos autres lois, de montrer comment ils se combinent.

§ 1. — Champ d'application de la loi. — Entreprises ou travaux auxquels la loi s'applique.

IV.

Art. 1 et 2. La loi institue un régime spécial ; elle déroge au droit commun ; c'est une loi d'exception, et une loi d'exception qui, du moins dans ses principales parties, touche à l'intérêt général ; elle déclare que le système de réparation qu'elle consacre est d'ordre public. Il importe donc de fixer clairement les limites dans lesquelles l'application de la loi doit demeurer circonscrite.

Aux termes des articles 1 et 2, le régime spécial ne concerne que les accidents survenus : 1° dans « les entreprises *industrielles ;* 2° dans les entreprises commerciales et agricoles, *par l'emploi de machines mues par une autre force que celle de l'homme ou des animaux* ».

V.

Dans les « *entreprises* »...

Il faut donc, tout d'abord, qu'il y ait une entreprise, et que l'ouvrier, l'employé, travaille, au moment de l'accident, pour un « chef d'entreprise ».

Il n'en est pas ainsi lorsque les ouvriers ou employés, ayant, moyennant rémunération, engagé leurs services envers un particulier, sont néanmoins, en quelque sorte, eux-mêmes entrepreneurs et que celui pour qui le travail s'effectue, n'étant pas un « chef d'entreprise », ne peut être considéré comme courant un risque *professionnel*. Tel serait le cas, lorsqu'un particulier appelle un maçon à réparer ou à construire un mur, un ardoisier, un couvreur à réparer un toit; lorsque, ayant fait dresser le plan d'une maison, il en laisse l'exécution à des maçons, des charpentiers, des couvreurs (1).

Le mot *entreprise* a, dans le projet, ce sens particulier que, pour qu'il y ait entreprise, il ne faut pas essentiellement que le maître du travail, sur lequel il a l'autorité, la direction et la surveillance, fasse acte de profession, dans le but de retirer un lucre d'un contrat conclu avec autrui, d'une affaire entreprise pour autrui.

Celui qui est à la tête d'une exploitation agricole, exploitât-il son propre fonds; celui qui exploite, en maître, ses propres bois; celui qui, sur un terrain lui appartenant, fait construire une maison pour lui-même, tous ceux-là, s'ils ont l'autorité, la direction et la surveillance à l'égard des ouvriers, et spécialement le propriétaire se faisant l'entrepreneur de sa construction, peuvent agir en patrons.

Cette constatation, particulière peut-être à notre législation, s'impose par ce double fait que la loi projetée doit, conformément à son texte exprès, se combiner avec les dispositions de la loi du 10 mars 1900 et que, dans l'économie de celle-ci, les maîtres, les exploitants dont il s'agit, peuvent, d'après les explications données aux Chambres, être, dans certains cas, des chefs d'entreprise (2).

VI.

Il faut une entreprise *industrielle*. Si l'accident est survenu dans pareille entreprise, il est, les autres conditions légales étant réunies, soumis au régime de la loi, quels que soient les machines, engins, appareils ou instruments employés; que le chef de l'entreprise soit commerçant ou ne le soit pas; que l'entreprise soit ou ne soit pas au nombre des actes limitativement déclarés actes de commerce par les articles 1er, 2, 3 du nouveau code de commerce (loi du 15 décembre 1872); que l'industrie soit sujette à patente ou non; que l'exploitation constitue ou non un établissement dangereux, insalubre, incommode; et, dans le système du projet, il ne faut considérer

---

(1) Argument des articles 2, 5, 6, 8, 9, 12. 14, 17 du projet, et argument de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail. Exposé des motifs de cette loi. Voir notamment : Circulaire du Ministre de la justice de France, en date du 10 juin 1899, expliquant la loi du 9 avril 1898, paragraphe III du chapitre 1er. Art. 2 de la loi hollandaise du 2 janvier 1901. — Loi allemande du 30 juin 1900, §§ 1 à 7, 35, 55, 56. — Loi anglaise (1897), section 7. — Discours de M. De Volder au Sénat et son Rapport au Sénat. *Ann. parlem.*, p. 217.

(2) Discussion à la Chambre des Représentants. Séance de mars 1899, *Ann. parlem.*, p. 866 ainsi que le discours et le rapport de M. De Volder, *loc. cit.*

ni le nombre des ouvriers, ni la nature du travail, ni celle des matières, des méthodes, des procédés employés. Mais le texte exige que l'entreprise soit *industrielle :* il la distingue de l'entreprise *commerciale ;* il attache à la distinction une réelle importance, car, en ce qui concerne l'entreprise industrielle, il ne pose pas la condition que l'accident y soit survenu par l'emploi de machines mues par une autre force que celle de l'homme ou des animaux ; il pose, au contraire, cette condition en ce qui concerne l'accident survenu dans une entreprise commerciale ou agricole.

Néanmoins, la loi ne définit ni l'entreprise industrielle, ni l'industrie ; à ce sujet, nos lois sont loin d'être explicites.

Plusieurs trouvent que c'est une lacune du projet, lacune d'autant plus réelle que certaines législations semblent déterminer avec précision les diverses industries ou entreprises auxquels le régime nouveau s'applique.

Il est possible de suppléer à ce silence.

Le mot *industrie,* employé comme il l'est dans le projet, a un sens fixé. Comparé par la loi, avec les mots *commerce* et *agriculture,* il n'a plus le sens large qui, dans le langage des études spéculatives, embrasse toute activité de l'ordre économique.

« « L'industrie » se dit des arts de *production*, par opposition au commerce. » — « On comprend sous le nom d'industrie proprement dite, la » *création* des choses utiles et leur mise en œuvre. » — « L'industrie » *produit* et *fabrique ;* le commerce *échange* les produits de la nature et de » l'industrie. »

Le Code pénal édicte des peines contre ceux qui portent atteinte à la liberté soit des patrons soit des ouvriers, à la liberté du travail ou de *l'industrie* (1).

Le terme « *industrie* » s'entend donc de « l'art » qui crée, transforme, met en œuvre, approprie, transporte, en un mot *produit* une utilité. Il comprend les entreprises des métiers comme les grandes industries. Pour ne donner que quelques exemples, les entreprises de boulangerie, de boucherie, de menuiserie sont des entreprises industrielles, comme celles de construction, de maçonnerie, de peinture, de voiturage.

Conséquemment, l'entreprise *industrielle,* dans le système du projet de loi, est celle qui a pour *objet direct* de produire une utilité par l'emploi du travail manuel, du travail *matériel* de l'homme. Cela exclut les professions libérales, les sciences, les arts — emploiassent-ils des ouvriers, concourussent-ils, d'une manière indirecte, à la production des utilités. Les laboratoires des physiciens, des chimistes, des électriciens, même quand ils emploient des *ouvriers,* ne font point partie d'une entreprise industrielle, si leurs opérations ont *pour objet,* non de produire, de fabriquer — par

---

(1) *Dictionnaire encyclopédique du XIX^e^ Siècle* et *Dictionnaire de Littré,* au mot INDUSTRIE.
La Grande Encyclopédie, V° *Industrie.*
Dictionnaire économique, publié sous la direction de LÉON SAY, V° *Industrie.*
Pandectes belges, V° *Industrie.*
Article 510 nouveau C. pénal belge et article 417 nouveau C. pénal français.

exemple — des appareils, des matières, mais de faire des recherches, des études, dont les résultats seront utiles aux industriels, en leur signalant des substances, des procédés, des combinaisons.

VII.

Nos lois définissent expressément les *actes de commerce*. Les entreprises *commerciales* sont donc celles auxquelles les articles 1^er^, 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 attribuent ce caractère ; on sait que l'énumération faite par ces dispositions est limitative.

Le texte projeté subordonne l'application du régime exceptionnel, en ce qui concerne les entreprises commerciales, à une *seule* condition ; par conséquent, il suffit que cette condition se réalise, mais il le faut, et rien ne suppléerait au défaut de cette réalisation.

Cette *condition* consiste en ce que l'accident doit avoir été occasionné par l'emploi de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Conséquemment, et malgré l'emploi de pareilles machines, dans une entreprise agricole ou commerciale, la loi projetée ne serait pas applicable en cas d'accidents *étrangers à l'emploi des machines,* de quelle nature que puissent être les accidents, quelle que puisse être leur cause. La loi projetée ne devient pas le régime ordinaire de ces entreprises. Toutefois, comme le signale l'Exposé des motifs, le texte n'exige pas que la victime soit une personne chargée du service de la machine : « Tout ouvrier quelconque de l'entreprise auquel un *accident est survenu par suite de l'emploi du moteur* sera admis au bénéfice de la réparation légale. » Cependant, comme il faut que l'accident soit survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, la loi ne considère pas ici les entreprises dans leur ensemble, mais les parties de l'entreprise, de l'exploitation, comprises dans le rayon de danger du moteur.

Le texte ne distinguant pas, la loi sera applicable, que l'emploi des machines soit ordinaire ou soit exceptionnel, qu'il soit habituel, accidentel ou temporaire.

VIII.

Le texte porte : « *Machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux* ». Il s'agit de forces dites élémentaires, telles que le vent, l'eau, l'électricité, l'air, la vapeur, les gaz. Et il faut que les éléments agissent comme force *motrice* et force motrice d'une *machine ;* s'ils sont utilisés, par exemple, pour éclairer, chauffer, sécher, ou de toute autre manière, quelle qu'elle soit, sans que l'entreprise commerciale se transforme en *industrie,* la loi ne sera pas applicable.

IX.

Le régime s'appliquera, sous la même condition et dans les mêmes limites, aux entreprises agricoles. Il s'appliquera, par exemple, dans le cas

d'accidents survenus à des ouvriers agricoles, blessés par l'emploi de batteuses ou de faucheuses à vapeur, par l'emploi de machines à vapeur dans l'exploitation d'un bois. Il s'agit présentement de l'entreprise agricole proprement dite. Les entreprises auxiliaires, même exercées par un cultivateur, telles que la distillerie, la brasserie, la fabrication du sucre, seraient, comme industries, soumises au régime projeté, n'employassent-elles pas des machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

La condition posée au texte est conforme au système de la plupart des législations. L'emploi des machines, dont il s'agit, imprime au travail un assujettissement étroit, un entraînement, une excitation tantôt fébrile, tantôt déprimante; il aggrave et multiplie les dangers résultant de l'association au labeur humain de mécanismes mus, avec une vitesse ou une puissance supérieures, par les forces aveugles des éléments. Lorsque, a-t-on dit, les machines sont mues par des animaux, ces machines sont moins compliquées, moins puissantes, animées d'une vitesse et d'une force moindres, et leur emploi, comme l'emploi des animaux, du cheval, par exemple, n'occasionne pas aux préposés plus de dangers que n'en courent la plupart des hommes dans la vie ordinaire. Aussi bien l'ouvrier a-t-il, dans l'emploi des animaux, plus de liberté et d'indépendance et par conséquent plus de responsabilité personnelle que dans le service d'une machine.

X.

Plusieurs membres de la Section Centrale estiment que la condition est trop rigoureuse, que la limite est trop étroite. Ils ont proposé que la loi s'appliquât, en ce qui concerne tant les entreprises agricoles que les entreprises commerciales, dès que l'accident est occasionné par l'emploi d'une machine mue par une force *autre que celle de l'homme*.

Cet amendement aurait pour effet de rendre la loi applicable lorsque la machine est mue par un animal, par exemple, lorsqu'une batteuse est mue par la force du cheval.

Il a paru aux auteurs de la proposition que, dans ce cas, le risque est plus grand. Si, disent-ils, l'homme peut gouverner la force de l'homme, même en arrêter l'action ou les effets, il peut lui être difficile de régler, à temps, celle d'animaux puissants, parfois échappant, parfois résistant à sa direction, d'arrêter ou même de réduire l'impulsion donnée à une machine mue par des chevaux.

Lorsqu'un ouvrier est blessé par une « machine à battre », dont il n'a pu éviter les mouvements, et dont on n'a pu arrêter à temps l'action, qu'importe, dit-on, que la force motrice et l'impulsion aient été données par des chevaux ou par la vapeur? Si le commerçant doit l'indemnité forfaitaire, lorsque son ouvrier transporte des marchandises ou fait ses courses en automobile, pourquoi cette indemnité ne serait-elle pas due lorsque cet ouvrier fait le même travail avec un camion attelé ?

XI.

Néanmoins, l'amendement proposé, comme le projet de loi, ne vise que l'accident occasionné par l'emploi de véritables *machines*. Quoique ce terme non plus ne soit pas légalement défini, on distinguera la machine de l'outil, des ustensiles, des instruments aratoires, des chariots. Par exemple, la charrue, les voitures mues par des chevaux ou des bœufs, ne sont pas des machines, pas plus que l'appareil à baratter. Ce ne sont pas là les *mécanismes* au moyen desquels on utilise la force des éléments, au lieu de celle des animaux ; or, le mot « machines », dans le contexte, s'entend des *mécanismes* de cette espèce.

Dès lors, les accidents occasionnés par l'emploi d'outils, d'instruments ou d'appareils ne constituant pas des machines, ne donnent pas lieu à l'application du régime spécial, leur emploi se fût-il effectué à l'aide d'animaux.

Il est impossible de méconnaître que l'assimilation absolue de l'emploi, même temporaire, de la force d'animaux à l'emploi mécanique de la force d'éléments, ne s'accorde pas avec la généralité des précédents législatifs.

Aussi bien, si l'on n'était pas d'accord au sujet de la distinction entre les machines d'une part, les outils, les instruments, les appareils qui ne sont pas des machines, d'autre part, y aurait-il dans la loi un vague et, dans la pratique, des difficultés, des contradictions, des vexations, des procès nombreux, que préviendrait l'adoption du texte du projet de loi : « *machines mues par une autre force que celle de l'homme ou des animaux* ».

La majorité de la Section Centrale a décidé de supprimer les mots « ou des animaux ».

XII.

La question de savoir si le régime projeté doit être, par voie d'amendement, étendu à tous les accidents survenus dans les entreprises agricoles et dans les entreprises commerciales, en général, et constituer leur régime ordinaire, a été résolue négativement par la Section Centrale, comme par le Gouvernement.

Les législations de la *France*, de la *Hollande*, de la *Suisse*, de l'*Italie*, de la *Norwège*, de l'*Espagne*, de la *Grèce*, du *Danemark*, de l'*Autriche*, de la *Nouvelle-Zélande* apportent une solution analogue, surtout en ce qui concerne le travail agricole (1). S'il s'en trouve une autre dans la loi allemande,

---

(1) Loi *française*, du 9 avril 1898, article 1er.
Loi *danoise*, du 7 janvier 1898, paragraphe 4.
Loi *hollandaise*, du 2 janvier 1901, article 11.
Loi *italienne*, du 17 mars 1898, article 1er.
Loi *espagnole*, du 30 janvier 1900, article 3.
Loi *autrichienne*, du 28 décembre 1887, article 1er.
Loi *suisse*, du 25 juin 1881, article 1er.
Loi *norwégienne*, du 23 juillet 1894, article 1er.
Loi de la *Nouvelle-Zélande*, du 18 octobre 1900, section 3.

c'est comme élément d'un système qui ne sera certainement pas accueilli par la Législature belge.

Dans plusieurs des législations de l'Europe, l'assujettissement d'entreprises, même industrielles, au régime spécial institué pour les accidents, est subordonné non seulement à l'usage de certaines machines, mais à une certaine durée de travail et à l'emploi d'un nombre déterminé d'ouvriers.

Ces précédents législatifs fixeront certainement l'attention de la Chambre, et celle-ci se rappellera que les conditions dont il s'agit ne sont pas exigées par le projet de loi.

On a fait observer que, en dehors du cas de l'emploi des machines, l'ouvrier du commerçant et l'ouvrier agricole ne courent que les dangers desquels la plupart des personnes ont à se garder ; que, le plus souvent, le cultivateur et sa famille exécutent personnellement les mêmes travaux que les ouvriers et sont logés, nourris, vêtus comme ces derniers; — que les ouvriers agricoles travaillent très fréquemment en dehors de la surveillance de leur maître, ne recevant guère ou pas de direction, n'en ayant guère ou pas besoin, ayant libre emploi des outils, des instruments, appareils ou engins, ayant la garde et la direction des animaux; — que, par exemple, dans les exploitations appartenant à une famille privée de son chef, c'est un ouvrier qui, de fait, dirige l'entreprise, ou du moins les travaux. La plupart des ouvriers des entreprises commerciales ne se distinguent guère des domestiques et s'acquittent de leurs fonctions, dans les magasins ou boutiques et au dehors, avec une liberté comparable à celle des travailleurs des champs, liberté que connaît peu ou ne connaît point la population enrégimentée des fabriques, usines, chantiers ou ateliers.

Comme le porte la résolution du Conseil supérieur de l'Agriculture, prise dans sa séance du 4 décembre 1899, les conditions du travail agricole diffèrent essentiellement de celles du travail des entreprises industrielles ou commerciales. Le travail agricole ne s'effectue point en masse, à côté de mécanismes ou compliqués, ou mus avec une puissance et une rapidité donnant parfois le vertige, forçant toujours l'attention et la vigilance; il n'a pas la continuité, l'entraînement et l'uniformité implacables des usines et des fabriques; il ne subit pas cette atmosphère d'activité intense et fébrile, qui, tour à tour, exalte ou déprime, tantôt fait braver le danger, et tantôt énerve l'ouvrier, au point de ne lui laisser que la perception vague du péril, ou des forces impuissantes à l'éviter.

Les engagements des travailleurs agricoles n'ont souvent qu'une durée fort courte; les ouvriers qui viennent aider le cultivateur et sa famille, à certaines époques, passent d'une exploitation à une autre. Parmi ceux qui sont employés plus longtemps, combien sont engagés pour une année entière? Le salaire se complète, parfois sans obligation stricte, par des services divers, par des remises en nature, par l'assistance, par l'abandon d'une pièce de terre que l'ouvrier cultive pour lui-même, par le concours du chef d'entreprise à cette culture, pour laquelle, par exemple, il fait effectuer le labourage ou d'autres travaux. Or, cette situation a, quant

à l'appréciation des accidents et de leur réparation, l'inconvénient de rendre difficile, avant les enseignements d'une première expérience plus aisée, l'application d'un régime supposant un système d'indemnités déterminées légalement, en raison d'un travail d'une durée prolongée, en raison d'un salaire fixé ferme et d'une liquidation facile.

D'ailleurs, l'assurance agricole se contracte pour d'autres risques, dans d'autres conditions, que l'assurance industrielle ; les primes s'établissent sur d'autres bases.

Comme le Conseil supérieur de l'Agriculture le constate, « les *cultivateurs,* » *les membres de leur famille et leurs employés* sont exposés à des risques » *spéciaux tant pour leurs personnes* qu'à l'*égard des personnes et des pro-* » *priétés des tiers.* » Les risques sont donc plus étendus et différents.

Si le Conseil supérieur admet que *les principes* du risque professionnel, le système de l'indemnité forfaitaire sont applicables aux accidents du travail agricole, il signale l'utilité de couvrir la réparation des dommages résultant des accidents du travail agricole, par l'organisation d'une assurance, qui couvre l'assuré d'une *façon complète* et certaine, tout en laissant à l'assuré le choix du système d'assurance ; il estime « qu'il y a » lieu de régler la réparation des dommages résultant des accidents du » travail agricole par *une loi spéciale.* » D'après le Conseil supérieur de l'Agriculture, cette loi aurait un cadre bien différent de celui du projet qui vous est soumis ; il comprendrait d'ensemble « la réparation des dommages qui » résultent des accidents *survenus aux personnes* ou *occasionnés par des* » *personnes occupées* temporairement ou régulièrement à un travail agri- » cole et *aux propriétés.* »

Plusieurs sections ont émis le vœu que le Gouvernement prépare et dépose le plus tôt possible un projet spécial.

La Section Centrale recommande ce vœu à la sollicitude particulière du Gouvernement. Mais elle se croit d'autant moins appelée à essayer d'amender, à ce point de vue, un projet d'ordre général, qu'elle risquerait d'en altérer la nécessaire unité, d'en compliquer la discussion, d'en retarder l'adoption unanimement et vivement désirée.

Elle ne peut laisser de signaler qu'indépendamment des articles 1382 et 1383 du Code civil, obligeant celui par la faute de qui survient un accident à le réparer, d'autres dispositions méritent de fixer l'attention : 1° l'article 1384, porte « qu'on est responsable du fait *des choses* dont on a la garde, du fait *des personnes dont* on doit *répondre* (enfants mineurs, domestiques et préposés, élèves et apprentis) » ; 2° l'article 1385 dispose : « Le propriétaire d'un *animal*, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son » usage, est *responsable du dommage que l'animal a causé,* soit que l'animal » fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». — L'application des principes consacrés par ces textes, une vue plus nette des réalités du travail, et la saine appréciation des circonstances par les tribunaux, assureront le plus souvent la juste réparation des dommages résultant d'accidents survenus aux travailleurs agricoles.

Faut-il rappeler que le système du présent projet s'applique aux accidents du travail survenus dans les entreprises industrielles jointes aux exploitations agricoles, telles que les distilleries, brasseries, fabriques de sucre, ainsi qu'aux accidents survenus dans l'entreprise agricole proprement dite, s'ils sont occasionnés par l'emploi de machines mues par une force autre que celle de l'homme (1)?

En attendant la loi spéciale, qu'appellent les vœux du Conseil supérieur de l'Agriculture et ceux de la Section Centrale, les comices, les associations, les congrès, la presse, les particuliers, recommandent, souvent imposent, l'assurance contre les accidents divers qui surviennent dans le monde agricole; il semble d'autant plus probable que la généralisation de cette assurance se réalisera promptement, que des sociétés se fondent dans ce but, et que d'anciennes compagnies étendent leurs opérations à la couverture des risques complexes du travail agricole.

XIII.

L'article 1er détermine les entreprises pour lesquelles le régime projeté est de droit, est imposé.

L'*article* 2 donne « aux chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article, la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi. »

Un savant belge, qui a traité plus d'une fois, avec autorité, les délicates questions dont la Section Centrale s'occupe, M. Dejace, a signalé cette disposition « comme une innovation heureuse ».

La loi allemande suppose que des industriels non soumis au régime obligatoire s'affilient librement à l'assurance.

La disposition a pour but de procurer l'extension progressive du champ d'application du régime spécial, considéré comme favorable et au patron et à l'ouvrier.

La Section Centrale n'a pu qu'approuver le principe de cette disposition.

---

(1) Depuis la loi du 9 avril 1898, le *législateur français* a, par la loi du 30 juin 1899, disposé comme il suit:

ARTICLE UNIQUE. — « Les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles mues » par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les per- » sonnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou » machines, sont à la charge de l'exploitant du dit moteur.

» Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait » diriger par ses préposés.

» Si la victime n'est pas salariée ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée » selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la » commune.

» *En dehors du cas ci-dessus déterminé, la loi du 9 avril 1898 n'est pas applicable à* » *l'agriculture.* »

Si elle propose d'amender celle-ci, c'est pour faciliter encore la libre généralisation du régime et pour en assurer la pratique loyale.

L'exercice de la faculté reconnue par l'article 2 doit être déclaré d'avance dans un règlement d'atelier. Or, la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier n'est pas applicable à bon nombre d'entreprises, et, parmi elles, aux entreprises agricoles. La Section Centrale a donc cru qu'en ce qui concerne ces entreprises, on remplacerait avantageusement cette déclaration par une autre faite à l'administration communale.

La loi sur les règlements d'atelier permet à l'une des parties, au patron, d'établir, en apparence *unilatéralement*, des conditions ou un régime; elle le permet par le motif que, conditions et régime étant publiés, l'ouvrier, en s'engageant, en continuant son engagement, a accepté, du moins *tacitement*, ces conditions et ce régime et qu'ainsi ceux-ci, juridiquement, résultent du consentement des deux parties.

Mais, il faut rendre ce consentement certain dans le cas où, la loi sur les règlements d'atelier n'étant pas applicable, le chef de l'entreprise ne peut remplir les formalités ni faire les publications déterminées par cette loi.

En conséquence, la Section Centrale exige, dans ce cas, une déclaration pure et simple du patron à l'administration communale. Cette déclaration est authentique; les ouvriers intéressés peuvent s'en enquérir avant de s'engager. La Section Centrale la veut faite à l'administration communale du lieu où s'exerce l'entreprise, parce que le patron aura plus de facilité, et parce que les ouvriers pourront s'en enquérir plus facilement que s'ils sont forcés de se rendre au chef-lieu du canton.

Seulement, il a paru sage d'exiger qu'avis de la déclaration soit transmis au greffe de la justice de paix. Cette déclaration, n'étant pas *publiée*, ne peut être *présumée* connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. C'est pourquoi, dans le système de l'amendement, il faut que le chef d'entreprise prouve que l'ouvrier a eu connaissance de la déclaration.

Mais, dans une matière où la bonne foi doit être la loi suprême, où l'usage exclut les écritures et où souvent il est impossible d'en faire, il faut que la preuve de la connaissance de la déclaration puisse être subministrée par toutes voies de droit.

En vérité, ce n'est que l'application du principe posé, quant à la preuve, en matière de contrat de travail, par l'article 4 de la loi du 10 mars 1900.

Ici apparaît encore l'utilité de la déclaration *à l'administration communale :* l'ouvrier, qui est allé s'en enquérir, l'a connue, et les membres ou les préposés de l'administration communale pourront servir de témoins pour prouver le fait.

La Section Centrale propose donc : 1° que la déclaration n'aura d'effet que si elle a été connue de l'ouvrier avant son engagement, et 2° que la preuve de cette connaissance pourra se faire par toutes voies de droit, c'est-à-dire même par témoins et présomptions.

XIV.

Plusieurs membres ont combattu la partie de l'article 2 consacrant le

droit du chef d'entreprise de *révoquer* la déclaration par laquelle il soumet son exploitation au régime spécial. A leurs yeux, un régime *légal*, qui est d'intérêt public « ne peut dépendre des intérêts privés ou des caprices du chef d'entreprise.»

On a répondu : Il ne s'agit pas de révoquer, de modifier les conditions d'un contrat valide en cours d'exécution; ce contrat ne peut être modifié, moins encore révoqué, que du consentement des deux parties. L'article 2 vise uniquement la révocation de la *déclaration,* et cette révocation ne concerne que les contrats *futurs.*

Or, de même que *la déclaration* n'a eu d'effet, à l'égard de l'ouvrier, que, soit publiée et présumée connue, soit prouvée connue de lui, la révocation n'aura d'effet qu'à la même condition. Il a accepté le régime de la loi nouvelle en s'engageant après avoir connu cette condition de son engagement; *ne s'engageant de nouveau qu'après avoir connu la révocation,* il accepte le retour au droit commun. Les règles qui régiront la réparation des accidents seront celles que les deux parties, le patron et l'ouvrier, auront établies de commun accord.

C'est l'application du principe que les conventions sont libres et que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Enlever au chef d'entreprise le droit de révoquer, après l'expiration d'un contrat, avant de conclure un nouveau contrat, soit avec la même personne, soit avec d'autres, une déclaration que rien ne l'obligeait à faire, c'est porter atteinte à la liberté naturelle des conventions.

Cette rigueur, contraire aux principes, aurait pour conséquence de faire, contrairement au vœu général, hésiter les chefs d'entreprise à étendre le champ d'application de la loi.

Que de patrons, disposés à faire un loyal et généreux essai du régime nouveau, à la condition de demeurer libres de revenir au droit commun pour leurs conventions nouvelles, se soustrairont à cet essai, si tout retour leur est fermé !

Et qu'on ne dise pas que la liberté naturelle des conventions ne peut s'exercer au mépris de l'ordre public En effet, celui-ci n'est pas intéressé à l'interdiction de la révocation : la loi spéciale n'établit le régime dérogatoire au droit commun, et ne le déclare d'intérêt public, que pour des entreprises déterminées par elle; par conséquent elle laisse les autres, celles au sujet desquelles les patrons exerceraient la faculté consacrée par l'article 2, sous le régime de la liberté des conventions étrangères à l'intérêt public.

Transactionnellement, pour donner un gage nouveau des intentions conciliantes nécessaires au succès de l'œuvre législative confiée à la Section Centrale, on a proposé que l'exercice du droit de révocation ne pût s'ouvrir qu'une année après la déclaration ; la révocation demeurerait soumise aux mêmes conditions et aux mêmes formes que la déclaration; elle n'aurait d'effet, même pour les engagements futurs, que si elle est présumée légalement ou prouvée connue avant leur conclusion.

La majorité de la Section Centrale n'a néanmoins pas reconnu le droit de révocation (1).

XV.

Le projet concerne les entreprises industrielles PRIVÉES OU PUBLIQUES. Il en est de même des entreprises commerciales et agricoles qui seraient des entreprises *publiques*.

Un établissement public, une administration, peut exécuter une entreprise commerciale de sa nature, sans devenir commerçant, la qualité de commerçant supposant qu'on fait des actes déclarés par la loi actes de commerce *sa profession habituelle ;* une commune peut exploiter des bois ou des terres. Seulement, à la différence des entreprises industrielles, les entreprises commerciales ou agricoles publiques ne seront, quant à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, régies par la présente loi, que si les accidents sont occasionnés par l'emploi de machines mues par une autre force que celle de l'homme. Dans ces limites, le texte s'entend *de toutes* les entreprises publiques.

Conséquemment, il ne vise pas seulement les entreprises dont l'objet est de servir directement le public, c'est-à-dire les services de transport par chemin de fer ou par tramway, les services de télégraphie, de téléphonie, d'éclairage, de fourniture d'eau ; il vise notamment les entreprises de travaux en régie ; il s'applique, les *autres conditions se trouvant réunies,* à la fonderie de canons, à la fabrication des cartouches, à la construction, EN RÉGIE, d'un pont ou d'une route, d'un égout, d'installations pour fêtes. Dans tous ces cas, et dans tous ceux de travaux exécutés en régie, l'État, les provinces, les communes ou les administrations publiques agissent et s'obligent *en chefs d'entreprise.*

§ 2. — Des personnes que le projet concerne.

XVI.

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 1er, le projet de loi ne vise d'abord

---

(1) Voici le texte qu'elle a adopté :

ART. 2.— Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 1er ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront, à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, à l'administration communale du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différentes communes, la déclaration sera faite à l'administration communale du siège de chacune de ces exploitations. Avis de la déclaration sera transmis par l'administration communale au greffe de la justice de paix du canton du siège de l'entreprise ou de chacune de ses exploitations. Les administrations communales et les greffiers des justices de paix sont tenus de donner connaissance des déclarations à quiconque s'en enquiert.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que si elle a été connue de l'ouvrier avant son engagement. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

que les « *ouvriers* », et suppose, comme condition, que l'accident *soit survenu à un ouvrier* « *dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat* » *de travail régi par la loi du* 10 *mars* 1900 ».

Le régime spécial ne concerne donc que les ouvriers dont le contrat est régi par la loi précitée. Ni celle-ci, ni le présent projet, ne définit le terme « ouvrier ».

C'est intentionnellement que le législateur du 10 mars 1900 n'a pas donné cette définition.

Il a cru que le mot « ouvrier » répond, dans le langage usuel, et dans la jurisprudence, à une notion, qu'en présence des transformations incessantes du monde du travail, il y avait danger d'obscurcir ou de réduire, en la définissant légalement.

La *Commission spéciale de* 1891, présidée par M. Van Berchem, aujourd'hui premier président de la Cour de cassation, ainsi que le *Conseil supérieur du Travail* avaient, eux aussi, trouvé plus sage de ne pas faire se *figer* cette notion dans une définition légale et immobilisée.

Il n'a point paru nécessaire, et la Section Centrale ne s'est pas cru la mission, de corriger la loi récente sur le contrat de travail.

Aussi bien ne suffit-il pas, dans le système du présent projet, que la personne lésée soit *ouvrière;* il faut encore qu'elle soit engagée par le contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900. Or, d'une part, ce contrat, d'après cette loi, suppose, comme condition essentielle, que l'ouvrier soit engagé à travailler sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ; d'autre part, le législateur belge du 10 mars 1900 a élucidé ou fourni les éléments pour résoudre plus d'une question difficile.

XVII.

Ainsi, le projet ne concerne pas les artisans qui traitent directement par devis ou marché.

Il ne concerne pas les ouvriers qui travaillent à domicile. Le Gouvernement et le rapporteur de la Section Centrale de 1899 se sont catégoriquement expliqués à ce sujet, et, pour se ranger à leur avis, la Chambre a rejeté un amendement de M. Janssens.

Mais l'article 1er de la loi du 10 mars 1900 comprend les ouvriers, tels que les ardoisiers, plombiers, menuisiers, etc., qui, pour n'être pas au même titre que les ouvriers de fabrique, d'usine ou de manufacture, sous le contrôle continuel et incessant du chef d'entreprise, n'en sont pas moins sous sa surveillance et travaillent aux endroits qu'il leur indique (1).

Le projet ne concerne pas les domestiques. En le rédigeant, le Gouvernement s'est inspiré des résolutions du Conseil supérieur du Travail. On ne peut que renvoyer aux procès-verbaux du dit Conseil.

---

(1) Exposé des motifs de la loi du 10 mars 1900, p. 4. — Séance de la Chambre des Représentants, 16 mars 1899, *Ann. Parl.*, p. 851-860.

Tout au plus y a-t-il place, dans ce rapport, pour le résumé, que donne M. Mavaut, dans son commentaire substantiel et lucide de la loi du 10 mars 1900.

« .... Les différences, entre la situation des ouvriers et celle des » domestiques, sont nombreuses et importantes. Pour ne citer que les » principales, les rapports entre les chefs d'entreprise et leurs ouvriers sont » d'ordre économique, puisque l'ouvrier travaille pour produire et que le » patron spécule sur ce travail dans un but d'enrichissement. Au contraire, » le domestique ne se livre à aucun travail de production et l'esprit de » lucre est généralement absent chez le chef de ménage.

« Les domestiques, — disait très bien M. Woeste, a la Chambre des Repré- » sentants, dans la séance du 8 mars 1899, — sont attachés à la personne du » maître et à son service, à la personne des membres de la famille et à leur » service. Ils logent chez le maître, ils sont nourris par lui; ils font, en » quelque sorte, partie de sa famille, on peut les considérer comme appar- » tenant à la famille agrandie..... Tandis que le travail de l'ouvrier est » presque toujours nettement déterminé par le chef d'entreprise, et que, le » plus souvent, celui-ci en dirige et en surveille l'exécution, les domestiques » jouissent généralement, dans l'accomplissement de leurs fonctions, d'une » initiative assez large et d'une certaine liberté d'allures..... Enfin, les » risques que court le domestique dans la maison du maître ne sont généra- » lement pas à comparer avec ceux auxquels sont exposés les ouvriers » industriels. »

Ce n'est pas à dire qu'il ne faille pas légiférer au sujet des domestiques. Déjà l'œuvre est ébauchée dans les travaux de la Commission de 1891. Aussi bien, dans le régime actuel, le maître a-t-il des devoirs et des obligations envers ses domestiques, et encourt-il une responsabilité, s'il y manque; en cas d'accidents, il peut être tenu d'indemniser, même en dehors de l'application de l'article 1382 du Code civil.

Il arrive que la même personne travaille comme ouvrier et engage ses services comme domestique. Dans quelle catégorie faut-il la ranger?

La question a été résolue implicitement par la Chambre des Représentants, dans la séance du 17 mars 1899, tant par suite du rejet d'un amendement de M. Streel, tendant à comprendre, parmi les ouvriers, les valets de ferme, que par les observations suivantes présentées par M. Cooreman, ministre de l'Industrie et du Travail, observations pour provoquer ce rejet..... « Ce qu'il » faut envisager, dit-il, *c'est la nature du travail.* Ceux qui s'occupent des » soins du ménage sont des domestiques. S'agit-il, au contraire, de per- » sonnes qui, tout en étant logées et nourries chez leurs maîtres, s'occupent » de l'exploitation agricole proprement dite, ce sont des ouvriers.

» Mais la question peut être douteuse pour une catégorie de personnes » qui tiennent, à la fois, de l'un et de l'autre élément.

» C'est évidemment le juge qui *décidera lequel de ces deux éléments* » *l'emporte.*

» Si l'individu est occupé *le plus souvent aux travaux de l'exploitation* » AGRICOLE, il sera considéré comme ouvrier; s'il est *principalement attaché* » au service de la maison, du ménage, il sera considéré comme domestique. »

Les accidents survenus dans l'exécution du travail *domestique* ne donneront pas lieu à l'application du régime spécial réservé pour les accidents en rapport avec l'exécution du CONTRAT DE TRAVAIL.

XVIII.

Le projet de loi concerne-t-il les militaires employés dans les entreprises de l'État?

La question perdra beaucoup, semble-t-il, de son importance pratique. Le projet du Gouvernement relatif à l'organisation de l'armée aura pour résultat forcé que l'État emploiera dans ses entreprises des *ouvriers civils*.

En droit, il eût fallu décider que le projet ne concerne pas les militaires. En effet, ceux-ci sont l'objet d'un *recrutement qui est organisé par la loi* et n'a rien de commun avec l'engagement, avec *le contrat* des ouvriers. La solde des militaires n'est pas un salaire : ce que l'État paie, en sus de la solde, est une *indemnité* établie tant au profit de la *famille du milicien* qu'au profit de ce dernier.

S'il *travaille*, c'est en vertu *d'ordres* donnés, non par un chef d'entreprise, mais par des *supérieurs*, pour l'accomplissement des fonctions de soldat, fonctions consistant à concourir même aux travaux, qui assurent directement ou indirectement l'efficacité de l'action éventuelle de l'armée; pour assurer cette efficacité, il faut faire confectionner, construire, réparer ou entretenir, en temps de paix comme en temps de guerre, les armes, les munitions, les engins, les fortifications.

Les législations de la *France*, de la *Hollande*, de l'*Angleterre*, de *l'Espagne*, de la *Norvège*, du *Danemark*, de l'*Italie*, de la *Suisse*, en matière d'accidents du travail, ne concernent pas les militaires.

Seulement, il importe que la réparation de ces accidents soit l'objet d'une loi spéciale, comme elle l'est en France, en ce qui concerne les ouvriers des ateliers de la Marine et les ouvriers immatriculés des fabriques d'armes de l'État. (Lois des 11 avril 1831, 18 avril 1831, 28 juin 1862, 23 juillet 1881, 8 août 1883, etc.) En *Suisse*, une loi fédérale du 28 juin 1901 règle spécialement l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

En Belgique, le Département de la Guerre accorde, même sous forme de pension, des secours aux militaires victimes d'accidents du travail et aux parents dont les victimes sont les soutiens, le tout sans préjudice des pensions assurées aux militaires, à leurs veuves et orphelins, pour cause de blessures ou d'infirmités provenant d'accidents éprouvés dans un service commandé. (*Voir* loi du 24 mai 1838, art. 6 et suiv., 18 et suiv. — Lois du 14 mars 1880 et du 23 mai 1888; Arrêté roy. du 20 décembre 1889, titre II, art. 7 et suiv., titre III, art. 18 et suiv. Aux termes de la loi du 23 mai 1883, le minimum, pour les soldats mis hors d'état de servir et de pourvoir à leur subsistance, est une pension de 342 francs, le maximum 480 francs.

XIX.

Est-il besoin de dire que le projet ne concerne pas les prisonniers, les personnes envoyées soit aux dépôts de mendicité, soit aux écoles de bienfaisance? En tant qu'ils travaillent par application du régime de ces établissements ou des prisons, ils n'exécutent pas un *contrat* de travail moyennant une rémunération convenue. Le principe de la réparation forfaitaire, c'est-à-dire partielle, quoique certaine, ne peut, en cette matière, recevoir d'application.

La responsabilité des administrateurs, des directeurs des établissements dont il s'agit, et celle de l'État, restent soumises soit au droit commun, soit à des lois spéciales, là où il y aurait matière à responsabilité civile, le tout sous l'inspection ou le contrôle des commissions administratives, des comités de patronage, de la presse, de l'opinion publique et des Chambres.

XX.

On a posé cette question : La loi s'appliquera-t-elle à l'égard des ouvriers employés par les associations dont ils font partie?

Si l'ouvrier s'est engagé envers une société *personne civile,* par un véritable contrat de travail, conformément à la loi du 10 mars 1900, le projet est applicable. Il est indifférent que l'ouvrier ait un intérêt dans la société et qu'il concoure à élire les membres de l'administration; cela n'empêche pas qu'il soit engagé à travailler, moyennant une rémunération, sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise. La situation est autre quand l'ouvrier contracte avec un groupe qui ne constitue pas une personne juridique : avec ce groupe, comme tel, il n'y a pas de contrat. Mais il peut y avoir contrat de travail entre un ouvrier, d'une part, les membres ou les chefs d'un groupe obligés personnellement, d'autre part; dans ce cas, la loi est applicable.

Il faut donc rechercher si, en fait, l'ouvrier a conclu un véritable contrat de travail avec un chef d'entreprise.

Aussi ne peut-on résoudre, dans un rapport parlementaire, de nombreuses questions dominées par les faits, par les circonstances propres à chaque espèce, et notamment par les statuts des corporations, par les usages, par les conventions, expresses ou tacites, intervenues entre un ouvrier et des chefs de groupes. Il est utile néanmoins de rappeler que l'ouvrier peut être l'engagé d'un sous-entrepreneur, de sous-entrepreneurs; dans ce cas, le projet s'applique. L'ouvrier peut être lui-même sous-entrepreneur, seul ou avec d'autres; dans ce cas, il n'est pas ouvrier, au regard de l'entreprise; le projet n'est pas applicable.

Au surplus, l'article 2 de la loi du 10 mars 1900 sera parfois un élément de la solution. Il porte : « Lorsque des ouvriers, engagés dans les conditions » définies à l'article précédent, DOIVENT, *en vue de l'exécution des travaux,* » *organiser ou conduire des groupes ou brigades,* ils sont, de plein droit,

» présumés agir à titre de *mandataires du chef d'entreprise,* dans leurs rap-
» ports avec les ouvriers faisant partie de ces groupes ou brigades.

» *Nulle preuve n'est admise contre cette présomption* » (1).

Le projet est applicable envers les ouvriers engagés dans le groupe, la brigade. Mais ils exercent leur droit *contre le chef d'entreprise lui-même.* Celui qui les a recrutés, embrigadés, et qui s'est arrangé avec eux pour le règlement des salaires, était, de droit, le *mandataire* du chef de l'entreprise.

Mais, il faut, d'après le texte formel de cette disposition, que les ouvriers qui ont embrigadé aient *dû* le faire.

XXI.

Quelle est la situation des personnes travaillant dans un « atelier de famille », une « industrie de famille » ?

Nos lois relatives au régime de l'industrie ont des exceptions, en ce qui concerne les entreprises de famille ; telles la loi du 13 décembre 1889, concernant le travail des enfants et des femmes (article 1er), la loi du 15 juin 1896, relative aux règlements d'atelier (article 1er).

Mais, pour cela, la loi de 1889 suppose que « ne sont employés dans l'éta-
» blissement que des membres de la famille, sous l'autorité, soit du père
» ou de la mère, soit du tuteur, et que ces établissements ne soient pas clas-
» sés comme dangereux, insalubres et incommodes, ou que le travail ne s'y
» fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ».

La loi du 15 juin 1896 n'exempte de l'obligation d'avoir un règlement d'atelier, écrit et arrêté de la manière prescrite, « que les entreprises, indus-
» trielles ou commerciales, où le chef d'entreprise ne travaille qu'avec son
» ménage ou des membres de sa famille habitant avec lui ».

Mais ces lois sont des lois *de police.*

Dans l'occurrence, il s'agit du règlement d'intérêts civils, de la réparation d'un dommage.

Au point de vue civil, deux principes dominent la question.

Le projet ne déroge au droit commun que dans les cas et de la manière qu'il détermine. Hors de là, le Code civil et les règles de la loi sur le contrat de travail demeurent applicables, notamment, en ce qui concerne les articles relatifs à la responsabilité des fautes et les dispositions sanctionnant les obligations des père et mère et des tuteurs. Ils exercent leur pouvoir, même les père et mère, sous le contrôle des parquets et des tribunaux, et les tuteurs sont soumis, en outre, au contrôle du subrogé-tuteur et du conseil de famille.

En ce qui concerne spécialement les accidents du travail, si la victime est majeure : ou bien elle sera engagée envers le chef de l'entreprise par le

---

(1) *Voir* déclarations à la Chambre des Représentants et rejet de l'amendement de M. Denis. *Ann. Parl.*, 16 mars 1899, pp. 851 à 856.

contrat de travail, ou elle sera *associée* de fait ; dans le premier cas, le projet est applicable, dans le second cas, il ne l'est pas ; dans le cas où la victime est mineure, le projet la concerne si, moyennant l'autorisation expresse ou tacite, soit de son père, soit de son tuteur, soit du juge de paix, elle a conclu un contrat de travail. (Art. 34 de la loi sur le contrat de travail.) Si elle l'avait conclu sans cette autorisation, le patron ne pourrait exciper de ce défaut. (Art. 1305 et suivants du Code civil.)

Comme l'a fait remarquer à la Chambre M. Cooreman, ministre de l'Industrie et du Travail, la loi sur le contrat de travail n'exclut pas, en principe, les membres de la famille du patron. (Séance du 19 mars 1899.)

Remarquons que, si c'est le père ou la mère qui est le chef d'entreprise, il y a toujours, dans leur chef, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, ou, du moins, celle de fournir des aliments. Or, l'une et l'autre assurent à l'enfant ce que lui procurerait le régime du projet de loi. L'ascendant qui serait chef de l'entreprise est également tenu de la dette alimentaire.

XXII.

On a demandé si la loi concerne les pêcheurs des côtes belges et les matelots.

Quant aux pêcheurs, la question ne se pose, en fait, semble-t-il, qu'au sujet des entreprises de pêche au moyen de bateaux à vapeur.

En général, les pêcheurs agissent pour leur compte, soit seuls, soit avec des associés, pour le produit ou une partie du produit de la pêche ; le chef ou patron du bateau dirige la navigation, souvent même la pêche, mais il n'est pas chef de l'entreprise. Le régime projeté ne les concerne pas.

Mais les pêcheurs qui seraient ouvriers, comme le sont généralement, paraît-il, ceux d'entreprises de pêche au moyen de bateaux à vapeur, sont, comme pêcheurs maritimes, des « gens de l'équipage » ou des « gens de mer » (1).

Or, les matelots, les *gens de mer*, sont l'objet d'une loi spéciale, la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, articles 57 et suivants ; ces dispositions font partie de la section II qui correspond au titre V du livre II de l'ancien Code de commerce.

Ces dispositions attribuent des indemnités aux gens de mer ou d'équipage qui deviennent malades, qui sont blessés ; elles règlent les droits des héritiers si le marin meurt pendant le voyage. La portée de cette législation est expliquée dans l'œuvre magistrale d'un de nos anciens collègues, qui a illustré le monde du droit comme il a illustré le Parlement, Victor Jacobs (2).

---

(1) Voir *Pand. belges*, V[is] Gens de mer, n[os] 6, 8, 25, 56, 62, 64. — Décret du 2 octobre 1793. — Arr. roy., 16 janvier 1855. — Loi du 25 mars 1891. — *Voir* Jacobs, *Le Droit maritime belge* (Introduction).

(2) *Le Droit maritime belge*, 1889, t. I, n[os] 253 et suivants.

Ce régime, que. dans la pratique, l'assurance élargit, peut être susceptible de modifications. Mais le projet de loi spéciale qui nous est soumis n'a pas pour objet de déroger à la loi spéciale du commerce maritime. La section centrale ne se croit pas la mission d'examiner ni comment il faudrait modifier, ni s'il faut modifier cette loi spéciale, dont d'ailleurs le cadre, l'objet et les principes sont considérés comme différents de ceux du présent projet (1). Compliquer la discussion de ce dernier d'amendements ayant pour but de reviser une partie du Code de commerce serait exposer le projet à un ajournement regrettable.

Des caisses de prévoyance ont été établies légalement au profit des marins et des pêcheurs belges (2).

Les transports par les rivières sont l'objet des entreprises visées par la loi. Quant aux travailleurs de ces entreprises, il faut distinguer.

Le batelier lui-même n'est pas un ouvrier. Mais il exerce une profession qui peut lui faire engager des aides, des manœuvres ; ce sont des ouvriers ; la loi les concerne s'ils ont conclu un véritable contrat de travail.

XXIII.

Lors de la discussion du projet devenu la loi sur le contrat de travail, il fut entendu que les conducteurs des *tramways* sont des ouvriers, mais que les receveurs sont des employés.

De même, les mécaniciens et les chauffeurs des trains sont des ouvriers ; les gardes et les chefs de train sont des employés.

Il a été déclaré que les garçons de café ne sont pas des ouvriers, mais des *domestiques* d'un genre spécial, mis par le patron à la disposition des clients. Cette déclaration est motivée par la nature du travail (3).

---

(1) La récente loi *hollandaise* sur la réparation des accidents ne s'applique pas non plus aux travailleurs de la navigation.

Il en est de même de la loi *anglaise* et de la loi *française*.

Sir Charles Dilke disait dans son rapport au Congrès de Bruxelles, 1897 : « L'exclusion des gens de mer, sauf dans le cas où il s'agit de navires se trouvant dans un dock et tombant alors sous l'application du Factory Act de 1895, comme s'ils faisaient partie du dock, est justifiée, d'après le Gouvernement, pour le motif que les conditions de la navigation sont d'une nature tellement particulière qu'elles doivent faire l'objet d'une législation speciale. » (Congrès international des accidents du travail, Bruxelles, 1897, page 279.)

(2) V. *Pandectes belges*, V^is^ *Caisse de prévoyance des pêcheurs*.

Pour Blankenberghe : *Arr. roy.*, 2 février 1843 ; Heyst, 17 octobre 1843. — Pour Adinkerke (La Panne), 28 décembre 1845. — Pour Ostende, 2 décembre 1850, 20 janvier 1860, 31 janvier 1863, 31 décembre 1870, 11 septembre 1875, 25 août 1879. — Pour Nieuport, 25 novembre 1851, 9 août 1862, 9 février 1874, 6 juin 1883.

V. *Pandectes belges*, V^is^ *Caisse de secours*.

V^is^ *Caisse de secours et de prévoyance* pour les marins naviguant sous pavillon belge. Loi du 21 juillet 1844, art. 11. — *Arr. roy.*, 19 septembre 1845, 10 avril 1865, 26 mai 1879, 16 avril 1882, 28 février 1885.

En France une caisse de secours et de prévoyance vient d'être établie par une loi spéciale.

(3) *Voir* séances de la Chambre des 16 mars, 22 mars 1899 et commentaire de Mavaut, pp. 18 et 19.

Aux termes formels de l'article 1er de la loi du 10 mars 1900, « les chefs-» ouvriers et les contremaîtres sont compris parmi les ouvriers ».

XXIV.

La loi sur le contrat de travail ne s'applique ni aux apprentis ni aux employés.

Au contraire, les termes exprès du projet appliquent le régime proposé pour les ouvriers « aux apprentis, même non salariés, et aux employés » techniques dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse » pas 2,400 francs. »

La plupart des législations renferment des dispositions analogues (1).

L'Exposé des motifs, en ce qui concerne les employés, explique et justifie le projet en ces termes : « Par employés techniques, il faut entendre les » agents subalternes de direction et de surveillance qui, à raison de leur » participation directe ou indirecte au travail industriel proprement dit, » sont NORMALEMENT EXPOSÉS AUX MÊMES RISQUES QUE LES OUVRIERS. Les commis » aux écritures, les comptables et, en général, les employés de bureau, » ne sont donc pas compris parmi les employés techniques. »

C'est à la suite des observations de la Section Centrale de 1899, que le Gouvernement a rédigé en ces termes le nouvel exposé des motifs.

Il n'a pas été fait d'objection en ce qui concerne les apprentis.

Mais, a-t-on dit dans les sections et dans la Section Centrale, pourquoi exclure du bénéfice de la loi les employés de tout rang, même les ingénieurs, qui, dans l'entreprise où ils exercent leurs fonctions, seraient victimes d'un accident, par exemple, d'une explosion? On a répondu que les employés, dont s'occupe le texte du Gouvernement, courent les mêmes risques que les ouvriers. Ce n'est point le cas des employés qui ne dirigent ni ne surveillent le travail industriel, et ne courent guère d'autres risques que ceux auxquels sont exposés les tiers visitant une usine ou passant à proximité.

Ces tiers ont une action en dommages-intérêts ; ils ne peuvent, ni en bien ni en mal, être soumis au régime de réparation *forfaitaire,* mais *partielle,* instituée à raison du risque *professionnel.*

A un autre point de vue, l'employé d'un rang élevé, l'ingénieur, par exemple, est l'auxiliaire du chef de l'entreprise; il participe à sa responsabilité.

Il n'est point d'ailleurs nécessaire d'introduire pour lui un régime spécial : son *traitement* élevé lui permet de s'assurer, soit contre les risques auxquels il peut être exposé à cause de l'exercice de ses fonctions, soit contre les risques ordinaires. Le régime projeté ne lui serait-il pas plutôt défavorable? L'employé d'un rang élevé, l'ingénieur, peut, plus facilement qu'un ouvrier,

---

(1) *Voir,* notamment : *Loi anglaise* du 9 avril 1898, art. 1 et 8. *Lois allemandes* du 30 juin 1900, spec. loi relative aux entreprises industrielles, §§ 1er et 2. *Loi italienne* du 17 mars 1898, art. 2. *Loi autrichienne* du 18 décembre 1887, § 1. *Loi hollandaise* du 2 janvier 1901, art. 2, etc. *Voir* aussi la section 7 (2) de la *loi anglaise* du 6 août 1897.

soutenir un procès et, conformément au droit commun, obtenir réparation complète (1).

Il n'attend pas, non plus, son pain de la réparation immédiate des suites de l'accident. Ensuite, l'indemnité que, dans le cas d'accident mortel, la loi projetée assurerait à sa famille, ne conviendrait pas aux besoins et aux droits de celle-ci. Ainsi, les enfants de l'ingénieur ne seraient pas justement indemnisés par le service d'une rente qui s'éteindrait lorsqu'ils auraient atteint l'âge de 15 ans : on présume qu'à cet âge, le jeune ouvrier peut commencer à gagner sa vie par un travail matériel; c'est à cet âge, au contraire, que commencent, pour les enfants de l'ingénieur, l'éducation et les études qui doivent assurer leur avenir et leur existence.

On a fait observer que la plupart des législations ont, tour à tour, chacune profitant de l'expérience d'autrui, déterminé, d'près un maximum de traitement, une catégorie d'employés auxquels le régime spécial d'indemnités s'applique. Les employés dont le traitement annuel total ne dépasse pas deux mille quatre cents francs, et qui sont exposés aux mêmes risques que les ouvriers, ne se distinguent guère de ces derniers, du moins des contremaîtres, en ce qui concerne et la hiérarchie industrielle et la situation, les besoins, les intérêts de leur famille.

La majorité de la Section Centrale est d'avis de rédiger, comme il suit, l'alinéa 3 de l'article 1er :

« Les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au » travail, sont exposés aux mêmes risques que les ouvriers, et dont le trai- » tement annuel total, fixé par l'engagement, ne dépasse pas deux mille » quatre cents francs. »

La Section Centrale suppose que les employés supérieurs, et ceux qui n'ont que des occupations de bureau, *ne sont pas exposés aux mêmes risques que les ouvriers* engagés par le contrat de travail et accomplissant un travail matériel, sous l'autorité, la direction et la surveillance d'un chef d'entreprise ou patron.

L'amendement de la Section Centrale ne porte pas : « *normalement* exposés aux mêmes risques..... ».

Il convient de laisser les tribunaux apprécier les situations. Certes, il ne serait pas juste qu'un employé de la catégorie déterminée plus haut, exposé *exceptionnellement* aux risques de l'ouvrier, ne fût pas assuré de l'indemnité forfaitaire garantie aux ouvriers !

---

(1) Voir un article de M. Pic dans la *Revue des questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, année 1900, tome I, p. 127. Un ingénieur jouissant d'un traitement annuel de 8,000 francs, n'aurait, en cas d'incapacité totale et permanente, qu'une indemnité de la moitié de 2,400 francs, soit de 1,200 francs. Cependant les employés dont le traitement est supérieur à 2,400 francs ne peuvent opter entre le régime du droit commun et le régime nouveau.

Mais, d'après M. Pic et d'après M. Chardiny, la loi française ne s'oppose pas à ce qu'entre le patron et l'employé supérieur intervienne une convention d'après laquelle, en retour de la renonciation de l'employé à l'indemnité légale, le patron verserait une prime pour assurer à l'employé un capital déterminé.

Ne suffit-il pas que ses fonctions l'exposent à ces dangers, ne fût-ce qu'exceptionnellement? Évidemment, les tribunaux apprécieront tous les éléments de pareille situation; particulièrement, ils se rendront compte de la nature des fonctions et de l'indépendance de l'employé.

Si cette appréciation amène l'interprétation du contrat, cette interprétation doit se faire suivant les règles ordinaires; le juge est obligé d'interpréter d'après l'équité, la bonne foi, l'usage. (Articles 1134, 1156 et suivants du Code civil et articles 6 de la loi du 10 mars 1900 relative au contrat de travail.)

Les employés, dont le traitement annuel total est inférieur à deux mille quatre cents francs, ne peuvent moralement ne pas obtempérer à des ordres, à des instructions, dont l'exécution les expose aux risques courus par les ouvriers; le juge tiendra compte de cette éventualité.

XXV.

Pour rendre hommage à la vérité, il faut constater que le système du projet belge, même sans l'amendement de la Section Centrale relatif aux employés, s'appliquera à un nombre plus considérable de travailleurs que n'en régissent les législations des autres États, sans excepter l'Allemagne. La législation allemande, elle-même, ne concerne pas la petite industrie, les métiers.

Peut-être ce fait sera-t-il l'objet d'appréciations divergentes. Mais on ne peut oublier qu'à l'heure où la loi belge s'élabore, l'extension de l'application du régime spécial, basé sur l'indemnité forfaitaire, s'accomplit, se prépare, est partout réclamée par le plus grand nombre, en ce qui concerne les entreprises industrielles. Dans plusieurs États, d'ailleurs, les lois en vigueur n'ont été faites, selon la déclaration des législateurs, qu'avec la pensée d'en étendre bientôt le champ d'application, particulièrement en ce qui concerne les industries.

§ 3. — Conditions auxquelles le droit à l'indemnité est subordonné.

XXVI.

La loi ne concerne que la réparations des dommages résultant d'un *accident.*

Elle ne définit pas l'accident.

Mais la législation et la doctrine en ont fixé les traits caractéristiques. Le rapport peut donc se borner aux constatations suivantes :

1° L'accident est *un événement soudain, anormal* et suppose l'action soudaine d'une force extérieure. Il ne s'agit point, dans l'occurence, de faits constants ou habituels, causes constantes ou habituelles d'un mal, et dépendantes de l'exercice normal d'une profession; ces causes sont, par exemple, les exhalaisons ou les poussières dont l'ouvrier subit habituelle-

ment l'action nocive, comme suite d'un travail ou effet d'un milieu. Ces causes-là occasionnent non l'accident, mais, *la maladie professionnelle*, telles que la nécrose des ouvriers employés aux manufactures d'allumettes, la phtisie des aiguiseurs de meules, la colique de plomb, la maladie des polisseurs d'armes et bien d'autres encore (1). Des exhalaisons, des échappements de gaz ou de poussières toxiques pourraient cependant causer un accident, s'ils agissent d'une manière soudaine, anormale, ou si l'ouvrier en est victime, par suite d'une imprudence, d'une faute (2).

La maladie professionnelle, comme l'invalidité, peut faire l'objet d'une loi spéciale.

2° Mais la loi projetée concerne *tout* accident et *toute* incapacité de travail causée par lui, de quelque nature qu'ils soient. A la différence de plusieurs lois, le texte du projet ne parle pas de *blessure* pas même de *lésion*. Il ne faut donc pas d'effet « traumatique » : la loi s'applique lorsque le dommage résulte d'une affection nerveuse, d'un trouble *psychique*, causé par l'accident; ce sera le cas d'une ouvrière devenue folle par suite d'une explosion violente, dont elle a été témoin à l'usine, sans qu'elle-même ait été atteinte soit par la vapeur, soit par les débris, soit par le choc (3).

XXVII.

Le projet suppose donc qu'il s'agit : 1° d'une des entreprises qu'il détermine; 2° d'un ouvrier engagé dans le contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900; 3° d'un véritable accident.

Il exige une 4me *condition*, savoir : « *que l'accident soit survenu dans le* » *cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail* ».

L'Exposé des motifs commente le texte en ces termes :

« L'exécution du contrat est en cours, au sens du texte, dès que com-

---

(1) Serre, conseiller à la cour de cassation de France, *Commentaire de la loi du 9 avril* 1898, sur l'article 1er.

Voir discussion du rapport de M. Ricard à la Chambre des députés de France et rejet de l'amendement de M. Faidé, en 1893; discussion et rejet de l'amendement de M. Goujon, en 1897. M. Boucher, ministre du commerce, disait excellemment : « Je suppose que dans une usine où l'on emploie des matières toxiques, un ouvrier se trouve avoir absorbé accidentellement une substance toxique, ou avoir été atteint par une éclaboussure d'acide ou de toute autre substance, qui ait déterminé la mort ou une incapacité de travail : le caractère *accidentiel* de l'événement apparaît nettement et ne saurait être confondu avec un *empoisonnement lent*, avec une *diathèse* résultant de la pratique normale de la profession ».

Voir Sachet, *Traité de la législation des accidents du travail*, nos 197 *et suivants*.

Voir Valensi, *Commentaire de la loi française*, p. 56, 57. — Chardiny, p. 54.

Voir loi *hollandaise*, art. 1er, et Commentaire Fokker.

Voir circulaire du Ministère de la justice de France, expliquant la loi de 1898, § 11.

(2) Voir Loubat, n° 82

(3) M. le Président Sachet reconnaît que l'incapacité de travail résultant de la folie donne lieu à l'application de la loi. Mais il considère que la démence *suppose* une lésion, si peu qu'on puisse la connaître. Il paraît superflu de discuter ce motif qui ne peut que confirmer la solution donnée plus haut. (Sachet, *loc. cit.*, n° 208.)

» mence et aussi longtemps que perdure le pouvoir patronal de direction » et de surveillance que suppose la convention, d'après la loi précitée ; il » importe peu, d'ailleurs, cette condition étant remplie, que l'accident se » produise pendant le travail ou dans les intervalles de repos.

» L'accident résulte du fait de l'exécution du contrat, lorsqu'il est l'*effet* » *d'une cause inhérente à cette exécution ;* en d'autres termes, lorsqu'il se » *rattache à quelque circonstance tenant soit à l'activité propre de l'ouvrier* » *ou à celle des autres membres du personnel de l'entreprise,* soit au « *milieu* » » *industriel ou professionnel* dans lequel l'*ouvrier se trouve placé à raison* » *du contrat.* Il convient d'ajouter que la faute, *même lourde, imputable à* » *la victime* et qui se *rapporte à l'exécution du contrat, n'est pas exclusive* » *de l'application de la loi.*

» Il résulte du principe du risque professionnel et de la suppression de » toute responsabilité reposant sur l'idée de faute, que tout accident survenu » *dans le cours de l'exécution du contrat doit être présumé provenir du fait* » *de l'exécution.* C'est dès lors au chef d'entreprise qu'il appartiendra de » prouver, pour se libérer, que l'accident a été intentionnellement provo- » qué par la victime, ou qu'il est la conséquence d'une cause, fortuite ou » volontaire, qui n'a *aucun rapport avec l'exécution du contrat.* »

XXVIII.

Cette doctrine a inspiré d'assez vives appréhensions dans certains groupes de patrons de la moyenne et de la petite industrie. Ces appréhensions sont-elles justifiées? A bien lire l'explication donnée ci-dessus, il faut conclure que l'ouvrier qui prétend à une indemnité doit prouver :

1° Qu'il est ouvrier, apprenti, employé du défendeur ;

2° Qu'il y a entre eux un contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900;

3° Que la mort de l'auteur de ceux qui réclament, ou l'incapacité de travail de celui qui réclame, a pour cause un ACCIDENT ;

4° Que cet accident est survenu pendant le *cours de l'exécution du contrat* et conséquemment dans le lieu où le contrat devait s'exécuter.

Or, cette preuve faite,—ce sera presque toujours une preuve d'évidence,— toutes les circonstances caractéristiques de l'accident, au point de vue du contrat de travail, seront établies, — du moins, dans la très grande généralité des cas. En effet, la preuve du contrat détermine, en même temps, les obligations de l'ouvrier, ses attributions, ses fonctions. La preuve du temps et du lieu où l'accident s'est produit *déterminera fatalement les circonstances* de l'événement : c'est établir qu'il s'est produit pendant les heures de travail, non dans la maison de la victime, ni au cabaret, ni à la promenade, mais dans le milieu où la victime était appelée par le fait de l'exécution de ses fonctions, c'est-à-dire soit dans l'usine, dans l'atelier, sur le chantier, soit même sur la voie publique, où la victime, camionneur, commissionnaire, exerçait, aux heures de travail, ses attributions, sous l'autorité et la surveillance du patron. En pratique, ces choses-là ne se prouvent pas sans qu'on révèle ce qu'à ce moment, et en ce lieu, faisait la victime et comment lui est venue la mort, l'incapacité de travail. Prouver l'accident,

c'est déterminer si la mort subite est venue d'une cause intérieure, d'une congestion, d'une maladie de cœur, de la rupture d'une hernie, ou — ce que la loi exige — d'une cause extérieure, soudaine, violente. On saura si la mort ou l'incapacité du travail est provenue d'un coup de foudre, d'un tremblement de terre, d'une inondation, d'une émeute, d'une explosion de chaudière, de la chute d'un appareil, de l'écroulement d'un échafaudage, d'une chute du haut d'un toit, du contact ou de l'approche d'un mécanisme, de l'expansion de gaz ou de matières nuisibles, de la déflagration de poudres, de la rupture d'une roue ou d'un essieu de véhicule; cela se révèle comme le mal dont est frappé la victime. Même dans le cas où l'on prétendrait que son incapacité de travail par cause psychique est une conséquence d'un accident, on prouvera facilement et on rendra — presque sans le vouloir, mais fatalement — clair et certain que la victime a été, tel jour, à telle heure, dans l'usine ou l'atelier, témoin de tel accident émouvant, de l'explosion d'une chaudière ou du broiement d'une ouvrière prise dans les engrenages.

Certes, il se pourra qu'on ne détermine pas ainsi la cause du fait extérieur et violent, par exemple la cause de l'explosion, qu'on ne détermine pas si la cause est due à une faute de l'ouvrier, à une faute du patron, à une faute d'un tiers, à un défaut de construction. Mais, le plus souvent, on connaît la cause; tout au plus y a-t-il 25 p. c. des accidents dus à une cause inconnue; les contestations jugées par les tribunaux, sous le régime actuel, ne consistent guère que dans l'*appréciation* des faits, au point de vue de l'étendue du devoir de prudence de l'ouvrier, des devoirs de direction et de protection du patron, de la faute de l'un et de l'autre. Mais on sait sans enquête, l'ouvrier, au besoin, prouve facilement l'heure, le lieu, les circonstances du malheur qui lui est survenu; on sait qu'il était à la tâche, dans l'exercice de ses fonctions et que l'accident est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

D'ailleurs, la loi et les arrêtés pris pour son exécution obligeront les intéressés à faire des déclarations circonstanciées; les inspecteurs du travail et les parquets doivent ouvrir une enquête.

En pratique donc, la preuve, qui incombe à l'ouvrier, fera elle-même éclater la vérité, telle qu'elle importe à la solution des questions déterminées dans le système du projet de loi, système dans lequel on ne peut plus s'enquérir des fautes, quel que soit leur caractère. Par conséquent, le chef d'entreprise, sous ce régime de réparation forfaitaire, ne doit pas redouter de ne pouvoir, éventuellement, fournir la preuve du fait qui le libérera même de la réparation forfaitaire *partielle*, savoir que l'accident a pour cause soit la force majeure, soit un fait volontaire de l'ouvrier et étranger à l'exécution du contrat de travail.

XXIX.

L'explication donnée par l'Exposé des motifs, et de laquelle résulterait une présomption, qu'on peut d'ailleurs renverser par la preuve contraire,

se justifie en raison juridique. Un magistrat français, M. le président Sachet, dans son traité hautement apprécié : *Traité théorique et pratique de la législation sur les accidents du travail* (n° 240), résume les principales considérations qu'on peut invoquer :

« Cette présomption, qui, comme on le voit, peut être combattue par la » preuve contraire, n'est pas écrite, en toutes lettres, dans le texte de la » loi; mais elle résulte, avec la dernière évidence, de son esprit. Nous » savons, en effet, que l'économie de notre loi repose sur un double prin- » cipe : 1° le principe du risque professionnel, qui consiste à faire supporter » par le chef d'entreprise les risques des *cas fortuits* (voire même certains » risques de force majeure) auxquels les ouvriers sont exposés dans l'exer- » cice de leur profession; 2° l'assurance à forfait, par le patron, de ces » mêmes risques et de ceux imputables à une faute soit de lui-même, soit » des ouvriers qui en sont victimes. Il en résulte que le patron prend à sa » charge tous les risques, hormis ceux dus à une faute étrangère au travail » ou à un *fait intentionnel* de la victime. Or, le fait *intentionnel* de la vic- » time est *de ceux qui ne se présument pas, les actes humains devant être* » *tenus, jusqu'à preuve contraire, comme accomplis de bonne foi; c'est là un* » *axiome universellement admis.* Si le patron soutient que l'accident a été » méchamment provoqué par la victime, c'est à lui d'établir l'exactitude de » son articulation. Reste la faute étrangère au travail, c'est-à-dire, en géné- » ral, la force majeure pure et simple. Doit-elle être ou non présumée dans » un accident ? En d'autres termes, est-ce au patron qu'incombe la charge » d'en prouver l'existence, ou à l'ouvrier qu'il appartient d'en établir la » non-existence, ou, ce qui revient au même, de démontrer la relation de » cause à effet entre l'accident et un fait précis inhérent au travail et exclu- » sif de force majeure ? Telle est bien, en définitive, la dernière et la plus » simple expression de ce problème. La solution en vient naturellement à » l'esprit, si l'on songe que notre hypothèse admet comme démontré que » l'accident est survenu pendant les heures du travail et sur le lieu du tra- » vail, c'est-à-dire à un moment et à un endroit *où l'ouvrier se trouve sous* » *la surveillance et sous la dépendance immédiate de son patron* (1). N'y » a-t-il pas lieu de supposer qu'en pareille occurrence, l'accident a une cause » qui n'est pas étrangère au travail (2) ? Au surplus, dans le cas improbable » où il en serait autrement, le patron ne serait-il pas mieux en mesure de » faire la preuve de la force majeure ou de la cause extérieure, que l'ouvrier » de préciser le fait générateur de l'accident ? Si le fait provient quelquefois » d'une maladresse de la victime ou du fonctionnement d'un mécanisme

(1) Cette observation a plus de force encore dans le système du projet belge. Celui-ci suppose l'ouvrier soumis au régime de la loi du 10 mars 1900, et par conséquent suppose qu'il se trouve en droit, au moment de l'accident, *sous l'autorité, la direction et la surveillance du chef de l'entreprise.*

(2) Le patron serait-il admis à prétendre qu'il faut *présumer* que là où il a l'autorité, la direction et la surveillance, son ouvrier se soit mis en dehors des conditions du contrat de travail ? Le patron a le droit de le prouver; mais conçoit-on qu'il prétende que cela se présume et que ce n'est pas le contraire qui se présume ?

» auquel elle est préposée, il consiste *souvent, ne l'oublions pas, dans la* » *rupture ou l'explosion d'un engin éloigné et dont le blessé ne connaît pas* » *même l'existence. Le chef d'entreprise, qui a la haute main sur tout le* » *matériel et le personnel de son exploitation, est seul à même de faire la* » *lumière complète sur les causes d'un accident survenu dans ces conditions.*
» . . . . . .
» J'ajoute que, dans le système de l'interversion de la preuve, qui était » fondée exclusivement sur la théorie de la responsabilité contractuelle, la » victime conservait à sa charge les conséquences de sa propre faute ; de » telle sorte qu'il suffisait au patron *de démontrer* que l'accident était dû » à la faute ou à la simple négligence de la victime pour se trouver lui-» même dégagé de toute responsabilité. Notre loi, au contraire, ne fait » aucune distinction entre la faute du patron et celle de sa victime ; dans » les deux cas, elle alloue à celle-ci une indemnité. Et c'est précisément » de ce principe nouveau que nous faisons découler la présomption..... »

XXX.

Aux termes de l'Exposé des motifs, « l'exécution du contrat de travail » est en cours, au sens du texte, dès que commence et aussi longtemps que » perdure le *pouvoir* patronal de direction et de surveillance que suppose » la convention d'après la loi précitée (10 mars 1900) ; il importe peu, d'ail-» leurs, *cette condition étant remplie*, que l'accident se produise pendant le » travail ou dans les intervalles de repos. »

Cette condition étant remplie, c'est-à-dire que le POUVOIR patronal de direction et de surveillance ait commencé et perdure.

Il ne faut pas que le *pouvoir s'exerce actuellement*.

L'accident survenu à l'ouvrier, lorsque celui-ci a quitté son foyer et se rend au travail, lorsqu'il a quitté le travail et rentre chez lui, n'est pas survenu dans le cours de l'exécution du contrat ; dans ces cas, l'ouvrier n'est plus que « l'homme privé », exposé aux accidents qui menacent chacun ; il est juridiquement indépendant et ne peut, par conséquent, se prévaloir du contrat à l'égard du patron.

L'accident survenu pendant le temps de repos passé hors du lieu sur lequel s'exerce le pouvoir patronal, dans un cabaret voisin, dans la rue, n'est pas survenu dans le cours de l'exécution du contrat ; si, dans ces conditions, l'ouvrier est écrasé par un attelage, blessé par un compagnon de travail, l'accident ne donne pas lieu à réparation. Il se peut, néanmoins, que la réparation soit due à l'ouvrier, lorsque l'accident lui est survenu hors de l'usine, hors de l'atelier, hors du chantier et hors de leurs dépendances, soit par une cause inhérente à l'activité de la victime, soit par le fait d'un tiers qui ne constitue pas une force majeure. Ce peut être le cas du camionneur, du commissionnaire, blessé sur la voie publique : en ce lieu, et à ce moment, existait en droit le pouvoir, la direction, la surveillance du patron ; pendant le temps fixé pour le travail, l'ouvrier exerçait ses fonctions au lieu où cet exercice l'appelait. On n'a jamais contesté que le plom-

bier, le couvreur, le peintre ne fussent dans le cours de l'exécution du contrat, lorsqu'ils se trouvaient, hors de l'atelier, soit devant la façade de la maison à peindre, soit sur le toit à réparer, soit devant le bâtiment, même en l'absence du patron.

Le camionneur heurté par un attelage; le peintre, le plombier, le couvreur, tombant du toit, blessés par le renversement d'une échelle, par la chute d'une pierre détachée d'un mur, sont victimes de risques professionnels. On doit en dire autant de l'ouvrier d'une compagnie du gaz, blessé par une explosion en réparant, chez un abonné, des tuyaux ou un compteur; du couvreur se rendant soit de l'atelier au bâtiment qu'il va couvrir, soit d'un bâtiment, dont il vient de réparer le toit, à un autre bâtiment pour y faire le même travail.

Le lieu où s'exécute le contrat comprend toutes les dépendances des établissements industriels où l'ouvrier est appelé par ses fonctions.

En résumé, l'ouvrier est dans l'exercice de ses fonctions, non seulement à son poste habituel de travail, mais partout où l'exercice de ses fonctions l'oblige à se transporter (1).

Quant au temps pendant lequel l'ouvrier est considéré comme étant dans l'exécution du contrat, « la fixation des heures où commence et finit le » travail, le nombre et la longueur des suspensions, dépendent des règle- » ments en vigueur dans chaque exploitation... » et aussi des stipulations du contrat, des conventions expresses ou tacites, des usages, de la nature du travail (2).

Est-il superflu de rappeler qu'en cette matière surtout les conventions doivent, aux termes des articles 1156 et suivants du Code civil, s'interpréter d'après la commune intention des parties, dans le sens qui convient le mieux à la matière du contrat et par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat a été passé; de même, aux termes de l'article 1134, les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

Ces règles seront suivies avec d'autant plus d'attention, que l'article 3 de la loi sur le contrat de travail porte : « L'usage supplée au silence des parties », et qu'aux termes de l'article 15 de la même loi, « le chef d'entreprise et l'ouvrier se doivent le respect et des égards mutuels ».

XXXI.

« L'accident résulte du *fait* de l'exécution du contrat lorsqu'il est l'effet » d'une cause inhérente à cette exécution; en d'autres termes, lorsqu'il « se rattache à quelque circonstance *tenant soit à l'activité propre de* » *l'ouvrier ou à celle des autres membres du personnel de l'entreprise, soit* » *au milieu industriel ou professionnel* dans lequel l'ouvrier se trouve placé » à raison du contrat. La faute, même la plus lourde, imputable à la victime

---

(1) *Voir* Sachet, n°s 242 à 256; Commentaire précité sur art. 1er, Loi hollandaise; *Circulaire du garde des sceaux*, § 2; Loubat, n° 47 et *passim*.

(2) Sachet, n° 242.

» et qui se rattache à l'exécution du contrat, n'est pas exclusive de l'appli-
» cation de la loi. »

Ce principe, formulé dans l'Exposé des motifs, répond à la notion de l'accident du travail et à la notion du risque professionnel, telles qu'elles sont fixées par la doctrine et la plupart des législations de l'Europe, particulièrement par celles de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hollande.

Le risque professionnel ne comprend pas seulement l'accident qui est causé directement par l'exercice de la profession, mais encore l'accident auquel l'exercice de la profession expose. Aussi bien, le texte du projet de loi et le commentaire donné par l'Exposé des motifs considèrent-ils l'accident comme inhérent, non pas aux fonctions de l'ouvrier d'après le contrat, mais à leur EXÉCUTION, et au milieu où l'exécution se produit naturellement.

N'oublions pas que, dans le système forfaitaire du projet de loi, il ne faut point tenir compte des fautes. Il y a lieu à indemnité, lorsque, les autres conditions se trouvant réunies, l'accident est en rapport avec l'exécution des fonctions de l'ouvrier, si défectueuse, si *fautive* qu'ait été cette exécution; de même, le chef d'entreprise ne doit qu'une indemnité partielle, si grave que soit la faute par laquelle il aurait causé l'accident.

EXEMPLES.

Circonstances se rattachant à l'activité propre de l'ouvrier.

Il fait fonctionner une machine; il est blessé par la machine ou par un appareil qui en dépend.

Maçon, il monte sur un échafaudage pour maçonner; il tombe de l'échafaudage, ou l'échafaudage s'écroule, l'entraîne, l'écrase; camionneur, il tombe par suite de la rupture d'une roue; la robe d'une ouvrière est prise dans un engrenage, l'ouvrière est entraînée et blessée.

Circonstances inhérentes à l'activité d'autres membres du personnel de l'entreprise.

Le compagnon d'un ouvrier, travaillant à côté de lui, commet une maladresse, et le blesse.

Un manœuvre, passant près d'un maçon, laisse tomber sur lui une corbeille de moellons.

Circonstances inhérentes au milieu industriel ou professionnel où l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat.

Des ouvriers, travaillant dans une salle à côté de la chambre des machines, sont victimes d'une explosion; une déflagration de poudre brûle des ouvriers qui déchargeaient des matières premières dans la cour; une lampe

à pétrole placée au-dessus de la tête d'un ouvrier, une poutre du plafond, tombe sur lui; une machine, autre que celle avec laquelle un ouvrier travaille, éclate; l'ouvrier se heurte dans un couloir à une pièce de fer oubliée ou tombée.

Tout cela est inhérent A L'EXÉCUTION du contrat de travail, parce que cette exécution, dans la vie réelle, telle que la font les hommes et les choses, les nécessités et les changements, les inévitables fautes, occasionne ces accidents, expose à ces accidents : c'est là le risque du travail.

Un principe essentiel, de raison et de droit, domine l'examen des hypothèses : si l'accident n'a *aucun lien avec cette exécution, il n'est pas régi par la loi*. Ainsi, un maçon appelé à construire un mur dans la cour d'une fabrique va examiner le fonctionnement des machines; il est pris dans un engrenage; l'accident n'est pas survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

Mais si l'accident survient au cours et par le fait de l'exécution du travail, peu importe dans quelle partie du lieu soumis à l'action patronale il est survenu, peu importe à quel *fait* de l'entreprise, ou de son personnel, l'accident est dû.

Il n'en est pas de même lorsque la cause provient d'une autre entreprise; une explosion y a lieu, et projette une barre de fer; un projectile est lancé; l'ouvrier de la première usine est blessé; l'accident n'a pas de lien avec l'exécution de son travail; il pouvait atteindre l'ouvrier chez lui, dans la rue, dans une maison tierce. L'ouvrier est victime d'un accident dû à une cause étrangère à l'exécution du contrat de travail.

L'ouvrier qui, dans les lieux où l'appellent ses attributions, se livre à des jeux téméraires et tombe ou se trouve pris dans un engrenage, et celui qui attaque ses compagnons de travail et reçoit des coups, ne sont point blessés ou tués par l'effet d'une cause inhérente à l'exécution du contrat, mais par l'effet d'une cause volontaire, étrangère à cette exécution. Il en serait autrement si, dans cette exécution, il commettait une faute, même une faute grave. Dans ce cas, il exécute d'une manière vicieuse, défectueuse, son contrat, mais il l'exécute. Il ne l'exécute pas, lorsqu'il fait de la gymnastique sur un arbre de transmission, lorsqu'il attaque ses compagnons, lorsqu'il se livre à des jeux, lorsqu'il entreprend sur les attributions d'autrui, lorsque, défense lui étant signifiée, par le motif qu'il est ivre, de concourir au travail d'autrui, ou d'effectuer le sien, il enfreint la défense (1).

La jurisprudence allemande et la jurisprudence autrichienne sont plus sévères pour l'ouvrier. D'après de nombreuses décisions, l'ouvrier est censé ne s'être pas trouvé dans l'exécution de son contrat, lorsqu'il contrevient soit aux prescriptions élémentaires d'hygiène ou de sécurité, soit aux défenses formelles du patron. Cette doctrine est trop absolue. Elle confond l'exécution *fautive* du travail, la *faute* dans le *travail*, avec l'acte fait en dehors des fonctions de l'ouvrier.

---

(1) *Voir*, quant à ces divers cas, SACHET, *op.* et *loc. cit.*; CHARDINY, p. 57-58; LOUBAT, n°s 41, 45 et *passim*.

A ce sujet, il n'est pas superflu de signaler que les fonctions de l'ouvrier ne se limitent pas à ses obligations en quelque sorte techniques, normales, mais comprennent les devoirs dont l'équité et la bonne foi peuvent réclamer l'accomplissement.

Tel serait le devoir de secourir un camarade victime ou menacé d'un accident, d'éteindre ou de prévenir un incendie (1).

Mais cette conséquence ne peut être admise sans distinction. Si l'ouvrier est intervenu, pour porter secours, pendant le temps du travail et dans le lieu où l'appelait son travail, le régime légal doit s'appliquer à l'accident que l'intervention de l'ouvrier lui a causé; ce régime ne sera pas applicable dans le cas contraire.

XXXII.

En principe, le risque professionnel comprend les cas fortuits ayant un rapport avec l'exécution du contrat : telle, la chute d'une lampe placée au-dessus de la tête d'un ouvrier.

Il comprend tous les accidents dont la cause est due aux ouvriers. (Exposé des motifs, p. 3.)

S'il y a eu quelque équivoque à ce sujet (2), c'est qu'on a perdu de vue la déclaration nette et générale exprimée à la page 3, et qu'en lisant la page 10, on n'a pas tenu compte des mots : « *qui n'a aucun rapport avec l'exécution du contrat* ».

Les seuls cas fortuits que le risque et le forfait ne couvrent pas, ce sont ceux qui n'ont AUCUN rapport avec L'EXÉCUTION du *contrat;* tous les autres sont couverts.

La pensée n'est-elle pas claire ?

Aussi bien est-elle conforme au système allemand, dont on argumente pour soutenir qu'il faut, comme le fait la loi allemande, couvrir et la faute lourde et le *cas fortuit*. Le système allemand, en effet, exclut tout ce qui n'est pas « Betriebs-Unfall », *accident d'exploitation, c'est-à-dire du travail.*

La loi *hollandaise,* article 1er, suppose « *een ongeval* IN VERBAND *met de uitoefening* », un accident en rapport avec l'exécution.

C'est aussi la portée de l'article 1er de la loi française.

Mais qu'est-ce que le cas fortuit?

Le gouvernement français expliquant, dans une circulaire aux procureurs généraux, le sens de la loi de 1898, s'exprime en ces termes : « De même » que la force majeure, le cas fortuit déjoue les prévisions humaines, mais » il a sa cause dans le fonctionnement même de l'exploitation. Ici la » responsabilité du chef d'entreprise est engagée. Le principal objet de la » loi est de soustraire l'ouvrier aux conséquences de ces risques et des » dangers inévitables qu'entraîne l'exercice d'une industrie... »

» L'événement de force majeure est étranger à l'exploitation.

---

(1) SACHET, n° 226. Commentaire précité de la loi hollandaise.

(2) *Voir* un article de M. VAN OVERBERGH dans la *Revue sociale catholique,* numéro du 1er juillet 1901

Dans le dernier cas, il n'y a pas, dans le premier il y a, comme dit M. le président Sachet, « *entre l'accident et le travail, ce lien d'étroite connexité qui est la condition essentielle de* L'OUVERTURE DU DROIT A L'INDEMNITÉ (*op. cit.*, n° 259). »

Mais rappelons que cette connexité se présume dans les circonstances déterminées plus haut (n°s 28-30), et qu'il appartient au chef d'entreprise d'établir qu'un accident survenu au lieu et pendant le temps où l'ouvrier exécute le contrat de travail, sous l'autorité, la direction et la surveillance du patron, n'a pas avec le travail, avec l'exécution du contrat, « ce lien d'étroite connexité qui est la condition essentielle de l'ouverture du droit à l'indemnité » ; jusqu'à ce que cette preuve soit fournie, la connexité se présume. Comme le remarque M. Sachet, le cas fortuit, s'il échappe aux prévisions humaines, *a sa cause dans le fonctionnement de l'industrie. Il est en quelque sorte le tort, non des industriels, mais des industries, la* faute des choses. Un train déraille par suite de l'affaissement de la voie, que rien ne pouvait faire prévoir et malgré les précautions les plus minutieusement prises par les ingénieurs les plus compétents... Une chaudière construite selon toutes les règles de l'art fait explosion... Un arbre de transmission, présentant toutes les garanties de solidité, se rompt; dans une mine, malgré l'observation des mesures les mieux comprises, se produit un coup de grisou; dans une fabrique de dynamite, un accident survient, malgré toutes les précautions, par l'explosion spontanée de la nitroglycérine ; un couvreur, des plus prudents et des plus adroits, tombe, sans qu'il y ait la moindre faute : ce sont là des cas fortuits. Ils sont compris dans le risque ; c'est même là le véritable risque, qu'il se rattache au travail de la collectivité, qu'il se rattache au milieu, qu'il se rattache au travail personnel de la victime (1).

Le *cas de force majeure* n'est pas compris dans le risque professionnel ; *il est étranger à l'exploitation.* C'est généralement un phénomène de l'ordre physique, la foudre, les cyclônes, les mondations, le tremblement de terre ; ce peut être un fait de l'ordre moral, l'invasion, la guerre étrangère, le brigandage, la guerre civile ou l'émeute, etc., etc.; le droit anglais réunit les cas de force majeure par les expressions « fait de Dieu » ou « ennemis du Roi » (2).

En principe, le cas de force majeure n'est pas compris dans le risque professionnel. Il devrait y être compris lorsque les effets de l'événement de force majeure ont éte aggravés par l'exercice de l'industrie et qu'ainsi il existe entre l'accident et l'exécution par l'ouvrier de son contrat un lien d'étroite connexité (3).

§ 4. — Étendue du risque professionnel.

XXXIII.

La réparation des dommages qui résultent des accidents du travail est, dans le système du projet, une réparation « *forfaitaire* ».

(1) Circulaire du garde des sceaux, § II. SACHET, n°s 256 à 269.

(2) SACHET, n°s 256 à 262. Circulaire précitée, *loc. cit.*

(3) Circulaire précitée. SACHET, *loc. cit.*

Elle est due, abstraction faite de l'idée de faute.

Que l'accident procède de la faute du patron, de la faute de l'ouvrier, d'une faute commune à l'ouvrier et au patron, qu'il soit dû à une cause inconnue, au cas fortuit : dans tous ces cas, il donne lieu à réparation, mais à une réparation *partielle*.

L'ouvrier est assuré d'être indemnisé en partie; le patron est certain de ne pas devoir supporter plus qu'une partie de la réparation du dommage.

C'est, pour le répéter encore, la couverture du *risque professionnel*, parce que les accidents procédant des causes préindiquées sont « *inhérents* » au travail, à la profession, en sont la conséquence « *fatale* »; et parce que les fautes occasionnant l'accident, que ce soient des fautes du patron, que ce soient des fautes de l'ouvrier, sont également fatales, et sont comprises, à l'avantage de l'ouvrier, d'ailleurs, dans l'ensemble du risque professionnel. Faut-il rompre l'unité, la logique « simpliste » de ce système, en distinguant *entre les fautes*, que ce soient les fautes du patron, que ce soient celles de l'ouvrier? Faut-il distinguer entre leurs fautes lourdes ou graves et les autres? Faut-il exclure les fautes lourdes du risque professionnel? Si oui, la réparation des dommages résultant des accidents occasionnés par ces fautes est soumise aux règles du droit commun; elle dépend des procès dominés par le principe que la partie prétendûment lésée doit prouver tout d'abord la faute grave de l'autre partie. Si non, la réparation des dommages qui résultent des accidents survenus par la faute *lourde* ou grave, est soumise aux dispositions régissant la réparation des accidents compris dans le risque professionnel.

Le projet de loi consacre la solution négative, il exclut toute distinction (articles 4, 17, 18, 19).

La Législature belge se trouve en présence de faits, à l'influence souveraine desquels elle ne peut guère résister.

Le Conseil supérieur du Travail, à une majorité considérable, composée surtout de représentants des industries et de représentants des ouvriers, a préconisé ce qu'on y appelait la « couverture de la faute lourde », tant du patron que de l'ouvrier.

Un avis conforme a été émis par la Commission, instituée par arrêté royal, en vue de la réforme de la bienfaisance en Belgique. Cette commission était composée de 21 membres appartenant à la Législature, à la haute magistrature, à la haute administration : par treize voix contre une et deux abstentions, elle a résolu qu'il y a lieu de comprendre la faute lourde dans le risque professionnel.

La Commission du Travail de 1886 avait adopté la même opinion.

La majorité du Congrès international des accidents du travail, réuni à Bruxelles, en 1897, s'y montra favorable.

M. Van Overbergh, rapporteur de la Commission pour la réforme de la bienfaisance, et rapporteur au Congrès des accidents du travail, apprécie ces faits dans les termes suivants (1) :

(1) Article dans la *Revue sociale catholique*, 1897.

« On a longtemps disputé sur la question de savoir si le risque professionnel » devait comprendre l'accident résultant de la faute lourde de l'ouvrier et » du patron. Le vote définitif du Conseil supérieur du Travail, identique à » ceux de la Commission du Travail de 1886 et de la Commission de bienfai- » sance, vient de clore le débat. A raison surtout de l'impossibilité de définir » la faute grave ou inexcusable, à raison aussi de la demande instante des » industriels, on est d'accord pour comprendre la faute lourde dans la » valeur du risque professionnel à couvrir par l'industrie. On pouvait » craindre que la question ainsi résolue au point de vue national, allait être » vigoureusement discutée à nouveau par le Congrès international des acci- » dents du mois de juillet. On fut surpris de constater que les rapporteurs, » sans s'être entendus au préalable, avaient abouti aux mêmes conclusions » que les commissions belges. Chose étonnante! Il ne se trouve plus même » un défenseur d'une définition quelconque de la faute grave ou inexcu- » sable (1). »

Certes, c'est un fait important que le Congrès de 1897 comptait des partisans de l'assurance obligatoire, voire même de l' « assurance d'État »; qu'un grand nombre de ses membres, parmi les plus écoutés, étaient demeurés fidèles aux traditions de liberté; et que cependant la grande majorité, sans distinction entre les groupes caractérisés par les deux tendances, a compris la faute lourde dans le risque professionnel. On peut en dire autant des résolutions du Conseil supérieur du Travail, de la Commission du Travail et de la Commission royale de réforme de la bienfaisance. Le nombre de leurs membres favorables à la solution qui a triomphé, leur science, leur expérience en matière d'industrie et de législation, et leur réputation d'hommes de sens pratique, ajoutent à l'autorité de leur avis; celui-ci apparaît comme l'expression du sentiment général des intéressés de tous les groupes et de tous les partis. Il se peut, certes, que les termes dans lesquels M. Van Overbergh affirme le succès de la solution, dont il a été l'un des plus brillants défenseurs, paraissent exagérés, comme le sont parfois les bulletins de victoire. Cependant le fond des opinions et des situations apparaît sous le même jour, dans cette page de l'éminent professeur de l'Université de Liége, M. Dejace, qui avait été partisan de l'exclusion de la faute lourde (2) :

« Le projet couvre donc la faute lourde.

» Je ne songe pas à reprendre ici les objections nombreuses qu'on peut » adresser à pareille extension du risque professionnel. Je ne rappellerai pas » que même en Allemagne et en Autriche, les pays qui sont entrés le plus » résolument dans cette voie, l'augmentation de certaines catégories d'acci- » dents dus à l'imprudence grossière inspire à plusieurs corporations de » très sérieuses appréhensions. Je n'invoquerai pas non plus les exemples

---

(1) M. Prins, comme M. Yves Guyot, a continué à soutenir qu'il faut exclure du risque professionnel la faute lourde et à essayer de la définir. Mais, malgré sa science et son talent, il n'a pas modifié la disposition générale des esprits.

(2) Conférence à la Société d'Économie, 1901, reproduite dans la *Revue Générale*.

» contraires que nous offre la législation récente de deux nations voisines, » l'Angleterre et la France, dont le génie correspond le mieux à nos mœurs » et à nos traditions nationales. Je me borne à constater que des considé- » rations d'opportunité, étrangères au droit et — il faut bien le reconnaître » — à l'équité, ont inspiré la solution.

» La perspective d'arriver sans procès au règlement des indemnités, voilà » l'argument qui a semblé décisif et emporté la disposition.

» On ne peut songer, disent les industriels, à infliger de lourds sacrifices » aux patrons, sans leur assurer en échange la paix avec leurs ouvriers et » empêcher que tout accident fasse surgir un procès. Il y a là un but essen- » tiel et primordial à atteindre. Or, loin d'éteindre les procès, le maintien » de la faute lourde les provoque.

» L'expérience ne nous dit-elle pas que l'homme d'affaires ira trouver » l'ouvrier blessé et l'invitera à plaider à tout hasard la faute lourde, l'oubli » des devoirs essentiels du patron? Et pourquoi l'ouvrier résisterait-il à ces » suggestions?

» Quelle chance mauvaise court-il?

» Grâce à l'assistance judiciaire, il n'a pas de frais à exposer et quand il » aura perdu son procès, il sera tout simplement jugé que le patron n'a » aucune faute lourde à se reprocher, et l'ouvrier recevra néanmoins l'indem- » nité partielle prévue pour les accidents dus aux cas fortuits ou à la faute » légère du patron ou de la victime. Le patron sera donc en butte à d'inces- » santes poursuites et il ne faut pas perdre de vue que les procès grèvent » lourdement son budget; car même en cas de gain, il a à supporter, indé- » pendamment de nombreux tracas, tous les frais de justice qu'il expose et » qu'il ne peut nullement récupérer contre le demandeur indigent.

» Pour l'ouvrier, la situation sera-t-elle meilleure?

» Le patron, en présence du danger qui le menace, n'aura-t-il pas inté- » rêt, dans bien des cas, à soutenir que l'accident est le résultat de la faute » lourde de l'ouvrier et par conséquent à lui refuser même l'indemnité » partielle prévue par la loi?

» D'ailleurs, soucieux de la sécurité, n'aura-t-il pas recours aux compa- » gnies d'assurances?

» Dans ce cas, celles-ci seront substituées aux patrons; mais, comme on » l'a dit très bien, les compagnies ne sont pas tenues d'avoir des entrailles » et elles n'en auront pas.

» Pour peu qu'il y ait chance de faire subir à l'ouvrier la déchéance tirée » de sa faute lourde, elles s'empresseront de plaider contre lui et pourront » parfois le faire avec succès. En un mot, autant d'accidents, autant de » procès; c'est la guerre déclarée de part et d'autre et, pour ainsi dire, » installée en permanence au cœur du travail (1). »

La citation est un peu longue, mais elle résume, de manière claire et précise, les sentiments du monde industriel et elle concorde avec de

---

(1) Rapport de l'Union des charbonnages, mines et usines métallurgiques de la province de Liége sur la réparation des accidents du travail en Belgique.

multiples déclarations qu'il nous a été donné d'entendre et de recueillir (1).

Telle est la situation en Belgique. Est-il possible de ne pas dire avec M. Dejace lui-même : « Nous comprenons que le Gouvernement, désireux » de ne point compromettre le succès d'une réforme impatiemment » attendue, cède à ce courant puissant d'opinion? »

Aussi bien, personne, ni dans les sections, ni dans la Section Centrale, n'a proposé d'exclure la faute lourde du risque professionnel... Le Gouvernement, en ne le proposant pas, semble avoir demandé la reconnaissance d'une *communis opinio* à la Législature et celle-ci paraît décidée à la consacrer.

XXXIV.

Si, quant à ce problème, débattu depuis des années, il reste des divergences dans le Parlement belge, elles se produiront à la tribune. En attendant, il peut être utile de présenter, dès à présent, quelques observations, qui ne sont, à vrai dire, que des constatations.

Et d'abord, notre droit civil ne distingue pas entre la faute légère et la faute lourde, en ce qui concerne la débition et l'importance des dommages-intérêts (2).

Au cours de la discussion approfondie qui eut lieu, dans la séance de la Commission royale de bienfaisance, le 22 avril 1896, MM. Beeckman, directeur général au Ministère de la Justice, Van Schoor, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, et de Paepe, conseiller à la Cour de cassation, constatèrent, sans contestation de la part du savant protagoniste de l'exclusion de la faute lourde, que le Code civil, dont la loi projetée doit être un chapitre, ne distingue pas cette faute et que les auteurs du Code n'avaient pas même été tentés de la définir.

Les mots *faute grave* ne sont employés qu'une fois dans le Code civil, c'est-à-dire dans l'article 804, qui concerne la gestion d'une succession par l'héritier bénéficiaire. Encore, les auteurs font-ils remarquer que, lors de la rédaction de cette disposition, le législateur n'avait pas fixé ses idées comme il l'a fait lors de l'élaboration des articles 1147, 1382 et 1383; que, d'après l'opinion la plus probable, la *faute grave* de l'article 804 du Code civil consiste, de la part de l'héritier bénéficiaire, à ne pas apporter, dans sa gestion, le soin qu'il donne à ses propres affaires.

Conséquemment, la distinction qu'on veut établir n'a pas de fondement dans notre droit civil.

---

(1) Chambre de commerce de Liége, Huy et Waremme. — Discussions au Conseil supérieur du travail. — Congrès internationaux des accidents du travail (Berne, Milan, Bruxelles et Paris).

(2) ARNTZ, 2e édition, t. III, nos 475,476. — BAUDRY-LACANTINERIE, 3e édition, t. II, nos 1349 et 869. — *Pandectes belges*, Vo *Faute*, nos 13, 33. — LAURENT, t. XVI, nos 213 à 253.

On ne peut objecter l'article 16 de la loi du 11 juin 1874, loi *spéciale*. Il s'y agit de l'assurance des *choses*. Dans cet ordre d'idées, il ne peut être question d'un forfait, d'une compensation entre les fautes des parties contractantes, d'un « bloc » de risques de travail procédant même d'actes des parties dans l'exécution du contrat.

Aussi M. Beeckman a-t-il pu demander à son éminent contradicteur si, reconnaissant que le risque professionnel comprend les fautes en général, on est logique en essayant d'exclure la faute lourde. Car pourquoi, disait-il, « ne pas rendre l'ouvrier (ou le patron) responsable de la faute » légère comme de la faute lourde? Dans les deux cas, il y a faute ; *et s'il* » *est entendu que chacun est responsable de son fait, pourquoi faire une* » *distinction?* »

En vérité, c'est le principe même du risque professionnel qu'involontairement on remet en question.

La nature des choses et les réalités du travail prouvent l'impossibilité de distinguer du risque professionnel la faute qu'en langage d'école on appelle la *faute lourde*.

D'habiles juristes se sont ingéniés à donner de la « faute lourde » une définition, que le législateur pût accepter et décréter comme règle claire et pratique, pour les masses laborieuses comme pour les chefs d'entreprise.

Indépendamment des observations critiques développées par M. Van Overbergh, dans son rapport au Congrès international des accidents du travail, réuni à Bruxelles, en 1897 (1), deux faits prouvent, semble-t-il, que les savants efforts multipliés par M. Prins et ses amis n'ont pas eu de succès.

Voici le premier fait.

Le Conseil supérieur du Travail avait d'abord paru favorable à la distinction entre la faute ordinaire et la faute lourde. Mais, après des débats prolongés et approfondis, il se décida, enfin, en faveur de la solution comprenant la faute lourde dans le risque professionnel; un des motifs principaux de sa décision fut précisément la crainte de voir les procès se multiplier à propos de la responsabilité de la faute lourde par suite de l'absence de règles fixes et claires. Les représentants des ouvriers et des groupes démocratiques réclamaient la « couverture de la faute lourde ». Les patrons se rangèrent de leur côté (2).

---

(1) Congrès international des accidents du travail, 4me session. Rapports et procès-verbaux des séances, pages 209 à 220.

(2) M. Levie, aujourd'hui membre de la Chambre des Représentants, industriel, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Charleroi, disait, d'accord avec MM. Valère Mabille, Isaac, Hardy, Maroquin et d'autres industriels, et avec MM. Pâque, Denis, Beco, Lagasse, Mousset (Cons. Sup. du Travail, 1896, pp. 352 et suiv.) :

« Faute lourde ou grave? Faute légère ? Qu'est-ce à dire ? Où commence l'une, où finit l'autre ? Je défie bien mes honorables contradicteurs de répondre de façon satisfaisante.

» Entrez dans une salle d'audience, où se plaide un procès d'accident.

» Comme la question est complexe, difficile ! Qu'y a-t-il dans les faits tels qu'ils sont exposés?

« Un cas de force majeure? Un de ces accidents dus à notre organisation industrielle elle-même, à la machine, à l'outillage? Le travail doit être rapide à l'usine et le danger est partout ! Il faut bien concilier comme on peut les précautions et les mesures de sécurité avec les conditions et les nécessités économiques ! Peut-on dire qu'il y a eu faute ?

» Vient l'avis du ministère public, qui vous rendra plus perplexe encore.

» Le tribunal statue. Vous croyez que tout est fini.

» Suivez l'affaire à la cour. Souvent elle y change d'aspect et la sentence du premier juge est

Il se fit un véritable accord entre les patrons et les ouvriers, également bien placés pour apprécier l'impossibilité de distinguer entre la faute lourde et la faute ordinaire.

Le deuxième fait s'est passé au sein de la Commission royale de bienfaisance.

M. Prins y proposa sa définition et y reproduisit les arguments qu'il avait fait valoir au Conseil supérieur du Travail.

Or, voici le jugement qu'emirent MM. Beeckman, devenu directeur général au Ministère de la Justice, après vingt ans de magistrature, Van Schoor, procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles, De Paepe, conseiller à la Cour de cassation.

« Faute lourde, faute légère, disait M. Beeckman, ce sont là des clas-» sifications de professeurs peut-être inventees pour permettre a notre esprit

---

réformée par le second. Et cependant, messieurs, sous notre droit actuel, de quoi s'agit-il ?

» De la distinction entre la force majeure et la faute. Distinction facilement appreciable, semble-t-il, celle-là, pour laquelle l'accord paraît aisé, et qui pourtant donne lieu, si souvent, à des conclusions divergentes ! Combien la difficulte augmentera tout a l'heure, sous le droit nouveau, lorsqu'il faudra déterminer le degré de la faute!

» A quelques annees d'intervalle, j'ai vu le meme fait successivement qualifie de « nécessité industrielle elisive de la responsabilite » et de « faute patronale evidente » Car le droit et la jurisprudence elle-même sont progressifs. Selon les idées du moment, le magistrat envisage les faits de manière différente. Lorsque péniblement, après procès, aura été fixee la nature d'une faute, ne croyez pas être jamais à l'abri d'un revirement d'opinion de la part de ceux qui auront a vous juger. Des lors, que d'incertitudes de tous cotes ! Que de contestations, et combien pénibles, car c'est le chef d'industrie qui est aux prises avec son ouvrier d'hier, qui redeviendra son ouvrier de demain !

» Et le degré de la faute, comment l'établira-t-on ? Par enquête, d'ordinaire, et voici venir en scène, comme témoins, les employés et ouvriers qui ont assisté a l'accident ou en connaissent les circonstances.

» Quel douloureux spectacle, quel émoi, quelle agitation, quelle source de discordes dans l'usine !

» Il s'agit de nuances, de nuances souvent delicates, dans le débat qui est pendant. Or, ces témoins ont-ils toujours la competence et l'impartialite voulues ?

» Et à propos de cette boutade, un industriel observait hier devant moi que laisser la faute lourde en dehors de l'assurance, c'etait inviter l'ouvrier, victime d'un accident du travail, à plaider à tout hasard et invariablement, parce qu'en plaidant il ne perd rien et ne peut que gagner.

» Voilà donc l'aboutissement fatal du système que je combats : des procès et encore des procès, où l'ouvrier apparaît tantôt comme defendeur, tantôt comme demandeur, selon que la faute lourde est alleguée à sa charge ou a la charge de son patron.

» Telle, en dépit d'abus inévitables, la regle que, pour des raisons supérieures, nos industriels carolorégiens ont inscrite dans les statuts de leur caisse de prévoyance.

« Seul, l'ouvrier qui s'est mutile ou blessé volontairement ne reçoit ni pension ni secours (art. 30). »

« Si encore », et c'est la dernière objection que l'on fait, « si encore, par là, on supprimait tous les procès.

» Mais il y aura toujours a regler des points contestes !

» Y a-t-il bien accident du travail? Incapacité réelle?

» Quelle en est la nature? la durée ?

» Eh ! oui, messieurs, il restera cela, mais, on voudra bien le reconnaître, c'est peu de chose,

» de se reconnaître parmi la complexité des phénomènes qui déterminent les » dommages ; ce ne sont pas des termes répondant à une réalité définissable » sur laquelle tout le monde est d'accord. Cela est si vrai qu'il n'y a pas de » matière où la jurisprudence est plus flottante, par là même que rien de » fixe ne peut servir de mesure ou de règle.

» Rien d'étonnant dans cette diversité d'appréciation, d'ailleurs. Les juges » sont influencés dans leur décision par l'idée qu'ils se forment des devoirs » des patrons, des aptitudes ou de la prudence que l'on peut exiger des » ouvriers.

» Cette notion impalpable, qui ne répond à aucune réalité, qui n'a aucune » base fixe et certaine, qu'il faut apprécier dans chaque fait et qui, dans » chaque fait, dépend de tant de circonstances et d'éléments divers et se mêle » à d'autres facteurs (cas fortuits, force majeure, etc.) et ce avec un enche- » vêtrement tel qu'il est impossible de la déterminer, comment en indi- » quer dans un texte précis la portée et l'étendue ?

» Je veux bien que, pour lui, l'ouvrier ne répond plus que de sa faute » lourde, mais M. Prins devra finir par avouer que ce terme est si élastique » qu'il ne vaut rien. Est-ce l'imprévoyance grave, ou l'imprudence volontaire ? » Faudra-t-il que l'ouvrier ait pris des précautions pour se prémunir, et » quelles précautions ? Faudra-t-il tenir compte du moment où l'accident se » produit, du degré de fatigue, de l'urgence du travail, etc.? Laurent avait » raison, vous le voyez, quand il disait qu'on ne peut définir la faute. J'ai eu » l'expérience de ces choses pendant ma longue carrière de magistrat et » ceux qui sont ou ont été magistrats ne me contrediront pas. »

Et M. Van Schoor déclarait, après M. Beeckman : « Cela est entièrement

---

en comparaison des conséquences du maintien de la faute grave comme source de responsabilité distincte et intégrale.

» Je viens donc me joindre à M. Isaac et à ceux qui, comme lui, vous demandent de revenir sur votre premier vote.

» Ce n'est pas davantage le risque professionnel, aujourd'hui accepté par tous.

» Qu'est-ce donc, sinon l'exclusion de la faute lourde ?

» Et — chose assurément de nature à nous faire réfléchir — les ouvriers comme les patrons demandent que la faute lourde soit couverte.

» Le cauchemar du procès les hante aussi !

» Fréquemment, dans les cercles ouvriers d'études sociales, j'ai entendu discuter la question. Toujours la réponse a été la même : pas de degrés de faute, ni pour l'un ni pour l'autre. Un forfait complet. Une transaction générale.

» Vous venez d'entendre M. Mousset.

» Est-ce que, dans ces conditions, le Conseil supérieur du travail ne se rendra pas à l'appel que lui adressait M. Isaac ?

» Faites un pas, s'écriait M. Isaac. A mon tour de vous dire :

» Faites un pas. Joignez vos efforts et vos bonnes volontés.

» Modifiez, en ce sens, le projet qui vous est soumis.

» Ainsi complété, amendé en quelques autres points secondaires, ce projet fera honneur au Conseil supérieur. »

Plusieurs industriels firent observer que, dans la pratique, les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs allouent les indemnités sans distinguer entre la faute lourde de la victime et sa faute légère.

» exact. J'ai souvent siégé dans des affaires d'accidents; je puis parler en » connaissance de cause. Ces questions sont tellement délicates qu'il est » impossible de décider avec certitude s'il y a faute lourde ou non. Après » chaque jugement, un doute pénible vous reste à savoir si vous avez pu » apprécier assez chacun des multiples éléments qui ont accompagné l'acci- » dent. »

M. de Paepe concluait à son tour : « Je partage entièrement l'avis de » ceux qui affirment qu'il est impossible de définir la faute lourde et la faute » légère. Les auteurs du Code ne l'ont pas tenté. La doctrine et la jurispru- » dence ne sont pas parvenues à tracer nettement la ligne de démarcation » entre ces deux espèces de faute. Les décisions judiciaires varient selon » les espèces.

» Le système de M. Prins est donc, comme on l'a dit, une source de » procès, envenimant l'hostilité entre patrons et ouvriers. »

C'est la nature des choses, la vérité des situations, prise sur le vif, qui éclate dans cette observation descriptive de M. Tolain, qui fut rapporteur d'un des projets français.

Voici dans quels termes il s'exprime au Congrès de Milan :

« Quelle est, disait M. Tolain, la part exacte de responsabilité du méca- » nicien, de l'aiguilleur de chemin de fer dans un accident, après dix ou » douze heures de présence ou de travail, l'un au milieu de ses appareils, » l'autre, sur sa locomotive, exposé à toutes les variations atmosphériques? » Quelle est la part de responsabilité d'un industriel dans l'accident dont » un salarié est victime, lorsque, poussé par les exigences des commandes à » livrer à jour fixe, sous peine de dédit, il réclame de ses ouvriers des » heures supplémentaires, des nuits à passer au travail, alors que la fatigue » rend la vue moins nette et la main moins sûre? Quelle est la part réelle » de responsabilité d'un ouvrier qui, dans l'entraînement du travail, obligé » de suivre le mouvement automatique de l'outillage, a négligé telle ou telle » prescription du règlement? Quelle est celle du patron qui, dans la saison » fructueuse, a cru pouvoir retarder de quelques jours, ou même de quel- » ques heures, certaines réparations ou modifications, qu'il ne croyait pas » commandées par une nécessité impérieuse, afin de ne pas interrompre le » travail? Bien hardi celui qui, dans le plus grand nombre des cas, se flat- » terait de pouvoir rendre une décision équitable, et pourtant il faudrait en » laisser la décision au juge. »

Ces constatations, faites par les hommes les plus autorisés, en établissant que, dans la pratique, il n'y a guère moyen de distinguer entre les fautes, ne prouvent-elles pas que même la faute grave, ou plutôt ce qu'on suppose théoriquement être une faute grave, est aussi une fatalité du travail, et, par la nature des choses, est aussi un risque professionnel?

Répétons ce qui a été dit dans l'introduction de ce rapport : la loi nouvelle, en consacrant cette solution, ne réalise pas ce que plusieurs supposent, savoir, la création d'un droit nouveau imposé en faisant violence aux principes fondamentaux, rationnels et traditionnels du droit. Non, ce sont ceux-ci qui appellent des applications nouvelles, progressivement, par l'effet

de nécessités nouvelles et de l'évolution des esprits. Le législateur, en vérité, se borne à décréter l'application loyale, logique, de la règle déposée dans l'article 1135 du Code civil : « Les conventions obligent, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à *toutes* les suites que l'*équité*, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après *sa nature*. » Notre projet de loi ne fait que développer les suites du contrat de travail, d'après la règle d'éternelle raison exprimée par l'article 1135 du Code civil.

XXXV.

L'importance pratique, l'étendue de ce qu'on appelle faute lourde, est également très incertaine, ou plutôt doit être considérée comme très limitée. M. Van Overbergh rapporte, dans son rapport au Congrès international de 1897, que, d'après M. Prins, neuf pour cent environ des accidents seraient à imputer à des fautes lourdes; mais c'est en ce sens seulement que, d'après une statistique publiée par le gouvernement allemand, en 1889, sur 15,970 accidents indemnisés, dit-il, 281 sont dus au non-emploi des dispositifs de protection, 825 à l'inobservation des mesures de sécurité ou des instructions données par le patron, 316 à l'ivresse, aux jeux et aux rixes près de moteurs dangereux. M. Prins en conclut que l'ouvrier aurait évité ces accidents avec un peu de bonne volonté et en accomplissant son plus strict devoir.

L'auteur du rapport cité estime que cette statistique n'est nullement probante. Dressée à la suite d'une enquête ouverte par le gouvernement, elle n'a pas eu pour but — et les instructions adressées par l'Office impérial aux comités directeurs des corporations n'ont pas davantage eu pour but — de marquer le nombre d'accidents dus à la faute lourde. D'ailleurs, la législation allemande ne connaît pas la faute lourde et la circulaire gouvernementale n'en fait pas mention. Or, il aurait fallu non seulement demander expressément une enquête au sujet des fautes lourdes, mais préciser ce qu'il faut entendre par là. La statistique renseigne des cas d'ivresse, de non-emploi des dispositifs de protection, d'inobservation des mesures de sûreté ou des instructions données par les patrons. Mais, si cela révèle des négligences, des imprudences, des *fautes*, cela ne permet pas d'apprécier si les fautes sont *graves*. Une imprudence légère par elle-même, peut avoir eu des conséquences graves. Aussi, M. Bellom, dont l'autorité en cette matière est des plus considérable, évalue-t-il, d'après la même statistique, les fautes lourdes à 1.98 p. c. au lieu de 9 p. c.

Il est très probable, si pas certain, que le nombre des fautes dites lourdes, qui, d'après M. Bellom, n'aurait été pour l'Allemagne que de 1.98 p. c. en 1896, serait aujourd'hui, dans tous les cas, très notablement inférieur aux 9 p. c. prétendus pour 1889 par M. Prins (1).

---

(1) Rapport de M. Chimirri au congrès de 1897. Compte rendu, p. 271.

D'après les constatations qu'invoque M. Chimirri, il y aurait eu *à cette époque* moins de 10 p. c., même en supposant admise la définition sévère proposée par le Conseil supérieur du travail. On sait que le Conseil supérieur, revenant sur sa décision, a voté la « couverture de la faute lourde ».

La question de la faute lourde ne présente donc pas grand intérêt. On comprend que de hauts magistrats aient pu dire que c'est surtout une question *d'école,* de discussion spéculative.

On a, il est vrai, soutenu que « la couverture de la faute lourde », en Allemagne, a eu pour conséquence l'augmentation du nombre des accidents.

L'objection avait cette portée que, en pratique, la couverture de ce risque a pour suite nécessaire la diminution de la prudence, de la vigilance obligées.

La décroissance très marquée, en Autriche, des accidents imputables à ce que la statistique appelle des fautes *grossières* fournit déjà une réfutation de l'objection, ou plutôt, puisqu'il ne s'agit que d'une allégation, permet de dire que celle-ci est tout au moins dénuée de justification. Mais, en ce qui concerne même l'Allemagne, l'augmentation alléguée est contestée et, semble-t-il, victorieusement.

En admettant, d'après les constatations de M. Van Overbergh et de plusieurs des orateurs les mieux écoutés du Congrès international de 1897, que le nombre des accidents *déclarés* se soit considérablement élevé, et que le nombre des accidents *indemnisés* se soit accru, en Allemagne, ce serait dans les limites suivantes.

Voici les chiffres complets pour les corporations industrielles de 1886 à 1898 :

ANNÉES.	Sur 100,000 ouvriers. — Nombre d'accidents :			
	Mortels.	Incapacité permanente.		Incapacité temporaire.
		Totale.	Partielle.	
1886	70	44	109	57
1887	77	73	211	53
1888	68	43	238	86
1889	71	49	270	81
1890	73	38	327	98
1891	71	32	342	110
1892	65	30	355	114
1893	69	27	382	125
1894	65	16	382	162
1895	67	15	357	185
1896	71	10	353	238
1897	70	10	352	259
(1) 1898	73	9	354	275

(Extrait des documents du Reichstag, session 1900-1901, n° 102.)

(1) *Voir*, aux annexes, les chiffres pour 1899.

Les protagonistes de ce qu'on appelle le système germanique ne contestent pas qu'il y a eu augmentation du nombre des accidents, entraînant incapacité temporaire, et surtout incapacité partielle et temporaire.

Mais, d'après les résultats d'une enquête faite par les corporations d'assurances obligatoires, sous l'autorité de l'Office impérial, les principales causes de cette augmentation sont les suivantes :

1° A l'origine, on s'abstenait souvent de déclarer les accidents, si ce n'est lorsqu'ils s'aggravaient. Les caisses corporatives, ayant d'ailleurs intérêt à ce que les accidents fussent déclarés promptement et à ce que les lésions fussent soignées et leur traitement contrôlé, pour prévenir les incapacités de travail prolongées, veillèrent à ce que les accidents fussent déclarés. La police locale agit dans le même sens.

2° Depuis 1890, l'industrie allemande a pris un développement considérable et hâtif. Il y eut beaucoup d'industriels ignorant les dangers afférents à l'exercice de leur profession, ou employant un outillage défectueux, ou engageant des ouvriers trop peu préparés, trop peu instruits.

3° On vit augmenter rapidement le nombre des machines, même à la campagne, et employer, comme mécaniciens ou chauffeurs, un grand nombre de travailleurs inexpérimentés.

4° Une autre cause fut la généralisation de la connaissance de la loi sur les assurances-accidents, et l'augmentation du nombre des demandes; cette généralisation et cette augmentation ont été favorisées par les indications et les encouragements des amis des ouvriers, autorités locales, institutions, sociétés ouvrières, agents d'affaires, etc.

5° L'interprétation *extensive* donnée au mot *ouvrier* a eu pour conséquence de ranger parmi les accidents à indemniser beaucoup de cas douteux.

6° Beaucoup d'accidents légers, auxquels autrefois on n'accordait que peu ou pas d'attention. tels, par exemple, qu'une contusion au doigt, une écorchure. sont maintenant, d'après l'observation de Migerka, l'objet de déclarations inspirées par l'espoir d'obtenir quelque indemnité, et, dans plusieurs corporations, on essaie de faire considérer comme accidents du travail certaines *maladies*.

Selon Georg von Mayr, des circonstances particulières ont ajouté à l'action de ces causes générales.

En outre, les partisans de « la couverture de la faute lourde », pour renverser l'allégation de leurs adversaires, quant à l'augmentation prétendue du nombre des accidents *légers,* invoquent deux faits :

1° Si une corrélation nécessaire existait entre l'élévation du nombre des accidents et l'accroissement de l'imprévoyance (due à la couverture de la faute lourde), il faudrait que l'imprévoyance eût manifesté ses effets dans toutes les branches industrielles,— la faute lourde se commettant dans toutes ces branches.

Or, les statistiques démontrent qu'il n'en est pas ainsi.

« S'il est établi, dit M. von Mayr, que les différents groupes industriels sont très différemment atteints par l'augmentation du nombre des accidents, ne peut-on en conclure que — les accidents augmentant réellement — ce

fait doit être attribué aux conditions *objectives*, techniques, économiques et sociales des différents groupes professionnels, plutôt qu'à une influence démoralisatrice de l'assurance (de la faute lourde) ? »

2° Si un rapport nécessaire existait entre l'élévation du nombre des accidents et l'accroissement de l'imprévoyance due à l'assurance de la faute lourde, il faudrait que cette assurance eût manifesté ses effets néfastes dans toutes les catégories d'accidents.

Or, les statistiques allemandes démontrent qu'il n'en est pas ainsi.

En effet, le nombre des accidents mortels reste stationnaire ; celui des incapacités permanentes totales diminue très notablement ; celui des incapacités permanentes partielles, après avoir augmenté pendant les huit premières années, reste stationnaire actuellement ; l'augmentation ne porte que sur les incapacités temporaires.

Et cependant l'inspection, les mesures préventives ou de protection s'appliquent d'une manière générale, pour prévenir tous les accidents (1).

L'étude des statistiques autrichiennes conduit à des constatations analogues.

Il semble d'ailleurs reconnu que le nombre des accidents *déclarés* augmente également dans les pays où le régime légal de la RESPONSABILITÉ s'applique à la faute, notamment en Suisse, en France, en Angleterre (2).

La « couverture de la faute lourde », par le risque professionnel, n'a donc pas pour effet d'augmenter le nombre des accidents.

Pourquoi aurait-elle cet effet ?

XXXVI.

Certes, le patron doit payer l'indemnité forfaitaire ou réduite même dans le cas de faute lourde ; certes, l'ouvrier coupable même de faute lourde touche une indemnité. Mais l'un et l'autre continuent à subir les sanctions diverses de l'obligation d'être vigilants, prudents.

Outre la sanction procédant de la conscience, sanction dont notre honorable collègue M. Denis a montré l'énergie, ils encourent les condamnations pénales, la prison, pour avoir occasionné des lésions par défaut de soin ou de prévoyance.

La victime d'un accident causé par sa faute lourde, subit en outre le mal physique et le mal moral résultant de la blessure, de la mutilation, de l'incapacité de travail, incapacité même pour toute la vie. Son manque de soin ou de prévoyance peut lui valoir la mort et causer la misère des siens.

L'ouvrier n'ignore point qu'il est exposé à ces suites terribles d'une faute.

---

(1) VAN OVERBERGH, *Rapport au Congrès international de* 1897 ; Rapports et procès-verbaux, pages 194 à 200.

(2) *Voir* dans le rapport de M. Chimirri, au Congrès international de 1897, pages 259 et suivantes, l'opinion de MM. Boediker, président de l'Office impérial, Dr Von Mayr, Migerka, inspecteur général de l'industrie à Vienne ; le Message du Conseil général suisse à l'Assemblée fédérale du 21 janvier 1896 ; les extraits de l'*Annuaire statistique de la France*, 1895-1896, p. 277, et *Third Annual report of the Labour Departement* (London, 1896).

Croit-on que si la pensée de ces sanctions redoutables ne lui fait pas observer les devoirs de la prudence, la pensée de ne pas obtenir d'indemnité, en cas d'accident, produirait plus d'effet? Cela est plus que douteux.

Il ne se préoccupe pas de la possibilité de n'être pas indemnisé.

Et pourquoi donc, observe M. le procureur général Van Schoor, s'en préoccuperait-il? S'il n'est pas secouru en vertu des lois relatives à la réparation des dommages résultant des accidents, il sera secouru en vertu des lois et règlements sur la bienfaisance. Il serait secouru, dans tous les cas, par la charité, en pays chrétien.

Certes, la « couverture de la faute lourde » peut avoir, dans certains cas, des conséquences choquantes.

Ainsi, l'on verra l'ouvrier condamné à la prison pour avoir, par défaut de prévoyance, occasionné des blessures à un, à plusieurs de ses compagnons de travail, toucher néanmoins une indemnité, parce que lui-même est victime de l'accident; il sera, selon l'expression de M. Bérenger, *condamné et pensionné.*

Mais l'objection ne prouve rien, parce qu'elle prouverait trop. En effet, l'ouvrier peut être condamné lorsque l'accident est dû à une faute qui n'est que légère; l'application des articles 418 et suivants du Code pénal a lieu, si légère que soit la faute qui a occasionné l'accident. Dans ce cas aussi l'ouvrier sera condamné et pensionné. Soutiendra-t-on que le risque professionnel ne doit pas comprendre la faute légère, pas même la faute la plus légère?

Si, même coupable d'une faute, le patron ou l'ouvrier, ne paie qu'une partie, ne reçoit qu'une partie de la réparation, ce n'est pas en vertu d'un règlement postérieur à l'accident, à la faute, règlement sur lequel les torts respectifs pourraient avoir quelque influence : c'est en vertu d'un forfait, établi par la loi avant l'accident, avant la faute; c'est en vertu d'une assurance à forfait, dont la police et le tarif sont dans la loi, comme suite équitable des obligations du contrat de travail, d'après sa nature même.

N'oublions pas que patron et ouvrier s'exposent aux sanctions pénales, à l'amende et à la prison, lorsqu'ils contreviennent à quelqu'une des nombreuses dispositions, soit des lois, soit des règlements généraux, soit des règlements particuliers de l'entreprise, règlements pris en vertu des lois de 1888, celles de 1889 et de 1899 sur la police du travail, celle de 1900 sur le contrat de travail. Il n'est pas jusqu'aux précautions spéciales ordonnées pour telle ou telle entreprise en particulier, par l'arrêté qui en autorise ou en contrôle l'exploitation, dont l'observation ne soit garantie par la sanction de l'amende, de la prison. Croit-on que malgré les instruction, données aux parquets, aux officiers de police, malgré le développement des l'inspection, toutes ces mesures de sécurité ou de salubrité soient sans effet?... Les murs d'appui d'une des portes d'une ville espagnole menaçaient ruine; leur écroulement pouvait occasionner des malheurs; on passait toujours. L'autorité défendit de passer et punit d'une légère amende ceux qui contreviendraient à sa défense; bientôt on ne passa plus!

Les observations résumées plus haut répondent déjà aux critiques for-

mulées par un de nos honorables collègues (1), au sujet de ce qu'il appelle la suppression de la responsabilité patronale. Il semble oublier que les directeurs, les gérants, les chefs d'entreprise n'échappent pas plus qu'un *contremaître* ou un *porion* à l'application des lois répressives, à l'amende, à la prison, pour contravention aux règlements, quels qu'ils soient, pour défaut, si léger qu'il soit, de prudence ou de prévoyance; il semble oublier que, lorsqu'un accident s'est produit, et que celui-ci a pour suite une blessure, une lésion de n'importe qui, la faute *la plus légère* suffit pour que le chef d'entreprise encoure l'amende, la prison, par application du Code pénal. C'est donc à tort que, pour faire maintenir entière la responsabilité civile du patron seul à charge de qui l'on prouverait une faute lourde, notre honorable collègue argumente de ce que la sanction pénale des devoirs de prudence et de prévoyance cesserait de peser sur le chef de l'entreprise, si la faute lourde de ce dernier est, comme celle de l'ouvrier, comprise dans le risque professionnel.

Il s'est, croyons-nous, mépris sur le sens des paroles de l'ancien ministre de l'Industrie et du Travail, de M. Nyssens, lorsqu'il en conclut que, d'après M. Nyssens, la faute lourde du patron doit, à la différence de la faute lourde de l'ouvrier, être exclue du risque professionnel.

Voici les paroles citées :

« Une chose qui n'est plus à démontrer, c'est l'insuffisance de tout système » de réglementation. Faites des règlements tant que vous voudrez, prévoyez » des centaines d'hypothèses, vous enrayerez parfois des choses légitimes, » pratiques et utiles, mais jamais vous ne pourrez éviter tous les inconvé- » nients ni tous les dangers.

» C'est pourquoi la réglementation ne doit intervenir qu'à titre excep- » tionnel, là où la nécessité en est absolument démontrée; jamais elle ne » doit prendre la place de la responsabilité individuelle et personnelle de » ceux qui sont engagés dans le contrat de travail.

» Je n'admets pas qu'un patron vienne dire : J'observe les règlements; » donc, pour le surplus, en étant imprudent, je ne fais qu'user de mon droit.

» La réglementation prévoit les faits les plus graves, les plus dangereux, » ceux qui non seulement donnent droit à réparation civile, mais révèlent, » en outre, un tel degré d'imprudence que les pouvoirs publics croient » devoir intervenir pour ajouter une sanction pénale à la sanction civile. » Mais la responsabilité doit toujours subsister, qu'il y ait des règlements » ou qu'il n'y en ait point.

» Ce serait une erreur profonde de croire que, par voie de réglementa- » tion, on pourrait arriver à supprimer cette responsabilité et à y substituer » quelque chose de plus efficace; les règlements peuvent la renforcer, la » rendre plus stricte, mais non en détruire le principe et le fondement. »

Or, qui ne sait que M. Nyssens est l'auteur du projet de loi de 1898,

---

(1) M. Destrée

auquel le présent projet de loi emprunte les dispositions organisant la réparation *forfaitaire couvrant la faute lourde du patron comme celle de l'ouvrier?* (Art. 1er, 2, 20, 21, 22 du projet de 1898, signé par M. Nyssens, et exposé des motifs de ce projet.)

Tout ce que M. Nyssens, sous le régime du Code civil, a pensé, c'est qu'il ne suffit pas qu'il y ait des règlements, qu'ils soient observés, c'est qu'il ne faut pas que « le patron puisse dire : J'observe les règlements, donc pour le surplus, en étant imprudent, je ne fais qu'user de mon droit ». M. Nyssens a voulu que le patron encourût une responsabilité, « qu'il y ait des règlements ou qu'il n'y en ait pas ». Mais laquelle? N'est-ce pas celle que M. Nyssens lui-même a introduite et organisée par son projet de loi? L'ancien ministre du Travail ne suppose pas qu'il y ait une responsabilité distincte pour la faute lourde, mais qu'il y ait *toujours une responsabilité,* parce que, grâce à elle, le patron aura intérêt à prévenir les accidents, à réaliser des progrès dans ses installations, son outillage, ses méthodes, ses dispositifs, au point de vue de la sécurité et de la salubrité. Ce sont cette responsabilité-là et ses conséquences qui renforcent l'action des règlements et des inspections.

Mais, objecte-t-on, le patron se couvrira de toutes les conséquences de sa responsabilité forfaitaire en s'assurant, et les primes d'assurances, se calculant sur des « séries énormes », des masses d'assurés, il ne paiera guère ou pas plus cher pour assurer de mauvaises installations que pour en assurer de bonnes.

Remarquons que, si les ouvriers constituent des séries énormes, des masses pour l'assurance, il n'en est pas de même des établissements. Or, c'est au point de l'établissement que la prime supposée se discutera. Surtout sous le régime projeté, par l'effet duquel ils seront d'abord tenus directement et seuls envers les ouvriers, à la décharge complète du patron, et ensuite obligés à subir un contrôle, à constituer des réserves, les assureurs refuseront les patrons considérés comme imprévoyants ou exigeront d'eux des primes aggravées. Par cela seul, le patron a un intérêt réel à faire preuve de prévoyance dans l'organisation du travail.

Mais il y a plus : les assureurs peuvent, à l'égard des patrons suspects, stipuler un recours pour le cas où l'accident serait dû à l'insuffisance des mesures de sécurité ou de salubrité dans l'organisation de l'entreprise. Les assureurs l'oublieront-ils ?

On peut objecter : L'assureur n'est pas tenu d'indemniser, en cas de dol et de faute *grave* de l'assuré, dans l'ordre de la loi *spéciale* du 11 juin 1874 (articles 16, 17, 18); et, *ayant indemnisé l'ouvrier victime d'un accident* causé par la faute grave du patron, il aurait, sans stipulation, recours contre ce dernier. Mais, dans l'ordre de la couverture forfaitaire du risque professionnel, pareil recours n'existe pas *de droit :* il est même exclu.

Seulement cela n'empêchera pas que la *stipulation* de recours de l'assureur serait valable : le chef d'entreprise, n'étant pas obligé d'être assuré, peut n'être assuré que dans certaines limites. De même, le patron sera admis à racheter, moyennant une prime spéciale, ce recours éventuel :

pareille convention, nulle s'il s'agissait du recours en cas de *dol*, ne le serait pas s'il s'agit de fautes (1).

Mais, en pratique, cela n'empêchera pas que les patrons n'aient un intérêt considérable à veiller à la sécurité : désireux de s'assurer — et tous y ont grand intérêt — ils n'auront garde d'exposer leurs entreprises à être considérées comme constituant de mauvais risques et de suggérer la stipulation de ce recours dangereux, en sus de primes *surélevées*.

Les compagnies sérieuses, celles qui tiennent à une bonne clientèle, celles qui désirent être agréées par le Gouvernement, refuseront d'assurer le patron suspecté d'avoir une entreprise dont l'organisation et la tenue ne répondent pas aux progrès de l'hygiène et de la sécurité dans les industries. Si elles acceptent de l'assurer, ce ne sera qu'à des conditions très onéreuses pour lui. Donc, il a tout intérêt à devenir un « bon risque », à bien organiser et bien tenir son entreprise.

Quant aux autres compagnies, est-ce à elles que le patron dont il s'agit s'adressera?

Il n'oubliera pas que ces assureurs-là ne lui seront pas subrogés à l'égard des ouvriers et ne l'affranchiront pas de l'action de ceux-ci ; il ne pourra pas ne pas se dire que de pareils assureurs présentent moins de garanties.

Tous les assureurs, avertis, par la loi elle-même, des charges qu'ils encourent, examineront minutieusement le caractère et l'importance de chacun des risques qu'on leur demande de couvrir : ils discuteront la valeur de l'établissement, son organisation, sa tenue; ils discuteront la valeur, la moralité du chef et de ses délégués. Les mauvais risques ne trouveront guère que de mauvais assureurs, ou pas d'assureurs.

Les patrons seront donc forcés de bien organiser et de bien tenir leurs établissements, en un mot, de présenter des garanties sérieuses.

Aussi bien, ceux qui ne présenteraient pas ces garanties seront-ils bientôt connus et signalés par les inspecteurs et contraints, fût-ce par des prescriptions réglementaires, même spéciales pour leurs établissements, à remplir loyalement les présomptions imposées par les progrès du jour, en ce qui concerne la sécurité et la salubrité. Et qu'on ne l'oublie pas : l'accomplissement de ces obligations a pour sanction, non seulement l'application des peines, de l'amende, de la prison, mais le retrait, *sans indemnité,* des autorisations, sans lesquelles, sous un régime chaque jour plus développé et plus sévère, presque aucun établissement ne peut ni s'ouvrir, ni être exploité.

Les ouvriers, à leur tour, grâce à leurs associations nombreuses et actives, seront renseignés au sujet du caractère et de la tenue des entreprises, en ce qui concerne les risques si terribles pour eux. Ils choisiront les établissements où ils ont moins à craindre. Les établissements discrédités n'auront guère que des ouvriers de qualité médiocre ; ils courront une chance de plus d'être vaincus dans les luttes acharnées de la concurrence moderne.

---

(1) Victor Jacobs, *Droit maritime, Assurances,* t. II, n° 775, t. I, n° 112, et la jurisprudence qu'il cite.

Conséquemment, les patrons ont un intérêt certain, considérable, à suivre les progrès qui se réalisent chaque jour, en ce qui concerne la sécurité et la salubrité du travail.

Faut-il ne compter que sur le souci de l'intérêt ?

Les chefs d'industrie restent-ils, pourraient-ils rester indifférents à l'appel qui leur est adressé chaque jour par la voix de la conscience universelle, à la pression de l'opinion et des pouvoirs publics?

Les faits constatés chaque jour soit par la presse, soit dans les congrès, dans les expositions et les concours, prouvent plutôt une salutaire émulation pour rendre meilleures les conditions du travail, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.

Disons, en terminant l'examen de cette question, qu'il n'est pas possible de comprendre la faute lourde dans le régime professionnel à l'égard de l'ouvrier, sans l'y comprendre à l'égard du patron.

XXXVII.

Aux termes des articles 17 et 18. « il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile. lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise » et « les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime ».

L'exposé des motifs porte : « Il va de soi que l'action en responsabilité, dans les cas où elle est maintenue, continuera à être régie par le droit commun. quant à la compétence et la procédure. C'est ce qui se trouvait déjà dans l'exposé des motifs du premier projet (Commentaire des articles 20 et 21.)

Les articles 17 et 18 du présent projet supposent l'*intention.*

Celle-ci doit exister non seulement quant à l'acte qui détermine l'accident, mais encore quant aux conséquences dommageables : c'est l'*accident qu'a voulu* l'auteur de l'acte qui l'a causé; non seulement il a commis *volontairement* un acte imprudent, contraire soit à une loi soit à un règlement; il a voulu la *conséquence* de cet acte, l'accident lui-même, par exemple, l'explosion, l'incendie, l'écroulement.

Mais il ne faut pas que l'auteur ait voulu déterminément les suites mêmes de l'accident, c'est-à-dire la mort, les blessures.

Ainsi, pour s'approprier un objet, pour cacher un délit, un ouvrier fait intentionnellement tomber un mur, une voûte, une galerie, ou bien il provoque une explosion; l'écroulement, l'incendie le blesse en même temps que des compagnons de travail, sans que l'auteur du fait ait voulu blesser qui que ce soit.

Dans ce cas, l'accident a été intentionnellement provoqué par la *victime.* Celle-ci n'a pas droit aux indemnités établies par la loi projetée.

L'accident ne lui est d'ailleurs pas survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail. Rigoureusement l'article 18 n'introduit pas dans le projet un principe de plus; il consacre, par une application spéciale

et d'élémentaire équité, le principe de l'article 1er, savoir : pour qu'il y ait lieu à réparation, il faut que l'accident soit survenu dans le cours et *par le fait de l'exécution du contrat de travail.*

Si c'est le patron qui a provoqué l'accident, par exemple, pour forcer un chômage, il n'a pas voulu les blessures dont ses ouvriers sont atteints ; mais il a voulu l'accident. Cela suffit pour qu'il ne puisse plus invoquer le régime transactionnel de la réparation forfaitaire et partielle. Il est tenu de dommages-intérêts d'après le droit commun.

A plus forte raison en serait-il ainsi, dans les cas où, soit l'ouvrier, soit le patron aurait voulu les suites de l'accident, la blessure, la mort, par exemple, dans un dessein de vengeance, et dans le cas où la victime a voulu se mutiler, se suicider.

D'après le droit commun, celui qui, dans ces conditions, s'est fait du mal à lui-même, n'a droit à aucune indemnité ; et celui qui a, dans ces conditions, fait du mal à autrui, doit les dommages-intérêts dans le sens le plus étendu.

Les parents de celui qui est mort, par suite de l'accident qu'il a intentionnellement provoqué, n'ont droit à aucune indemnité.

Par application du droit commun, il faut décider encore que celui des parents ou héritiers qui a provoqué l'accident n'a droit à aucune indemnité, pas même à sa part dans l'indemnité forfaitaire accordée aux ayants droit, et cette décision s'applique dans le cas de faute de ce parent.

Le chef d'entreprise obligé d'indemniser, conformément à la loi projetée, les victimes autres que l'auteur du fait intentionnel, a recours contre l'auteur, quoique celui-ci soit son ouvrier et soit victime de l'accident. S'il y a crime ou délit, les poursuites donneront lieu à l'application du principe : « Le criminel tient le civil en état », et les intéressés seront admis à se constituer partie civile devant la justice répressive. Pareil secours et la constitution de partie civile ne sont pas admis dans le système de la réparation forfaitaire, dans l'économie du projet de loi.

Le projet suppose « l'*intention* » ; il en résulte que la disposition n'est pas applicable, lorsque l'auteur du fait n'a pas subjectivement eu de volonté véritable, par exemple lorsqu'il est atteint de démence (1).

XXXVIII.

§ 5. — Condition de durée minima de l'incapacité.

Aux termes des articles 1, 2 et 3, la loi pose comme condition de l'indemnité que l'*incapacité de travail résultant de l'accident ait duré plus de deux semaines,* depuis et *non compris le jour de l'accident.*

On ne conteste guère le principe, savoir que les suites de l'accident aient une certaine durée ; on discute quant à la longueur de cette durée.

Plusieurs législations exigent une durée plus longue que deux semaines ; d'autres ne demandent qu'une durée moindre. La loi autrichienne veut

(1) Sachet, n°s 1031 et suivants. — Loubat, n°s 265, 296 et suivants.

quatre semaines; la loi française, quatre jours; la loi anglaise, quatorze jours; il en est de même de la loi danoise; la loi italienne suppose que les conséquences de l'accident aient une durée d'au moins dix jours; la loi norvégienne exige quatre semaines. On sait que la loi allemande pose comme condition que l'accident ait produit une incapacité de travail de treize semaines, pour donner lieu à l'application du régime de la réparation forfaitaire du risque professionnel.

Le projet, en exigeant que l'incapacité soit d'au moins quatorze jours, observe une moyenne raisonnable.

M. Dejace s'exprime, à ce sujet, en ces termes : « Cette disposition se » comprend et se justifie pleinement, lorsqu'il s'agit de lésions peu impor- » tantes. Il y a là un aléa contre lequel l'ouvrier a pris ou dû prendre ses » précautions, par exemple, en s'affiliant à une société de secours mutuels. » Toutes les personnes compétentes s'accordent d'ailleurs à reconnaître » qu'il est sage de soustraire les accidents légers à la loi pour la délester et » éviter une foule d'abus et de fraudes. »

L'observation est, en Belgique, d'autant plus justifiée que le nombre des mutualités s'accroît très considérablement, que l'objet et le but de ces sociétés ont plus d'extension et d'avantages, et embrassent les risques d'incapacité de travail pendant plusieurs semaines.

Les sociétés mutuellistes jouissent de la sollicitude générale et des subsides des pouvoirs publics et des patrons. D'ailleurs la condition de durée, qui, à l'avantage de tous, est de nature à prévenir les soupçons de fraude, fait partie d'un système transactionnel garantissant à l'ouvrier une réparation certaine, non seulement quant aux 50 p. c. des accidents où la cause de l'accident est inconnue et ne peut être imputée au patron, mais même dans les 28 p. c. environ des accidents qui procèdent de la faute de l'ouvrier. Il ne semble d'ailleurs pas douteux que la grande généralité des patrons ne continuent à fournir librement, comme aujourd'hui, des secours à leurs ouvriers victimes d'accidents.

Cependant, la Section Centrale est d'avis que, si le projet du Gouvernement subordonne, avec raison, l'indemnité forfaitaire à la condition d'une certaine durée de l'incapacité, durée qui prouve la réalité du mal, il faut, une fois cette réalité constatée, indemniser à partir du lendemain de l'accident.

Mais, comme c'est le chef d'entreprise seul qui devra supporter cette indemnité, la Section Centrale estime équitable et propose de disposer que dès que l'accident aura été déclaré, l'état de la victime peut être *contrôlé,* aux frais du chef d'entreprise, par un médecin désigné par lui.

C'est l'objet d'un amendement qui sera expliqué ultérieurement.

Une disposition semblable à cet amendement se trouve dans les lois anglaise et danoise.

XXXIX.

§ 6. — Objet et limites de l'indemnité forfaitaire. — Situation de l'ouvrier et du patron vis-à-vis des tiers.

L'article 1er porte : « La réparation *des dommages* qui résultent d'accidents. . . . est réglée *conformément aux dispositions de la présente loi.* »

Aux termes des articles 3 et 4, la réparation concerne exclusivement l'incapacité de travail ou la mort de la victime et, sauf l'exception limitée portée par l'article 5, quant au mode de paiement, ne consiste qu'en rentes ou en allocations périodiques.

L'article 17 dispose : « Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile, lorsque l'accident a été *intentionnellement* provoqué par le chef d'entreprise. *Sauf cette exception,* les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, *qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.* »

L'article 18 porte : « Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues, lorsque l'accident a été *intentionnellement* provoqué par la victime. »

Donc, en dehors de la seule exception relative au fait intentionnel, les réparations déterminées par la loi constituent un *forfait absolu* au profit de l'ouvrier et au profit du patron. Contre ce dernier, l'accident ne donne d'action qu'aux personnes appelées et ce pour des fins déterminées.

Aucune des règles de la responsabilité civile ne demeure applicable ; notamment, il ne sera pas tenu compte de l'article 1149 du Code civil, d'après lequel les dommages-intérêts sont, en général, de la perte qu'a faite le créancier et du gain dont il a été privé.

Ce principe concerne les « *ayants droit* » de la victime, et il est utile de rappeler que, dans l'espèce, il n'y a d'autres ayants droit que ceux à qui limitativement la loi accorde une indemnité en cas de décès de la victime. Il est évident que les ayants droit, dans le sens ordinaire du mot, c'est-à-dire ceux exerçant les droits et actions de la victime, n'ont d'autres droits que ceux de la victime, sous la réserve que les indemnités sont incessibles et insaisissables (1).

Mais la loi, étant une loi spéciale, est de stricte interprétation ; le droit commun reprend son empire pour tout ce qui n'est pas régi par la loi spéciale.

Il en résulte d'abord que tous ceux qui se prétendent lésés, la victime, ses parents, un tiers associé de la victime et privé de son concours par l'accident, conservent leurs droits et actions à l'égard des tiers qui seraient responsables. On entend ici par *tiers* tous autres que le patron et ses préposés, tous ceux qui sont étrangers à l'entreprise.

En second lieu, les droits et actions de la victime ou de ses ayants droit *contre tous autres que le chef d'entreprise et ses préposés,* demeurent réglés par le droit commun.

Ainsi, la victime a, outre son action contre le chef d'entreprise à fin de paiement de l'indemnité forfaitaire, une action en dommages-intérêts, dans

---

(1) Les ayants droit visés à l'article 17 ne sont donc pas les héritiers et successibles quelconques, sinon on détruit le principe du forfait : un collatéral, par exemple, conserverait le bénéfice du droit commun et pourrait actionner le patron en responsabilité ! Ce n'est pas le sens de la loi. La réparation n'est accordée qu'à ceux que la loi appelle ; en dehors de cela, il n'y a pas de réparation.

toute l'étendue du droit commun, à charge de celui qui, étranger à l'entreprise, a occasionné l'accident, et à charge de celui qui est responsable, par exemple, en qualité de maître ou de commettant.

Mais cette action en dommages-intérêts, outre qu'elle diffère, quant à son objet immédiat, de la demande en obtention des réparations spéciales déterminées par les articles 3 et 4 du projet de loi, a une base différente : elle ne se fonde plus sur le contrat de travail, mais sur les articles 1382 et suivants du Code civil, aux termes desquels est obligé à indemnité quiconque est coupable d'un quasi-délit ou se trouve responsable du quasi-délit d'autrui.

Cette action est de la compétence exclusive des tribunaux ordinaires; elle oblige le demandeur à la preuve de la faute; elle est soumise tantôt à la prescription de trente ans, tantôt à celle de trois ans.

L'action à fin de la réparation déterminée par la loi projetée se prescrit par un an ; elle est de la compétence exclusive du juge de paix du lieu de l'accident; elle a pour objet l'indemnité forfaitaire et pour base la couverture du risque professionnel.

Seulement la victime ne peut cumuler les bénéfices des deux actions concurrentes, ayant chacune pour objet la réparation du même dommage. C'est un principe certain de droit et d'équité et le dernier alinéa de l'article 17 le consacre justement.

Il en résulte que, si la victime poursuit l'auteur de l'accident ou la personne responsable, l'indemnité qu'elle touchera exonérera, jusqu'à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Si cette indemnité est égale ou supérieure à l'indemnité forfaitaire déterminée par les articles 3 et 4, le chef d'industrie ne doit rien payer. Si l'indemnité mise à la charge du tiers est inférieure à la réparation forfaitaire, le patron doit parfaire celle-ci de ses deniers personnels.

Comme le chef d'entreprise est intéressé, au plus haut point, à ce que la victime ou ses ayants droit exercent, contre le tiers, l'action en réparation qui leur est ouverte par le droit commun, et comme la victime ou ses ayants droit peuvent ne pas faire usage de ce droit, le chef d'entreprise est admis à exercer lui-même, à ses risques et périls, cette action en responsabilité, mais dans les limites des réparations mises à sa charge.

C'est une application du principe de l'action récursoire en garantie. Responsable de plein droit, en vertu du risque professionnel, de l'accident survenu à son ouvrier, tenu avec l'auteur et la personne responsable, et *pour eux,* le patron doit avoir son recours contre l'auteur véritable de l'accident, contre la personne réellement responsable (1).

---

(1) Si le patron est, dans les limites de la réparation mise à sa charge, subrogé à l'action de la victime contre le tiers, il n'est cependant ni co-obligé solidaire, ni caution du tiers. Il n'y a point d'unité de dette, d'obligation; la cause de l'obligation du patron est différente de celle de l'obligation du tiers. De là, entre autres conséquences : l'article 1206 du Code civil n'est pas applicable et les poursuites dirigées contre l'un des débiteurs n'interrompent pas les poursuites à l'égard de l'autre; de même, l'article 1207 n'est pas applicable. A l'inverse, la victime ou ses « ayants droit » peuvent demander au chef d'entreprise toute la dette jusqu'à concurrence

Cette doctrine, formulée par M. Serre, conseiller à la Cour de cassation, M. le président Sachet, M. Loubat, procureur général à la Cour d'appel de Nîmes, et M. Chardiny, avocat à la Cour d'appel de Lyon (1), dans leurs traités sur la réparation des dommages causés par les accidents du travail, est basée sur les principes fondamentaux du droit. Plusieurs législations la consacrent expressément (2).

L'article 7 de la loi française le fait en ces termes : « Indépendamment » de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants » conservent, contre les auteurs (ou les personnes responsables) de l'acci- » dent, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de récla- » mer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit » commun.

» L'indemnité qui leur sera allouée exonérera, à due concurrence, le » chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

» Cette action contre les tiers responsables pourra être exercée par le » chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime » ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent de le faire. »

Cette action, le patron pourra l'exercer dès qu'il aura lui-même rempli les obligations mises à sa charge, dit Loubat (3). Le seul fait d'être poursuivi en paiement de l'indemnité autorise, d'après Sachet, le patron à agir contre le tiers responsable (4).

XL.

Il résulte de ces principes que le patron n'est exonéré que si l'indemnité allouée à charge du tiers est *effectivement* prestée, et dans la mesure où elle est *prestée*. Jusque là, le patron reste toujours tenu de la condamnation prononcée contre lui ou de la convention conclue entre lui et la victime.

---

de l'indemnité forfaitaire déterminée par la loi, sans que le chef d'entreprise puisse opposer le bénéfice de la discussion et celui de la division relatives au tiers (art. 1203 Code civ.). Cité devant le juge de paix en règlement de l'indemnité forfaitaire, le patron n'y peut appeler le tiers en garantie, comme il ferait d'une caution; la dette est différente. (Sachet, n°s 567 à 577.) Loubat, n° 588, estime qu'il n'y a pas subrogation légale, parce que, dans le cas de subrogation légale, le droit du créancier (la victime) est éteint par le paiement qu'il a reçu, tandis qu'ici la victime, même après avoir été indemnisée par le patron, conserve le droit de poursuivre le tiers, et ce n'est qu'autant qu'elle néglige d'en faire usage que le chef d'entreprise peut l'exercer.

(1) Chardiny, pp. 152 et suiv.; Loubat, pp. 297 et suiv.; Serre, pp. 120-121; Sachet, n°s 565 et suiv.

(2) Loi autrichienne de 1887, § 47.

Loi suisse de 1881, art. 4.

Lois allemandes de 1900. *Voir*, notamment, la loi relative à l'assurance dans les entreprises industrielles, § 140.

(3) N° 589.

(4) N° 574.

Le patron, disons-nous; il en serait de même de l'assureur subrogé conformément à la loi projetée (1).

La logique du système du projet combiné avec le droit commun amène à décider que les sommes allouées à charge du tiers seront, jusqu'à concurrence des quotités et chiffres de la réparation spécialement organisée par les articles 3 et 4, employées conformément à ces dispositions, c'est-à-dire employées en allocations et en rentes (2).

Il a été constaté que l'action contre le tiers, ayant son fondement en dehors du contrat existant entre la victime et le patron, et ayant un objet et un cadre différents de ceux de la loi spéciale, n'est pas soumise au régime exceptionnel de juridiction, d'instruction, de procédure établi dans le projet de loi, quant au simple et rapide règlement de la réparation forfaitaire entre l'ouvrier ou « ses ayants droit » et le chef d'entreprise, en vertu du contrat de travail. C'est devant les tribunaux ordinaires et suivant la procédure ordinaire que l'action contre les tiers doit être poursuivie. Seulement, ce qui sera décidé par le juge d'exception, au point de vue de la réparation forfaitaire, entre l'ouvrier, ou ses ayants droit, et le patron, ne peut préjudicier au libre jugement de l'action contre les tiers. Le patron peut intervenir dans l'instance engagée, entre les personnes lésées et les tiers obligés ou responsables. Ceux-ci ne peuvent intervenir dans le procès ouvert entre la victime ou ses ayants droit, devant la juridiction exceptionnelle du juge de paix en règlement de l'indemnité forfaitaire. Cependant, si leur intervention a pour objet de faire décider que le patron n'est obligé à *rien* par le motif que l'accident est dû au fait intentionnel de la victime, elle est recevable dans les cas où elle le serait d'après le droit commun relatif à l'intervention.

Dans le système du risque professionnel et de la réparation forfaitaire à charge du chef d'entreprise indemnisant la victime d'un accident survenu par la faute, soit de préposés soit de compagnons de travail, la victime n'a plus d'action contre ces préposés du patron ou ces compagnons. Eux-mêmes, blessés par suite d'un fait de la victime, n'ont pas d'action contre elle; ils en ont une contre le patron. C'est là une des caractéristiques, une des garanties du forfait à l'égard de toutes les parties. D'ailleurs, s'il en était autrement, le patron devrait indemniser au delà du forfait, et pour ses ouvriers coupables, puisqu'il est responsable du fait de ses préposés.

---

(1) Loubat, n° 358; Sachet, n^{os} 571-580 ; Chardiny, p. 156. « La question, dit ce dernier, se posera rarement; car les tribunaux à titre de précaution contre l'insolvabilité du patron, ordonnent soit l'achat d'un titre de rente sur l'État immatriculé au nom de la victime, pour l'usufruit, soit la constitution d'une assurance à une compagnie présentant toute garantie. »

(2) Si les tribunaux allouent des rentes, celles-ci viendront en déduction des rentes dues en vertu de la loi projetée. Allouent-ils un capital, celui-ci sera converti en rentes. Les juges établiront cette conversion d'après les bases et tarifs des arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, mais il n'y a pas lieu à les y obliger rigoureusement, légalement. Mais, ayant reçu le *capital,* placé pour elle ou non, la victime n'a, jusqu'à due concurrence, plus de droit à charge du patron. (Chardiny, p. 156; Loubat, n° 384; Sachet, n^{os} 571-572.)

C'est là un des éléments du « bloc » du risque : l'ouvrier renonce à recours ou action contre ses compagnons ou contre les préposés, à raison de l'indemnité certaine qu'il reçoit de l'entreprise, dont il fait partie, et à raison de la renonciation de ses compagnons à recours ou action contre lui (1).

XLI.

Mais le patron lui-même est-il mis, à tous les points de vue, hors du droit commun, dans le système du projet? Ne conserve-t-il pas son action personnelle du droit commun, étant lui-même victime d'un accident, d'un préjudice dans sa personne ou dans ses biens, par le fait, par la faute de son ouvrier?

La loi spéciale ne vise pas expressément cette situation. Dès lors, celle-ci n'est pas régie par elle, à moins que la suppression de cette action ne soit un élément essentiel du risque couvert par la réparation forfaitaire.

Or, il n'en est pas ainsi, non seulement si l'ouvrier qui, par sa faute, a lésé le patron, n'est pas victime, mais encore s'il est victime. En effet, le risque professionnel, objet du régime spécial, est, d'une part, le risque de l'ouvrier exposé à subir, par suite d'un accident de travail, une incapacité de travail ou la mort et, d'autre part, le risque du patron exposé à devoir indemniser; ce risque correspond, d'une part, à la *certitude* d'*une* réparation pour l'ouvrier, même dans le cas où il n'y aurait aucune faute dans le chef du patron, même dans le cas où l'ouvrier serait la cause de son propre malheur, mais cette réparation n'est que partielle; ce risque se couvre, d'autre part, au profit du patron, par cela qu'il ne doit qu'une réparation seulement partielle, mais certaine, même dans le cas où le patron aurait causé l'accident par sa faute. L'idée de faute disparaît. C'est un forfait, qui consiste à payer toujours la victime pour son préjudice, mais d'après un tarif réduit.

Dans le cas supposé, au contraire, l'action du patron, à raison du préjudice que lui cause son ouvrier, résulte d'une faute, que celle-ci constitue la violation du contrat de travail, qu'elle soit une faute extra-contractuelle; le patron doit la prouver. C'est l'inverse de ce qui est établi quand il y a préjudice de l'ouvrier; ce dernier n'a rien à prouver et l'on n'est point admis à prouver contre lui sa faute.

Or, le fait de n'avoir à payer qu'une partie du préjudice subi par l'ouvrier, par le motif que le préjudice pourrait provenir d'un cas fortuit ou de la faute de l'ouvrier lui-même, n'indemnise pas le patron du dommage que son ouvrier lui a causé. Ainsi, un ouvrier forgeron est blessé; son patron l'est en même temps. Le premier perd les deux bras; il est frappé d'une incapacité absolue et permanente; le patron lui doit une rente représentant la *moitié* seulement du salaire perdu, mais, sans qu'on ait à rechercher si l'ouvrier est en faute, et même quelle que soit la faute de l'ouvrier.

---

(1) Loubat, n° 380, et Sachet, n° 565.

Cette réduction compense, dans la transaction forfaitaire, la chance qu'a le patron de ne payer rien, en prouvant la faute de l'ouvrier. Mais elle ne correspond pas à l'indemnité due au patron, pour son *préjudice personnel,* dont il prouve la responsabilité dans le chef de l'ouvrier en prouvant que la faute de ce dernier est cause de tout le mal. Il y a donc à régler deux réparations distinctes, dont l'une est en dehors du risque professionnel. Aux termes de l'article 1er, la loi spéciale ne vise que la réparation des accidents du travail survenus *aux ouvriers* (1).

Le droit du patron demeure donc régi par le droit commun. Mais, le patron ne pourrait, dans l'exercice de ce droit, opposer, à la créance de l'ouvrier réclamant l'indemnité *forfaitaire,* une compensation résultant de la dette de l'ouvrier du chef des dommages-intérêts dus au patron. Celui-ci ne pourrait pas non plus déduire de son droit une exception contre l'action de son ouvrier, ni une demande reconventionnelle.

En effet : 1° la créance de l'ouvrier sera — par suite du règlement, opéré par une juridiction exceptionnelle, suivant une procédure exceptionnelle et suivant un tarif forfaitaire — une créance certaine et liquide, tandis que celle du patron dépend du jugement d'un procès et de l'administration de preuves, suivant le droit commun ; 2° la juridiction spéciale est incompétente quant à l'action reconventionnelle supposée ; 3° on ne peut pas dire que les deux créances doivent faire échec l'une à l'autre, pour laisser uniquement régler un solde, par le motif qu'elles procéderaient exclusivement du même contrat ; en effet, le droit du patron peut procéder non d'un contrat mais de l'article 1382 du Code civil ; et, si le droit du patron procède du contrat de travail, violé par l'ouvrier qui a méconnu son obligation d'être prudent et attentif, le droit de l'ouvrier ne procède pas d'une faute du patron, d'une violation du contrat par lui, mais du risque et du forfait en dehors de toute idée de faute, de toute violation du contrat ; 4° aux termes de la loi projetée, et conformément à tous les précédents législatifs, la créance de l'ouvrier est incessible, insaisissable, et, comme telle, elle ne peut être affectée par la compensation (2). Mais le patron pourrait exercer ses droits sur tout autre bien, soit de l'ouvrier soit des héritiers de celui-ci, sur une pension distincte, cessible et saisissable, ou sur la partie cessible et saisissable, sur une habitation, sur une créance, un titre de la dette publique, etc.

---

(1) Cette explication du risque et du forfait est combattue par Sachet (n° 589*bis*). Mais elle est soutenue par Chardiny (pp. 157-158), qui prouve qu'elle est conforme à la notion exacte de la transaction forfaitaire sur le risque professionnel de l'ouvrier. Pour arrêter l'application logique du principe, il faudrait que la loi y mît obstacle par un texte formel. Dans l'ancienne Section Centrale déjà, on avait insisté sur le cas des artisans qui travaillent avec deux ou trois ouvriers, et sont victimes, avec un ouvrier, d'une faute commise par ce dernier. Celui-ci, ou « ses ayants droit », auront une rente. Quand même l'auteur du mal, ou les siens, auraient d'autres biens que cette rente, le patron victime, ou ses enfants, ne pourraient rien réclamer. Serait-ce juste ?

(2) Laurent, t. XXIII, n° 448.
Sachet, n° 589*bis*.
Chardiny, pp. 157, 198.

CHAPITRE II.

§ 7. — De la réparation.

XLII.

Les dommages considérés par la loi sont la *mort* et l'*incapacité de travail*. Le texte, quand il s'agit de déterminer la cause de ces dommages, ne porte ni le mot *lésion*, ni le mot *blessures;* aussi a-t-il été constaté, plus haut, que la réparation serait due en cas d'incapacité de travail provenue même d'un trouble *psychique*. Art. 3, 4, 5 et 6.

Il a été expliqué que la loi projetée ne vise pas les maladies professionnelles dues à l'action habituelle, durable, soit du travail, soit du milieu, soit des matières ou des procédés employés.

Pour que la mort ou l'incapacité de travail donne lieu à réparation, il faut qu'elles soient *causées par l'accident*.

Mais on n'exige pas que celui-ci en soit la *cause unique*. Ainsi, la victime d'un accident subit une incapacité de travail plus longue, elle meurt, parce que à l'effet de l'accident s'est jointe l'influence d'une maladie antérieure, d'un vice de constitution : la réparation prévue par la loi est due. L'accident n'en est pas moins la cause immédiate, une cause efficiente (1).

Telle est la loi du forfait. Si l'on exclut du forfait la part du risque résultant de maladies ou de dispositions le plus souvent inconnues ou peu connues, on facilite, on multiplie les procès, contrairement au but du législateur. Il serait par trop facile de soutenir qu'il y avait, chez la victime, une diathèse, soit constitutionnelle, soit chronique, soit accidentelle, une maladie, une indisposition plus ou moins grave, telles que chacun en peut contracter, même sans cause ou occasion connue, et qui sont nombreuses, variées et complexes. On soutiendrait, en réponse, que la gravité du mal procède, soit de la nature de l'accident, soit des circonstances de milieu ou autres, dans lesquelles l'accident est survenu, soit de l'état dans lequel l'exécution du contrat de travail et les conditions physiques et morales de la vie du travailleur mettent ce dernier. Que de procès, que de longueurs, que d'enquêtes difficiles, odieuses ! Elles s'attaqueraient à ce qu'il y a de plus intime dans l'existence de l'ouvrier, et, dans l'acharnement de pareille lutte, rechercheraient si sa situation, ne fût-ce qu'en partie, directement ou indirectement, n'est pas due au patron, au représentant de ce dernier. Ainsi compris et pratiqué, le régime nouveau serait-il un régime d'apaisement?

Les assureurs, lorsqu'ils calculeront les primes et en discuteront le taux avec les patrons, ne considéreront pas, affirme-t-on, le bénéfice très aléatoire de l'exception déduite de maladies de la victime antérieures à l'accident. Or, c'est à l'assurance généralisée, « universalisée », peut-on dire, qu'en pratique se réduisent, pour le patron, l'obligation et l'intérêt de la réparation.

---

(1) *Commentaire précité de la loi hollandaise*, sur l'article 1er, nos 6 et 7. Chardiny, p. 92.

On en conclut que l'influence des maladies antérieures à l'accident est sans intérêt appréciable et qu'il n'y a pas lieu de la séparer du forfait.

Mais, si la durée de l'incapacité, si la mort, résultait d'une opération mal faite, d'une opération que l'ouvrier a fait pratiquer au cours du traitement qu'a nécessité l'accident, mais à raison d'un mal antérieur; si une maladie étrangère aux suites de l'accident était venue aggraver le mal; dans ces cas, il ne faudrait point tenir compte des suites malheureuses de cette opération ou de cette maladie (1). L'accident n'en est pas la cause.

XLIII.

Quand il s'agit de déterminer l'indemnité pour les *résultats* de l'accident *au point de vue du degré de l'incapacité de travail,* il ne faut considérer que les indemnités dues pour les conséquences « DIRECTES ET IMMÉDIATES DES ACCIDENTS » (2).

Ce n'est pas la *cause* du mal qui est en question; c'est l'étendue réelle du résultat véritable de l'accident qu'il faut déterminer justement.

L'infirmité antérieure, et l'incapacité partielle qui en est résultée, peuven. avoir assuré une première réparation. La réparation pour incapacité totale, par suite d'un second accident, *pourrait* faire, en partie, double emploi: les tribunaux apprécieront.

XLIV.

La loi n'exige pas que la mort, l'incapacité totale et permanente se soient manifestées immédiatement, ou peu de temps après l'accident; il suffit qu'elles en soient la conséquence, comme le dit M. le président Sachet (3).

Parfois, il y a quelque difficulté à distinguer, parmi les suites d'un accident, ce qui constitue la maladie professionnelle de ce qui constitue l'accident. C'est ce qui s'est présenté au sujet des lumbagos, tours de reins, hernies, coups de fouet, etc. Ce sont là des choses qu'il « faut laisser à » l'appréciation des tribunaux... Dans tous ces cas, un patron ne pourra » être rendu responsable qu'autant qu'il sera établi que le travail est la » cause directe du mal », comme le dit le procureur général Loubat (4).

XLV.

L'article 3 règle la réparation des accidents qui ont causé une incapacité de travail.

L'alinéa 1er vise le cas de l'incapacité temporaire, mais totale; l'alinéa 2 le cas de l'incapacité temporaire, mais *partielle.*

---

(1) LOUBAT, n° 84. — CHARDINY, p. 92.

(2) Amendement de M. Dron à la Chambre des députés de France; déclaration conforme du rapporteur, M. Maruejouls. Retrait de l'amendement. (Chambre des députés, 5 juin 1893.) — *J. Off.*, p. 1615. — LOUBAT, n° 84. — CHARDINY, p. 92 — SACHET, n°s 210-211.

(3) N° 207.

(4) N° 83.

Quelle que soit sa durée probable, l'incapacité est temporaire jusqu'à la guérison, ou jusqu'à ce que « soit par l'accord des parties, soit par un juge-» ment définitif, il ait été constaté que l'incapacité présente le caractère de » la permanence ». C'est ce qui résulte tant de l'article 3, alinéa 4, que de la combinaison de cet alinéa avec les trois premiers, en ce que la loi ne fixe pas de limite maxima à la durée de l'incapacité (1).

Seulement, il résulte du rapprochement de ces dispositions et de l'article 26, que pendant un temps déterminé, l'incapacité tenue pour temporaire peut être reconnue permanente et qu'une incapacité tenue pour permanente peut être reconnue temporaire. L'article porte : «...La demande en *revision* des indemnités, fondée sur une *aggravation* ou une *atténuation de* » *l'infirmité de la victime,* ou sur le *décès* de celle-ci, par suite des consé-» quences de l'accident, est ouverte pendant trois ans, *à dater de l'accord* » *entre parties ou du jugement définitif.* »

Ce n'est pas trois ans après l'accident, mais trois ans après l'accord ou le jugement définitif que, par suite de l'extinction de l'action en revision, l'incapacité sera ou ne sera pas définitivement tenue pour temporaire. Si elle avait été reconnue temporaire elle demeurera tenue pour telle, dût-elle durer toute la vie de la victime. En retour, si elle avait été tenue pour permanente, et eût cessé de l'être quelques jours après l'expiration du délai de revision, elle demeurerait considérée comme permanente. C'est un des traits du forfait. Aussi bien, si le terme de trois ans est trop court aux yeux des uns, il paraît trop long à d'autres.

XLVI.

Si l'incapacité temporaire est *totale*, l'indemnité est de la *moitié* du salaire quotidien. Les considérations résumées dans l'Exposé des motifs établissent que la loi du forfait, justement appliquée, ne permet pas d'imposer davantage, à titre d'obligation stricte. Cela est, semble-t-il, d'autant plus équitable que le patron ne serait pas déclaré, par les tribunaux, responsable de l'accident dont la cause est inconnue et que, parmi ceux dont la cause est connue, la majeure partie provient d'une faute de l'ouvrier.

Dans le cas où l'incapacité temporaire est partielle, l'indemnité représente la moitié de la différence entre le salaire de la victime, antérieurement à l'accident, et celui qu'*elle peut* gagner avant d'être complètement rétablie.

C'est encore une conséquence du régime forfaitaire. Sous ce régime, la moitié *de la perte* est au compte du chef d'entreprise, l'autre moitié pèse sur l'ouvrier.

L'incapacité *temporaire totale* s'entend de l'incapacité absolue du travail dont la victime était capable au moment de l'accident, *dans son emploi*. On ne peut pas exiger que, le mal n'ayant ou paraissant de nature à n'avoir que des effets éphémères, dont la durée peut être courte, la victime se rende immédiatement capable d'un travail différent de la profession habituelle qui jusque là la faisait vivre.

---

(1) Loubat, n° 182.

Ce qu'il faut considérer, ce ne sont pas les chances plus ou moins grandes de trouver ailleurs et *dans des conditions pareilles* de travail, un gain se rapprochant plus ou moins du salaire habituel ; c'est l'incapacité temporaire, telle qu'elle est actuellement, dans le chef de la victime, eu égard à ses aptitudes au moment de l'accident. C'est là qu'est le résultat préjudiciable de l'accident.

Tel est le sens de l'alinéa 2 de l'article 3, conçu en ces termes :

« Si l'incapacité est ou devient partielle, l'indemnité doit être équivalente » à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime *antérieurement à* » *l'accident* et celui *qu'elle peut gagner* avant d'être complètement rétablie. »

Ce sera au juge à apprécier ce que la victime pourra gagner soit *chez le même patron*, soit *chez un autre*, mais d'après ses aptitudes et sa capacité au moment de l'accident.

Aux termes de l'article 3, l'indemnité est *journalière*. Elle consiste en une allocation de 50 p. c. du salaire quotidien moyen. Comme il sera expliqué plus loin, dans le commentaire de l'article 6, le salaire de base s'entend de la rémunération effective allouée pendant l'année, et le salaire quotidien s'obtient en divisant le chiffre du salaire annuel par 365. Conséquemment, l'indemnité doit être payée pour chaque jour, sans décompter ici les jours fériés, ni même les jours où *normalement* l'ouvrier ne travaillait pas (1).

XLVII.

Mais l'incapacité peut être ou devenir *permanente*.

Dans ce cas, elle peut être *absolue*, elle peut être *partielle*.

« L'incapacité permanente est absolue si l'ouvrier a perdu jusqu'à la » possibilité de gagner normalement un salaire même dans un autre emploi ; » s'il est devenu, en un mot, comme on l'a dit dans les débats parlemen- » taires français, « une non-valeur industrielle absolue ». C'est la personne devenue impropre à tout travail, l'impotent.

« Il y a incapacité permanente partielle, lorsque l'ouvrier ne retrouve » qu'en partie son aptitude au travail professionnel ou perd complètement » cette aptitude, *sans que cependant tout autre travail lui devienne impos-* » *sible* (2) ».

Les incapacités de cette espèce « sont d'importance extrêmement » variable ; elles vont de la perte presque complète de l'aptitude à tout tra- » vail jusqu'à la simple gêne dans l'exercice de certaines professions. La » victime frappée de cette incapacité se trouve privée, non de la totalité de » son salaire, mais de la différence existant entre le salaire qu'elle gagnait » dans le passé et celui qu'elle pourra se procurer dans l'avenir. On » comprend combien il est difficile de déterminer la valeur de cette dif- » férence (3). »

---

(1) Arrêt de la Cour de cassation de France, 27 mars 1901, D. P., 1901, I, 161. — Paulet, Rapport au Congrès international de Paris de 1900.

(2) Paulet, Rapport au Congrès international de 1900.

(3) Sachet, n° 385.

Les tribunaux ne sauraient montrer, dans cette appréciation, trop de discernement et de prudence.

XLVIII.

L'indemnité, en cas d'invalidité permanente, consiste en une rente.

Celle-ci, d'abord annuelle, mais temporaire, est de 50 p. c. de la perte du salaire entier, si l'incapacité est totale ; si l'incapacité est partielle, les 50 p. c. sont une fraction de la différence entre le salaire que la victime gagnait avant l'accident et celui qu'elle peut gagner dans l'avenir. Les tribunaux auront à apprécier ce que la victime peut gagner dans l'avenir, en tenant compte de son état, de son âge, de ses capacités et de ses aptitudes au moment de l'accident ; ils auront à apprécier si la victime est capable de gagner un salaire, et quel salaire elle peut gagner même chez un autre patron que celui qu'elle servait lors de l'accident, *même dans une profession autre que celle exercée à ce moment.*

La situation n'est plus éphémère, provisoire ; elle se fixe pour toute une existence.

Dès lors, il est juste de tenir compte de ce que le travailleur peut encore produire de travail utile. L'incapacité totale consiste dans la perte totale de la faculté de gagner quoi que ce soit. L'indemnité n'est due qu'à raison de la perte et, par conséquent, dans la limite de la perte de cette faculté ; l'accident ne dispense certes pas l'ouvrier de l'exercer dans la limite où il l'a conservée.

L'allocation sera proportionnée au degré de l'incapacité.

Aux termes de l'article 3, al. 3, l'allocation annuelle est remplacée par une *rente viagère* à l'expiration du délai de revision prévu à l'article 26. Cette disposition se justifie par la considération que, à l'expiration de ce délai, l'incapacité est définitivement tenue pour permanente jusqu'au décès de la victime. Mais le texte suppose qu'avant cette époque aucune des parties n'ait poursuivi la revision soit de l'accord, soit du jugement définitif qui a reconnu à l'incapacité « le caractère de la permanence ».

XLIX.

Des assureurs ont, en plusieurs pays et à plusieurs époques, demandé que la loi ou un arrêté, pris en vertu d'une autorisation du législateur, établisse une classification des divers cas d'incapacité relative, d'après la gravité de la lésion, et détermine, à l'avance, le taux de l'indemnité afférente à chaque cas. De nombreuses polices d'assurance règlent aujourd'hui de cette manière la réparation des accidents.

La législation de l'Italie a cédé, en partie, à cette demande. Mais les lois des autres pays l'écartent avec raison. Comme l'a fait remarquer l'Office impérial des assurances allemand, le degré d'incapacité résultant d'un accident est trop intimement uni à la situation relative du blessé telle que la font son âge, sa capacité, son instruction, ses aptitudes, sa profession, pour qu'on puisse tarifer à l'avance la perte d'un membre. Cette tarification serait dans un grand nombre de cas fort injuste. Il est indispensable de

laisser aux tribunaux le pouvoir d'apprécier l'importance de la perte eu égard à la situation de la victime.

L.

C'est l'incapacité elle-même, la diminution ou la perte de la faculté de gagner, telles que l'accident les a causées à la victime, qu'il faut considérer, et non la perte ou la diminution de salaire qui en serait *actuellement, en fait,* la conséquence. Ce que les juges ont à apprécier, c'est la réduction que le salaire de l'ouvrier blessé *devra normalement subir* par l'effet de l'accident, abstraction faite des circonstances étrangères qui pourraient momentanément l'abaisser ou l'élever, telles que la générosité du patron, l'inertie ou la mauvaise chance de l'ouvrier dans la recherche d'un emploi.

Des tribunaux arbitraux d'Autriche ont déjà signalé que la valeur du salaire (touché en fait, par l'ouvrier, après l'accident) ne constitue pas un criterium permettant d'apprécier le degré de capacité de travail, parce que des motifs d'ordre philanthropique déterminent fréquemment le maintien du salaire primitif. (Ces décisions sont rapportées par Bellom, *Assur. ouvrière*, t. II, 2 sept., p. 709.) (1).

M. Paulet observe à ce sujet que, « si l'on n'admet pas que le juge doit » comparer, au salaire réellement touché pendant l'année qui a précédé » l'accident, le salaire annuel que l'ouvrier, avec sa capacité de travail » diminuée, peut normalement gagner dans l'avenir, on aboutit à des con- » séquences contraires aux vœux de tous les législateurs. La réparation » d'un accident laissant après lui un certain amoindrissement de force ou » de dextérité, interviendrait ou n'interviendrait pas, suivant les hasards de » l'embauchage immédiatement consécutif à l'accident. Qu'un chef d'entre- » prise, par calcul intéressé ou par bienveillance, reprenne, au même salaire » qu'avant l'accident, l'ouvrier blessé, trop heureux de se remettre ainsi » au travail, trop inexpérimenté ou trop besoigneux pour s'y refuser : aucune » réduction n'apparaissant entre le salaire antérieur et le salaire postérieur » à l'accident, il n'y aura aucune allocation d'indemnité.... Quelques années, » quelques mois même, après la décision judiciaire consacrant le déni » d'indemnité, le patron peut congédier l'ouvrier, soit de propos délibéré, » soit par manque de travail ; l'ouvrier congédié, dont la capacité de travail » *reste* entamée, n'a plus de chance de retrouver, dans un autre établisse- » ment, le même salaire *artificiel* et, destitué, d'ailleurs, en l'espèce, de tout » droit à revision, il subira, toute sa vie, une infériorité de salaire que » ne viendra atténuer aucune rente (2). »

C'est ce qui sera évité au moyen de la règle déterminée plus haut. Elle ne l'a été que par suite du souci de l'exposition exacte des principes de la réparation organisée par la loi. Il est permis de croire que la constatation loyale et régulière des droits et des obligations des intéressés ne détournera

(1) Sachet, N° 468.

(2) Paulet, Rapport au Congrès international de Paris, 1900.

pas les patrons des intentions généreuses que la vue du malheur leur inspire. Leur générosité ne sera que mieux comprise, lorsqu'on saura qu'elle accorde plus que n'exige la stricte légalité.

LI.

Il a été dit déjà que la Section Centrale propose que l'indemnité soit due dès le lendemain de l'accident, si la réalité des suites de celui-ci résultait d'une incapacité constatée de travail pendant quatorze jours.

La Section Centrale propose donc d'amender l'article 3, al. 1, en remplaçant les mots : « à partir du quinzième jour qui suit l'accident », par ceux-ci : « A PARTIR DU JOUR QUI SUIT L'ACCIDENT ».

Mais il est juste, qu'en retour, l'état réel de la victime puisse être vérifié.

Déjà l'Exposé des motifs du projet rédigé par M. Nyssens contenait, à propos de la disposition exigeant que l'incapacité ait une durée d'au moins quatorze jours, cette phrase significative : « Il est essentiel, au surplus, de » prévenir la fraude qui sévit particulièrement, l'expérience l'a fait » constater, à propos des incapacités de travail de durée restreinte. »

A ce sujet, le rapport de M. Brabant, secrétaire du Comité central du Travail industriel, s'exprime comme il suit : « Cette dernière phrase, rela- » tive aux fraudes auxquelles donnent lieu, de la part des victimes, » les accidents de faible gravité, est surtout à noter; les industriels ou » patrons, les compagnies d'assurance, les caisses de secours diverses et » les médecins sont édifiés sur ce point. Les simulations d'incapacité du fait » des petits accidents sont d'autant plus nombreuses, que l'accident est moins » grave et elles se multiplient dans une telle mesure qu'on ne saurait » prendre trop de précautions contre elles. En Allemagne, où l'assurance » contre les accidents n'intervient qu'à partir de la treizième semaine qui » suit l'accident, les simulations d'incapacité sont encore tellement nom- » breuses qu'on les considère comme une calamité et que l'Office impérial » des assurances, débordé par la quantité toujours croissante des petits » accidents dont elles produisent la déclaration, est obligé de solliciter des » mesures répressives contre ceux qui y ont recours. L'expérience acquise » ne pourrait donc faire considérer que comme insuffisant le délai de qua- » torze jours prévu par le projet belge. » C'est ce que constate aussi le Rapport de la section centrale de la Chambre des députés du grand-duché de Luxembourg, 1901.

Même si cette appréciation était exagérée, la nécessité reconnue de prévenir les fraudes, surtout si le chef d'industrie est obligé d'indemniser à partir du jour qui suit l'accident, justifie une disposition de contrôle, analogue à celle que renferment la loi anglaise et la loi danoise. La bonne foi doit régner dans la réparation des accidents.

Aussi la Section Centrale propose-t-elle d'ajouter à l'article 3, l'alinéa suivant :

« Dès la déclaration de l'accident, et aussi longtemps que reste ouverte » la demande en revision des indemnités, le chef d'entreprise a le droit de

» faire examiner, à ses frais, la victime, par un médecin qu'il désigne. En » cas d'opposition de la victime, il sera statué par le juge de paix conformé- » ment à l'article 22, et sauf appel. Si la victime ne se soumet pas à la déci- » sion, il ne sera pas statué sur sa demande d'indemnité et le chef d'en- » treprise pourra suspendre le paiement de l'indemnité provisoirement » servie. »

Les chefs d'industrie trouveront, dans l'exercice de la faculté que leur donne l'article 9, un autre moyen de prévenir les fraudes. Aux termes de cette disposition, les chefs d'entreprise peuvent (aux conditions déterminées par cet article) « se décharger pendant un, deux, trois mois, de » l'obligation de payer à leurs ouvriers, affiliés à des sociétés mutualistes » reconnues par le Gouvernement, les indemnités temporaires en cas » d'accident ».

Les mutualités, après avoir traité avec les chefs d'entreprise, ont le devoir, et ont intérêt à remplir le devoir, de veiller à ce que les indemnités ne soient payées qu'à ceux qui ont droit.

LII.

L'article 4 dispose comme il suit :

« Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué les indem- » nités suivantes :

» 1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles ;

» 2° La valeur, calculée en raison de l'âge de la victime, au moment du » décès, d'une rente viagère égale à 25 p. c. du salaire annuel. Cette valeur » est convertie en une rente qui sera payable pendant un nombre d'années » à déterminer d'après un barême établi par arrêté royal.

» La dévolution des indemnités fixées ci-dessus s'opère suivant les règles » du droit civil, relatives au contrat de mariage et aux successions légales » ou testamentaires. »

L'indemnité pour frais de funérailles ne donne pas lieu à contestation. Il n'en est pas de même de la partie principale de la disposition de l'alinéa 4 relatif à la *dévolution* des indemnités. Le système qu'il formule n'a trouvé aucun défenseur, ni dans les six sections de la Chambre, ni dans les associations soit de patrons, soit d'ouvriers, ni dans la Section Centrale ; bien plus, il a été partout vivement combattu. Pour ne pas allonger inutilement ce rapport, il suffira de deux observations topiques.

Le projet de loi, d'après son texte formel, a pour objet « la réparation des dommages résultant des accidents du travail » et, par conséquent, la réparation des dommages résultant de la mort survenue par suite d'un accident de travail; l'indemnité doit donc être assurée à ceux qui, par cette mort, éprouvent un dommage. Or, dans le système de la dévolution de l'indemnité, soit dans l'ordre des successions légales, soit d'après les dispositions des contrats de mariage ou des testaments, à qui seront attribuées les indemnités?

Aux successibles, jusqu'au douzième degré, à des collatéraux éloignés, à des étrangers, qui ne subissent, par l'effet de l'accident, aucun dommage,

n'ont pas connu la victime, loin d'avoir vécu de son salaire ; l'indemnité sera attribuée à l'État lui-même ! Ne peut-on y trouver une contradiction surtout lorsqu'on relit ces passages de l'Exposé des motifs (page 11) : « La » conséquence économique de l'accident, pour ainsi parler, c'est la sup» pression du salaire. A titre de réparation, il faut donc reconstituer le » salaire, et tabler, pour arriver à ce résultat, sur les probabilités de » vie de la victime au moment de l'accident. Mais *cette reconstitution ne peut* » *être que partielle* : il y a lieu de prendre en considération, d'une part, *la* » *suppression de la charge de subsistance de l'ouvrier lui-même,* et, d'autre » part, le principe forfaitaire qui est à la base du système et qui exclut tout » dédommagement total. Ensuite, du moment où l'on entend remplacer le » salaire, il convient, en cas de décès, comme en cas d'incapacité de travail, » de payer des indemnités sous la forme d'allocations périodiques analogues » au salaire. C'est pourquoi la somme obtenue, par le mode de calcul que » nous venons d'exposer, est convertie en une rente payable pendant un » certain nombre d'années..... La conversion s'effectuera conformément à » un barême établi par arrêté royal. »

Donc, quoique l'indemnité consiste dans la valeur d'une rente viagère à l'âge de la victime, et d'une quotité fixe, 25 p. c. de son salaire, ceux qui profitent de la dévolution ne reçoivent point une créance, un capital entré dans le patrimoine du défunt et se transmettant avec ce patrimoine.

1° La dévolution est arrêtée par la destination légale de cette créance, de ce capital : même quand les bénéficiaires de la dévolution ne sont pas des mineurs, ils reçoivent une part du salaire, *parce qu'ils jouissaient d'une part de ce salaire;* 2° ce qu'ils reçoivent est déterminé, sous l'action du forfait, après déduction de ce que la victime consommait elle-même de son salaire, parce que les ayants droit n'éprouvent de préjudice que pour une part de salaire, déduction faite des dépenses de la victime. L'idée et la loi de la préoccupation du préjudice réel à réparer se font jour à travers le système de la dévolution. Il n'en peut être autrement. Le commentateur de la loi hollandaise du 2 janvier 1901 le dit avec une profonde raison : « Il ne s'agit pas de régler la dévolution héréditaire d'un patrimoine, » mais de régler la réparation d'un dommage que certaines personnes éprouvent par suite d'un accident » (1).

Le système du projet ne se retrouve dans aucune législation, sauf dans la loi italienne du 17 mars 1898. Mais l'expérience a déterminé le gouvernement de l'Italie à présenter, le 8 juin 1901, à la Chambre des députés un projet de loi qui a pour objet, notamment, de remplacer la dévolution successorale des indemnités, en cas d'accident mortel, par des dispositions basées sur les principes admis par toutes les législations, et par-

---

(1) Loi *française*, 1898, art. 2 et 3.
Loi *anglaise*, 1897.
Loi *allemande*, 1900.
Loi *hollandaise*, 2 janvier 1901.
Loi *autrichienne*, 1887.
Loi *espagnole*, 30 janvier 1900.
Loi *néo-zélandaise*, 18 octobre 1900.
Loi *grecque*, 21 février 1901.
Loi *norwégienne*, 1894.
Loi *suisse*, 25 juin 1881.

ticulièrement sur celui de la réparation forfaitaire du préjudice subi par les proches parents qui vivaient du salaire de la victime.

LIII.

Obligée de remplacer l'article proposé, la Section Centrale a tout d'abord fixé les bases déterminées ci-après :

1° L'indemnité doit être attribuée :

a) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident ;

b) Aux enfants légitimes nés ou conçus avant l'accident et âgés de moins de 15 ans ;

c) Aux enfants naturels, si ces derniers ont été reconnus avant l'accident et sont âgés de moins de 15 ans.

En ce qui concerne ces « ayants droit », la Section Centrale ne subordonne pas l'attribution de l'indemnité à la condition qu'ils soient dans le besoin et que la victime fût leur principal soutien. Il faut présumer que le salaire de l'époux, du père, profitait à l'épouse, aux enfants ; il n'est que naturel et légitime de leur assurer ce qui, pour eux, est comme le prix du sang de leur père, de leur époux ; c'est bien le moins que, privés de son affection, de son dévouement et de son assistance, blessés dans leur tendresse, ils continuent à toucher une partie du salaire de la victime (1).

L'indemnité doit être attribuée aussi, *mais à la condition qu'ils soient dans le besoin et que la victime fût leur principal soutien :*

d) Au veuf incapable de gagner sa vie ;

e) Aux petits-enfants âgés de moins de 15 ans ;

f) Aux ascendants ;

g) Aux frères et sœurs âgés de moins de 15 ans.

Dans les conditions supposées, ce sont là les proches qui constituent, en réalité, la famille où la perte du salaire cause un indéniable préjudice, la gêne toujours, très souvent la misère.

2° L'indemnité doit consister en *une rente,* viagère pour la veuve, le veuf et les ascendants, temporaire pour les autres ayants droit, rente établie au taux d'une partie du salaire de la victime.

---

(1) Comme le remarque M. Paulet, dans son rapport au Congrès international de Paris, en 1900, l'expérience de toutes les nations qui, pour déterminer les indemnités, en cas de décès, ont tenu compte de la composition de la famille de la victime, a démontré que les ouvriers mariés et ayant charge d'enfants ne sont nullement rebutés. La France a légiféré à l'instar de l'Allemagne, de l'Autriche et d'autres États. Elle fait la même expérience. D'ailleurs, ce n'est pas d'hier que l'indemnité est évaluée en raison de la composition et de la situation de la famille. Déjà, sous le régime du Code civil, la jurisprudence en tenait compte. Est-ce que cela a fait rebuter les chefs de famille? Est-ce que les assureurs font état de la composition de la famille pour augmenter leurs primes? Aussi bien le père de famille est-il généralement un ouvrier plus rangé, plus attentif; outre le souci de lui-même, il a le souci des siens. On ne verra donc pas cette contradiction monstrueuse que la famille, élément de moralité et de progrès, serait un obstacle à l'amélioration du régime légal du travail! Ce serait contre nature.

LIV.

En une rente. Les prestations périodiques et certaines des arrérages des rentes correspondent le mieux aux prestations périodiques et certaines des salaires.

Le capital de la rente est censé protégé contre tout danger de perte. En serait-il de même du capital confié à la famille de l'ouvrier, exposée à mal placer une somme d'argent, exposée à la tentation de se donner quelques mois de bien-être au milieu des misères de sa vie, exposée aussi aux sollicitations et aux intrigues? Aussi bien serait-il le plus souvent difficile, presque impossible, de faire le placement fructueux d'un capital peu important et divisé en fractions fort réduites entre les ayants droit.

La rente doit être viagère pour la veuve et pour les ascendants. Pour eux, la privation de leur part dans le salaire perdu durera aussi longtemps que leur existence et ils n'ont guère ou pas l'espoir de remplacer, par un gain personnel, ce qu'ils recevaient du gain de la victime.

La veuve, d'ailleurs, sauf de rares exceptions, est à peu près de l'âge de son mari. Elle pouvait donc compter, pour la durée d'une existence, sur le salaire perdu. Les ascendants, beaucoup plus âgés que la victime, se croyaient à bon droit asurés d'avoir, grâce à son salaire, les secours que réclame la vieillesse.

Pour le conjoint survivant donc et pour les ascendants, la rente doit *être viagère*

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les enfants, les descendants, les frères et les sœurs.

D'une part, eux-mêmes arrivés à l'âge de quinze ou seize ans, parviendront à gagner, à leur tour, et comme leur père, leur pain par le travail.

D'autre part, précisément parce qu'à l'âge de quinze ou seize ans, il apporte déjà son gain personnel au ménage et souvent aide son père à subvenir aux besoins du reste de la famille, l'enfant, arrivé à cet âge, éprouve généralement un préjudice bien moindre, ou n'en éprouve plus par la perte du salaire paternel.

On peut invoquer un autre motif déduit de ce que le placement en une rente finissant lorsque l'enfant atteint quinze ou seize ans, lui assure un revenu d'autant plus élevé que la durée de la rente est moindre. Mais cet argument ne se produit que si l'on admet que la réparation doit consister, comme le proposent les deux projets du Gouvernement, en une somme représentant la valeur d'une rente viagère calculée à l'âge de la victime.

3° La somme des rentes ne peut dépasser un maximum déterminé par la loi.

Si, par suite du concours des ayants droit, le maximum est dépassé, le conjoint et les enfants ont la priorité sur les autres; les petits-enfants ont la priorité sur les ascendants et les frères et les sœurs; les ascendants ont la priorité sur les frères et les sœurs. Les ascendants les plus proches excluent les plus éloignés.

Si le maximum est insuffisant pour que chacun des ayants droit bénéfi-

ciant de la priorité reçoive l'indemnité qui lui est légalement allouée, celle-ci est réduite à due proportion.

Le principe de la priorité est conforme aux affections les plus naturelles, partout respectées, et au sentiment public. Il correspond à ce qu'on pourrait appeler la priorité des devoirs. Ceux du père envers ses enfants l'emportent sur ceux qu'il a envers ses ascendants, ses frères et ses sœurs. Dans la réalité des choses, il correspond à la nécessité de l'assistance, plus urgente et plus complète chez l'enfant. Aussi bien, ne doit-on pas repousser ce principe par le motif que, dans quelques hypothèses extrêmes, l'application *pourrait* être fort dure. La charité, aussi nécessaire, aussi réellement pratiquée que la justice, dans notre société, remédie à ces situations ou les prévient.

S'il n'y a pas impossibilité absolue, les affections de famille et l'obligation de fournir des aliments tempèrent ou arrêtent l'application de la loi de la priorité dans les familles ouvrières. La priorité n'existera guère en fait. Mais, une fois la question posée, il n'est pas possible de ne pas reconnaître la priorité dans la loi.

Ces principes ont, dans leur ensemble, été consacrés par toutes les législations. Nous avons vu que le gouvernement italien, qui s'en était écarté, propose au Parlement d'y revenir.

En Belgique, ils sont la loi de l'attribution des indemnités ou des secours par les sociétés mutualistes et, particulièrement, par les sociétés appelées Caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs, caisses qui pourvoient à la réparation des suites des accidents à l'égard de 120,000 ouvriers, c'est-à-dire d'un demi-million de personnes.

On peut en dire autant des deux autres principes, savoir :

4° La veuve, qui se remarie, perd sa rente et reçoit, pour toute indemnité, les arrérages de deux ou de trois années. En droit, — plus théoriquement, il est vrai, que pratiquement, — il faut disposer de même à l'égard du veuf, quoique celui-ci ne devienne titulaire d'une rente, rente viagère, que si, à l'époque du décès de son épouse, incapable de pourvoir à sa subsistance, il vivait du salaire de sa femme.

La veuve qui se remarie trouve des ressources dans le gain de son nouvel époux.

On a dit, il est vrai, avec plus de vivacité que de justice : Si elle cumulait ce profit avec sa rente, on pourrait voir des veuves rentées autant de fois qu'elles ont eu de maris et en trouvant facilement un de plus.

Mais il convient de ne pas la priver de toute réparation et de ne pas l'exposer à la tentation de vivre dans le concubinage.

C'est pour ce motif qu'il faut lui assurer, comme à titre de dot, les arrérages de deux ou trois années.

5° La rente doit être plus élevée quand il s'agit d'enfants que l'accident a rendus orphelins de père ET de mère. Pour eux le préjudice est plus grand, la nécessité plus cruelle. On peut, d'ailleurs, leur donner une partie de ce qui aurait été alloué à la veuve, au veuf. Il convient aussi d'élever la rente, lorsqu'il n'y a qu'un seul enfant : sa part du salaire paternel était plus grande, plus grand est le préjudice qu'il éqrouve.

LV.

Il est plus difficile de se prononcer sur d'autres questions : 1° A quelle quotité du salaire perdu faut-il fixer le maximum que la somme des rentes ne peut dépasser? 2° Faut-il, comme le conseille la science *actuarielle,* et comme le portent les deux projets émanés du Gouvernement, régler la réparation en commençant par attribuer aux ayants droit une somme représentant la valeur d'une rente viagère calculée à l'âge de la victime, et à raison d'une quotité de son salaire annuel, et en plaçant ensuite cette somme en une rente viagère, pour le conjoint et les ascendants, temporaire pour les autres ayants droit? Faut-il, au contraire, sans faire le premier calcul, attribuer purement et simplement à chaque ayant droit sa rente viagère pour les uns, temporaire pour les autres, d'un tantième du salaire annuel de la victime, sauf à garantir le service de cette rente en obligeant le débiteur à en constituer le capital? 3° Ne vaut-il pas mieux que la Législature se borne à déterminer limitativement les proches auxquels la réparation est due, à fixer le maximum de l'attribution, et à disposer que les intéressés règleront entre eux le partage ou l'emploi, à l'intervention du juge de paix, sauf aux tribunaux à le régler par jugement, à défaut d'accord des intéressés?

Il y a aussi à rechercher quelle est la charge que la Législature belge peut et doit imposer aux chefs des entreprises, c'est-à-dire. — cette charge devant, quoique sans obligation légale, être supportée par un assureur. — quelle est la prime, prime en pour cent du salaire, que nos industries peuvent et doivent supporter.

LVI.

La Section Centrale a répondu négativement à la question posée en troisième lieu. Elle s'est décidée par les motifs suivants :

Le système abandonnant soit aux intéressés, soit au juge, à défaut d'accord entre eux, le partage ou l'emploi d'une indemnité, ne répond ni au sentiment de la très grande majorité des ouvriers et des chefs d'entreprise, ni à l'attente de l'opinion. Si, dans certaines limites, il peut se réclamer de quelques dispositions de la loi anglaise, il a contre lui tous les précédents législatifs et la pratique presque universelle. En Belgique particulièrement, il est contraire aux statuts de nos mutualités et des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs.

L'attribution *ferme,* à forfait invariable, d'une somme, représentant, par exemple. 30 p. c. du salaire, répond-elle, dans la réalité. à la justice? Ne dépasserait-elle pas souvent les limites d'une juste réparation? Ne serait-elle pas souvent supérieure au préjudice? Cela n'arriverait-il pas, par exemple, si la victime ne laissait qu'une veuve, un enfant, un ascendant? Ne recevraient-ils pas plus du salaire du père, du mari, du fils, après sa mort, qu'ils n'en recevaient pendant sa vie, surtout si l'on considère que, la réparation étant forfaitaire, la moitié de la perte doit peser sur les ayants droit?

Au surplus, on peut prévoir que, lorsqu'il y a d'autres intéressés que la

veuve et les enfants, l'accord, généralement difficile, serait très souvent impossible. Les tribunaux auraient donc fréquemment à trancher ces pénibles contestations. Dès lors, il est prudent et sage de décréter des règles, dont l'application épargnera, aux magistrats, le reproche de juger arbitrairement.

En définissant les situations et les droits, on peut prévenir des litiges d'autant plus regrettables, qu'ils causent des divisions, parfois des ressentiments, entre des proches, au lendemain d'un malheur, dont ils éprouvent tous le contre-coup douloureux.

Aussi bien, est-on habitué en Belgique, comme dans presque tous les États de l'Europe, à voir le droit de chacun, particulièrement quand il s'agit d'intérêts civils, déterminé et protégé par la loi elle-même, de préférence à la sagesse et à l'équité personnelles et, par conséquent, discrétionnaire des juges.

LVII.

Il a donc fallu examiner les deux premières questions.

Elles sont des plus délicates.

Personne, en effet, ne peut méconnaître la gravité de la déclaration faite par le Gouvernement, sous sa responsabilité, dans l'Exposé des motifs :

« Dans l'étude du problème, si complexe, de la réparation des dommages » résultant des accidents du travail, nous n'avons cessé de nous occuper » des intérêts légitimes de l'industrie. La solution que nous avons l'honneur » de soumettre à la Législature nous paraît accorder aux ouvriers une juste » réparation, sans qu'elle puisse, en aucune façon, entraver le développe- » ment ni la prospérité des diverses branches de l'activité industrielle du » pays. Les études approfondies, les calculs minutieux auxquels le Gouver- » nement a fait procéder nous en donnent la pleine conviction.

» Mais, hâtons-nous de le dire, c'est avec une conviction non moins forte » que nous résisterions à ceux qui, perdant de vue ou appréciant mal les » conditions économiques de la Belgique, et la situation qui lui est faite sur » le marché du monde, préconiseraient une solution soi-disant plus géné- » rale, qui, finalement, tournerait au détriment des travailleurs dont elle » aurait pour but d'améliorer la condition. »

Si dignes qu'ils soient de notre attention et de nos préoccupations, ces avertissements ne peuvent nous faire perdre de vue les exigences de l'équité, laquelle aussi est un élément essentiel de la vie sociale.

Avant même de nous rendre compte des charges qu'entraînerait la législation nouvelle, il importe de déterminer les justes limites de l'indemnité en cas de décès de la victime d'un accident du travail ; ce qui revient à déterminer quelle quotité du salaire perdu il faut restituer. Il suffit, pour cela, de deux observations.

D'abord, il ne faut pas restituer la part que la victime consommait *elle-même*. Cette part a été très souvent évaluée à 40 p. c.; c'est cette évaluation qui a servi de base à la fixation du maximum d'indemnité de 30 p. c. accordé par le projet de M. Nyssens.

Cela peut être exact; et la part consommée par l'ouvrier peut être évaluée à ce chiffre, lorsqu'il ne vit pas en famille, avec une épouse et des enfants. Mais n'est-elle pas exagérée lorsqu'il s'agit de supputer la quotité afférente au mari, au père, dans la masse des frais des ménages généralement nombreux de la classe ouvrière? On l'a prétendu. On a soutenu que, dans ces conditions, le mari, le père peut ne consommer que 30 p. c. de son salaire, pour ses divers besoins, toutes dépenses comprises; et l'on signale que, lorsqu'il n'y a qu'un enfant, la part de salaire consommée par le père est plus grande que lorsqu'il y a plusieurs enfants.

Ces évaluations sont certes incertaines.

Il semble plus juste de prendre pour base 30 p. c., lorsque l'ouvrier est en ménage, 40 p. c. lorsqu'il est célibataire.

Ensuite, le régime proposé suppose le partage, par moitié, des risques professionnels, la faute lourde comprise, quoiqu'il semble acquis que non seulement bon nombre des accidents sont dus à des causes inconnues, mais que, parmi ceux dont la cause est connue, le plus grand nombre est dû à la faute des ouvriers. Conséquemment, la perte du salaire doit peser pour moitié sur les ayants droit. Il en résulte que, dans la logique de ce système forfaitaire, le maximum de la quotité de salaire à restituer ne devrait pas dépasser 30 ou 35 p. c.

Qu'on ne l'oublie pas, cette réparation est comme le résultat d'une assurance, à la charge *exclusive* du patron, assurance dont la police et le tarif sont dans la loi.

Quoi qu'il puisse arriver, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, si grandes que soient les fautes que l'ouvrier puisse commettre, toujours lui-même et ses ayants droit, sans aucune cotisation de leur part, sans aucune charge, seraient, de plein droit, assurés pour au moins 30 ou 35 p. c. du salaire.

Ces conséquences paraissent à plusieurs rigoureuses, quoique exactes.

Plusieurs ne peuvent se défendre de l'appréhension, souvent exprimée dans divers pays, que cette garantie n'ait pour effet de diminuer la vigilance, la prudence, l'attention que, d'après la loi et les contrats, l'ouvrier doit apporter dans son travail. Il en est, et non parmi les moins éclairés, les moins soucieux du sort des ouvriers, qui ont l'espoir de voir l'ouvrier contracter, à ses frais, cette fois, ou même d'accord avec son patron, une assurance supplémentaire, dont l'effet garantirait mieux encore son avenir et celui des siens. C'est à cette pensée que répondait l'article 6 du projet Nyssens.

La loi, telle qu'elle serait, d'après le nouveau projet, ne mettrait aucun obstacle à ces conventions. Seulement, il a paru superflu de dire dans la loi ce qui est une conséquence certaine des principes.

LVIII.

Des calculs ont été faits par M. Duboisdenghien, directeur du service spécial de la *Caisse Générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de*

l'État, sous la haute direction de M. Lepreux, directeur général de cette grande institution; ces calculs concernent :

1° Les accidents à prévoir dans l'industrie houillère, eu égard à l'expérience de 1897 et à celle de 1898;

2° La charge d'assurance résultant de l'application du projet de loi de 1898, contresigné par M. Nyssens;

3° La charge d'assurance résultant de l'application du projet de loi de 1901, contresigné par M. le baron Surmont de Volsberghe.

Il est bien entendu qu'il s'agit de la charge entière, c'est-à-dire de la réparation de tous les accidents dont s'occupent les deux projets et non pas seulement des accidents mortels.

La charge de l'assurance, augmentée de 30 p. c. pour frais divers et pour la création d'un fonds de prévision, serait :

En ce qui concerne le projet de 1898 :

Industrie houillère : 1.89 p. c. du total annuel des salaires.

Pour le projet de 1901 :

Industrie houillère : 2.46 p. c. du total annuel des salaires (1).

« Il en résulte, dit M. Duboisdenghien, que le projet de 1901 entraîne » des charges sensiblement plus élevées que l'ancien projet : *ce fait est* » *dû surtout à la disposition de l'article 4 du projet de loi de* 1901 (*système* » *de la dévolution successorale et testamentaire*), qui prévoit le paiement de » l'indemnité totale *dans tous les cas* d'accidents mortels, tandis que l'an- » cien projet ne stipulait payables que les frais funéraires, dans le cas où le » sinistré ne laissait ni femme, ni enfants, ni ascendants dans le besoin. » Si le nouveau projet ne stipulait payable l'indemnité totale, en cas » d'accident mortel, que si le sinistré laisse une famille (femme, enfants » ou ascendants dans le besoin), même indépendamment de la composition » de cette famille, les charges seraient sensiblement les mêmes que celles » qui résulteraient du projet de loi de 1898.

La prime *moyenne*, pour les industries belges, en comparant les charges résultant du régime français à celles qui résulteraient du projet belge, serait de 0.99 p. c. des salaires. Mais, ce procédé de calcul n'est pas suffisant.

En Allemagne, sous le régime *actuel* de la répartition, c'est-à-dire à des charges, qui, *trop réduites à l'origine, vont être augmentées considérablement,* la charge, pour la corporation des mines, ou le rapport des dépenses de 1898 au total des salaires, serait 1.96 p. c.; dans les autres corporations, la charge serait 1.24 p. c.; la prime moyenne serait à la prime des mines dans le rapport de 0.63.

En prenant pour base le chiffre de 2.46 établi par M. Duboisdenghien, pour les mines belges, on aurait $2.46 \times 0.63 = 1.55$ des salaires comme prime moyenne. Mais ce chiffre de 1.55 est *trop fort,* parce que, à la différence des lois allemandes, le projet belge comprend bon nombre de petites

---

(1) Le considérable et remarquable rapport de M. Duboisdenghien est déposé sur le bureau de la Chambre, à l'examen de nos collègues.

industries ou entreprises à risque très faible. Le risque moyen ne dépassera pas 1 1/2 p. c.

LIX.

La Section Centrale estime qu'il faut remplacer le texte proposé de l'article 4, par une disposition n'attribuant d'indemnités qu'aux plus proches parents et au conjoint, parce qu'eux seuls éprouvent un préjudice ; avec cette restriction que, si la veuve et les enfants *âgés de moins de 15 ans* sont appelés, la double condition qu'ils soient dans le besoin et que la victime ait été leur principal soutien, n'est pas exigée ; au contraire, le veuf, les petits-enfants *orphelins, âgés de moins de 15 ans,* les ascendants, les frères et sœurs *âgés de moins de 15 ans, ne sont appelés qu'à cette double condition.*

Ce système de la Section Centrale entraînera donc une charge moindre.

Il en résulte que, sans dépasser la charge résultant du projet de 1901, on pourrait élever le chiffre de 25 p. c. du salaire, en tant que maximum total de la somme des rentes allouées.

Mais déjà l'amendement que la Section Centrale vous propose d'apporter à l'article 3 (paiement de l'indemnité, à partir du lendemain du jour de l'accident, si l'incapacité dure réellement depuis 14 jours) causera une augmentation de la charge ; on ne peut la négliger absolument ; car, les accidents entraînant une incapacité de travail de peu de durée sont nombreux.

LX.

Plusieurs législations attribuent aux victimes des rentes représentant une quotité du salaire plus élevée que 50 p. c., en cas d'incapacité permanente, que 30 ou 40 p. c.. en cas de mort de la victime. Telles sont la loi allemande, la loi hollandaise et, dans certains cas, la loi française.

Mais il est à remarquer, d'abord, que la loi allemande n'accorde d'indemnité que si l'accident a eu pour conséquence une incapacité de travail de plus de 13 semaines, soit 3 mois. On ne peut répondre qu'en cas d'accident ayant entraîné une incapacité de durée moindre, la victime est indemnisée par la caisse de maladies et que les patrons contribuent, pour un tiers, dans les dépenses totales de cette caisse. En effet, ces accidents ne donnant, quoique nombreux, pas lieu à des indemnités élevées, la charge d'un tiers pour les patrons n'est pas considérable, et d'autant moins qu'elle représente leur cotisation même pour les secours en cas de maladies.

Sous le régime de la loi hollandaise, les rentes ne sont pas servies pour les dimanches et les jours fériés. La loi française et la loi hollandaise permettent de refuser ou de réduire l'indemnité dans certains cas de faute lourde ou inexcusable. L'Allemagne entière protège ses industries avec beaucoup d'énergie, d'habileté et de succès ; elle leur assure, avec la jouissance d'un marché national très considérable, des avantages importants dans la concurrence sur le marché du monde. Ce n'est pas uniquement par des tarifs protecteurs que l'Allemagne favorise ses industries : les ressources et les forces de l'État allemand y sont appliquées énergiquement de toutes

les manières. Il en est de même de la France. La Hollande, comme l'annonce le dernier discours du Trône, se préoccupe de protéger les industries nationales. Est-ce que les primes ou les dépenses d'assurance trop élevées ne pèseraient pas sur les salariés, au lieu des consommateurs, du moins des consommateurs exclusivement? Ne feraient-elles pas non plus se restreindre la production, et par conséquent diminuer ou supprimer des salaires dans notre pays, à cause de l'insuffisance du marché intérieur, de l'insuffisance de la protection, les prix étant d'ailleurs soumis aux effets de la concurrence internationale (1) ? Ne peut-on dire : Si les prix s'élèvent, par l'effet des charges, la consommation diminuera, en ce qui concerne les choses qui ne sont pas nécessaires et par conséquent la production et les salaires ; et en ce qui concerne les choses nécessaires, l'ouvrier lui-même est un consommateur; s'il les paie plus cher, c'est comme si son salaire était réduit.

Est-ce que les partisans de l'attribution d'indemnités plus élevées, en Belgique, garantiraient plus de protection au travail national?

Ni la loi allemande, ni la loi hollandaise, ni la loi française n'ont le

---

(1) Les observations suivantes d'un de nos collègues ne sont pas faites pour dissiper ces appréhensions.

Avant de proposer les lois d'assurances de 1883 et des années suivantes, le gouvernement allemand avait eu soin d'assurer l'avenir de l'industrie nationale, en introduisant, en 1879, un régime hautement protecteur; et c'est ce qui lui a permis d'imposer aux consommateurs la charge des assurances ouvrières.

Un exemple à l'appui :

L'Allemagne a produit, en 1898, environ 7.1 millions de tonnes de fers et aciers finis ; elle en a exporté 1.5 million de tonnes, ce qui laisse 5.6 millions vendues sur un marché protégé par un droit de 25 marks.

La différence de prix entre le marché allemand et le marché international dépasse même 25 marks par le jeu des syndicats.

Cette protection assure donc à l'industrie sidérurgique un bénéfice supplémentaire de 5.6 × 25, soit 140 millions de marks au minimum.

Cette industrie a occupé 850,000 ouvriers, qui ont touché 820 millions de marks de salaires et 7.6 millions d'indemnités pour accidents.

La protection représente donc 17 p. c. de la somme des salaires, la charge de l'assurance-accidents 1 p. c., mais ce chiffre doit s'accroître jusqu'à dépasser 3 p. c. lorsque l'état d'équilibre sera atteint.

Cette protection de 17 p. c. représente le double des charges des trois lois d'assurances : le consommateur allemand ne paie donc pas seulement celles-ci, mais en outre une somme équivalente en faveur des industriels. C'est à l'abri de cette protection que l'industrie a pu se développer, grâce à l'ampleur du marché intérieur protégé.

Il ne peut en être de même en Belgique, où l'industrie sidérurgique exporte les 2/3 de sa production contre 1/5 en Allemagne.

Le législateur serait impuissant à majorer le prix de vente comme il l'a fait en Allemagne, vu que ce prix est réglé par la concurrence internationale.

Le prix de vente étant fixé par celle-ci, et la part de la main-d'œuvre étant limitée, si la loi oblige l'industrie à consacrer une partie de cette part à des institutions de prévoyance, la main-d'œuvre de production, le salaire devra être réduit en proportion, tout au moins dans les mauvaises années, qui sont les plus nombreuses.

Ce sont les salaires et non les consommateurs qui seront principalement atteints.

champ d'application étendu qu'embrasse le projet de loi : elles n'imposent le régime nouveau ni à la plupart des entreprises de la petite industrie ni aux métiers en général.

D'autre part, le taux des indemnités est-il sans relation avec celui du salaire, avec certaines conditions économiques, tels que le prix des subsistances et des logements? Est-ce que, par exemple, 40 p. c. du salaire en Belgique ne représentent pas plus que 50 p. c. du salaire, là où celui-ci est lui-même moins élevé qu'en Belgique? Enfin, les indemnités allouées par le projet de loi sont supérieures à celles qui sont accordées par les lois de plusieurs États, notamment de l'Italie, de l'Angleterre, de l'Espagne.

LXI.

Dans le système des projets de 1898 et de 1901, il faut tout d'abord allouer aux ayants droit une somme représentant la valeur d'une *rente viagère, à l'âge de la victime au moment de son décès* et au taux d'une partie de son salaire. Ainsi, le projet de 1901 suppose la dévolution successorale ou testamentaire de la valeur d'une rente, calculée, comme il est dit ci-dessus, au taux de 25 p. c. du salaire.

Le projet de 1898 accorde *la valeur de diverses rentes,* ainsi calculées, soit de 20 p. c. du salaire à la veuve, de 5 p. c. à chacun des enfants et des ascendants, jusqu'au maximum de 30 p. c. du salaire. Cette somme est ensuite placée en une rente, viagère pour le conjoint et l'ascendant, *temporaire* pour l'enfant, le petit-enfant, le frère et la sœur, *âgés de moins de quinze ans,* c'est-à-dire en une rente s'éteignant lorsque le crédirentier atteint l'âge de quinze ans. C'est là une innovation et, d'après les actuaires, c'est un progrès.

Toutes les législations en vigueur allouent purement et simplement des rentes d'une quotité du salaire.

La différence n'a guère ou pas d'intérêt lorsque les ayants droit sont la veuve ou des ascendants.

La durée de l'existence de la veuve qui, très généralement, dans la classe ouvrière, est du même âge que son mari, correspond à la durée que, sans l'accident, aurait eue la vie de la victime. Les ascendants de celle-ci devaient, d'après les probabilités, vivre plus longtemps qu'elle. Conséquemment, évaluer la rente viagère de la veuve et de l'ascendant d'après leur âge ou d'après l'âge de la victime, ne peut aggraver la charge des industries.

Il n'en est plus de même, lorsqu'il s'agit de la rente des enfants. Si leur père est jeune, âgé de moins de 35 ans, par exemple, la durée probable de sa vie étant, en moyenne, de 25 ans, la somme, représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge de ce père, sera relativement élevée; aussi bien doit-elle couvrir le service de la rente pendant vingt-cinq ans. Si la victime avait 45 ou 50 ans, le reste probable de sa vie n'était plus que de quinze ou dix ans et le capital ne doit fournir des arrérages que pendant dix ou quinze ans. Ce capital sera donc notablement moindre.

De là deux conséquences : 1° D'abord, dans la première de ces situations c'est-à-dire lorsque leur père meurt plus jeune, les enfants reçoivent notablement plus que dans la seconde de ces situations, le père étant mort plus âgé ; 2° Ensuite, dans cette première situation, la somme attribuée aux enfants étant, en vertu de la loi, placée, à leur profit, en une rente de très courte durée, et le rapport de ce placement, les arrérages de la rente étant d'autant plus élevés que celle-ci a une durée moindre, il s'ensuit que, dans la situation considérée, les enfants ont un revenu fort élevé : ce revenu peut être non seulement supérieur à leur part du salaire de leur père durant la vie de celui-ci, mais à ce salaire lui-même.

La seconde conséquence n'est pas celle qui fait caractériser le système exigeant le calcul de la *rente à l'âge de la victime*.

En effet, si le placement, fait au profit des enfants, en une rente leur donne un revenu élevé, c'est parce que leur rente est temporaire, ne dure que peu d'années. C'est ainsi que pareil placement fait au profit d'un enfant de 15 ans, pour finir un an après, a l'importance de son capital.

Mais le capital lui-même est d'autant plus élevé que le père est mort plus jeune, précisément parce que, dans ce cas, il faut une somme plus forte pour acheter une rente, au taux du salaire, pour une existence probablement plus longue.

Or, dit-on, cette élévation du capital, en proportion de la plus longue vie du père, est en opposition avec le principe même de la réparation du préjudice.

L'enfant n'eût pas joui d'une part du salaire de son père pendant toute la durée de la vie probable de ce dernier; il n'en eût guère ou pas joui après que lui-même eût atteint l'âge de 15 ou 16 ans.

C'est de la perte de jouissance ainsi limitée qu'il doit être indemnisé. Ne lui attribue-t-on pas trop en lui allouant le capital des arrérages, pendant 25 ans, d'une rente qui, pour lui, ne peut exister que 15 ou 16 ans au plus?

On signale, en outre, que ce système aurait pour conséquences des inégalités choquantes, du moins aux yeux des populations ouvrières, entre les indemnités allouées à des familles lésées par des accidents cependant semblables et survenus dans des circonstances identiques.

Comprendrait-on que les enfants d'un ouvrier, lequel gagnait un *salaire égal* à celui des autres victimes d'un accident ou de plusieurs accidents, reçoivent une somme notablement inférieure à celle que reçoivent les autres? Accepterait-on, dans le monde des travailleurs, que cette différence se justifie par la seule différence d'âge des victimes, lorsque le salaire est le même, que les risques sont identiques et que la catastrophe a été commune?

De quelle durée d'existence s'agit-il, demande-t-on? Est-ce de la moyenne générale? Est-ce de la moyenne en rapport avec les maladies et les autres causes qui rendent la vie plus courte pour les travailleurs de certaines industries?

Donc, dit-on, attribuer directement aux ayants droit une rente d'un tantième suffisant du salaire, sera une solution mieux comprise et plus satisfaisante.

D'autre part, dans les congrès, dans les assemblées de spécialistes, dans les revues des actuaires, on soutient, avec l'autorité de la science et du talent, que l'établissement du capital d'une rente viagère à l'âge de la victime est seul vraiment scientifique et permet seul de déterminer justement les primes d'assurance au mieux des intérêts des patrons et des ouvriers. C'est l'objet des remarquables études de MM. *Maingie, Adan, Lepreux*, publiées dans le compte rendu du Congrès international de 1897 et dans le *Bulletin de la Prévoyance* de 1901. Ils peuvent invoquer l'exemple de l'*Italie*, de l'*Angleterre*, de l'*Espagne*, de la *Suisse:* les lois de ces États accordent des indemnités en *capital* égales à plusieurs fois le salaire annuel (au maximum cinq ou six fois), et sans que l'indemnité puisse dépasser une somme déterminée, par exemple, d'après la loi anglaise, 7,500 francs et, d'après la loi italienne, 3,000 lires. Pourquoi, dit-on, ne pas suivre la règle que le préjudice s'évalue en une somme d'argent?

Pourquoi s'écarter de la jurisprudence qui, à la demande des parents des victimes, alloue des indemnités en capital?

Quel capital représente mieux la perte du salaire que celui d'une rente viagère, au *taux de ce salaire*, et à *l'âge du travailleur qui le produisait?* N'est-ce pas là l'exacte mesure et l'exacte valeur de cette production perdue?

N'est-elle pas juste, cette observation du Rapport présenté par une commission spéciale à la *Chambre de commerce de Liége-Huy-Waremme :*

« Le système a été vivement critiqué..., nous estimons qu'il est logique.
» En effet, lorsque la victime, au lieu d'être tuée, n'a qu'une incapacité
» permanente de travail, la rente lui est due sa vie durant, et il est évident
» que c'est la vie probable de l'ouvrier qui doit être prise comme base pour
» la capitalisation de la rente; pourquoi, en cas de mort, vouloir y substi-
» tuer l'âge du conjoint? — On invoque que, dans le contrat de travail,
» l'âge de l'ouvrier joue un très petit rôle, pour ainsi dire nul, de 22 à 50
» ou 55 ans; mais y a-t-il plus de raison à prendre pour base l'âge de la
» femme, qui n'intervient pas même au contrat ? »

Peut-on, en refusant le *capital* représentatif de la perte, empêcher ce placement en rentes temporaires, qui augmente les ressources des enfants, *sans ajouter à la charge du patron de la victime?*

La valeur de la rente sera d'autant moins élevée que la victime était plus âgée : c'est vrai; mais n'est-ce pas l'expression de la réalité? Et combien de fois arrivera-t-il qu'un ouvrier âgé de 50 ans laissera des enfants de moins de 15 ou 16 ans? Très rarement. Est-ce pour des cas exceptionnels qu'il faut sacrifier les intérêts de la famille de la victime dans la généralité des cas?

Est-ce que le brillant ministre de l'Industrie et du Travail, M. Nyssens, n'était pas inspiré par une vue claire des nécessités pratiques, lorsqu'il écrivait dans l'Exposé des motifs de 1898 :

» Dans les lois étrangères analogues, les indemnités accordées en cas de

» mort sont fixées d'après l'âge des ayants cause de la victime : veuve, » enfants ou ascendants. Les probabilités multiples qu'il faut envisager » dans ce système, et dont la détermination est malaisée, se prêtent difficilement à une évaluation précise des charges qu'entraînent les accidents » mortels et, par suite, constituent un obstacle au calcul rigoureux de la » prime, lorsqu'on veut se couvrir par l'assurance contre les risques résultant de cette catégorie d'accidents ? »

N'est-ce pas l'assurance *universalisée* qui est le vœu de tous, le grand intérêt des ouvriers et des patrons? Or, l'assurance sera plus facile et à plus bas prix, si les primes peuvent être calculées en raison d'une somme d'argent représentant purement et simplement la valeur d'une rente viagère à l'âge de la victime.

LXII.

Cependant, il ne faut pas se faire une idée exagérée des charges résultant de la réparation des suites des accidents mortels.

Ce n'est pas la réparation des suites des accidents mortels qui constitue l'élément principal de la charge qui résulterait de l'application de l'un ou de l'autre système : loin de là. Cette réparation a été évaluée, en 1892, pour l'Allemagne, à environ 24 p. c. et, pour l'Autriche, à 14 p. c. de l'ensemble des réparations. Mais de la statistique extraite des *Amtliche Nachrichten des K. K. Ministeriums des Innern*, Vienne 1900, il résulte que les cas de mort n'ont pas dépassé, en 1898, 977 sur 20,976 demandes diverses admises, soit 4,7 p. c. du total. Pour l'Allemagne, en 1899, les cas de mort n'ont pas dépassé 7,6 p. c. du total (1).

Or, la proportion des accidents mortels décroît, surtout en Belgique, et particulièrement dans l'industrie des mines, où elle était autrefois considérable.

* * *

Le capital à verser ou dû par le chef d'entreprise est généralement plus élevé si l'on applique le premier système, et l'indemnité, dans ses résultats pratiques, grâce à l'emploi déterminé du capital, plus large pour les ayants droit.

Les tableaux établis ci-après pages 90, 91, 92, 93, renseignent clairement les résultats respectifs, 1° du système du projet de loi de 1898 ; 2° du système du projet de 1901; 3° d'un système supposé attribuant, en valeur de la rente, au total 40 p. c., dont 20 p. c. pour la veuve; 4° d'un système supposé attribuant au total 35 p. c., dont 20 p. c. à la veuve.

Les 1°r, 3° et 4° supposent que le capital représente la valeur d'une rente viagère, calculée à *l'âge de la victime*.

Un tableau renseigne, 5° : le capital correspondant à une rente temporaire (finissant lorsque l'enfant atteint l'âge de 16 ans), à 10 p. c. du salaire annuel du père, pour chaque enfant d'un, cinq et quinze ans; un tableau

(1) *Bulletin de l'Office du Travail* (français), janvier 1901, p. 30, pour l'Autriche ; pour l'Allemagne, *Amtliche des Reichsversicherungsamts*, janvier 1901; *Bulletin de l'Office du Travail* (français), juin 1901, p. 431. — D'après ces documents, les cas d'incapacité permanente totale seraient, pour l'Allemagne, 1,2 p. c.; les cas d'incapacité permanente partielle représenteraient 49 p. c.

indique, 6° : le capital correspondant à une rente viagère égale à 10 p. c. du salaire *à l'âge du père,* pour chaque enfant d'un à quinze ans.

Il résulte de ces calculs que l'attribution de *la valeur d'une rente viagère* au maximum total de 40 p.c. du salaire, *calculée à l'âge de la victime*, le salaire étant 1,200 francs par an, occasionnerait au chef d'entreprise une dépense de 9,520 francs, si la victime est morte à 26 ans, et de 7,924, si la victime est morte à 40 ans. L'attribution de la valeur d'une rente viagère de au maximum 35 p. c. du salaire, calculée à l'âge de la victime, causerait une dépense de 8,330 francs, si la victime meurt à 26 ans; la dépense serait de 6,933 francs, si la victime meurt à 40 ans. Si elle meurt à 50 ans, la dépense n'est plus que de 6,439 francs, le maximun total étant 40 p. c., et de 5,623 francs, si le maximum total est 35 p. c.

Le capital de 9.520 francs représenterait, à une minime fraction près, huit fois le salaire; le capital de 8,330 francs représenterait, à une minime fraction près, en capital, sept fois le salaire annuel. Ces attributions seraient supérieures à celles faites par la loi anglaise, la loi italienne, la loi espagnole et, pour la généralité des cas, par la loi suisse.

Pour achever de mettre en lumière les effets de ces divers systèmes, il faut rappeler que, les ouvriers se mariant jeunes, un accident mortel, qui rend orphelins des enfants âgés de moins de 16 ans, fait généralement supposer que la victime est morte vers l'âge de 40 ans.

De ces calculs et de ces observations, il semble résulter que, si l'on ne veut faire payer par le patron une somme de 9,520 francs, lorsque le salaire était de 1,200 francs, il faut allouer, à chaque enfant, en rente, à capitaliser suivant l'âge de la victime, *moins de 10 p. c. du salaire*, descendre vers le chiffre de 5 p. c. du projet de 1898. Mais pourrait-on descendre jusqu'à ce chiffre? Celui-ci semble destiné à ne pas donner satisfaction aux classes ouvrières et à l'opinion publique. C'est, semblerait-il, un chiffre intermédiaire qu'il faudrait fixer. On a demandé si, dans ce système, le maximum total ne pourrait être 35 p. c., lorsque la victime laisse une veuve et des enfants; 25 p. c., lorsqu'elle n'en laisse pas.

Si les systèmes supposant le calcul de la valeur d'une reute, *à l'âge de la victime*, sont écartés, le total maximum des rentes ne pourrait être de moins de 40 p. c., si la victime laisse une veuve ou des enfants, de 30 p. c. si elle n'en laisse pas. L'indemnité ne se calcule plus alors avec la logique d'un système scientifique. Personne ne perd de vue que l'accident mortel a enlevé à la veuve et aux enfants plus qu'une partie du salaire de la victime : il leur a ravi, avec son affection et son dévouement, son assistance.

Mais, quelles que soient les solutions données aux problèmes complexes de la réparation des effets préjudiciables des accidents mortels, la charité, d'une part, la prévoyance, d'autre part, resteront les indispensables auxiliaires de la justice. Entre autres œuvres, elles multiplieront ces Caisses de secours et de prévoyance, ces mutualités subsidiées qui, à l'honneur de notre pays, témoignent de sincères sentiments de solidarité.

La majorité de la Section Centrale a adopté un nouvel article 4, établi sur le principe de l'attribution de rentes aux ayants droit directement.

TABLEAU *A*.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Rentes. — Salaire annuel : 1,200 francs.

La rente est constituée : pour la veuve non divorcée ni séparée de corps, par une somme égale à la valeur d'une rente viagère, à l'âge du défunt, au moment du décès, égale à 20 p. c. du salaire annuel; pour chacun des enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et âgés de moins de 16 ans, par une somme représentant la valeur d'une rente viagère, à l'âge du défunt, déterminée comme il est dit ci-dessus, et égale à 10 p. c. du salaire annuel.

Le maximum du capital à payer = valeur actuelle, à l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 40 p. c. de son salaire.

AGE de l'ouvrier à son décès.	VEUVE ET ENFANTS.							SANS VEUVE MAIS ENFANTS.					
	AGE de la veuve au décès du mari.	3 enfants.			2 enfants.		1 enfant.	3 enfants.			2 enfants.		1 enfant.
		2 ans.	4 ans.	6 ans.	4 ans.	6 ans.	6 ans.	2 ans.	4 ans.	6 ans.	4 ans.	6 ans.	6 ans.
26 ans.	26 ans.												
	240	158	170	194	255	292	292	237	255	292	255	292	292
	240	*173*	*173*	*175*	*272*	*272*	*292*	*259*	*259*	*259*	*272*	*272*	*292*
40 ans.	40 ans.												
	240	131	141	162	212	243	243	197	212	243	212	243	243
	240	*144*	*144*	*144*	*227*	*227*	*243*	*216*	*216*	*216*	*227* ½	*227*	*243*
		AGE DES ENFANTS.											
50 ans.	50 ans.	10 ans.	12 ans.	14 ans.	12 ans.	14 ans.	14 ans.	10 ans.	12 ans.	14 ans.	12 ans.	14 ans.	14 ans.
	240	203	294	367	441	851	851	505	441	851	441	851	851
	240	*297*	*297*	*297*	*581*	*581*	*851*	*446*	*446*	*446*	*581*	*581*	*851*

Les chiffres en italique résultent de l'application de l'article 4, § 2, du projet de loi de M. Nyssens.

TABLEAU *B.*

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

(*Tableau dressé par l'actuariat de la Caisse d'épargne.*)

Valeur *totale* en *capital* des indemnités. — Salaire annuel : 1,200 francs.

A la veuve, non divorcée, ni séparée de corps, une somme egale à la valeur d'une rente viagère, à l'âge du defunt, au moment du décès, égale à 20 p c du salaire annuel. — A chacun des enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et âgés de moins de 16 ans, une somme representant la valeur d'une rente viagère, à l'âge du défunt, determinée comme il est dit ci-dessus, et égale à 10 p c. du salaire annuel, s'ils sont orphelins de père ou de mère, et à 15 p. c. s'ils sont orphelins de père et de mère.

Le maximum du capital a payer = valeur actuelle, à l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 40 p. c. du salaire

AGE de l'ouvrier X.	Veuve et 3 enfants.	Veuve et 2 enfants.	Veuve et 1 enfant.	Pas de veuve mais 3 enfants.	Pas de veuve mais 2 enfants.	Pas de veuve mais 1 enfant.
26 ans.	9,520	9,520	7,140	9,520	7,140	3,570
	8,330	*8,330*	*7,140*	*8,330*	*7,140*	*3,570*
40 ans	7,924	7.924	5,943	7,924	5,943	2,971
	6,933	*6,933*	*5,943*	*6,933*	*5,943*	*2,971*
50 ans.	6,459	6,439	4,829	6,459	4,829	2,414
	5,654	*5,654*	*4,829*	*5,654*	*4,829*	*2,414*

N B. — Les chiffres en **italiques** représentent les résultats dans l'hypothèse où le pour cent total maximum ne peut dépasser 35 p. c.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Explications pour servir au tableau B.

(Le p. c. total maximum ne pouvant dépasser 40 p. c.)

Les bases des calculs sont mentionnées en tête du dit tableau.

Prenons le cas de la victime décédant à 26 ans, laissant soit une veuve et des enfants, soit des enfants seulement.

I. — La victime laisse une veuve et des enfants.

a) *Veuve et 3 enfants.*

Pour la veuve, 20 p. c.

Pour les 3 enfants ensemble, 20 p. c. (10 p. c. à chacun produirait 30 p. c., ce qui porterait le p. c. *total* à 50 p. c. au lieu de 40 p. c.).

On a donc calculé la valeur actuelle d'une rente viagère de 480 fr. = $1{,}200 \times \frac{40}{100}$ sur une tête âgée de 26 ans (âge de la victime), ce qui fait 9,520 comme montant *total* de la somme à payer.

b) *Veuve et 2 enfants.*

Pour la veuve, 20 p. c.

Pour les 2 enfants ensemble, 20 p. c. (10 p. c. à chacun est ici possible car le maximum *total* de 40 p. c. n'est pas dépassé).

Comme en a), la charge totale est de 9,520 francs.

c) *Veuve et 1 enfant.*

Pour la veuve, 20 p. c.

Pour l'enfant, 10 p. c.

On a donc calculé la valeur actuelle d'une rente viagère de fr. 360 = $1{,}200 \times \frac{30}{100}$ sur une tête âgée de 26 ans (âge de la victime), et on a trouvé 7,140 francs comme somme totale à payer.

II. — La victime ne laisse pas de veuve mais des enfants seulement.

d) 3 *enfants.*

Pour les trois enfants ensemble, 40 p. c. (on ne peut donner à chacun 15 p. c., car cela porterait le maximum *total* à 45 p. c. au lieu de 40 p. c.).

La charge totale s'élève, comme en a), à 9,520 francs.

e) 2 *enfants.*

A chacun 15 p. c., cela fait 30 p. c.

On a donc calculé la valeur actuelle d'une rente viagère de 360 francs sur une tête de 26 ans (âge de la victime), ce qui a donné le chiffre trouvé précédemment, soit 7,140 francs.

f) 1 *enfant.*

15 p. c. pour cet enfant.

On a donc calculé la valeur actuelle à l'âge de la victime (26 ans) d'une rente viagère de frs. 180 = $1{,}200 \times \frac{15}{100}$ et on a trouvé 3,570 francs.

ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Tableau comparatif des indemnités totales (dressé par l'actuariat de la Caisse d'épargne).

(Age de la victime lors du décès = 26 ans. — Traitement annuel : 1,200 francs.)

PROJET NYSSENS.		PROJET SURMONT de VOLSBERGHE.		SYSTÈME SUPPOSÉ. Maximum total = 40 p.c. dont 20 p.c pour la veuve.		SYSTÈME SUPPOSÉ. Maximum total = 35 p. c. dont 20 p.c. pour la veuve.	
Quotité p. c. du salaire annuel du défunt servant de base au calcul de l'indemnité totale. *n*	Indemnité totale = Valeur actuelle d'une rente viagère sur une tête de 26 ans (âge du défunt) égale à *n* p. c du salaire annuel de la victime.	*n*	Indemnité totale	*n*	Indemnité totale	*n*	Indemnité totale
La victime laisse une veuve et trois enfants.							
30	7,140	25	5,950	40	9,520	35	8,330
La victime laisse une veuve et deux enfants.							
30	7,140	25	5,950	40	9,520	35	8,330
La victime laisse une veuve et un enfant.							
25	5,950	25	5,950	30	7,140	30	7,140
La victime ne laisse pas de veuve mais trois enfants.							
15	3,570	25	5,950	40	9,520	35	8,330
La victime ne laisse pas de veuve mais deux enfants.							
10	2,380	25	5,950	30	7,140	30	7,140
La victime ne laisse pas de veuve mais un enfant.							
5	1,190	25	5,950	15	3,570	15	3,570

LXIII.

L'article 5 autorise le juge à disposer qu'une partie de la rente sera payée en capital et détermine que cette partie ne pourra dépasser un quart.

Un de nos collègues a, dans des articles consacrés à l'examen du projet, constaté que les intéressés ont le désir de toucher au moins une partie de l'indemnité en capital et que le règlement opéré exclusivement par le service d'une rente serait pour eux une déception.

Ce désir a, en effet, été manifesté souvent.

L'article 5 a pour objet de lui donner satisfaction.

Aux termes du projet, les ayants droit, c'est-à-dire l'ouvrier atteint d'une incapacité permanente, la famille d'un ouvrier mort des suites d'un accident, doivent faire une demande et le chef d'entreprise, qui aurait à payer une partie du capital, doit être entendu.

Le principe a été adopté par la Section Centrale.

Mais faut-il s'arrêter à la limite d'un quart ou étendre cette limite au tiers, peut-être à la moitié ?

Plusieurs législations, particulièrement celles de l'Angleterre, du Danemark, de la Suisse, laissent aux parties et, en cas de contestation, au juge, le soin de régler l'emploi du capital de l'indemnité au mieux des intérêts des personnes lésées. Ce système a des partisans autorisés (1).

Il faut reconnaître que souvent il peut être très utile à l'ouvrier, devenu incapable de travail, ou à sa famille, de disposer d'une certaine somme, par exemple, pour entreprendre un petit commerce, s'assurer une habitation avantageuse, donner aux enfants une instruction professionnelle développée et leur procurer un emploi lucratif.

On ne manque pas d'ajouter qu'il est bon d'entretenir, ou d'inspirer l'activité, l'initiative, l'énergie à la famille ouvrière, et de conserver les capitaux à l'industrie, aux affaires, au lieu de les concentrer à la caisse d'épargne.

Les abus, la perte du capital ne paraissent guère probables ; dans tous les cas, ils ne seraient guère préjudiciables. Souvent, ce sont les tuteurs et les subrogés-tuteurs, qui proposeront l'emploi du capital ; cet emploi sera réglé par la Justice.

---

(1) La loi française a deux dispositions qu'il n'est peut-être pas inutile de signaler :

ARTICLE 9, ALINÉA 2. — « Elle (la victime) peut aussi demander que ce capital (celui de la rente) ou ce capital réduit du quart, au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère reversible, par moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le Tribunal, en chambre du conseil, statuera sur les demandes.

ARTICLE 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation. Sauf dans le cas prévu à l'article 3 § A (indemnité au conjoint survivant) la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à cent francs. »

La Section Centrale estime qu'il n'y a pas d'inconvénient à porter au tiers la partie de l'indemnité qui peut être payée en capital.

Dans le système de l'article 5, c'est le juge qui STATUE *au mieux de l'intérêt des requérants,* APRÈS AVOIR PRIS L'AVIS DU CHEF D'ENTREPRISE. Cet article institue donc une procédure spéciale, en une matière spéciale. Or, dans cette procédure, le juge n'est pas obligé de prendre l'avis du conseil de famille, lorsque la demande de prestation en capital est faite au nom de mineurs.

L'article porte : « Le *juge* statuera ».

Ce mot s'entend dans le sens le plus général, c'est-à-dire de la juridiction compétente ; ce sera donc le juge de paix, au premier degré, et le tribunal de première instance, en degré d'appel.

Il peut arriver que la veuve, après avoir reçu une partie de la valeur de la rente, se remarie et, perdant sa rente, n'ait plus droit pour solde qu'à deux années d'arrérages. Dans ce cas, il y a à faire avec elle un compte dans lequel elle sera débitée de ce qu'elle a obtenu en capital. Elle ne touchera les arrérages de deux années qu'imputation dûment faite du capital reçu.

LXIV.

§8. — **Du salaire base de l'indemnité.**

Les indemnités ont pour objet de conserver aux intéressés une partie du salaire de la victime.

Dans le cas d'une incapacité temporaire de travail, l'indemnité est journalière ; elle est égale à 50 p. c. du salaire *quotidien* moyen. Si l'incapacité n'est que partielle, l'indemnité est de 50 p. c. de la différence entre le salaire *quotidien moyen* de la victime et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Dans le cas d'une incapacité permanente, et dans celui de mort de la victime, l'indemnité est calculée en raison du salaire *annuel.*

C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 3, 4, 5 et 6.

Que faut-il entendre par salaire *quotidien* moyen, par salaire *annuel?*

Aux termes du dernier alinéa de l'article 6, la première question dépend de la solution de la deuxième. Cet alinéa dispose, en effet : « Le salaire quotidien *moyen* s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent. »

Le texte porte : « ...en divisant par 365 », c'est-à-dire par le nombre total des jours de l'année et non par le nombre des jours ouvrables. Le législateur n'a pas en vue le calcul du salaire annuel en multipliant, par le *nombre de jours à salaire,* le montant du salaire quotidien ; il suppose le salaire annuel connu, et il cherche ce que ce chiffre peut donner de salaire réparti sur tous les jours quelconques de l'année. S'il procède de la sorte, c'est parce que, tantôt, en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité consiste en une allocation journalière d'une part du salaire quotidien,

tantôt, en cas d'incapacité permanente, l'indemnité doit être allouée pour tous les jours, pour chacun des 365 jours de l'année, quand même l'ouvrier eût travaillé moins de jours, et sans tenir compte des jours de repos, ni même de certains chômages.

Quel est donc le salaire annuel?

C'est à cette question que répondent les alinéas 1, 2, 3, 5 de l'article 6.

D'où notamment les questions suivantes :

1° De quoi se compose le salaire servant de base à la fixation des indemnités ?

2° Comment le calcule-t-on et, particulièrement, faut-il tenir compte des chômages ?

LXV.

1° L'article 6, al. 1, porte que le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la *rémunération effective allouée à l'ouvrier* en vertu du contrat.

Il reproduit donc le terme « *rémunération* » employé dans l'article 1er de la loi sur le contrat de travail. Or, ce terme a été, après discussion, choisi exprès, parce qu'il a un sens plus large que celui du mot salaire. Il résulte du rapport de M. Hoyois, des déclarations faites par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, par le rapporteur et par M. Tack, à la Chambre, par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, au Sénat, que si le mot « *salaire* » s'applique spécialement au salaire en espèces monnayées, le mot rémunération comprend, en outre, la rétribution en nature et même la participation dans les bénéfices (1).

Le salaire de base comprend donc TOUT *ce qui, d'après le contrat de travail,* constitue la rémunération du travail : nourriture, logement, fournitures, allocation gratuite d'un jardin ou d'une terre, prestations diverses, part dans les bénéfices, etc. (2).

Peu importe en quoi consiste la rémunération, pourvu que ce *soit un élément du contrat.*

Mais, aux termes des articles 1135, 1156 et suivants du Code civil et de l'article 3 de la loi du 10 mars 1900, le contrat n'oblige pas seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que *l'équité, l'usage* ou *la loi* donne à l'obligation d'après sa nature ; d'ailleurs, aux termes de l'article 1134, les conventions doivent *être exécutées de bonne foi.*

D'où, à titre d'exemples, les conséquences suivantes :

Les gratifications pour travail effectué après les heures réglementaires sont un salaire : l'ouvrier n'était pas *obligé* à ce travail; s'il l'a effectué, c'est

---

(1) *V.* Rapport de M. Hoyois. *Ann. P.*, Chambre, *Documents*, 1897-1898, p. 203.

Ann. P., Chambre. Discussions. Séance du 16 mai 1899, pp. 852, 853, 855. — Sénat. Discussions. Février 1900, pp. 216, 217.

(2) *Voir* aussi article 10 de la loi française, article 5 de la loi hollandaise, article 11 de la loi espagnole : « ce que l'ouvrier reçoit en argent ou autrement »; SACHET, nos 635 et suivants. — « Tout ce que l'ouvrier gagne », a dit, au Sénat de France, le rapporteur, M. Thévenet.

à raison de la promesse tacite d'une rémunération *équitable* (1). Les gratifications, soit *en nature*, soit *en argent*, constituent des éléments du salaire, lorsqu'il résulte de l'usage ou du contrat qu'elles sont dues *juridiquement* (2).

Il n'en serait pas ainsi des gratifications données soit à raison d'un événement, par exemple à l'occasion du mariage du chef d'entreprise, soit par charité : tel serait le cas où le patron, sachant que son ouvrier doit entretenir des parents pauvres ou malades, fait des dons en nature ou en argent.

Toutefois, peut constituer un élément du salaire l'indemnité accordée pour charges de famille, lorsque, fixée par un ordre général, elle est allouée indistinctement à tous les ouvriers ou employés remplissant les conditions spécifiées à cet ordre : elle constitue, pour cette catégorie, un supplément de traitement qui est entré en ligne de compte dans les conditions du contrat (3).

Par application de ces principes, les indemnités allouées pour frais de déplacement ne sont pas un élément du salaire; elles ne sont pas le prix du travail; mais il peut en être autrement, lorsque les indemnités sont comptées très largement, pour assurer un bénéfice à l'ouvrier (4).

Il faut considérer comme élément du salaire les primes, de convention ou d'usage, à l'économie de certaines matières premières ou de combustible, les primes, fixées ou calculées à tant pour cent, que des patrons accordent à leurs ouvriers après un certain nombre d'années de service dans leurs usines (5).

D'après les mêmes principes, on décidera que les versements faits, par le chef d'entreprise, *de ses deniers*, pour compte de ses ouvriers, à une caisse de secours, à une caisse de retraite, s'ajoutent au salaire payé à eux-mêmes, lorsqu'il y est obligé juridiquement.

Les versements faits, par le patron, au moyen du salaire, doivent toujours être comptés pour le calcul du salaire, car ils ne sont qu'un mode de paiement ou de placement du salaire (6).

La participation aux bénéfices sera considérée comme un élément du salaire lorsqu'elle répond à un accord tacite ou à l'usage véritable, et qu'elle a ainsi un caractère *contractuel*.

Ces principes reçoivent encore leur application lorsqu'il s'agit, 1°) de « *salaire progressif* », variété du salaire à la tâche : ainsi, par exemple, une tisseuse produit dans sa quinzaine, au delà d'une certaine quantité de mètres fixée,

---

(1) Chardiny, p. 172, et déclaration du rapporteur de la loi française au Sénat. — Sachet, n° 636.

(2) *Voir* Sachet, n°s 636 et suivants ; Chardiny, p. 174; Loubat, n°s 159, 160.

(3) Sachet, n° 639, et jugement du tribunal de Laval, 3 février 1900.

(4) Sachet, n° 640, et jugement du tribunal de Laval, 3 février 1900.

(5) Sachet, n° 651.

(6) Sachet, n° 646. Jugement du tribunal de Valenciennes, 17 novembre 1899. — Chardiny, p. 173. Jugement du tribunal de Dijon, 5 mars 1896. Arrêt de la cour de Nancy, 31 mars 1897. — Loubat, n° 161.

une pièce en plus. et reçoit, outre le salaire à la tâche, une prime de 2 francs; elle produit deux pièces de plus et reçoit une seconde prime de 3 francs; ces primes progressives doivent entrer en ligne de compte pour le calcul du salaire; elles sont la rémunération convenue de la rapidité du travail(1);

2°) *du salaire gradué sur le prix de vente des produits, ou salaire à échelle mobile :* la rémunération ne se fixe qu'après que la marchandise fabriquée est vendue, mais elle n'en est pas moins la rémunération, et il en serait ainsi. même, lorsqu'une partie du salaire étant fixe, une autre partie ne serait calculée qu'après la vente;

3°) *du salaire collectif à la tâche :* dans ce cas. le bénéfice résulte de ce que le travail est effectué pour un total de salaires individuels moindre que le prix à la tâche convenu ; ce bénéfice est réparti entre les ouvriers au prorata de leur salaire individuel fixe, et ce bénéfice doit être ajouté au salaire fixe pour composer la rémunération totale; il en est de même du salaire collectif progressif.c'est-à-dire de l'excédent de prix ou de la prime, d'autant plus élevée que la tâche a été plus vite terminée (1).

LXVI.

Mais le salaire. la rémunération soit simple. soit composée d'éléments divers. peut être l'objet de retenues. tantôt pour malfaçon. tantôt par l'application d'amendes disciplinaires. Dans le premier cas, le salaire réel ne s'établit que déduction faite de ces retenues ; salaire et retenues sont régis d'ensemble par le même contrat de travail, d'après lequel l'ouvrier n'a droit au salaire qu'à la condition de l'accomplissement de ses obligations et dans la mesure de cet accomplissement : l'ouvrier n'a pas *gagné* ce que la malfaçon permet de retenir.

Le texte du projet exprime cette règle; il porte. en effet, que le salaire s'entend de la « rémunération effective allouée EN VERTU DU CONTRAT...»

Dans le second cas, la retenue disciplinaire n'empêche pas que l'ouvrier ait *gagné* son salaire (2).

LXVII.

A la différence d'autres lois, le projet ne détermine qu'un seul salaire de base, le *salaire annuel.* La règle est de faire le compte de tout ce qui a été effectivement alloué à l'ouvrier, en vertu du contrat. pendant l'année qui a précédé l'accident dans l'entreprise où il est arrivé; on divise le total par 365 pour obtenir le salaire quotidien. Le plus souvent, le compte sera facile à établir. L'ouvrier est employé, depuis un an, dans l'entreprise où l'accident est survenu ; son salaire est fixé ; on additionne, sous les déductions de droit, les paiements qui lui ont été faits. « Pour les ouvriers occupés

---

(1) LEROY-BEAULIEU, *Travail des femmes au XIX^e^ siècle;* SACHET, n° 649.

(2) SACHET, n° 646.

depuis moins d'un an dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération (supposons rémunération effective, allouée en vertu du contrat), augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie, pendant la période nécessaire, pour compléter l'année. » (Art. 6, alinéa 2 (1).

Et, « lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul s'opère en tenant compte tant du salaire (supposons salaire alloué) pendant la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année » (article 6, alinéa 3).

C'est une considération de justice, tant à l'égard de l'ouvrier qu'à l'égard du patron, qui a inspiré la règle du calcul *à l'année*.

Ce qu'on veut et doit faire, c'est indemniser des dommages qui résultent d'une incapacité de travailler, incapacité plus ou moins longue, parfois permanente, c'est indemniser de la perte partielle ou totale du salaire.

Or, cette perte n'est pas du salaire momentané, passager. En effet, au moment de l'accident, le salaire peut être exceptionnellement élevé, ou exceptionnellement bas. Il peut avoir été élevé pendant quelques semaines, quelques mois, avoir été très bas pendant une période d'une durée plus ou moins longue. Il peut être élevé au moment de l'accident et baisser peu de jours après, c'est-à-dire que, pendant l'incapacité de travail, incapacité peut-être longue, la perte ne serait que d'un gain très réduit ; il peut être très bas et s'élever précisément lorsque l'ouvrier, est, par suite de l'accident, incapable de gagner un fort salaire et, par conséquent, éprouve une perte plus grande.

Il ne serait juste à l'égard de personne de s'arrêter à ces situations éphémères.

Aussi bien, prises isolément, ne répondent-elles ni à la situation réelle de l'ouvrier, ni à la situation réelle du patron.

Ce qui correspond à la vérité des choses, c'est une moyenne calculée d'après une certaine durée.

Le salaire dont l'ouvrier est frustré, et de la perte duquel il doit être indemnisé, au point de vue de ses besoins et de son genre de vie, au point de vue des besoins et du genre de vie de sa famille, c'est le salaire *moyen* qui sert à établir le budget de l'ouvrier.

Or, en général, ce salaire moyen, c'est le salaire annuel.

Il est si vrai que, pour déterminer, avec le salaire réel, le préjudice réel, il faut considérer une certaine durée, que, dans la plus importante de nos industries, patrons et ouvriers s'accordent à dire que le salaire de base ne peut pas être le salaire d'une année, mais celui de *cinq* ans ; c'est pour satisfaire à leurs réclamations que le Gouvernement a proposé l'article 7 du projet, et qu'un de nos collègues a soumis à la Section Centrale un amendement, dont l'objet est de permettre le calcul du salaire sur une période de *dix* ans.

Le système du calcul du salaire à l'année rend plus aisé de déterminer le

(1) Sachet, n°s 653 et 654.

salaire mérité dans le travail à la tâche ou à la pièce : on additionnera les gains successifs que le travail a produits pendant une période d'un an, c'est-à-dire après que les parties ont liquidé les gains; ces liquidations accomplies sont la base du calcul du salaire annuel.

LXVIII.

Mais il s'agit de la rémunération moyenne *effective.*

Ce terme « effective » est emprunté à la loi française; or, le législateur français s'en est servi pour marquer qu'il s'agit du salaire *réel, sincère;* il a voulu prémunir contre les simulations, contre les collusions, dont parfois les assureurs étaient victimes (1).

Le mot « *allouée* en vertu du contrat », employé dans l'alinéa 1 de notre article, rend exactement la pensée du législateur, tandis que le mot *reçue,* employé dans les alinéas 2 et 3. donne lieu à équivoque. En effet, le salaire peut être effectif, être alloué conformément au contrat, sans avoir été « reçu »; par suite de la faillite ou de la déconfiture du chef d'entreprise, par l'effet de la stipulation du paiement à terme, de la stipulation de règlement après la vente des produits, par suite de contestation sur le montant du salaire ou sur le compte de l'ouvrier, le salaire peut n'être pas *payé,* pas *reçu.*

En conséquence, il y a lieu de remplacer, dans l'alinéa 2, les mots : *rémunération qu'ils ont effectivement reçue*, par les mots : *rémunération effective qui leur a été allouée,* et, dans l'alinéa 3, les mots : « tant du salaire reçu pendant la période d'activité », par les mots : « tant du salaire alloué pour la période d'activité ».

C'est dans ces termes que la Section Centrale vous propose d'amender l'article 6 du projet de loi.

LXIX.

Dans la supputation des salaires alloués, faut-il tenir compte des salaires alloués pour les jours où l'on a chômé, spécialement lorsque le salaire est fixé par jour et que l'ouvrier a chômé un certain nombre de jours? Il faut distinguer entre les chômages accidentels et les chômages volontaires; dans les cas de chômage accidentel, le salaire afférent à l'époque du chômage est porté en compte; dans le cas de chômage volontaire, le salaire n'est pas porté en compte.

Les causes *accidentelles* de chômage sont notamment la maladie, les blessures, l'appel sous les drapeaux, l'incendie ou un sinistre qui arrête le fonctionnement de l'usine, l'émeute et les cas de force majeure (2).

Les causes volontaires sont notamment la grève. Encore, peut-il y avoir lieu à distinguer entre la grève volontaire et la grève imposée par la violence (3).

---

(1) Sachet, n° 642.

(2) Chardiny, pp. 177 et suivantes. — Sachet, n°s 662 et suivants, 668.

(3) Sachet, n° 669.

En somme, ainsi qu'il a été déclaré, avec raison, au Sénat français, par le rapporteur, « *quant à ces diverses situations, il appartient au juge d'apprécier* (1) ».

LXX.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire pendant la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. Il s'agit des industries saisonnières et, en général, de celles qui, au lieu de faire travailler toute l'année, fût-ce avec des chômages réguliers ou non, ne fonctionnent que pendant une certaine période : telles les fabriques de sucre.

Le projet de loi suppose qu'un accident survient à un ouvrier, pendant la période d'activité de l'entreprise et dispose que le salaire annuel sera calculé en tenant compte et du salaire de l'ouvrier dans l'entreprise et de son gain pendant le reste de l'année, en dehors de l'entreprise.

Le projet se sert du mot *gain*; on doit comprendre dans la supputation du *gain*, non seulement les salaires divers que, par des travaux divers, par l'exercice de professions diverses, l'ouvrier a mérités, mais ce qu'il a *gagné*, en travaillant pour lui-même, par exemple en cultivant son champ. C'est cet ensemble qui constitue son travail, son gagne-pain, permet d'établir son budget et celui de sa famille; c'est ce qui fait la base du calcul de l'indemnité.

Il appartient à l'ouvrier de faire la preuve du gain. En principe, d'ailleurs, la preuve du salaire lui incombe comme celle du contrat de travail (2).

La règle de l'alinéa 2 est également applicable au cas des entreprises qui ne comportent qu'une période habituelle de travail inférieure à une année. Dans cette hypothèse, donc, il y aura trois comptes à faire : 1° celui de la rémunération effective de l'ouvrier victime d'un accident dans l'entreprise où il n'est employé que pendant une partie de la période d'activité; 2° celui d'un ouvrier de la même catégorie pendant la partie de la période d'activité qui a précédé l'entrée de l'ouvrier victime; 3° celui du gain réalisé par lui pendant la morte saison. Le total de ces trois sommes constitue le salaire annuel de base (3).

LXXI.

Les tribunaux ont à *évaluer* les éléments des salaires qui ne consistent pas en une somme d'argent déterminée, tels que les prestations en nature et les avantages dus à l'ouvrier. A cette fin, ils tiendront

---

(1) Sachet, n°s 664 et suivants. — Chardiny, pp. 180, 181.

(2) *Voir* Sachet, n° 192, et déclaration du rapporteur de la commission du Sénat de France, séance du 18 mars 1898.

(3) Sachet, n° 692, et jugement du tribunal de Vesoul, 14 novembre 1899.

compte des usages locaux et, parfois, des usages propres à des industries déterminées. Ils peuvent recourir à une expertise et à toutes les voies légales.

LXXII.

L'article 7 apporte à la règle de l'article 6 une exception. Ainsi qu'il est dit plus haut, une période d'un an peut n'être pas suffisante pour le calcul du salaire moyen, du salaire réel; c'est, notamment, le cas de l'industrie charbonnière où les fluctuations des salaires sont plus marquées. Pareilles fluctuations peuvent se produire dans d'autres industries.

Il semble difficile, si pas impossible, que les Chambres législatives constatent et apprécient elles-mêmes, au moment opportun, ces phénomènes économiques, ainsi que les nécessités qui en résultent, et puissent établir une sorte de barème des périodes de travail.

C'est pourquoi le projet dispose que les sections compétentes des Conseils de l'Industrie et du Travail seront appelées à donner leur avis et que le Gouvernement, par Arrêté Royal, pourra lui donner force légale comme à un règlement particulier de certaines industries. Mais, en appelant les Conseils de l'Industrie et du Travail et le Gouvernement à exercer cette mission, la loi fixe un maximum de durée qu'ils ne peuvent dépasser; la période maxima est de cinq ans. Un membre de la Section Centrale a proposé de l'étendre à dix ans, par le motif que, dans l'industrie charbonnière, il est nécessaire d'observer le mouvement des salaires pendant une période relativement longue. Il est à remarquer que les intéressés ayant donné leur avis, le Gouvernement peut s'éclairer autrement encore avant d'exercer le pouvoir réglementaire qui lui est conféré (1). Le Gouvernement sera contrôlé par les Chambres.

La Section Centrale s'est rangée à l'avis de l'honnorable membre.

§ 9. — Obligation et exonération du chef d'entreprise. — Mode de paiement des indemnités.

LXXIII.

Art. 8, 9, 10, 11. Aux termes de l'article 8, alinéa 1er, « les indemnités déterminés aux arti- » cles qui précèdent sont à la charge *exclusive* du chef d'entreprise ».

Conséquemment, le patron ne peut opérer de ce chef aucune retenue; s'il en opérait, il serait passible des peines édictées par la loi du 16 août 1889.

Il ne peut même stipuler aucune retenue; car, aux termes de l'article 19, « toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de » plein droit; » et aux termes de l'article 11, « les indemnités sont incessibles et insaisissables ».

---

(1) La Section Centrale estime que l'article peut encore être amendé en ce sens que le Conseil supérieur du travail doive être entendu.

Les dispositions dont il s'agit, et le principe que la réparation forfaitaire doit être réelle et complète, et effectuée de la manière et au taux déterminés par la loi, sont d'ORDRE PUBLIC.

D'où il suit, par exemple, que, sont nuls de plein droit les traités conclus, soit avant soit après un accident, entre l'ouvrier, d'une part, le chef d'entreprise ou l'assureur, d'autre part, et d'après lesquels l'ouvrier, moyennant une somme d'argent, renonce à l'action en révision. On sait qu'en cas d'aggravation des suites de l'accident, l'action est ouverte, pendant trois ans, à dater de l'accord intervenu entre parties, ou du jugement définitif.

L'article 7 de la loi du 16 août 1887 porte ce qui suit :

« Il ne peut être fait de retenue sur le salaire de l'ouvrier que . . . . . » 2° du chef des cotisations par l'ouvrier à des caisses de secours et de » prévoyance. »

Ces cotisations ne peuvent avoir pour objet l'assurance des risques, soit dans les limites, soit dans les conditions, où le chef d'entreprise en est responsable seul. Il n'en serait pas de même si l'assurance était contractée pour procurer à la victime éventuelle ou à ses ayants droit, des indemnités *supérieures* à celles prévues par la présente loi, ou des *secours* distincts de ces indemnités.

LXXIV.

Aux termes du même article 8, alinéa 2, « le chef d'entreprise peut s'exo- » nérer *totalement* ou *partiellement* de cette charge en contractant, soit avec » une société agréée conformément aux dispositions de la présente loi, soit » avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 31. En pareil cas, » l'assureur est *de plein droit* subrogé aux obligations du chef d'entre- » prise ».

« Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 8, l'ouvrier et » ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef » d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause. » Tel est le texte de l'article 23.

Le patron est l'obligé direct ; l'ouvrier peut ignorer l'assurance ; celle-ci n'est, d'ailleurs, pas contractée pour lui, mais à fin d'exonérer l'obligé direct, c'est-à-dire dans l'intérêt de ce dernier.

LXXV.

L'exonération du chef d'entreprise peut se produire dans deux situations et de deux manières différentes, suivant qu'il est l'assuré d'un assureur agréé, ou qu'il n'est pas l'assuré de pareil assureur.

D'abord, l'exonération du chef d'entreprise résulte d'une assurance contractée entre lui et un assureur agréé ou entre lui et la Caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 31, c'est-à-dire avec la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'État.

Elle résulte légalement du fait de cette assurance. La déchéance mettant

fin à l'agréation, après l'accident, n'empêcherait pas que *les résultats de l'assurance contractée ne fussent acquis* au chef d'entreprise.

L'exonération n'est pas subordonnée à la condition du versement ou de la constitution, par le patron, du capital d'une rente.

De même, elle est indépendante de la solvabilité de l'assureur agréé. Celui-ci est subrogé légalement à l'assuré et ce dernier est sans dette à l'égard de l'ouvrier ou des ayants droit. Le patron n'est pas débiteur ; ses biens ne sont grevés d'aucune dette, moins encore du privilège établi par l'article 13. La libération, étant l'effet légal de l'assurance, produit ses effets en cas d'insolvabilité de l'assureur, survenue soit après l'accident, soit même après la conclusion du contrat d'assurance. (Argument des articles 8, 12, 14, 23 du projet ; Exposé des motifs, page 5.)

Ces conséquences étaient consacrées déjà par l'article 17 du projet de 1898. Mais elles étaient limitées à l'affiliation du chef d'entreprise à une caisse commune de prévoyance reconnue par le gouvernement.

Or, le projet de 1901 assimile les compagnies ou assureurs agréés aux mutualités reconnues que vise le projet de 1898, ainsi qu'a la Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'État autorisée, en vertu de l'article 31, à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents.

LXXVI.

L'exonération a, pour celui qui s'assure, le plus grand intérêt et constitue, pour les patrons, un puissant encouragement, à s'assurer. L'ouvrier, grâce à ce mode d'assurance, a, dans l'assureur, un débiteur dont la solvabilité résulte de garanties contrôlées par le Gouvernement.

Pour obtenir l'agréation, les Compagnies doivent se soumettre aux conditions prescrites par un règlement et elles sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements, sans préjudice d'autres garanties.

Le Gouvernement accorde l'agréation et prononce la déchéance. Il ne saurait mettre trop de prudence et vigilance dans l'accomplissement de cette mission.

L'Arrêté Royal, qui dispose à ce sujet, doit être conforme aux lois ; s'il ne l'était pas, les tribunaux pourraient le déclarer illégal et destitué de force obligatoire. Mais cela ne s'entend pas de l'appréciation, par le Gouvernement, *du fait* que les Compagnies agréées se sont conformées, ou se conforment, aux règlements et donnent les garanties nécessaires pour obtenir ou pour conserver l'agréation. A ce sujet, le Gouvernement statue souverainement, et les tribunaux sont incompétents pour contrôler ses actes.

L'assurance, par un assureur non agréé, n'exonère pas, par elle-même, le chef d'entreprise ; mais, celui-ci est libéré, s'il a, conformément a l'article 12, constitué le capital de la rente, soit à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, soit à une société d'assurance agréée pour le service des rentes. Cette hypothèse ne se produit que lorsqu'il y a lieu à la constitution d'une rente, c'est-à-dire dans le cas d'incapacité permanente et dans le cas de décès de la victime.

LXXVII.

Le chef d'industrie est, sauf les effets de l'assurance par un assureur agréé, le débiteur principal et direct.

L'ouvrier peut ignorer l'assurance.

D'où la *faculté* pour l'ouvrier de faire citer en tout cas le chef d'entreprise. Celui-ci a le droit de mettre l'assureur en cause, et conclura à ce qu'il soit lui-même mis hors cause et à ce que l'assureur soit condamné aux dépens. Mais cela n'a pour conséquence que le juge doive prononcer *hic et nunc* la mise hors de cause. Il se peut que l'ouvrier s'y oppose, en se réservant tous ses droits contre le chef d'entreprise pour le cas où le contrat d'assurance vienne à être déclaré soit nul soit inapplicable. Ce peut être là, en effet, le résultat de la défense de l'assureur : dans ce cas, il faudrait que l'ouvrier ou les ayants droit demandassent que le chef d'entreprise fût condamné à payer l'indemnité; en attendant ils sont recevables à s'opposer à ce que le chef d'entreprise soit mis hors de cause immédiatement.

L'ouvrier peut avoir le même intérêt s'il y a quelque doute au sujet de l'agréation. Mais, si l'assurance est valable et applicable, l'assureur sera condamné à tous les dépens.

L'article 23, combiné avec l'article 8 et avec l'article 22, attribue donc exceptionnellement compétence au juge de paix pour juger les contestations entre le patron et l'assureur appelé en cause au sujet de l'existence, de la validité et de l'étendue de l'assurance.

LXXVIII.

Les indemnités sont incessibles et insaisissables.

Les salaires le sont aux termes de la loi du 18 août 1887.

Il doit en être ainsi, à plus forte raison, des indemnités allouées en vertu de la présente loi.

Elles représentent ce qui restera de son salaire à l'ouvrier malheureux ou à ses proches qui vivaient de son travail. L'ordre public est intéressé à ce que ces ressources réduites soient et demeurent garanties à la victime ou à ceux que son travail faisaient vivre. S'il en était autrement, la conscience publique serait froissée et l'effet d'apaisement attendu de la loi serait compromis.

L'article 11 permet cependant que les créanciers des indemnités cèdent, et qu'on saisisse sur eux, pour *cause d'aliments*.

Cette expression n'est pas suffisamment claire : elle vise deux situations différentes. L'article 582 du Code de procédure civile suppose que les provisions (ou créances) alimentaires, quoique insaisissables, peuvent être saisies pour aliments, c'est-à-dire pour une créance alimentaire; l'article 893 du même Code porte que certains objets déclarés insaisissables peuvent être saisis pour une créance . . . « pour aliments fournis ».

L'indemnité représente le salaire. Or, celui-ci n'est saisissable que lorsque la justice estime qu'il donne à la victime des ressources suffisantes pour

qu'elle remplisse le devoir d'assister son conjoint, ses ascendants, ses descendants, qui seraient dans le besoin. (Loi du 18 août 1887 et Articles 203, 205 et 24 Code civil.)

C'est cette dette alimentaire, envers des proches déterminés, que visent la loi précitée du 18 août 1887 et l'article 582 du Code de procédure civile ; C'est elle aussi et elle seule qu'a en vue l'article 11 du projet.

On a proposé que l'indemnité, ne représentant que le salaire *réduit*, la cession et la saisie ne puissent, même pour ces causes, avoir pour objet qu'une partie, soit le *tiers* de l'indemnité. Mais cela semble peu rationnel : la dette alimentaire, en effet, est et doit être toujours proportionnée aux ressources du débiteur.

CHAPITRE III.

§ 10. — Des garanties et de l'assurance.

LXXIX.

Le projet de loi, prévenant les longs, difficiles et pénibles procès auxquels, sous la législation actuelle, donne lieu la réparation des accidents, assure. dans tous les cas. sauf celui d'accident causé par le fait intentionnel, une indemnité forfaitaire. Art. 12, 13, 14. 15 16.

Personne ne conteste que ce progrès considérable ne soit le principal intérêt des travailleurs. Le projet institue, au surplus. une procédure simple, rapide, peu coûteuse, pour laquelle, d'ailleurs, la victime d'un accident ou les ayants droit obtiennent le bénéfice de la procédure gratuite : cette procédure assurera, presque toujours, le prompt et facile règlement des indemnités, dans les cas où les parties ne les détermineraient pas, à l'amiable d'après les bases légales. Plusieurs législations ne vont pas au delà ; au Congrès International de 1897, un groupe nombreux et autorisé, si non la majorité, estimait que ces conquêtes pourraient suffire présentement, et qu'en réalisant ainsi les progrès nécessaires au sujet desquels on était d'accord, on pourrait. éclairé par l'expérience du régime nouveau, préparer mûrement des réformes complémentaires. Ce sentiment domina le Congrès International de 1900. Cependant le projet de loi institue plusieurs garanties.

LXXX.

La créance de la victime ou de ses ayants droit est garantie par *le privilège général sur les biens mobiliers* établi par l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851.

Il embrasse tout l'*actif mobilier*. « tous les objets qui ne rentrent pas sous la dénomination d'immeubles », comme le dit Martou, n° 353, sous réserve du rang de certains privilèges, en cas de concours entre eux. et de l'affectation de certains objets à la sûreté d'une créance spéciale. à raison de ce que le créancier a fourni, conservé, gardé. transporté, produit ces objets. (Articles 21 et suivants de la loi du 16 décembre 1851.)

L'article proposé lui donne le cinquième rang, c'est-à-dire ne laisse de prééminence que :

1° Aux frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers ;

2° Aux frais funéraires en rapport avec la condition et la fortune du défunt ;

3° Aux frais de dernière maladie pendant un an ;

4° Au salaire des gens de service pour l'année échue et à ce qui est dû sur l'année courante ; aux appointements, remises ou commissions des commis pour six mois et *au salaire des ouvriers pour un mois.*

Le montant du privilège, en ce qui concerne les commis. ne pourra excéder 1,500 francs.

C'est le texte de la loi du 25 avril 1896 qui a modifié la législation antérieure du Code civil et de la loi hypothécaire.

Le texte proposé porte que le nouveau privilège prend rang immédiatement *après* le n° 4.

Mais, il n'y prend point rang avec celui qui déjà occupe le n° 5, le privilège pour fournitures de subsistances faites au débiteur (le chef d'entreprise) et à sa famille pendant six mois; ce dernier privilège descend de fait au n° 6 et le nouveau occupe seul le cinquième rang.

Aussi la Section Centrale vous propose-t-elle de rédiger comme il suit le texte projeté :

. . . . . .

qui prend rang, APRÈS LE N° 4 ET SOUS LE N° 4bis de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

LXXXI.

Les articles 12 et 14 traitent de l'obligation du chef d'entreprise de constituer le capital de la *rente*, soit à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, soit à une société d'assurance agréée pour le service des rentes.

Cette obligation ne peut exister que lorsque la réparation consiste dans le service d'une rente, c'est-à-dire en cas d'incapacité permanente de travail et en cas de décès. L'incapacité temporaire ne donne lieu qu'à une indemnité *journalière* et *passagère*, qui ne peut être convertie en rente.

Lorsqu'il s'agit d'une incapacité permanente, l'obligation de constituer le capital de la rente n'existe qu'à partir de l'expiration du délai de révision; elle doit être exécutée dans le mois. Aussi longtemps que le droit de demander la révision reste ouvert, l'incapacité n'est, *en droit*, pas permanente.

C'est à un des établissements agréés pour le service des rentes que la constitution du capital doit s'effectuer : seuls, ils réunissent les conditions et les garanties nécessaires pour que, *à défaut d'une* ASSURANCE *par un de ces établissements*, la constitution du capital, sous leur responsabilité, exonère, libère le chef d'entreprise.

L'obligation dont il s'agit ne s'est pas produite, à charge du patron, lors de l'accident, lorsque le chef d'entreprise avait subrogé à ses obligations un assureur agréé, conformément aux articles 8 et 31. Il était, dans ce cas, complètement libéré : comme le dit l'Exposé des motifs (page 13), « l'ASSURANCE emporte de plein droit subrogation de l'assureur aux obligations du patron, dans la limite des risques couverts ». (Article 14, al. 2.)

L'obligation *cesse* dans le cas déterminé par l'alinéa 3 de l'article 14, c'est-à-dire lorsque le chef d'entreprise « justifie qu'il a garanti le service de la » rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté » royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale » d'Epargne et de Retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer » éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été » effectué ».

Le chef d'entreprise qui n'avait pas contracté avec un assureur agréé, et qui n'a pas constitué le capital des rentes, à un établissement agréé, peut cependant éviter d'être exécuté dans ses biens ; il suffit pour cela qu'un établissement agréé lui accorde des délais sous sa responsabilité. Dans ce cas, cet établissement fait crédit au chef d'entreprise, et se subroge à lui à, l'égard du créancier.

Celui-ci ne peut qu'y gagner et le chef d'entreprise échappe à la nécessité de verser à bref délai un capital dont peut-être il ne peut disposer.

Les règlements, auxquels les établissements agréés et la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite sont soumis en vertu de la loi, prescriront les mesures et les conditions nécessaires pour que les crédits, dont il s'agit, puissent être ouverts, plus facilement en faveur des chefs d'entreprise, tout en sauvegardant les intérêts des ouvriers et la solidité de l'établissement. Mais, la loi, elle-même y concourra en subrogeant l'établissement, qui donne le crédit aux droits, actions et *privilèges* du créancier, soit contre le patron, soit contre les tiers.

C'est pourquoi la Section Centrale propose d'ajouter à l'article 12, ces mots:

« Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés à tous droits, actions et » privilèges du créancier de l'indemnité. »

L'établissement a ainsi lui-même une créance privilégiée.

LXXXII.

La Section centrale estime qu'il est logique d'étendre la dispense de constituer le capital et propose, à cette fin, l'amendement dont le texte suit :

Amendement a l'article 14.

Ajouter un alinéa 4° ainsi conçu :

« Il est également dispensé de verser le capital de la rente si la constitution » éventuelle de ce capital, ou le service de la rente, est assuré par une » hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf » appel, après que la victime, ou ses ayants droit, dûment cités, ont été » entendus.

» Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la » garantie et la somme jusqu'a concurrence de laquelle l'inscription pourra » être prise.

» Le juge peut, au lieu d'une hypothèque ou d'une caution, déclarer » suffisante l'affectation à la garantie du versement ou du service dont il » s'agit, d'une inscription, au grand-livre de la dette publique, soit pour la » propriété soit pour l'usufruit de cette créance.

» Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, » soit par le greffier, soit par le procureur du roi, soit par la victime ou les » ayants droit.

» L'article 28 est applicable aux actes prévus par la présente disposition. »

Certes, cet amendement est inspiré par le souci et le devoir de rassurer davantage les groupes de la petite industrie, qui n'entrevoyaient pas sans

appréhension, l'éventualité de l'obligation de constituer un capital, que plus d'un chef d'entreprise de cette catégorie ne possède pas ou ne peut retirer de ses affaires sans dommage, sans péril pour elles.

Le même souci, le même devoir a, conformément aux indications et aux vœux d'une classe très nombreuse de petits industriels et de négociants, fait proposer par la Section centrale chargée de l'examen du projet de 1898, des modifications importantes que le Gouvernement a acceptées et introduites dans le projet de 1901.

D'après ce dernier, le chef d'entreprise peut s'exonérer de ses obligations, et particulièrement de celle de constituer le capital des rentes, non seulement en s'affiliant à une caisse commune de prévoyance, c'est-à-dire à une mutualité de patrons agréée par le Gouvernement, œuvre d'une réalisation presque impossible pour les petits industriels, mais en contractant une police d'assurance avec un assureur agréé. Dans le système de l'ancien projet, aucune assurance n'exonérait le patron et rien ne le dispensait de *verser* le capital des rentes; il y était obligé même avant l'expiration du délai de revision et y demeurait obligé; dans le projet nouveau, surtout tel qu'il est amendé par la Section Centrale, le patron est complètement libéré par le fait de l'assurance par un assureur agréé; ne fut-il pas assuré de cette manière, il est dispensé de *constituer* le capital des rentes s'il fournit les garanties déterminées; il en est dispensé, même sans fournir ces garanties, s'il obtient *crédit* d'un établissement agréé, et, pour faciliter cette ouverture de crédit, l'établissement qui l'accorde est subrogé à tous les droits, actions et privilèges de l'ouvrier contre le patron, contre l'assureur, ou contre des tiers responsables de l'accident.

Le projet ne contient pas défense au juge d'accorder un délai pour la constitution du capital : cela demeure réglé par le droit commun. Il importe de remarquer que ces modifications ont aussi pour but de faciliter l'assurance et d'encourager les patrons à s'assurer. Or, c'est l'assurance qui sauvegardera le mieux et au plus bas prix les intérêts de chacun. Pour la leur rendre plus facile encore, le projet de 1901 autorise la *Caisse générale d'Épargne et de Retraite sous la garantie de l'État*, à faire des opérations d'assurance aux conditions, de la manière et d'après des tarifs réglés par le Gouvernement; les patrons auront ainsi un assureur de plus, un assureur présentant des garanties exceptionnelles; et, sur le marché de l'assurance, un concurrent puissant préviendrait éventuellement les « trusts » et l'élévation des primes.

On ne peut perdre de vue que le forfait, en limitant la réparation, met les chefs d'entreprise de la petite industrie à l'abri des condamnations considérables si souvent demandées à leur charge, et même des procès, toujours importants pour eux, dont l'âpreté, la durée et les frais paralysaient leur activité et affaiblissaient leur crédit.

Mais ces légitimes concessions à une classe d'industriels ou de négociants dignes de sollicitude, à des intérêts, qui ont leur importance dans la vie économique du pays, n'ont point affaibli les garanties données aux victimes des accidents.

En effet, d'une part, si la dispense de constituer le capital des rentes est accordée, ce n'est qu'à la condition, pour les chefs d'entreprise, de constituer des garanties reconnues suffisantes par la justice, après que la victime de l'accident ou les ayants droit ont été entendus.

Les modes des garanties sont ceux que nos lois et l'expérience proclament suffisants pour la sauvegarde des intérêts qui sont l'objet de la plus vive sollicitude du législateur; intérêts des mineurs, des interdits, des femmes se trouvant sous la puissance d'un mari, des propriétaires de choses livrées à la discrétion d'un usufruitier, des intérêts de l'État lui-même : l'hypothèque, le cautionnement, le gage. Tel est l'objet de l'alinéa 4° à ajouter à l'article 14. C'est la justice qui *appréciera* si les garanties sont *suffisantes*. Elle tiendra compte de tous les éléments de la situation. Elle pourra autoriser le chef d'entreprise à substituer une de ces garanties à une autre qui aurait été donnée.

D'autre part, toutes les mesures que le Gouvernement est appelé par la loi à prendre pour encourager l'assurance, concourent à rendre plus certain le payement des indemnités. Ces mesures, en intéressant les compagnies agréées et la Caisse d'épargne à la diminution du nombre et de la gravité des accidents, procureront au travail plus de sécurité (1). Enfin, en prévenant la ruine ou la gêne de certains chefs d'entreprise, elles entretiendront l'activité industrielle et préviendront des chômages et des pertes de salaires.

LXXXIII.

Les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du projet et les amendements de la Section centrale concilient donc les intérêts des patrons, ceux des ouvriers et l'intérêt général.

Ils ont pour but de les servir à un autre point de vue qu'il n'est pas permis de négliger.

L'obligation, imposée par le projet de 1898, de *verser*, et pas seulement de *constituer* le capital des rentes, avait été l'objet de vives réclamations : la Section Centrale et le Gouvernement ont le sincère désir de leur donner satisfaction.

Mais, pour exposer complètement toutes les données du problème, il importe de signaler que cette obligation n'est pas nouvelle, qu'elle est, au contraire, sanctionnée par les tribunaux, et que, d'après les spécialistes les plus autorisés, elle répond aux exigences, scientifiquement établies, d'une comptabilité commerciale réellement exacte, et aux nécessités d'un régime d'assurance rationnel et avantageux.

---

(1) La loi de 1896 sur les réglements d'atelier et les lois de 1899 et de 1900 ont été rappelées dans ce rapport. On sait qu'un grand nombre d'arrêtés ont été pris en exécution de cette législation et déjà en vertu de la législation antérieure. Mais l'action des particuliers peut être très puissante. On doit rappeler les résultats obtenus par la société de Mulhouse, qui a réduit de 62 p. c. le nombre des accidents industriels en Alsace. En 1891, il y avait, par 1,000 ouvriers, 1.91 accident, et en Allemagne 4.43, soit 2.32 fois plus.

Est-ce que les tribunaux, dit-on, n'ont pas toujours condamné les chefs d'entreprises, soit au payement *d'un capital*, soit à servir des rentes, et avec charge de constituer le capital de celles-ci ou de fournir les garanties, par exemple par une inscription au Grand-Livre de la dette publique, pour l'usufruit du titre ?

Est-ce que chaque procès en réparation des dommages résultant d'un accident du travail, n'avait pas sous la législation actuelle, pour objet et souvent pour résultat une condamnation équivalant, du moins dans ses effets pratiques, à l'obligation consacrée par les deux projets de loi?

A considérer le fond des choses, la victime d'un accident, dont le droit à l'indemnité est reconnu, n'est-elle pas *créancière d'un capital?* et n'est-ce pas dans son intérêt, à elle, pour empêcher qu'elle ne perde, qu'elle ne place mal, qu'elle ne dissipe son argent, et pour éviter le trouble social résultant de cette misère, après l'émotion des catastrophes, n'est-ce pas pour cela que le législateur impose un placement déterminé de la créance, y substitue la rente? Et de ce que, dans pareil règlement, le débiteur de l'indemnité est appelé à servir cette rente, résulte-t-il qu'il n'est plus débiteur, et que sa dette n'est pas celle d'un capital? Est-ce donc aggraver sa position, n'est-ce pas l'alléger, que de lui demander seulement de servir la rente, sauf à la garantir, au lieu d'exiger le paiement du capital?

S'il ne paie pas cette somme en une fois, mais la liquide en rente, doit-il moins la garantir et, à défaut de garanties, constituer le capital de sa dette? Est-ce que celle-ci n'est pas un élément *de son passif?* Son bilan ne doit-il pas la renseigner comme charge de son actif?

Est-ce que la « capitalisation » ne répond pas aux exigences d'une comptabilité sérieuse et d'une gestion loyale autant qu'économique? C'est ce que des travaux nombreux, qui ont fixé l'attention, ont eu pour objet de mettre en lumière devant le public; parmi ces travaux, il faut signaler les rapports et les discours de MM. Maingie, Adan, Lepreux, au Congrès international de 1897, leurs études publiées dans les revues d'économie et de droit.

Des jurisconsultes éminents se sont joints aux économistes pour justifier la *capitalisation*. Le législateur allemand, qui avait organisé le service des rentes pour les mutualités obligatoires, d'après le système *de la répartition*, a reconnu qu'il importe de soumettre l'assurance allemande à la capitalisation et déjà il a commencé cette réforme.

Des industriels, des négociants, des hommes d'affaires ont proclamé la justice et la nécessité de la capitalisation. Leur opinion est exprimée notamment dans le rapport présenté, par une commission spéciale, à *la Chambre de commerce de Liége-Huy-Waremme*.

En voici un passage intéressant :

« ... Mais il en est un qui mérite toute notre attention, sur lequel on n'est » pas d'accord et qui soulève presque partout des discussions et des opposi- » tions violentes : c'est l'obligation pour le patron de constituer le capital » des rentes allouées à titre d'indemnité et de le verser, au lieu de pouvoir » faire lui-même le service de ces rentes. On s'élève contre cette garantie » nécessaire donnée aux victimes, sous prétexte qu'elle imposerait à la

» grande industrie l'obligation d'immobiliser des capitaux considérables » et que, pour les petits patrons, elle serait souvent de nature à entraîner » leur ruine.

« Cette disposition n'est pas nouvelle ; elle se trouvait déjà inscrite dans » le projet de 1891, et, à cette époque, tout au plus soulevait-elle quelques » critiques au sujet de son mode d'application ou, comme nous le faisions » remarquer avec l'*Union des Charbonnages,* la proposition de certaines » modalités que l'on jugeait préférables.

» Pour le patron, *il ne pourrait s'en plaindre que si cette capitalisation » entraînait pour lui des charges plus considérables que le paiement de la » rente ; or, ce n'est pas le cas.*

« Sans doute, pendant les premières années, les charges annuelles résul- » tant du paiement des rentes seraient inférieures à celles qu'entraînera la » constitution des capitaux, mais bientôt elles atteindraient la même impor- » tance *et elles s'élèveraient dans la suite à un chiffre plus élevé qui se perpé- » tuerait et ferait peser lourdement sur l'avenir les conséquences de l'impré- » voyance du début.*

» Un exemple va nous servir à démontrer ce principe mieux que ne » pourraient le faire tous les raisonnements et il nous fera ressortir *combien » le système du paiement des rentes peut devenir dangereux en dissimulant » des charges qui, pour être à terme, n'en existent pas moins.*

» Prenons un établissement occupant un certain nombre d'ouvriers ; sup- » posons que la moyenne des accidents entraînant incapacité permanente » et totale soit de 1 par an, l'âge moyen des ouvriers de 30 ans et leur » salaire annuel de 1,000 francs.

» D'après la table de mortalité de Quetelet, usitée en Belgique, l'âge » moyen probable de mort d'un homme de 30 ans est 62 ans 9 mois, ce qui » donne une durée de survie de près de 33 ans.

» La valeur de 1 franc de rente viagère annuelle, au taux de 3 p. c., étant, » pour l'âge de 30 ans, de fr. 19.47, la constitution d'une rente de 500 francs » (50 p. c. du salaire de 1,000 francs) exigera le versement à la Caisse » d'épargne de 10,040 francs.

» Cette somme de 10.040 francs est celle que la société, avec le système » de capitalisation, devra payer chaque année dès le début et aussi long- » temps que l'établissement sera en activité ; moyennant ce paiement, elle » sera libérée entièrement des suites des accidents, *de sorte qu'à sa liqui- » dation il n'y aura pas à en tenir compte.*

» Si, au lieu de constituer les rentes, la société se borne à en faire le ser- » vice, elle n'aura à débourser pendant la 1re année que 500 francs pour » l'accident de cette année ; la seconde année, 1,000 francs (500 francs pour » la victime de la 1re année et 500 pour celle de la seconde) ; la troisième » annuité sera de 1,500 francs, et cette augmentation de 500 francs par an » continuera pendant les 33 années de survie moyenne *probable*, de façon » qu'à partir de la 33e année, époque où la balance s'établira entre les

» nouveaux accidents et les *invalides qui meurent,* la somme à payer sera » de 16,500 francs par an, aussi longtemps que l'usine marchera.

» On voit que, dans le second système, si les charges ont été, au début, » inférieures à celles qu'entraîne la capitalisation, à partir de la 20e année, » lorsque l'annuité atteint 10,000 francs, la situation change et devient de » plus en plus mauvaise jusqu'à la 33e. A ce moment la charge n'augmente » plus, mais au lieu d'être de 10,040 francs comme dans le premier cas, » elle est et continuera d'être de 16,500 francs par an.

» Et ce n'est pas là le seul supplément, car, le jour où l'on voudra dis- » soudre la société et liquider la situation, il restera à s'acquitter de » 33 rentes annuelles de 500 francs, la plus ancienne ayant encore un an à » courir et la dernière venue 33 ans, rentes dont la valeur globale à ce » moment, calculée au même taux de 3 p. c., sera de plus de deux cent » mille francs !

» Cette question n'est plus discutable aujourd'hui qu'elle a été examinée » par des spécialistes en la matière, unanimes à se prononcer dans le même » sens. A ceux qui conserveraient quelque doute, nous signalerons, pour » ne parler que de la Belgique, les travaux présentés aux Congrès de » Bruxelles en 1897 et d'Anvers en 1898, par M. H. Adan, directeur d'une » de nos principales sociétés d'assurances belges, qui, parlant du système » de la capitalisation, l'appelle « *cette nécessité d'ordre technique* ». » (*Voir* Rapports au Congrès international d'Anvers de 1898, t. I, p. 208.)

» Dans l'examen du projet de loi fait par M. Brabant, secrétaire du Comité » central industriel, publié au Bulletin de cette association, l'auteur, parlant » des chiffres et des diagrammes lui adressés au sujet de la capitalisation, » écrit (p. 809) : « Ils font ressortir que la capitalisation est moins onéreuse » que le service des rentes. Nous ne l'avons jamais contesté et ne le con- » testerons à aucun moment. »

» Nous signalerons aussi le discours, au Congrès d'Anvers de 1898, de » M. Bramsen, qui termine par ces mots : « La somme sera payée d'après un » système aussi bien que d'après l'autre, mais les adversaires de la capitali- » sation veulent faire payer l'avenir. »

*
* *

On aurait pu objecter que la capitalisation n'est plus nécessaire, lorsque les patrons constituent des mutualités d'assurance. Mais, comme le rappelle l'Exposé des motifs, la constitution de ces mutualités n'est guère réalisable pour les patrons de la moyenne et de la petite industrie. Le système allemand ne comprend ni les métiers, ni les petites industries; et, désormais, à ceux qu'il comprend, il va imposer la capitalisation.

Dans l'hypothèse que la constitution des mutualités fût moins difficile, la Commission de la Chambre de commerce de Liége-Huy-Waremme estime que la capitalisation *n'en serait pas moins nécessaire.* Écoutons son rapport :

« Cette capitalisation est indispensable à l'existence des mutualités libres. » En effet, il faut que, dans ces associations, les solvables n'aient pas à payer

» pour ceux qui ne le sont pas; il faut, *pour assurer leur succès, que l'on* » *puisse y entrer à n'importe quel moment sans avoir à assumer des charges* » *incombant à ses devanciers, et en sortir quand on veut sans laisser aux* » *autres les poids des engagements. Et ce n'est qu'en appliquant le principe* » *de la capitalisation que cela peut se faire.*

» Bien que nous n'ayons pas ici le loisir d'examiner en détail ces orga- » nismes si importants, qui devront faire l'objet d'études spéciales, montrons » d'une façon succincte quel sera le procédé de fonctionnement qui devra leur » servir de base :

» Un certain nombre de patrons d'une même industrie se groupent en » mutualité, pour assurer en commun les risques que courent les ouvriers » qu'ils emploient et à qui ils paient un certain total de salaires par an. Des » calculs préparatoires, basés sur des statistiques et sur les dispositions de la » loi. permettront d'évaluer le montant probable des indemnités à payer et » à capitaliser et d'en déduire le taux de la prime.

» Au commencement de l'exercice, les patrons verseront ce montant, » chacun intervenant proportionnellement à l'importance du chiffre de » salaires qu'il présume avoir à payer pendant l'année.

» Celle-ci écoulée, on constatera qu'il a été payé, à raison d'accidents sur- » venus, pour incapacités temporaires, x demi-journées représentant une » certaine somme, et qu'il a été alloué, pour incapacités permanentes, ces » indemnités fixées en rente dont le capital représentatif, placé en valeurs » mobilières, a été mis en réserve. En y ajoutant les frais d'administration, » on aura le total des charges effectives de l'exercice.

» Si elles ont été inférieures aux prévisions, le boni pourra être versé à » un fonds de réserve spécial ou remboursé aux associés au prorata de leurs » versements; si, au contraire, elles ont été supérieures, le déficit leur sera » réclamé dans la même proportion.

» Chacun, ayant ainsi acquitté exactement sa part des charges résultant » de l'opération à laquelle il a participé et rien que de celle-ci, sera libre de » sortir de l'association si bon lui semble. Et si, tous se retirant, la mutualité » était dissoute, sa liquidation se bornerait au versement, à la Caisse d'épargne » et de retraite de l'État qui se chargerait du service des rentes, des capitaux » représentatifs de la valeur de ces rentes, capitaux qui étaient mis en » réserve.

» La capitalisation, disions-nous, est une condition essentielle à l'exis- » tence des mutualités libres. Or, nous sommes tous d'accord, aujourd'hui » comme en 1892, pour proclamer la haute utilité de ces organismes qui » sont susceptibles de réduire, dans la mesure du possible, les charges » qu'ont à supporter les patrons. »

Un spécialiste belge, des plus distingué, jurisconsulte et actuaire, a, comme résumé des considérations développées aux Congrès de 1897 et de 1898, écrit ce qui suit :

« La question de la capitalisation ou de la non-capitalisation des rentes est l'une des plus graves parmi celles qui planent sur l'organisme de l'assurance contre les accidents.

» La nécessité de la capitalisation a été démontrée par M. Maingie en son rapport au Congrès de Bruxelles en 1897.

» M. Lepreux a vigoureusement développé les motifs de cette nécessité au même Congrès ; M. Begault est venu les appuyer encore.

» Nous n'avons point vu que sur le terrain rationnel technique on ait détruit les argumentations produites en faveur de la capitalisation.

» Elles ont encore été tout récemment appuyées par M. Wodurek, secrétaire de l'établissement d'assurance de Brünn en Autriche, où le régime de la capitalisation des rentes existe et persiste avec raison.

» Enfin le dernier rapport autrichien sur les sept premiers exercices de l'assurance contre les accidents, en constatant l'aggravation des charges de l'assurance et la situation critique qu'elle engendre, ajoute que ce fait *n'a pas pour cause* le système de la capitalisation. Elle se produirait *un peu plus tard,* dit le rapporteur, mais *elle serait d'autant plus grave.*

» Nous ne pensons donc point qu'il y ait lieu d'ouvrir un nouveau débat sur la question au point de vue technique, qui nous semble cependant devoir dominer la solution.

» Nous voulons seulement présenter quelques observations au sujet des idées produites dans l'hypothèse de la non-capitalisation préconisée par ses partisans sous l'empire du projet de loi belge, en envisageant particulièrement le cas de l'industriel qui ne s'assure point.

» Tout industriel est tenu de dresser annuellement son bilan.

» Il est tenu de porter au passif de ce bilan le montant exact, complet, *de toutes ses dettes quelles qu'elles soient,* qu'il s'agisse *de dettes échues ou non échues, à échéance prochaine ou lointaine.*

» Cela ne paraît pas contestable, cela ne sera sans doute pas contesté. C'est une vérité banale.

» Or, dans l'hypothèse d'un accident entraînant à charge de l'industrie l'obligation au service d'une rente viagère, en le supposant dégagé de l'obligation inscrite en l'article 8 du projet précité, comment devra-t-il agir pour être correct, pour être en règle avec la loi ?

» *Pourra-t-il se contenter de porter, à son compte annuel de dépenses, le montant des arrérages annuels qu'il aura payés au cours de l'exercice clôturé?*

» *La réponse négative n'est pas un seul instant douteuse.*

» *Il devra donc évaluer le capital nécessaire au service de la rente et ce capital connu, ce capital qui constitue exactement sa dette, il devra le porter au passif de son bilan, coûte que coûte.*

» *En les portant au passif de son bilan, il devra constater que la contre-*
» *partie de ce passif est comprise à l'actif du même bilan dans son actif*
» *général.*

» On conviendra peut-être que l'exemption de la capitalisation suivant l'article 8 du projet de loi belge perdrait alors son attrait ou la plus grande partie de l'avantage apparent que l'on croit y rencontrer.

» Mais la question ne se trouve pas avoir reçu tous les apaisements qu'elle réclamerait par l'observation des procédés corrects de comptabilité.

» A côté de ceux-ci, il est une autre préoccupation qui a dicté ces prescriptions à l'article 8 du projet. C'est le désir de prévenir le retour de ces pénibles tourmentes dans lesquelles on a vu sombrer de grands établissements industriels, emportant, dans leur chute, des ressources appelées à subvenir au service des pensions ouvrières.

» Comment procédera, en effet, l'industriel *qui ne s'assurerait pas* et qui demeurerait sous l'empire du projet de loi belge (projet Nyssens), supposant que ce projet se modifie, en admettant la suppression du *versement* de la capitalisation suivant son article 8, et en introduisant le régime de l'article 26 de la loi française (1)?

» *S'il agit régulièrement, après avoir inscrit à son passif la valeur du capital de la rente à servir, ou il introduira un article spécial à son actif pour le balancer, ou il constatera seulement que l'ensemble de son actif général est en balance exacte avec son passif général.*

» *Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que s'il s'abstenait d'en agir ainsi il dresserait un faux bilan.*

» *Nous pourrions ajouter encore que la situation financière de nos caisses de prévoyance des ouvriers mineurs viendrait au besoin fournir un trop démonstratif témoignage en faveur de la nécessité de la capitalisation.*

» Enfin, reprenant les conclusions formulées par M. Duboisdenghien dans le *Bulletin* de l'Association des Actuaires belges du 15 juin 1897, nous dirons :

« 1° Le système de la capitalisation est le seul rationnel, le seul scienti-
» fique, le seul qui équilibre les engagements des affiliés et la valeur des
» engagements de l'institution ;

« 2° Tout autre système est dangereux et particulièrement le système dit
» « de répartition » car il est plus coûteux sans présenter de garanties
» spéciales ;

« 3° Le système scientifique peut fonctionner indépendamment de tout
» accroissement ou décroissement de la population des affiliés, puisque tout
» affilié apporte des ressources strictement équivalentes aux droits qu'il
» acquiert, tandis qu'un changement du nombre d'affiliés peut avoir des
» conséquences redoutables pour une institution basée sur le système de la
» répartition ;

« 4° Une institution basée sur les principes scientifiques peut cesser
» brusquement de fonctionner : il y aura toujours un fonds de réserve qui
» permettra de rendre à chaque affilié ce qui lui reviendra ; ce que possédera la
» Caisse sera l'équivalent strict et net de ses engagements, et une répartition
» rigoureusement équitable sera toujours possible.

« Qu'arriverait-il, au contraire, si l'on venait à supprimer brusquement
» le fonctionnement d'une caisse de répartition? Aucun fonds de réserve,
» aucune ressource n'existerait pour rendre à chacun l'équivalent de ses
» droits acquis ;

---

(1) La loi française suppose que la Caisse nationale exerce son recours contre le patron en remboursement de ce qu'elle a avancé. Cet exercice est réglé par le décret du 28 février 1899. La caisse exerce ce recours même par voie de contrainte, comme en matière de contributions. (Art. 15 et suivants du décret.)

« 5° On ne peut comprendre l'existence d'une *caisse de répartition* que » si l'affiliation est obligatoire, et son fonctionnement *éternel* et *immuable.* »

« Mais l'indispensable condition du fonctionnement *éternel* et *immuable* » est précisément une de celles qui ne se rencontre point dans les choses » humaines.

. . . . . .

« Il ne faut pas que le présent prépare la famine de l'avenir (1). »

Ces observations sont d'autant plus dignes d'une sérieuse attention que, surtout dans les groupes de la petite industrie, la liquidation d'une entreprise ne peut être considérée comme une éventualité purement hypothétique ou nécessairement lointaine. Même dans l'hypothèse que l'affaire ne périclite pas, la cession de l'établissement, l'âge du chef, sa mort, les nécessités d'un partage, une maladie, un changement dans la constitution de la famille, d'autres événements, peuvent forcer de liquider. Peut-on alors échapper au versement du capital des rentes? Et, en attendant, le débiteur peut-il ne pas constituer ou le capital ou des garanties?

On a objecté que ce système peut avoir pour conséquence la concentration de capitaux énormes dans des établissements qui n'en feraient que très difficilement le placement, hors l'emploi en fonds soit de l'État soit d'institutions directement ou indirectement cautionnées par lui.

M. Morisseaux y a fait une double réponse.

En fait, dit-il, est-ce que les capitaux manquent jamais aux industries belges?

En droit, à qui appartiennent les capitaux représentatifs des rentes? *N'appartiennent-ils pas aux ouvriers?* Dès lors, n'est-on pas en droit de se demander s'il faut tenir compte de l'observation que, gardant le capital des ouvriers dans ses affaires, le patron pourrait, ce capital demeurant exposé sans garanties, entreprendre de tout risquer, afin de faire un bénéfice au delà de ce qui est nécessaire pour le service de la rente?

*
* *

L'importance de la matière autorise, semble-t-il, à reproduire ici les

---

(1) Si les expressions de M. Adan au sujet des conditions d'un bilan exact paraissaient trop vives, on remarquera qu'elles sont, en réalité, de M. Eudore Pirmez, ministre d'État. C'est ce que, au Congrès de 1897, rappelait un de nos hauts fonctionnaires, qui s'est acquis un grand et légitime renom.

M. Morisseaux. — « Je crois très fermement qu'il faut capitaliser. Nous avons examiné cette question à la Commission du travail, en 1887, et notre éminent président, M. Pirmez, déclarait énergiquement qu'on n'avait pas le droit de ne pas capitaliser. Quand on crée un titre de rente, disait-il, il faut porter en dépenses le capital de la rente, sinon on fait un faux bilan.

» En effet, il n'est pas équitable de promettre une rente à quelqu'un et de ne pas s'assurer, au préalable, les ressources suffisantes pour lui servir cette rente jusqu'à son extinction. Je suis donc résolument partisan de la capitalisation. »

observations présentées au Congrès de 1897, par l'éminent directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite de Belgique, M. Lepreux :

. . . . . .

« Il est évident que c'est à la suite d'une discussion qui séparait, d'une » part, les industriels allemands, d'autre part, les techniciens de l'assu- » rance, que le gouvernement allemand a abandonné le système de la capi- » talisation pour y substituer le système de la répartition. D'où venaient » donc les attaques dont parle M. van der Borght ? Évidemment des tech- » niciens de l'assurance, de ceux qui avaient servi de parrains au projet et » qui, voyant qu'on voulait abandonner le système scientifique, criaient : » Prenez garde !

» Je me crois donc autorisé à dire qu'à côté des techniciens de l'assurance » des autres pays, des anglais, des français, des belges, les techniciens » allemands de l'assurance condamnent le système de la répartition.

. . . . . .

» On est venu nous affirmer que les industriels se déclaraient actuellement » enchantés. J'accepte l'affirmation telle qu'elle est présentée, et même » j'accorde que les industriels auraient tort de ne pas être enchantés. Je » demande la permission de vous en donner la raison. Je me contenterai de » tirer quelques conclusions de deux tableaux qui nous viennent d'Autriche » et d'Allemagne et qui sont fournis par M. Bellom, dans son magistral » ouvrage si connu et si universellement apprécié. L'un de ces tableaux » met en parallèle, dans le système de la répartition et dans le système de » la capitalisation, la valeur en florins de la charge de l'assurance, par tête » d'ouvrier. J'y lis que la charge *constante* annuelle résultant du système » de la capitalisation est de 3.39 florins par ouvrier. Dans le système de la » répartition, c'est tout autre chose. La charge n'est pas constante; elle » est au début de 0.15 florin en présence de 3.39 florins, prime exigée » par le système de capitalisation. Mais c'est le commencement. Dès la » dixième année, la charge passe à 2.26 florins ; la dix-septième année, elle » atteint 3.39 florins, et voilà la charge de la capitalisation rattrapée. » *Ensuite, la progression continue.* La charge devient, la vingtième année, » de 3.75 florins, c'est-à-dire de vingt-cinq fois la charge de la première ; la » trentième année, 4.57 florins, c'est-à-dire plus de trente fois la charge de » la première, *et ainsi de suite jusqu'à ce que le régime permanent soit établi* » *et que la charge atteigne 5.75 florins annuellement, tandis que la charge* » *de la capitalisation est restée 3.39 florins.*

» Je prends maintenant le second tableau. Ce second tableau met en » parallèle la fixation en marcs des charges annuelles d'après le système de » la répartition et d'après celui de la capitalisation. Encore une fois, la » charge de capitalisation reste constante. Elle est, dans le cas considéré » par M. Bellom, de 13,510,564 marcs. Dans le système de répartition appli- » qué au même cas, la charge est de beaucoup inférieure pendant les » premières années. Elle est la première année de 680,000 marcs, la » dixième année de 9,016,000 marcs et la dix-septième année de 13,533,000 » marcs. C'est à cette dix-septième année que la charge répartition atteint

» la charge capitalisation ; *mais la charge répartition ne cesse pas de croître,* » *et ce n'est qu'à partir de la septante-cinquième année, d'après les documents* » *allemands, qu'elle reste constante et égale à* 22,852.000 *marcs, tandis que* » *le système de la capitalisation accuse une charge de* 13,000,000, *constante* » *dès l'origine de l'application du système.*

» Voilà donc la caractéristique des deux systèmes : d'une part, la répartition implique des charges minimes au début, mais croissantes pendant » septante-cinq années, et atteignant alors annuellement un chiffre constant » de près de 23 millions de marcs ; d'autre part, la capitalisation implique une » charge immuable de près de 13 1/2 millions de marcs.

» Sous prétexte que le premier est moins coûteux au début, n'y a-t-il pas » une grave imprudence à le préférer au second ?

» *Je vous demande si c'est au moment où la rémunération du capital indus-* » *triel tend à décroître et où rien autorise à prévoir que cette rémunération* » *doive s'accroître, qu'il faut faire peser sur l'industrie future une charge dont on* » *ne s'aperçoit pas jusqu'à présent, mais qui la grèvera d'une façon effrayante au* » *profit de l'industrie de l'heure actuelle.* (Très bien, applaudissements.)

. . . . . .

» Ce qui démontre, me semble-t-il, que nous avons raison de critiquer » les bases de l'organisation allemande, c'est que toutes les législations qui, » après l'Allemagne, ont abordé le problème des accidents du travail, ont » nettement fait table rase de la répartition ; je dois ajouter que, comme » vous l'a dit tout à l'heure M. Maingie, les systèmes préconisés récemment » dans divers pays, bien qu'ayant cru adopter le système pur de la capitalisation, ne sont pas conformes aux règles scientifiques, en ce sens qu'ils » participent encore, par certains côtés, de la répartition. Il n'en est pas » moins vrai qu'en Autriche, en Suisse, en Italie, en Belgique, en Hollande, » tous les projets élaborés ont pour caractère commun l'abandon de la » méthode allemande. Plusieurs de ces projets constituent même déjà un » perfectionnement du système autrichien.

» M. Prins disait hier que la loi des grands nombres est une garantie » du bon fonctionnement de l'assurance et que — chose extraordinaire — » les grands nombres permettent de réaliser l'assurance à plus bas prix, » comme si le grand nombre était autre chose qu'un simple régulateur » et comme s'il pouvait devenir créateur de ressources. Je réponds avec » M. Mahillon que « s'il est certain que la loi des grands nombres garantit » le bon fonctionnement d'un organisme qui appuie des combinaisons judi- » cieuses sur des résultats statistiques soigneusement recueillis, il est non » moins certain que cette même loi des grands nombres assurerait la ruine » des institutions qu'on aurait l'imprudence de fonder sur des conceptions » erronées ou sur des données statistiques insuffisantes ou inexactes.

» *J'en arrive à répondre à ce que disait M. Darcy du régime de la capitali-* » *sation, à savoir que ce régime est dangereux à cause de la nécessité qu'il* » *implique d'accumuler d'énormes capitaux. Il ne faut pas voir ces dangers à* » *travers une lentille grossissante. Je pourrais répondre que l'épargne française,* » *qu'il doit connaître mieux que moi, a accumulé de très nombreux capitaux et*

» *que si le régime plus généralisé, défendu avec tant de persévérance en France* » *par M. Rostand, était définitivement admis par les Chambres françaises, on* » *pense que l'emploi de ces capitaux considérables n'offrirait pas de grandes* » *difficultés. J'ajouterai que ce n'est pas la France seule qui a accumulé d'impor-* » *tants capitaux d'épargne, et je demande si les compagnies d'assurances, par* » *exemple, sont gênées dans l'emploi des fonds. Je me permettrai de dire un mot* » *de la Belgique, qui a une épargne considérable eu égard à sa population : notre* » *Caisse d'épargne a la responsabilité de la gestion de près de 500 millions, et* » *jusqu'à présent elle ne rencontre pas de difficultés de placements insurmon-* » *tables.* »

. . . . . .

On ne peut oublier que c'est, en grande partie, pour n'avoir pas appliqué les principes de la science « actuarielle » que les caisses communes de prévoyance pour les ouvriers mineurs, et bien d'autres œuvres, se trouvent dans une situation difficile. Ce fait est notoire.

. . . . . .

Les constatations des spécialistes ne sont guère contestées.

C'est ce que reconnaît M. l'ingénieur Brabant, secrétaire du Comité central du travail industriel, dans la remarquable étude insérée au *Bulletin* du Comité, 4e année, 20e fascicule, du 15 octobre 1898, pp. 808-811 (1).

Dans les Sections et dans la Section Centrale, le principe de l'obligation de *constituer* le capital des rentes n'a plus guère été contesté.

LXXXIV

Ces considérations sont certainement pressantes à l'égard du législateur obligé de considérer, avant tout, ce que commandent la justice et la sauvegarde de l'avenir. Néanmoins, nombreux sont-ils ceux qui hésiteraient encore à consacrer l'obligation de constituer le capital des rentes, si elle n'avait été limitée par des dispositions nouvelles, si la loi n'aidait le chef d'entreprise à se décharger de cette obligation, et, surtout, comme le

---

(1) M. Brabant compare le patron qui ne constitue pas le capital de la rente qu'il doit, à celui qui, achetant dans une maison de crédit, paie 20 ou 22 francs une paire de chaussures qu'au comptant il paierait 15 francs. Mais il objecte, en fait, que, si la capitalisation est plus avantageuse, et doit être *conseillée*, on ne peut en imposer l'*obligation légale*, par le motif que de nombreux patrons *ne pourront pas* remplir cette obligation. Mais en est-il de même du devoir de s'assurer? C'est l'assurance qui est le grand intérêt et le devoir. Ne peuvent-ils s'assurer?

Au Congrès international de 1897, M. Darcy a estimé que cette garantie est superflue. Le risque d'insolvabilité lui semble négligeable.

M. Van der Borght s'est attaché particulièrement à mettre en lumière que, malgré les recommandations de la science « actuarielle », le législateur allemand de 1884 a cru que la situation des industries nationales de l'Allemagne, à cette époque, imposait le procédé de la *répartition*, par le motif que, dans le présent, il entraînait des charges *immédiates* moindres. *Actuelles!... immédiates!*

Les rapports et les discours cités ci-dessus, tous remarquables, sont reproduits dans le compte rendu du Congrès international de 1897, pp. 17 à 59 — 129 à 175 — 885 à 922.

remarque M. Dejace,« si les combinaisons fécondes de l'assurance n'offraient heureusement aux chefs d'entreprise un moyen de se mettre à l'abri des charges que leur impose la loi ».

C'est l'assurance toujours qui apporte la solution des graves difficultés qu'entraine fatalement la réparation des suites des accidents. Réparation *forfaitaire*, c'est-à-dire certaine mais partielle, et assurance ou obligatoire *ou obligée*, et par conséquent *supposée*, tels sont les traits communs des régimes décrétés dans les divers États.

Les patrons sont, chaque jour, plus nombreux à le comprendre.

Comme le rappelle encore M. Dejace, déjà sous l'empire du Code civil, alors que les patrons ne sont responsables que si l'ouvrier réussit à prouver leur faute, ils s'étaient assurés en grand nombre, avaient assuré leurs ouvriers.

C'est ce qui a été constaté, lors de la discussion de l'avant-projet, au Conseil supérieur du Travail, *en 1896*.

« Une statistique, hâtivement faite et *forcément défectueuse* (selon l'expression de la lettre de la Chambre syndicale d'assurances contre les accidents, publiée dans le compte rendu des travaux du Conseil supérieur du Travail, 4e session, p. 326), établit qu'en Belgique le chiffre des ouvriers assurés, qui, en 1887, n'était que de 60,000, en 1892 de 122,000, s'élève aujourd'hui (en 1896) à 250,000 ou 300,000, nombre auquel il faut ajouter les 120,000 ouvriers mineurs affiliés obligatoirement aux caisses de prévoyance. » Ces assurances ne concernaient guère que les ouvriers employés dans les entreprises où le travail présente un réel danger.

D'autre part, en 1899, la Section Centrale chargée de l'examen du projet de 1898 demanda au Gouvernement de faire rechercher combien, pendant les dix dernières années, il y avait eu, dans les principaux arrondissements industriels de Belgique, soit à l'occasion de faillites, soit à l'occasion de concordats préventifs, de déclarations de créances pour indemnités dues à raison d'accidents du travail. Le Gouvernement répondit qu'il semble qu'aucune déclaration pareille n'ait été faite.

Cependant, nombreuses ont été les demandes d'indemnités, nombreuses les condamnations, dans la moyenne et dans la petite industrie comme dans la grande. Il est permis d'en conclure que les patrons obligés *étaient assurés* ou étaient solvables.

Si telle était la situation il y a plusieurs années, quelle est-elle aujourd'hui, alors que les réclamations des classes laborieuses, la préparation publique et constamment commentée de la loi projetée, la pression de l'opinion et des pouvoirs publics, les conseils du devoir, les exigences de l'intérêt, l'exemple et les mœurs elles-mêmes déterminent les patrons à s'assurer ?

Quelle sera la situation lorsque la loi entrera en vigueur, et qu'avec le concours des nombreux organismes administratifs ou économiques, dont, dans le pays entier, les patrons font partie, le Gouvernement aura préparé, décrétera les mesures d'exécution, les unes rendant l'assurance nécessaire, les autres la rendant plus facile et plus efficace ?

En France, sous un régime qui, cependant, n'impose pas légalement la capitalisation des rentes, tout en la rendant inévitable, après six mois,

à peine, d'application de la loi du 9 avril 1898 et, comme le dit M. Paulet au Congrès de 1900, d'*après les premières données statistiques*, deux milliards quatre cents millions des quatre milliards de salaires étaient assurés. Bien plus, voici ce qu'il a déclaré au Congrès : « Outre que ce chiffre » a dû grossir depuis cette époque (31 *décembre* 1899), on ne peut méconnaître qu'en dehors de ces assurances proprement dites, nombre de » grandes entreprises, telles que les compagnies de chemins de fer, les » mines, les industries métallurgiques, sont et demeurent à bon droit leurs » propres assureurs, sans laisser place à des craintes appréciables d'insolvabilité. On peut donc admettre sans témérité, semble-t-il, que 80 ou 85 p. c. » des salaires visés par la loi se trouvent dès maintenant couverts. »

A plus forte raison, et dans des proportions plus rassurantes encore, l'assurance se généralisera-t-elle, en Belgique.

Les patrons pourront y recourir plus aisément qu'en France, car, les charges de la future loi belge étant inférieures à celles de la loi française, la prime d'assurance à payer par les chefs d'entreprise belges sera inférieure à la prime supportée par les patrons français.

Les chefs d'entreprise de la moyenne et de la petite bourgeoisie et les artisans se groupent à leur tour. On ne peut que les encourager. Mais ce groupement, ces associations aussi diverses que nombreuses, qui s'organisent dans le pays entier, concourront à faire réaliser par tous l'assurance, qui est à la fois un intérêt et un devoir pour chacun. Aussi bien, les petits industriels et les artisans, en se *syndiquant* eux aussi, obtiendront-ils, en retour de leur affiliation universelle aux établissements d'assurances, des conditions meilleures et une réduction des primes.

Ce sera l'honneur de l'industrie belge d'avoir, par son concours libre, si conforme au caractère et aux traditions de notre pays, garanti la loyale application d'un régime de réparation destiné à consolider la paix entre les classes, et prouvé, une fois de plus, qu'en Belgique, la liberté est toujours féconde, le bon sens national toujours capable de donner, aux problèmes les plus délicats, des solutions simples et pratiques.

LXXXV.

Les articles 15 et 16 règlent la concession et le retrait de l'*agréation* des assureurs.

Elle peut être accordée aux établissements qui assurent à primes fixes, comme aux sociétés d'assurance mutuelle.

La Caisse générale d'épargne et de retraite autorisée à faire des opérations d'assurance contre le risque résultant des accidents du travail, est, en quelque sorte, agréée de droit, puisque cette institution ne peut, aux termes de l'article 31, traiter que sur le pied de « conditions générales déterminées et d'un tarif approuvé par arrêté royal ».

A ce sujet, l'Exposé des motifs contient cette observation caractéristique : « *Fallait-il réserver aux seules mutualités le privilège de décharger les assurés* » *de toute obligation personnelle?* Nous ne l'avons pas pensé. *Si la consti-*

» *lution d'association de cette espèce est relativement facile aux patrons de la* » *grande industrie, il n'en est pas de même pour ceux de la petite industrie* » *et des métiers. La réalisation des conditions requises par la loi des grands* » *nombres, l'organisation des groupements, la gestion des intérêts collectifs* » *rencontrent ici les plus sérieux obstacles* (1). *Et dès lors, assimilant l'assu-* » *rance à prime fixe à l'assurance mutuelle, nous avons cru devoir soumettre* » *à un régime commun tous les assureurs quels qu'ils soient.* »

Les articles 15 et 16 ont donc pour but de rendre l'agréation plus accessible et de faciliter l'assurance sans entraver la constitution des mutualités.

Les assureurs n'acquièrent pas l'agréation par cela seul qu'ils se conforment à un règlement. Elle est accordée; elle peut être révoquée; d'après le projet de loi, ce serait par le ministre; ce serait par le Roi, d'après l'amendement de la Section Centrale. Ces dispositions ont pour but de garantir que l'établissement, qui demande l'agréation, ne l'obtiendra pas sans une enquête sérieuse, et que sa gestion sera l'objet de mesures garantissant l'observation des conditions générales déterminées par le règlement et, éventuellement, des conditions spéciales prescrites par l'arrêté d'agréation.

Les attributions du Gouvernement s'exerceront à l'intervention du Comité technique organisé en vertu de l'article 30. Pour donner aux deux classes intéressées, aux patrons et aux ouvriers, plus de garanties, et plus d'autorité au Comité, la Section Centrale propose que ce dernier compte deux membres de plus élus par le *Conseil supérieur du Travail*, l'un pour représenter les chefs d'industrie, l'autre pour représenter les ouvriers; ce Comité serait ainsi composé de 11 membres.

* * *

Il est de l'intérêt de tous que les assureurs agréés soient connus avec certitude, et par conséquent, que l'octroi et le retrait de l'agréation soient rendus publics. C'est pourquoi la Section Centrale propose que les arrêtés relatifs à l'agréation soient publiés au *Moniteur* et que celui-ci donne, tous les trois mois, la liste des établissements qui jouissent de l'agréation.

LXXXVI.

Comme le porte l'Exposé des motifs, « les opérations d'assurance offrent » un côté technique qui échappe à la surveillance des particuliers; du » moment où il faut y attacher des effets spéciaux de nature à influer direc- » tement sur les droits de tiers étrangers au contrat d'assurance, le con- » trôle gouvernemental apparaît comme une indispensable nécessité ».

Cette observation implique qu'il faut réserver au Gouvernement de déterminer les conditions de l'agréation, de régler la gestion et d'organiser le contrôle. Les Chambres ne pourraient, semble-t-il, mener pareille œuvre à bonne fin, par une loi générale; et, quoi qu'il en soit, il ne leur serait pas possible d'aviser à temps, lorsque des circonstances imprévues, des abus, des progrès réalisés ailleurs, des nécessités nouvelles imposeraient des modifications de règlement, des précautions, utiles seulement si elles

(1) *Voir* plus loin un extrait de l'Exposé des motifs de la loi allemande de 1900.

sont décrétées promptement. Ainsi en est-il sous le régime de la loi française du 9 avril 1898 et d'autres législations.

Le Gouvernement est allé au devant des demandes d'explications que la Chambre eût pu lui adresser.

« Il va de soi, porte l'Exposé des motifs, que l'agréation ne sera accordée que si les sociétés qui la sollicitent sont organisées d'après les *principes rationnels de la pratique des assurances :* le projet impose *la constitution de réserves ou cautionnements qui seront affectés par privilège au paiement des indemnités et rentes.* (C'est ce que consacre l'article 13, alinéa 3.) Un règlement, établi par arrêté royal, *prescrira le mode de constitution de ces réserves ou cautionnements.* Lorsque les sociétés feront elles-mêmes le service des rentes, *la réserve devra nécessairement représenter la valeur mathématique des rentes en cours :* le principe de la capitalisation exige qu'il en soit ainsi. »

LXXXVII.

Sans entrer dans le détail des dispositions, la Section Centrale signale à l'attention éclairée du Gouvernement les questions suivantes :

1° Le cautionnement, destiné à parer aux charges anormales et aux risques futurs, tandis que la réserve mathématique couvre la charge des sinistres liquidés, doit-il nécessairement s'ajouter à cette dernière garantie? Y peut-on suppléer par la constitution d'une réserve spéciale, par un capital déterminé de garantie, par des sûretés personnelles ou réelles d'une autre nature, par exemple, par l'aval solidaire des membres d'une mutualité? C'est pour les sociétés d'assurance mutuelle surtout que la question présente un réel intérêt.

2° Les dispositions de droit commun relatives aux mesures de publicité, destinées à garantir une bonne administration des sociétés commerciales, ne sont-elles pas insuffisantes, lorsqu'il s'agit de l'assurance contre les risques d accident?

Par exemple, ne faut-il pas que le règlement impose la publication d'un bilan technique, dressé d'après les indications de la science « actuarielle » et dans une forme déterminée?

3° Les compagnies ne doivent-elles pas être obligées de fournir au Gouvernement un compte rendu de leurs opérations? Particulièrement importe-t-il d'appliquer le système inauguré, en Angleterre, par le « Life Assurance Companies Act » de 1870? D'après cette loi, les compagnies doivent faire examiner périodiquement leur situation par un actuaire assermenté. Cette inspection d'un *expert* compétent offre plus de garanties au public, occasionne moins de tracasseries, développe moins la bureaucratie, que le contrôle de fonctionnaires; elle laisse aux assureurs la liberté nécessaire à une gestion financière sérieuse : il ne faut pas que la surveillance dégénère en vexation et paralyse une activité d'ailleurs scientifiquement et sagement réglée.

4° Parmi les nombreuses prescriptions du décret français du 28 février 1899, ne faut-il pas accorder une attention spéciale à l'article 11, aux termes duquel les polices d'assurance doivent « spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée aux ouvriers créanciers »? Si c'est un principe de droit commun et d'équité que l'assureur n'est tenu de ses obligations qu'à la condition de l'accomplissement des obligations de l'assuré, notamment de celle de payer la prime, il importe de considérer qu'en ne payant pas, le chef d'entreprise peut compromettre l'indemnité de l'ouvrier entré dans l'entreprise en considération de l'assurance et devenu victime d'un accident. N'y a-t-il pas lieu de prendre des mesures pour concilier les deux intérêts?

Au surplus, le Gouvernement connaît les règlements décrétés dans d'autres États, particulièrement en France (1).

LXXXVIII.

Il est superflu, semble-t-il, de recommander au Gouvernement, appelé à approuver les conditions générales et les tarifs des assurances par la Caisse générale d'épargne et de retraite, de prendre les précautions nécessaires pour qu'aucune confusion fâcheuse ne se produise entre ce nouveau service et ceux qui sont relatifs aux pensions de retraites, à l'épargne. Mais on a paru craindre que la Caisse générale d'épargne, assurant au plus bas prix, ne fasse aux compagnies et aux mutualités une concurrence écrasante et ne se crée un monopole. Certes, notre grande institution aidera puissamment à prévenir la cherté de l'assurance; elle servira de régulateur du marché et de modèle; elle jouira de la confiance justifiée par le succès de ses autres œuvres. Mais les appréhensions dont il s'agit ne sont pas confirmées par l'expérience. Est-ce qu'en France la Caisse nationale des assurances a entravé la prospérité et la multiplication des sociétés d'assurance, soit mutuelles, soit à prime fixe? Est-ce qu'en Belgique les opérations de rentes différées et d'assurance sur la vie pratiquées par la Caisse d'épargne ont entravé l'essor des compagnies faisant les mêmes opérations? L'administration d'une Caisse d'État, ou d'une Caisse garantie par l'État, n'a pas la liberté d'allures qui fait la force d'une compagnie commerciale et lui permet de fournir l'assurance à des conditions favorables. Certes, la compagnie sera tenue d'observer les règles d'une stricte prudence. Mais une institution officielle va au delà : elle prévoit en quelque sorte l'impossible; dans tous les cas, elle ne sort pas des règles étroites tracées tout exprès pour elle. Dans ses relations avec le public, elle apporte plus

---

(1) Voir le décret du 28 février 1899 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, les arrêtés ministériels des 29 et 30 mars et 5 mai 1899.

de lenteur, plus de minutie; elle n'a pas, répandue sur la surface du pays, cette armée d'agents dont l'espoir du gain excite l'activité au profit des compagnies.

LXXXIX.

La Section Centrale propose d'ajouter au chapitre II (Des garanties et des assurances), un article 16bis, qui a pour but de compléter, en fait, du moins, le système des garanties du paiement effectif des indemnités et particulièrement des rentes dues en cas d'incapacité permanente ou de décès. L'amendement qu'elle propose est conçu en ces termes :

« Le Gouvernement détermine les conditions et le mode de l'intervention » de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des victimes des acci- » dents du travail, instituée par la loi du 21 juillet 1890, dans le cas où les » indemnités ne seraient pas payées aux victimes ou aux ayants droit.

» Cette intervention emporte, jusqu'à due concurrence, subrogation aux » droits, actions et privilèges de la victime soit envers le chef d'entreprise, » ou l'assureur, soit envers les tiers.

» Un arrêté royal règle l'exercice éventuel du recours.

» Un crédit est porté, chaque année, au budget de l'Industrie et du » Travail pour être affecté en subventions à la caisse. Il ne sera pas infé- » rieur à 50,000 francs.

» Pour exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent article, le » Gouvernement prendra l'avis de la Commission des accidents du travail. »

XC.

Quel peut être le risque de non-payement de l'indemnité en cas d'accident?

1° D'après des statistiques dressées par le Gouvernement, français le nombre des faillites et des liquidations — c'est-à-dire des insolvabilités — n'a pas dépassé 0.5 p. c. en 1891, pour l'ensemble des *patentés*, industriels et commerçants.

En 1891, sur 1,676,069 patentés, 8,645 faillites et liquidations auraient été ouvertes. (Déclaration faite au Sénat français par M. Poirier, rapporteur, le 26 novembre 1895 — et, à la Chambre des députés, par M. Boucher, ministre du Commerce, le 28 octobre 1897.) D'après le ministre, le chiffre de 0.5 p. c., ou 5 par mille, pourrait, en matière exclusivement industrielle, être réduit à 0.4 p. c., car le nombre des patentés comprend tous les représentants du petit commerce, non visé par le projet de loi, pour lesquels le coefficient d'insolvabilité est plus élevé. De plus, les faillites et les liquidations judiciaires laissent un actif qui, dans un grand nombre de cas, pourrait couvrir les indemnités d'accidents. (Déclaration du ministre, 28 octobre 1897.) Quel peut donc être le risque de non-payement d'indemnités en cas d'accident du travail?

Une fraction de ces 4 par mille évidemment; en effet, il faut décompter

les insolvabilités ayant trait aux entreprises commerciales dans lesquelles il n'est pas fait emploi de machines mues par une autre force que celle de l'homme; il faut noter que, parmi les insolvables, il y en a d'assurés, et, à coup sûr, chacun d'eux n'a pas été responsable d'un accident.

Conséquemment, le risque d'insolvabilité en cas d'accident a pu être déclaré insignifiant. On comprend qu'un des orateurs les mieux écoutés ait pu dire au Congrès de 1897, à propos des combinaisons d'assurance obligatoire imaginées pour couvrir ce risque presque inappréciable : « Il ne faut pas monter un marteau-pilon pour écraser une noisette. »

2° En Allemagne, les insolvabilités constatées dans les corporations d'assurance obligatoire contre les accidents, par une enquête relative aux années 1889, 1891, 1893, étaient non seulement restées de beaucoup inférieures à 1 p. c., mais encore ne s'expriment, dans un grand nombre de corporations, que par des fractions de dix-millièmes. Plusieurs corporations en étaient complètement indemnes. Dans d'autres, la proportion d'insolvabilités a été reconnue moindre qu'on ne l'avait estimée d'abord ; ainsi, dans les briqueteries, elle a été de 0.47 — 0.41 — 0.13 — au lieu de 1.5 p.c.(1).

3° Un fait nouveau justifie la conclusion que le risque d'insolvabilité peut être considéré comme insignifiant.

Les articles 24, 25 et 26 de la loi française du 9 avril 1898 et le décret du 28 février 1899 ont établi, à la Caisse nationale de retraite, un fonds de garantie, alimenté au moyen de 4 centimes additionnels au principal de la contribution des patentes des industriels visés par la loi sur la réparation des accidents, et au moyen d'une taxe de 5 centimes sur les mines, par hectare concédé. Sur ce fonds, la Caisse paye les indemnités en souffrance, *mais sauf à exercer son recours contre les patrons débiteurs.*

Lors de la discussion des articles relatifs à cette garantie, on avait estimé qu'il suffirait de 400.000 francs, par an, au maximum, pour couvrir, dans tout l'État français, les insolvabilités patronales, en cas d'accidents.

Or, pendant l'exercice 1900, la Caisse, pour toute la France, n'a eu à intervenir que dans 57 *cas* et n'a dû avancer que 110,000 francs.

Ou l'insolvabilité était un élément négligeable quand il s'agit de la confection de la loi sur la réparation des accidents, ou bien l'assurance s'est plus que généralisée ! Ces deux hypothèses sont à l'honneur des patrons.

Il a été rappelé plus haut que, d'une enquête faite dans plusieurs arrondissements industriels importants de notre pays, il résulte que des créances d'indemnités du chef d'accidents n'ont été produites ni à l'occasion de faillites, ni à l'occasion de demandes de concordat.

Il n'y a pas de motif de croire que la situation des chefs d'entreprise soit, en Belgique, moins rassurante ou, si l'on veut, notablement moins rassurante, qu'en France, en ce qui concerne le recouvrement des indemnités dues pour cause d'accidents.

---

(1) Voir lettre de M. Boedikker, président de l'Office impérial. — *Bulletin des Accidents du Travail*, tome 6, page 518.

Néanmoins, le législateur ne peut se défendre de prévoir des situations extrêmes, toujours possibles, où la victime d'un accident du travail se trouve, sans ressources, en face d'un patron qui ne peut payer l'indemnité ou qui, n'ayant rien de saisissable, ne veut payer.

Qu'il y ait conflit entre deux misères, ou entre la mauvaise volonté inexorable et la misère, le sentiment public réclamera l'intervention de l'État; il exigera que le malheureux, ou les orphelins du malheureux, tombé sur le champ de bataille de l'industrie, reçoivent de la société cette indemnité sacrée que, malgré les lois et les tribunaux, le débiteur n'acquitte pas.

Le législateur ne peut se dissimuler que, plus cette éventualité sera rare, plus elle choquera le sentiment public, et plus impérieuses seront les réclamations de l'opinion.

Or, la loi du 21 juillet 1890, pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'avènement du Roi Léopold II, a institué *la Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.*

Aux termes de l'article 3 de cette loi, il est alloué à cette institution, à charge du trésor public, un capital de deux millions de francs. La loi l'investit de la personnification civile et lui permet de recevoir des dons et des legs.

Depuis plusieurs années, un crédit est inscrit au budget pour subventionner cette œuvre.

L'article 4 dispose : *Les ressources de la caisse seront affectées, soit à encourager l'assurance contre les accidents du travail, soit à l'octroi de secours aux victimes de semblables accidents et à leurs familles.*

Il semble que le Roi et son Gouvernement aient prévu que l'institution nouvelle serait un élément de solution du douloureux problème qui nous occupe. L'Exposé des motifs, qui répond aux sentiments généreux exprimés dans la lettre du Roi, porte en effet : « Convient-il que l'État prescrive » d'autorité des mesures réparatrices, et, dans cette voie, où doit-il « s'arrêter? Suffit-il d'encourager l'esprit de prévoyance et de lui venir » en aide? Peut-on exiger qu'à l'occasion de tout contrat de travail, ou » du moins en ce qui concerne les métiers dangereux, on prévoie l'éven- » tualité de l'accident provenant d'un cas fortuit et que ses conséquences » soient réglées d'avance? De là d'importants problèmes qui préoccupent, » en ce moment, presque toutes les législations...

» .... *Mais quel que soit le système auquel on s'arrêtera, il faudra assurément imposer des sacrifices au trésor public. La première pierre apportée à l'édifice par le projet de loi actuel ne sera donc, en aucun cas, inutile.* »

Loin d'être inutile, l'œuvre nous est d'un réel secours, pour résoudre le problème législatif! C'est le Gouvernement et le législateur qui l'ont d'avance écrit dans le préambule de la loi du 21 juillet 1890.

La Caisse a reçu des souscriptions des provinces et des communes, des dons et des legs de particuliers. Son patrimoine s'est accru.

Certes, il a été insuffisant pour permettre que de nombreuses victimes soient suffisamment secourues.

Mais la loi que vous allez voter va réduire très considérablement ses

charges : l'indemnité garantie de droit va, dans la plupart des cas, remplacer le secours.

N'était-il pas naturel de penser que la Caisse peut intervenir, payer l'indemnité, dans les cas si rares où la victime l'attend en vain?

On le sait, l'expérience a prouvé que cette intervention ne sera ni fréquente, ni onéreuse. En France, où elle est imposée, pour constituer une garantie de droit et absolue, elle n'a occasionné, en un an, qu'une dépense de 110,000 francs, soit le quart de la charge prévue.

En Belgique, cette dépense ne pourrait, semble-t-il, atteindre 50,000 francs.

Quoi qu'il en soit, soucieuse de ne pas enlever à la Caisse des ressources dont elle a toujours su faire bon usage, la Section Centrale propose que le législateur décrète l'inscription d'un crédit permanent et spécial ayant pour objet d'ajouter à la dotation annuelle de la Caisse 50 000 francs, au moins (1).

Qui voudrait, pour une somme même supérieure, courir le risque de laisser sans solution les situations extrêmes? Si c'est là de la bienfaisance, n'est-ce pas de la bienfaisance noble et sage entre toutes les œuvres de la charité sociale?

La France, pour la réaliser, perçoit un impôt supplémentaire de 4 centimes additionnels à la patente de tous les industriels.

Mais est-ce pour une œuvre, qui sera relativement aussi peu coûteuse qu'elle sera populaire dans toutes les classes de la société, qu'il faudrait établir un impôt nouveau et injuste? Oui, injuste. De quel droit faire supporter la même contribution par ceux dont l'industrie comporte des risques considérables, et par ceux dont l'entreprise est presque exempte de danger? Pourquoi faire payer pour celui qui ne s'assure pas et ne paie pas sa dette envers le malheur, le patron qui s'est assuré et qui indemnise les victimes de son industrie?

---

(1) Le subside supplémentaire de 50,000 francs par an est un *minimum* garanti par la loi. La Législature appréciera, chaque année, s'il faut ajouter et combien il faut ajouter.

Il pourrait y avoir, tous les ans, à tenir compte, non seulement des prestations ou rentes pour accidents de l'année, mais encore de celles dues pour accidents *antérieurs*, et de nouveau en souffrance . il peut en résulter une sorte d'accumulation de charges, d'année en année, *pendant un certain temps.*

Mais il faut considérer — et, chaque année, la Législature considérera — ce qui suit: 1° L'assurance, chaque jour plus générale, fera diminuer le nombre des insolvabilités; 2° la Caisse disposera non seulement des 50,000 francs, mais encore d'une partie de ses ressources actuelles, car la loi, en établissant la réparation forfaitaire et obligatoire, remplacera par des indemnités presque toujours payées, les secours donnés aujourd'hui par la Caisse; du subside nouveau et des ressources devenues disponibles, il resterait, chaque année, une somme alimentant le fonds destiné à subvenir à des charges accumulées; 3° dans tous les cas, la Caisse belge n'est pas, comme la Caisse française, instituée pour administrer et employer un fonds de garantie produit directement par un impôt spécial, et pour — substituée, envers l'ouvrier, au patron, à l'assureur, au tiers, et «*obligée ferme*» — payer, à leur place, l'intégralité des indemnités; c'est une œuvre inspirée par des sentiments de bienfaisance et de solidarité sociale; elle « intervient » suivant un règlement, et, chaque année, le législateur concourt indirectement à déterminer cette intervention.

L'article qui vous est proposé donne à la Caisse le droit d'exercer éventuellement son recours. Ce recours pourrait être sans effet. Il pourrait frapper un patron honnête, mais sans ressources, un artisan qui, comme son ouvrier blessé, gagne, à la sueur de son front, son pain et celui des siens. Mais il peut être juste à l'égard d'un patron de mauvaise volonté, à l'égard d'un assureur, d'un tiers responsable. C'est pour prévenir des dispositions pareilles chez certains patrons ou certains tiers, que le recours est ouvert.

*
* *

Un règlement, établi par arrêté royal, déterminera les conditions et le mode du recours, comme il déterminera les conditions et le mode de l'intervention de la Caisse, les conditions et le mode de paiement.

Grâce à la subrogation légale, la Caisse pourra agir, s'il y a lieu, contre le patron, contre l'assureur, contre les tiers ; et — la victime pouvant exercer les droits du patron, son débiteur la — Caisse pourra agir contre les tiers passibles d'une action du patron.

En vous proposant de confier ces pouvoirs au Roi, la Section Centrale se prévaut du précédent législatif de la France. Elle peut aussi invoquer les déclarations faites par le Ministre de la Justice au Sénat, concernant les pouvoirs du Gouvernement pour organiser et administrer la Caisse. Ces déclarations ont, d'ailleurs, été suivies de l'arrêté royal organique du 10 octobre 1890.

Il convient de laisser, dans l'emploi prévu de la dotation de la Caisse, sa large part au Roi, qui a exprimé le vœu que cette création généreuse marquât son jubilé monarchique de 1890, et voulu que les crédits destinés aux réjouissances publiques servissent à soulager les souffrances des victimes du travail.

XCI.

L'article 23, placé au chapitre IV, concerne les effets de l'assurance. Aussi semble-t-il naturel de caractériser dès maintenant son application.

Pour éviter des contestations et pour donner à l'assurance toute son efficacité, la Section Centrale propose l'amendement suivant :

Ajouter à l'article 23 un alinéa conçu en ces termes :

« La victime ou les ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe » contre l'assureur non agréé et sont privilégiés sur tout ce qu'il devrait à » l'assuré du chef de l'assurance. »

Cette disposition est, aux termes des articles 8, 12, 14, 15, superflue, en ce qui concerne l'assureur *agréé;* l'assurance contractée avec lui le subroge aux obligations de l'assuré; à l'égard de ce dernier, l'ouvrier n'a plus ni privilège, ni créance ; par contre, il est privilégié sur le montant des réserves ou cautionnements sans lesquels il n'y aura, pour l'assureur, pas d'agréation.

Lorsque l'assureur n'est pas agréé, la victime de l'accident conserve ses droits contre l'assuré; mais il est juste qu'elle puisse bénéficier de l'assurance. Celle-ci est contractée pour que l'assureur prenne la place de l'assuré; ce que celui-ci peut réclamer est destiné à la victime ; l'assuré est, d'ail-

leurs, le débiteur de la victime et lui doit ce qu'il peut lui-même obtenir de l'assureur, son propre débiteur.

Le chef d'entreprise a lui-même intérêt à ce que le bénéfice de l'assureur ait sa destination naturelle. C'est à cette condition seulement qu'aux yeux des ouvriers il y aura une véritable assurance. Or, de plus en plus, ils tiendront compte de l'assurance pour s'engager.

Cela suffit, semble-t-il, pour justifier l'amendement.

XCII.

Après les observations présentées au sujet des articles 8 à 23, il a paru que, pas plus que l'Exposé des motifs, le Rapport de la Section Centrale ne doit répéter encore le résumé des considérations qui font écarter l'assurance obligatoire. Cette question a été bien souvent exposée et discutée. Les éléments de ce débat sont connus.

On peut se borner à rappeler ici quelques faits.

D'abord, le système allemand, tant admiré par les partisans de l'assurance obligatoire, qui ont pour but de le faire appliquer en Belgique, *ne résout pas la question qui est, semble-t-il, le principal souci des adversaires de l'assurance libre.*

Les institutions allemandes ne garantissent pas le paiement d'une indemnité aux victimes des accidents survenus dans la plupart des métiers ou des petites entreprises.

Le Gouvernement impérial, après dix-sept ans d'expérience, n'a pas résolu le problème.

Il reconnaît et explique le fait, dans l'Exposé des motifs de la loi du 30 juin 1900, qui a codifié les dispositions concernant l'assurance. Voici un extrait de l'Exposé des motifs :

(Après avoir justifié certaines extensions partielles du cercle des assurés, l'Exposé des motifs donne, dans les termes ci-après, les raisons du maintien de l'exclusion des métiers (*Handwerk*), de la petite industrie (*Kleingewerbe*) et des services domestiques (*Häusliche Dienstboten.*)

« Pour ces catégories d'exploitations, l'organisation établie par la loi d'assurance contre les accidents *ne convient pas,* attendu que, pour la majeure partie des entreprises dont il s'agit, les *conditions requises à cet effet font défaut.* L'expérience des corporations existantes a démontré que l'administration instituée conformément aux dispositions de cette loi rencontre des difficultés considérables, par suite de ses rapports avec un grand nombre *de petits patrons.* Souvent ces patrons ne sont pas en état de satisfaire aux exigences relatives aux listes de salaires et aux autres notifications qui peuvent être exigées de tout membre des corporations, en vertu de la loi ou des règlements. Il s'ensuit un échange de correspondances qui dépasse toute mesure et un surcroît de travail en conséquence ; *de telle sorte que, pour certaines corporations particulièrement affectées, l'ensemble des cotisations payées à la corporation par les chefs de ces petites entreprises ne suffit pas à couvrir les frais d'administration que celles-ci occasionnent.* Les

charges d'accidents provenant de pareilles entreprises doivent dès lors être supportées exclusivement par les entreprises de plus grande importance. Si l'on voulait donc appliquer extensivement l'assurance-accidents *aux métiers et à la petite industrie*, en incorporant les entreprises dont il s'agit aux corporations existantes, cette mesure entraînerait de graves difficultés, à raison du grand nombre des exploitations à incorporer, et, au moins pour une partie des corporations, se heurterait à une résistance difficilement surmontable ; d'autre part, les *petits patrons eux-mêmes* ne seraient pas pleinement satisfaits de l'administration corporative, par cette raison déjà que leur influence ne serait pas suffisante en présence des exploitants de la grande industrie. *Si, toutefois, on voulait aller jusqu'à constituer des corporations nouvelles pour les petites entreprises à comprendre désormais dans l'assurance, corporations qui, d'après leur nature, ne devraient embrasser que des branches d'exploitations similaires ou connexes, les défauts signalés ci-dessus ne feraient qu'apparaître avec plus d'intensité encore.* Étant donnée la petitesse de la grande majorité des exploitations à considérer, une corporation, rien qu'en vue de posséder une capacité financière suffisante, ne pourrait être établie que pour de très grands districts. Mais plus le district et plus le nombre d'exploitants sont étendus, *plus l'administration devient difficile et coûteuse, et moins elle convient aux patrons de la petite industrie.* »

. . . . . .

En fait, aucun des États, qui ont décrété l'assurance obligatoire, n'a étendu ce système aux petites industries et aux métiers, auxquels s'applique le projet belge.

On l'a dit et répété : « Les grands patrons et les moyens s'assurent, ou sont » solvables; mais les petits, mais les artisans? C'est à raison d'eux qu'il faut » décréter le système allemand de l'assurance obligatoire. » Or, même en Allemagne, l'assurance obligatoire n'a pu résoudre le problème.

En second lieu, les institutions fondées sur le principe de l'assurance obligatoire ne dispensent pas de la capitalisation. L'Autriche l'a imposée. L'Allemagne a, lors de la revision des lois d'assurance, adopté des mesures financières qui marquent un abandon de la répartition pure et simple et un retour à la capitalisation. Ailleurs encore le principe de la capitalisation était adopté. Sa nécessité, dans tous les systèmes, a été démontrée par les spécialistes les plus autorisés.

En troisième lieu, l'obligation de l'assurance n'est pas nécessaire pour garantir le paiement des indemnités contre le risque d'insolvabilité. Les insolvabilités sont, pour le législateur, un élément *négligeable*, surtout eu égard à l'amendement qui fait l'objet du nouvel article 16*bis*.

Chose remarquable : Si l'obligation de l'assurance doit rencontrer des partisans, ce devrait être parmi les actuaires, les techniciens de l'assurance. C'est à leurs yeux surtout que l'application de la loi des grands nombres et la « totalisation » des risques, par l'obligation de l'assurance, doivent avoir une importance souveraine. Ne devraient-ils pas, pour forcer le bon marché de l'assurance, réclamer l'obligation légale et universelle, comme ils réclament la capitalisation? Or, la grande majorité des actuaires fait à l'obliga-

tion une opposition vive et constante. Cette situation est de nature à entretenir la conviction que le régime de l'obligation n'est pas nécessaire pour sauvegarder les intérêts soit des ouvriers soit des patrons.

En présence de ces faits, le législateur rencontre-t-il quelque intérêt général dont la sauvegarde exige réellement le sacrifice des principes, des traditions du caractère national, hostiles au principe de l'assurance obligatoire? Existe-t-il des considérations, soit de justice, soit d'ordre public, balançant le risque résultant d'un précédent destiné à être invoqué bientôt, afin de faire décréter, sous des formes diverses, ou des garanties, ou l'assurance, pour les diverses obligations contractées dans les affaires civiles, commerciales ou industrielles?

* * *

L'assurance obligatoire, avec le libre choix de l'assureur, a trouvé des partisans dans les sections.

Sans préjudice des objections de principe, suffisamment connues, il est des objections graves d'ordre pratique. Elles peuvent être résumées comme il suit :

Étant supposé admis le principe de l'assurance obligatoire avec la liberté du choix de l'assureur, il s'agirait de trouver une formule d'application pratique du système

Le but à atteindre, c'est la garantie absolue. Or, celle-ci implique que l'obligation imposée aux chefs d'entreprise soit rigoureusement accomplie, et que l'administration qui, dans un pareil système, a la responsabilité complète de l'exécution de la loi, soit armée des pouvoirs que comporte sa mission de contrôle et de contrainte. Ce point est essentiel. Du moment où vous décrétez l'obligation, au nom de l'intérêt public et sous des sanctions nécessairement d'ordre pénal, vous imposez à l'État, gardien de l'intérêt public, le devoir de veiller au ponctuel respect des prescriptions que vous édictez. Dès lors, vous êtes tenu de le mettre en mesure de remplir ce devoir.

Le contrôle à exercer suppose au préalable :

1° La connaissance de l'existence et de la nature des entreprises assujetties à la loi ;

2° La connaissance des éléments propres à établir que le chef de chacune de ces entreprises a assuré tous ses ouvriers, et qu'il l'a fait de manière à leur garantir les indemnités auxquelles ils auraient droit en cas d'accident, eu égard à leur salaire.

L'administration chargée de la surveillance du service des assurances doit, pour remplir sa mission, être, au moins sommairement, renseignée sur ces divers points. Elle ne saurait l'être que si la loi ou les règlements imposent aux patrons l'obligation de lui fournir des déclarations à cet effet. Ces déclarations devraient d'ailleurs être réitérées chaque fois qu'un changement survenu dans la situation de chaque entreprise (augmentation du nombre d'ouvriers, transformation du risque, hausse ou baisse des salaires, etc.)

nécessiterait une modification de la police d'assurance, ainsi qu'à chaque renouvellement du contrat. Les patrons auraient donc à tenir une sorte d'état spécial de l'assurance dans leur entreprise, et à communiquer périodiquement cet état à l'administration centrale, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités locales (1). Il faudrait aussi donner aux intéressés récépissé de leurs déclarations, afin de leur permettre de justifier, le cas échéant, de l'accomplissement de leurs obligations. Enfin, les documents, une fois centralisés, seraient vérifiés et renvoyés au besoin pour rectification.

On jugera des proportions énormes que prendraient ces opérations *permanentes* en songeant que, pour l'industrie seulement, elles ne s'appliqueraient pas à moins de 70,000 établissements environ, comprenant ensemble plus de 670,000 ouvriers!

Il faudrait, pour faire face à cette lourde besogne administrative, un personnel considérable.

Mais les opérations, dont il vient d'être parlé, constituent moins le contrôle proprement dit que les préliminaires de ce contrôle. En effet, l'obligation de faire les diverses déclarations à exiger des patrons doit être sanctionnée; le défaut de sincérité dans ces déclarations doit être réprimé à plus forte raison; de même, le fait de laisser périmer l'assurance, d'en occasionner la résolution par sa faute, etc... Ces faits seront donc érigés en infractions, et la recherche de ces infractions, en vue des poursuites et de la répression, sera ce qui constituera le contrôle véritable. D'où la nécessité d'un autre personnel spécial à qui sera confiée cette délicate mission, laquelle impliquera, notamment, l'examen, sur place, des polices d'assurance et la vérification des livres de paie.

Qui va-t-on charger de cette mission? Les seuls agents qualifiés à cet effet sont les inspecteurs du travail : seuls, ils ont quelque expérience en ces matières difficiles. Encore, dans bien des cas, se trouveront-ils en présence de difficultés juridiques qu'ils ne seront pas à même de résoudre. Ils en référeront alors à l'administration centrale, venant ainsi augmenter le poids de la lourde tâche qui déjà lui incombe.

Écartons ici l'idée de faire appel au concours des commis des accises ou des vérificateurs des poids et mesures. Leur temps est absorbé par leurs fonctions actuelles; leur compétence n'embrasse qu'une partie infime des exploitations qui seront soumises à la loi nouvelle; le caractère de leur mission s'accorderait mal avec les exigences du service nouveau, dont la pratique ne se conçoit point sans une certaine confiance réciproque entre les industriels et les agents de contrôle : très souvent ceux-ci devront faire office de conseillers plutôt que d'inquisiteurs; enfin, — considération décisive, — les agents en question ressortissent à des administrations différentes. Or, l'on ne contestera pas, qu'à moins d'aboutir au gâchis adminis-

(1) On a vu que, même en Allemagne, on n'a pas osé aborder le difficile problème d'obtenir ces déclarations des artisans et des petits industriels.

tratif, il importe que le contrôle relève entièrement de la direction générale qui aura le service des accidents dans ses attributions.

L'Inspection du travail est donc seule qualifiée. Mais on se tromperait étrangement si l'on s'imaginait pouvoir faire face aux nécessités nouvelles avec le personnel actuel.

A supposer, ce qui est d'une modération excessive, qu'on ne veuille faire visiter les entreprises soumises à la loi nouvelle qu'une fois tous les deux ans, il faudrait, en vue de cette seule mission, augmenter considérablement le corps inspectoral actuel. Et si l'on tient compte des extensions rendues inévitables pour d'autres causes, on peut affirmer qu'à bref délai les inspecteurs du travail seraient plus nombreux pour la Belgique seule que pour la France entière, où il n'y en a à peu près qu'une centaine. Qu'on n'oublie pas que ces accroissements auraient leur répercussion sur l'administration centrale, dont il faudrait développer le personnel en proportion.

Mais, dira-t-on peut-être, ne suffit-il pas de proclamer le principe de l'obligation, d'établir des sanctions pénales, et de se contenter de réprimer les infractions au hasard des dénonciations, des plaintes, ou des procès-verbaux dressés par les inspecteurs au cours de leurs tournées ordinaires? Dans ce système, on supprimerait toutes les déclarations préalables, ce qui rendrait inutile l'énorme service central dont il a été question plus haut ; on se bornerait à prescrire aux industriels de fournir aux inspecteurs, à toute réquisition, les justifications de droit (production des polices, états de salaires, etc.); mais il serait bien entendu que le personnel de l'inspection ne serait pas sensiblement renforcé; les inspecteurs n'auraient donc pas d'autre devoir nouveau que de s'enquérir de l'exécution de l'obligation d'assurance, à l'occasion de leurs visites ordinaires.

Certes, on éviterait ainsi le développement démesuré de la bureaucratie, mais ce ne serait qu'au prix de l'efficacité du système. Comment pourra-t-on encore, le contrôle étant réduit au minimum, garantir l'absolue sécurité à laquelle on vise ? Une foule de petits patrons échapperont à toute surveillance effective, et le jour où quelque cas d'insolvabilité se présentera, on incriminera l'inspection, on interpellera le Gouvernement, on s'en prendra à la responsabilité de l'administration.... et l'on réclamera plus de sévérité dans le contrôle. La force des choses imposera bientôt l'organisation du service dont on aura cru bénévolement pouvoir se passer. C'est inévitable et fatal. Il est contradictoire d'imposer à l'administration des responsabilités considérables, et de lui refuser en même temps les moyens de les supporter sans défaillance.

Sans un contrôle sévère, en somme plutôt préventif que répressif, la sanction de l'obligation constitue un véritable leurre. Croit-on que la simple menace soit vraiment suffisante, pour peser sur la volonté d'un industriel que l'éventualité, autrement grave, de devoir, en cas d'accident, payer un capital considérable, n'aura pu déterminer à se garantir, par une assurance, contre un risque aussi sérieux ? La responsabilité personnelle du patron, voilà la vraie sanction. Mais elle existe dans le système de la liberté, qui est celui du projet de loi.

Qu'est-ce que l'obligation de l'assurance y ajoutera, si elle n'est accompagnée de tout un appareil de mesures préventives ?

Elle n'y ajoutera qu'une vexation pour les chefs d'entreprise dont le personnel est suffisamment nombreux, ou dont la situation financière est suffisamment forte (cette dernière hypothèse se présentera là où le risque d'accident est insignifiant) pour qu'ils puissent « rester leur propre assureur ». Dans le système de l'obligation, ils devront s'assurer. ou tout au moins fournir des garanties déterminées : cautionnement, sûretés réelles, etc.; en effet, on ne peut les exempter arbitrairement, et pour ainsi dire « au jugé ». Ici encore, il faudra réglementer en toute hypothèse, et comme on l'a dit au Congrès de 1897, sous prétexte que quelques invalides ont besoin de béquilles et qu'ils pourraient ne pas s'en apercevoir eux-mêmes, imposer la béquille obligatoire aux gens dans la plénitude de la santé et de la force !

En résumant les considérations qui précèdent, on aboutit aux conclusions ci-après :

1° Pour être vraiment efficace, l'obligation de l'assurance, avec la liberté du choix de l'assureur, suppose un vaste appareil administratif de surveillance et de contrôle.

2° L'énormité de cet appareil, la difficulté de le faire fonctionner d'une manière irréprochable, les frais qu'il entraîne, sont tels qu'on ne peut songer à l'établir qu'à la condition de restreindre — au moins provisoirement — aux entreprises d'une certaine importance la sphère d'application de la loi. Mais alors on est amené à écarter de cette sphère d'application précisément les petites entreprises, dont on se préoccupe avant tout, lorsque l'on préconise l'obligation de l'assurance.

3° Sans l'appareil de contrôle et de surveillance, l'obligation de l'assurance n'est qu'un trompe-l'œil, dont l'effet purement décoratif ne suffit pas, à coup sûr, pour compenser les vexations qu'elle entraîne, notamment en ce qui concerne les industriels qui n'ont nul besoin de s'assurer.

CHAPITRE IV.

§ 11. — Des déclarations d'accidents et de la juridiction.

XCIII.

La Section Centrale propose un amendement à l'article 20.

Cet amendement consiste à intercaler, après la première phrase de l'alinéa 2, celle-ci : « La déclaration est faite à l'administration communale soit du lieu où l'accident s'est produit, soit du siège de l'exploitation ou de l'entreprise; l'administration en donne récépissé. » — « La déclaration est transmise... »

La déclaration est facilitée.

Le déclarant a la preuve de l'accomplissement de son obligation; c'est d'autant plus juste que, s'il n'a pas fait sa déclaration, dans le court délai de trois jours, il est passible d'une peine

La victime, d'autre part, a intérêt à ce que la déclaration se fasse le plus tôt possible et avec facilité; elle a, d'ailleurs, comme le chef d'entreprise, le droit de faire cette déclaration.

Il n'y aurait pas d'inconvénient, il peut y avoir avantage, à ce que la déclaration fût faite ou adressée directement au greffier de la justice de paix. Il devrait accuser réception ou donner récépissé.

XCIV.

A l'article 22, la Section Centrale propose un amendement dont l'objet est d'éviter toute équivoque en ce qui concerne la compétence Il sera entendu que c'est le juge du lieu de l'accident qui est *seul* compétent, et que les intéressés ne peuvent, par un accord, déroger à la disposition instituant cette compétence exclusive. — Cette disposition est conforme au précédent résultant de la loi du 21 décembre 1896.

La loi suppose que cette juridiction garantit une instruction prompte autant qu'économique : les circonstances de l'accident seront facilement et mieux connues;les témoins seront des personnes établies dans le canton ou même au lieu où s'est produit l'accident. Cette compétence est, aux yeux du législateur, d'ordre public.

D'autres observations relatives à la compétence ont été présentées déjà à l'occasion des dispositions concernant soit l'assurance soit la situation de l'ouvrier et du patron à l'égard des tiers.

La Section Centrale a, non sans longue délibération, définitivement écarté le système des tribunaux mixtes, c'est-à-dire composés du juge de paix et de deux assesseurs, représentant, l'un les patrons, l'autre les ouvriers. Voici, en résumé, les considérations qui l'ont décidée. Dans l'hypothèse où ces tribunaux exceptionnels ne seraient pas contraires à l'article 92 et à l'article 94 de la Constitution, pourquoi cette dérogation aux principes ?

Elle semble d'autant plus extraordinaire que : 1° déjà les juges de paix connaissent, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, « des contestations relatives aux engagements respectifs des » gens de travail et de ceux qui les emploient, ... des maîtres et de leurs » ouvriers ou apprentis ... (art. 3 de la loi du 25 mars 1876); 2° aux termes » de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce, quoique composés » d'industriels et de commerçants, ne connaissent, *en aucun cas*, des contes- » tations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la » mort d'une personne, soit par une lésion corporelle, soit par une maladie : » ces contestations sont réservées exclusivement aux juges *civils*. »

Si les juges de paix ont besoin d'être éclairés au sujet de questions techniques, ils recourront à des experts : c'est ainsi que souvent ils chargeront des médecins, des ingénieurs, de faire rapport. Ces experts ne donnent leur avis qu'après avoir entendu les dires des parties et doivent eux-mêmes faire connaître les motifs de leurs conclusions; leur rapport est ensuite discuté devant le juge. Les *assesseurs* professionnels émettront des avis dont les motifs ne seront pas connus des parties et dont les conclusions ne seront pas contrôlées par elles. Est-ce là maintenir toutes les garanties d'une bonne justice?

Il faudrait des assesseurs différents pour chacun des métiers et des industries où est survenu un accident, la compétence des « *professionnels* » étant limitée à leur profession. Cela seul rend la désignation des assesseurs extrêmement difficile.

Les meilleurs seront précisément ceux que l'obligation d'aller assister à l'examen des affaires, aux débats, dérangera davantage. S'il faut les payer, les frais de justice seront considérablement augmentés.

Enfin, s'il faut des« professionnels »ou des techniciens pour assister le juge de paix, qui vit dans le milieu où l'accident se produit, pourquoi ne faut-il plus cette assistance aux juges du tribunal, qui décident en degré d'appel, au chef-lieu de l'arrondissement, et souvent ne connaissent ni le milieu, ni les conditions où les sinistres surviennent?

XCV.

Les articles 24 à 27 inclus de ce chapitre ont été l'objet d'observations, à l'occasion de l'examen des dispositions relatives à l'étendue de l'obligation du patron, à la situation des parties envers les tiers, à l'assurance.

L'article 27 porte : « L'action en paiement ou en revision des indemnités » prévues par la présente loi ne peut, *en aucun cas*, être poursuivie devant » la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action » publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture .»

Il a déjà été rappelé que, aux termes de l'article 26, l'action en paiement de l'indemnité se prescrit par trois ans et que l'action en revision est également ouverte pendant trois ans.

Ces dispositions établissent donc des dérogations et quant à la prescription et quant à la compétence des tribunaux répressifs en matière de répa-

ration des dommages résultant d'une infraction, et quant à la règle, « *le criminel tient le civil en état* ». L'Exposé des motifs (page 14) justifie suffisamment ces exceptions aux principes.

Mais elles sont de stricte interprétation et limitées à la réparation accordée et réglée par la présente loi. Dans ces limites, elles demeurent applicables, quelque grave que soit la faute qui a occasionné l'accident, quelque graves qu'en soient les résultats.

Elles cessent d'être applicables, lorsque le droit commun, en matière de responsabilité, reprend son empire, dans le cas d'accident provoqué intentionnellement par le chef d'entreprise ou par l'ouvrier; elles ne concernent pas les faits imputables aux « *tiers* », dont la situation a, d'ailleurs, été déterminée précédemment.

CHAPITRE V.

§ 12. — Dispositions générales et dispositions transitoires.

XCVI.

L'article 30 a été commen té précédemment. La Section Centrale propose qu'il soit amendé en ce sens que le comité technique soit composé de *onze* membres, dont deux nommés par le Conseil supérieur du Travail, l'un pour représenter les chefs d'entreprise, l'autre pour représenter les ouvriers.

L'article 31 a été l'objet de plusieurs observations résumées au cours du rapport.

XCVII.

L'article 32 porte : « Les polices d'assurance antérieures à la date de la » publication de la présente loi et relatives aux risques d'accidents de tra- » vail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront être dénoncées » par l'assureur ou par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite, » dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire. »

Cette disposition permet donc aux deux parties contractantes d'une police de résilier leur contrat. Elle est conforme au principe de la loi française du 22 juin 1899.

Les risques, que le contrat d'assurance avait pour objet de couvrir, sont considérablement modifiés par le législateur; les obligations des parties, telles qu'elles sont déterminées par les polices antérieures, ne répondent guère à la situation nouvelle.

Il pourrait en résulter de nombreuses et graves difficultés ; l'assurance, qui devient un intérêt de plus en plus considérable pour le patron et pour l'ouvrier, pourrait être incertaine.

La justice et l'ordre social demandent que ces dangers soient écartés (1).

Remarquons qu'il ne s'agit présentement pas des conventions, qui seraient nulles, en vertu de l'article 19, comme *contraires* aux dispositions de la présente loi.

La disposition nouvelle s'applique par cela seul que les polices sont antérieures à la publication de la présente loi.

Seulement, ces conventions ne sont ni annulées, ni déclarées résolues de plein droit : elles *peuvent* être dénoncées par les deux contractants.

Pour que les parties soient admises à exercer cette faculté, il faut non

---

(1) Au Sénat français, M. Volland a fait remarquer « que l'assurance est un contrat suc- » cessif, ...qu'il y a, chaque année, comme une tacite reconduction, et que cela donne le » droit au législateur d'intervenir au moment de la reconduction et de poser les règles du nou- » veau contrat, afin qu'elles ne soient pas plus longtemps contraires aux dispositions de la » loi..... Et, s'il y a eu sinistre payé, il a eu sa représentation dans le versement de la prime » payée dès le commencement de l'année d'assurance. » Loubat, page 544.

seulement que la police soit antérieure à la publication de la présente loi, mais qu'elle soit *relative aux risques des accidents dont la réparation est soumise au régime nouveau* : il s'agit des risques *garantis par la présente loi, de l'objet du forfait.*

L'article 32 porte « *antérieures à la date de la publication de la présente loi* », et non : à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il faut présumer qu'à partir de la date de la *publication*, les intéressés ne concluront plus que des conventions appropriées à la situation nouvelle : la présente loi ne sera cependant en vigueur que six mois après la publication des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution, et ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi (art. 33).

La loi française fixe une limite à l'exercice de la faculté de dénoncer la police : elle accorde un délai d'un an. L'article 34 ne fixe aucune limite.

La preuve de la dénonciation résultera du reçu : si l'assureur, ou son fondé de pouvoirs, ne donne pas de reçu, l'assuré fera signifier la dénonciation par exploit d'huissier; l'assureur fera de même, si c'est l'assuré qui ne donne pas reçu de la dénonciation.

Quant aux sinistres survenus avant que la présente loi soit applicable, ils seront réglés conformément aux conventions antérieures.

Ceux survenus lorsque la loi nouvelle est applicable ne pourront être réglés conformément aux conventions antérieures qui seraient contraires à cette loi.

Elles seraient contraires, si elles assuraient des indemnités inférieures au tarif légal, si elles ne couvraient pas tous les risques (par exemple, les fautes lourdes) compris dans la garantie forfaitaire de la loi, si elles accordaient des indemnités en *capital* au delà des limites légales.

Elles ne seraient pas nulles par cela seul qu'elles accorderaient une réparation plus grande. Seulement, la différence ne serait pas régie par la loi; par exemple, elle ne serait point garantie par le privilège de l'article 13 et ne donnerait pas lieu à l'application de l'article 16bis.

Les règlements de sinistres qui ont été effectués ou conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont des faits accomplis; les bénéficiaires ont des droits acquis.

La dénonciation a pour effet de résoudre immédiatement le contrat d'assurance, c'est-à-dire de délier l'assureur et l'assuré de leurs obligations réciproques, mais pour l'avenir seulement. (*V.* Sachet, n° 1473 et les décisions judiciaires qu'il cite.)

« Les accidents *nouveaux* ne sont plus garantis par l'assureur et les » primes ne sont plus dues par l'assuré. » (Sachet, *ibidem.*)

XCVIII.

Le Gouvernement a fait preuve d'une sage sollicitude pour des situations et des intérêts aussi respectables que complexes, en proposant, au sujet des caisses communes de prévoyance pour les ouvriers mineurs, une disposition spéciale. Art. 34.

Ces institutions fonctionnent depuis longtemps. Déjà en 1813 une société de houilleurs avait été organisée, dont l'établissement fut autorisé par un décret daté du quartier impérial de Buntzlau, le 26 mai 1813.

Les ouvriers qui *désiraient* bénéficier de l'œuvre devaient *consentir* à une retenue de 2 p. c.; les propriétaires devaient payer 1/2 p. c. des salaires des ouvriers et des employés, à titre de secours particulier, sans préjudice des dispositions portées dans le décret du 3 janvier 1818 sur la police des mines; — toute autre retenue sur le salaire était défendue. Cinq membres inamovibles de la Commission (le préfet, l'évêque, le procureur impérial, le maire de Liége, l'ingénieur en chef) nommaient cinq membres amovibles, choisis : un parmi les propriétaires des grandes exploitations, un parmi les directeurs des fosses, deux parmi les *maîtres-ouvriers* et *un parmi les ouvriers houilleurs*.

Cette société était constituée par et pour les travailleurs *du département de l'Ourthe;* elle disparut avec cette circonscription administrative.

L'approbation des statuts arrêtés par vingt-six sociétés charbonnières du bassin de Liége fut donnée par arrêté royal du 26 juin 1839. L'exemple des exploitants du bassin de Liége fut suivi. Une caisse commune fut approuvée, le 1er décembre 1839, pour les provinces de Namur et de Luxembourg; il en fut de même, le 30 décembre 1840, pour le Couchant de Mons; le 31 décembre de la même année, pour le bassin de Charleroi, et, le 30 septembre 1841, pour le Centre.

La loi du 28 mars 1868 est venue leur donner la personnification civile, à la condition d'être *reconnues* par le Gouvernement, dans des conditions déterminées, « comme les sociétés de secours mutuels, » dit l'article 1er.

Aux termes *de cette loi,* des arrêtés royaux déterminent : 1° les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts; 2° les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation; 3° les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation; 4° l'emploi de l'actif, après le paiement des dettes.

L'objet des caisses est d'accorder, *dans les conditions et les limites à déterminer par leurs statuts,* soumis à l'approbation du Gouvernement, des pensions et des secours : 1° aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des minières, des carrières et des usines admises dans l'association; 2° aux *veuves* de ces ouvriers et *à leurs familles.*

Un arrêté royal organique fut pris le 17 août 1874; il dispose notamment au sujet de l'approbation des statuts, au sujet de *ce qu'ils doivent mentionner,*

particulièrement en ce qui concerne l'*objet* ou les *objets de l'Association*, les *conditions* et le *mode d'admission* dans l'Association, le *taux des cotisations* à verser dans la caisse commune, les *droits aux pensions et secours*, le mode d'élection et la composition de la Commission administrative.

Les statuts des caisses ont été successivement revisés et approuvés.

Telle est leur situation, en droit.

En fait, quoiqu'elles servent des secours ou pensions aux ouvriers vieux ou infirmes, l'objet principal des caisses est de fournir des secours ou pensions en cas d'accident du travail.

Leurs ressources consistent : 1° en subventions des exploitants ; 2° en retenues opérées sur le salaire des ouvriers ; 3° en dotations et subsides de l'État et de la Province ; 4° en dons et legs des particuliers.

Les retenues sur les salaires des ouvriers sont supprimées, depuis 1891, sauf pour deux des six caisses, celle du Centre et celle du Luxembourg ; les quatre autres ont pour principale ressource les subventions des patrons ; les subsides ou dotations sont peu importants.

D'après le rapport présenté, en 1900, par la Commission permanente, le nombre des exploitations associées était, en 1897, de 131, représentant 120.885 ouvriers, ayant gagné 121,705,958 francs de salaires.

Les subventions des patrons s'étaient, en la dite année, élevées à fr. 2,314,799.71 ; les subventions de l'État à fr. 44,434.09 ; celles des provinces à fr. 7,674.50. Dans le *Centre*, les retenues sur les salaires avaient produit fr. 216,766.27, pour 16,729 ouvriers ; dans le Luxembourg, fr. 5,705.58, pour 815 ouvriers.

Les caisses ont dépensé, la même année, en pensions fr. 1,963,590.20, en secours fr. 748,844.40, en frais d'administration fr. 45,972.67.

A côté des caisses communes sont établies les caisses *particulières* des exploitations ; elles sont alimentées par les subventions des exploitants. Elles ont fourni des secours jusqu'à concurrence de fr. 1,869,422.39.

L'avoir total des caisses, au 1er janvier 1898, était fr. 8,360,035.24 ; leurs charges ANNUELLES s'élevaient à fr. 2,699,379.11. « C'est assez dire, remarque le rapport, quelle est la situation précaire des caisses ». (Page 11.) — Il porte encore : « En marquant une décroissance lente, mais générale, du rapport entre l'avoir et les charges de chacune des caisses, le tableau fixe, d'une manière frappante, le défaut primordial de nos institutions de prévoyance actuelles, auxquelles toute base scientifique a fait défaut lors de leur organisation. »

Il faut remarquer que les dépenses totales comprennent, outre les pensions et secours aux victimes des accidents et à leurs familles, les pensions aux ouvriers vieux ou infirmes. Or, des pensions viagères, servies à 15,347 personnes, il en est 6,870 payées du chef d'invalidité ou de vieillesse, fr. 959,082.85 sur fr. 2 315,201.67.

Parfois on s'est plaint de l'insuffisance des allocations en cas d'accidents.

Il est à remarquer que, pendant les vingt-six premières semaines de l'incapacité de travail, l'indemnité est à la charge directe des caisses particulières, ou des exploitants.

Le projet de loi ne s'occupe pas du passé. c'est-à-dire ni du règlement, ni du service des indemnités ou pensions dues pour accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il ne s'occupe pas davantage des pensions ou secours du chef d'invalidité ou de vieillesse. Mais, au point de vue du règlement de la réparation des dommages des accidents survenant *dans l'avenir*, il est impossible de méconnaître l'importance de ce fait économique et social que ces caisses fonctionnent depuis soixante ans. On n'ignore pas que les exploitants, et vraisemblablement les ouvriers, verraient avec regret et non sans appréhension. supprimer un régime pratiqué et connu, entré dans les habitudes et les mœurs. Ils semblent tenir particulièrement aux usages qui règlent l'attribution des indemnités en cas d'accident mortel, et à l'administration mixte qui, outre la gestion de la Caisse, statue, au premier degré. quant à l'attribution des indemnités.

Pour leur donner satisfaction, le projet du Gouvernement exempte, pendant dix ans, les exploitants des mines de l'application des dispositions du chapitre Ier (Indemnités) et du chapitre II (Garanties et assurances), mais à la condition que les caisses assurent aux ouvriers, et aux ayants droit de ceux-ci, des indemnités, dont l'importance ne soit pas inférieure au montant des allocations établies par les articles 3 et 4.

A l'expiration de 10 ans, ce régime serait remplacé par l'application uniforme, pure et simple de la nouvelle loi; en attendant et dès l'entrée en vigueur de celle-ci, les commissions administratives seraient destituées de leur compétence. Dès la mise en vigueur de la loi, les indemnités. en cas d'incapacité temporaire, seraient de 50 p. c. du salaire perdu; or, ce taux paraît excessif à certains exploitants, tandis qu'ils ne redoutent pas, semble-t-il, l'application d'une disposition semblable au nouvel article 4 proposé par la Section centrale pour les cas d'accident mortels.

La Section centrale a reçu des communications diverses, d'ailleurs publiées, au sujet des charges qu'entraînerait l'application des dispositions du projet de loi relatives aux indemnités.

Elles ont été discutées à plusieurs reprises, pendant les nombreuses réunions de la Section centrale. Or, aux yeux de celle-ci, il n'est pas exact que le système des réparations, établi soit par le projet primitif. soit par le projet amendé, puisse entraîner l'augmentation de charges signalée par certains exploitants des mines.

La Section Centrale a particulièrement tenu compte des études et des calculs de M. Duboisdenghien, l'éminent actuaire de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite. Elle a considéré les charges qu'entraînent d'autres législations, notamment la loi française du 9 avril 1898, qui attribuent des indemnités plus fortes que celles déterminées par les projets belges; elle a constaté que même ces charges sont notablement inférieures à celles accusées par les exploitants comme conséquences des projets belges. Le résumé du travail de M. Duboisdenghien et des notes concernant ces évaluations sont annexés au présent rapport.

La mise en vigueur de la loi française a donné lieu à des alarmes semblables, dont, au Congrès de 1900, M. Paulet a pu constater l'inanité.

On ne peut perdre de vue que le système forfaitaire, établi par la loi, aura pour les patrons l'avantage de les affranchir de la responsabilité civile. Or, celle-ci avec les longs, les pénibles procès qu'elle occasionne, pèse lourdement sur les exploitants de mines.

Mais la Section Centrale estime que l'article 34 du projet primitif, en ajournant la solution des difficultés, ne la prépare pas. Elle a cru que le régime administratif des caisses et la juridiction qu'elles possèdent aujourd'hui, peuvent être maintenus. Pas plus que le Gouvernement, elle ne refuse de laisser les caisses régler, par leurs statuts, l'attribution des indemnités en cas d'accident mortel, sauf à ne pas allouer, dans l'ensemble, moins que n'alloue l'article 4. Enfin, il a paru à la Section centrale que l'application du principe de l'article 8 du projet aux caisses communes de prévoyance pour les ouvriers mineurs peut donner une solution satisfaisante.

Aux termes de cet article, le chef d'entreprise peut s'exonérer en contractant une police d'assurance avec une société agréée par un arrêté royal *qui détermine les conditions de l'agréation.*

D'après les articles 16 et 17 du projet contresigné par M. Nyssens, les chefs d'entreprise étaient exonérés par le fait de leur affiliation à *une caisse commune de prévoyance reconnue par le Gouvernement et constituée par eux en vue de s'assurer contre les risques d'accidents et d'assumer en commun, aux lieu et place de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, le service des rentes ainsi que la constitution et la gestion des capitaux nécessaires à ce service.*

Le projet de 1901 ne met pas obstacle à la constitution de ces mutualités et leur permet de solliciter l'agréation.

Comme l'explique l'Exposé des motifs, ce que le projet de 1891 a en vue, c'est « de ne pas laisser aux seules mutualités le privilège de décharger les assurés de toute obligation personnelle ». « L'assurance aura les mêmes effets, que le patron traite avec une mutualité ou qu'il contracte avec une société d'assurance à primes fixes, pourvu que les institutions soient agréées ». Voilà le principe.

Dès lors, la loi elle-même n'en peut-elle faire aux *caisses communes de prévoyance pour les ouvriers mineurs* une application directe et spéciale, à raison de leur situation spéciale ?

Les statuts des associations seraient revisés et soumis à l'approbation du Gouvernement. Ils devraient établir notamment que l'administration des caisses allouant des indemnités, en cas d'accident, serait séparée de l'administration et de la comptabilité des caisses instituées afin de servir des pensions ou des secours en cas d'invalidité ou de vieillesse ; que les cotisations ou subventions, pour la réparation des dommages résultant des accidents, seraient à la charge exclusive des exploitants. Ils détermineraient les réserves ou garanties à constituer par la caisse ; ils fixeraient les conditions auxquelles un affilié peut se retirer de l'association.

Les caisses seraient ainsi réorganisées sur des bases scientifiques, conformément aux conseils des actuaires.

Les dispositions concernant les pouvoirs et l'autorité du Gouvernement

sont conformes à la loi du 28 mars 1868 et à l'arrêté organique du 17 août 1874, comme elles le sont aux principes du projet de loi de 1901 et du projet de loi de 1898.

L'administration serait mixte, composée de délégués patrons et de délégués ouvriers, sous la présidence d'un magistrat.

En conservant à cette administration le pouvoir de juger qu'elle possède aujourd'hui, on ne blesse aucun principe de notre Constitution ni de nos lois organiques. La juridiction dont il s'agit est, en réalité, une juridiction d'arbitres établie par le consentement des parties. En effet, d'une part, les patrons l'acceptent en s'affiliant à une société dont les statuts renferment la clause d'arbitrage; d'autre part, comme cette disposition sera insérée dans un règlement d'atelier légalement publié, les ouvriers l'acceptent en s'engageant dans l'entreprise.

Dans ces conditions, il dépendrait des exploitants de maintenir le régime des caisses tout en le perfectionnant.

En conséquence la Section Centrale propose de rédiger l'article 34 comme il suit :

Art. 34 En ce qui concerne les accidents du travail, survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants de mines affiliés aux Caisses communes de Prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, jouissent de l'exonération prévue à l'article 8, alinéa 2, aux conditions suivantes :

1° Les Caisses de prévoyance doivent être reconnues par le Gouvernement; leurs statuts seront revisés et soumis à l'approbation du Gouvernement;

2° Les Caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Ces statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après :

a) les subventions ou cotisations, pour la réparation des accidents du travail, sont à la charge exclusive des exploitants ;

b) lesdites Caisses pourvoient au paiement des indemnités et au service des rentes dans tous les cas prévus par la présente loi ;

c) leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou vieillesse;

d) les Caisses constituent les réserves, cautionnements ou garanties déterminés par arrêté royal;

e) les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins, régler l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 4; mais dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par cet article; les statuts peuvent aussi disposer que les indemnités, à raison d'une incapacité de travail ne dépassant pas vingt-six semaines, seront supportées directement par les exploitants.

f) Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation.

Les statuts peuvent disposer que l'administration de la caisse sera confiée

à une Commission composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la Cour d'appel, et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus respectivement par les patrons et par les délégués des ouvriers aux Conseils de l'Industrie et du Travail des communes sur le territoire desquelles se trouvent les exploitations affiliées à chaque caisse.

Les statuts peuvent également disposer que les contestations relatives aux indemnités seront jugées par l'administration sauf appel au tribunal de première instance du ressort, pourvu que cette disposition des statuts soit insérée dans les règlements d'atelier des affiliés.

La Commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera réorganisée par arrêté royal.

Le Gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

Les exploitants ne sont exonérés que s'ils remplissent leurs obligations, notamment en ce qui concerne les subventions ou cotisations.

La Section Centrale a adopté une disposition finale analogue à celle qui termine la plupart de nos lois sociales : d'après un article 35, le Gouvernement fera, tous les trois ans, rapport aux Chambres sur l'exécution de la loi.

La Section Centrale. par cinq voix, contre deux abstentions, s'est prononcée en faveur du projet amendé.

Elle a, en conséquence, l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur, — *Le Président,*

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE. — W. HEYNEN.

ANNEXE I.

Décroissance du risque professionnel dans les mines en Belgique.

Extrait de la statistique des mines, minières, etc., pour l'année 1900, *par E. Harzé, directeur général honoraire des mines. — Bruxelles*, 1901.

Périodes.	Nombre de tués (fond et surface réunis) par 10,000 ouvriers occupés.	Nombre de tués (fond et surface réunis) par 1,000,000 de tonnes de houille extraites.	Nombre de tués (fond seul) par 10,000 ouvriers occupés.
1831-1840	31.07	33.88	—
1841-1850	29.74	26.44	—
1851-1860	29.32	24.09	—
1861-1870	26.05	18.90	—
1871-1880	24.50	16.82	—
1881-1890	19.32	11.41	24.71
1891-1900	13.91	8.02	16.14
1896-1900	11.50	6.35	13.38

« En considérant spécialement, dit le savant M. Harzé, les chiffres de la » deuxième colonne, on voit que le progrès a été assez lent pendant les trois » premières périodes. C'était le temps où la direction et la conduite de nos » charbonnages étaient d'ordinaire confiées à des hommes qui ne pouvaient » guère mettre en action que leur « pratique ouvrière ».

« Malgré des dangers nouveaux, dus à la fréquence des dégagements » instantanés de grisou, aux grandes profondeurs et à l'intensité de la pro- » duction, l'amélioration s'est singulièrement accentuée pendant le cours » des trente dernières année. Le progrès est surtout marquant pour la der- » nière période décennale, bien qu'il devienne de plus en plus difficile de » faire descendre le coefficient d'un risque professionnel, au fur et à mesure » de son abaissement.

» Et notons que l'information et la constatation des accidents miniers se » font de nos jours avec bien plus de rigueur que jadis. Notons aussi que » parmi les tués figurent aujourd'hui les blessés qui meurent dans les trente » jours de l'accident, alors qu'il y a vingt-cinq ans, ceux qui n'avaient pas » succombé dans le cours de l'enquête échappaient d'ordinaire au nécrologe » des victimes du travail minier, tel que le renseignait la statistique ».

ANNEXE II.

Causes des accidents en Allemagne d'après les statistiques spéciales dressées en 1887 et en 1897.

(Assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, l'industrie de la construction et les entreprises maritimes).

CAUSES DES ACCIDENTS.	Nombre total		Proportion pour 100 accidents.	
	1887..	1897.	1887.	1897.
1. Causes non rapportées ou non établies	554	1,075	3.47	2.34
2. Faute du patron :				
a. Installations défectueuses	*1,122*	*3,210*	*7.28*	*7.15*
b. Absence ou insuffisance de dispositifs de protection.	*1,700*	*3,511*	*11.05*	*7.82*
c. Défaut ou insuffisance de direction . . .	*334*	*826*	*2.16*	*1.84*
soit, en tout, de ce chef	3,156	7,547	20.47	16.81
3. Faute de l'ouvrier :				
a. Négligence ou imprévoyance.	*2,634*	*9,363*	*17.09*	*20.85*
b. Défaut d'usage ou enlèvement de dispositifs de protection	*281*	*861*	*1.82*	*1.92*
c. Désobéissance à un règlement ou à un ordre reçu	*825*	*2,442*	*5.35*	*5.44*
d. Étourderie (rixes, jeux, ivresse, etc.) . .	*316*	*533*	*2.05*	*1.19*
e. Vêtements non appropriés (foulards flottants, tabliers, etc.).	*58*	*220*	*0.25*	*0.49*
soit, en tout, de ce chef	4,094	13,419	26.56	29.89
4. Faute commune du patron et de l'ouvrier. . .	711	20,92	4.61	4.66
5. Faute de compagnons de travail ou de tiers. .	524	2,370	3.40	5.28
6. Risque industriel inévitable	6,931	18,878	44.96	42.05
7. Autres causes (force majeure, hasard)		590		1.31

ANNEXE III.

Résumé général des résultats obtenus.

I. — Projet de 1898.

a) *Résultats généraux des calculs relatifs à l'expérience de* 1897.

Les résultats de nos calculs, en ce qui concerne l'industrie houillère, l'industrie textile et l'industrie verrière, se résument comme il suit :

Les *charges* pures de l'assurance s'élèveraient approximativement :

1° Pour l'industrie houillère, à 2.021 p. c. du total annuel des salaires;

2° Pour l'industrie textile, à 0.46 p. c. du total annuel des salaires;

3° Pour l'industrie verrière, à 0.51 p. c. du total annuel des salaires;

Si l'on admet que, pour tenir compte des frais divers de l'assurance et de la nécessité de créer un fonds de prévision, on charge les primes pures de 30 p. c., on obtient, comme charges pratiques annuelles :

1° Pour l'industrie houillère, 2.63 p. c. du total annuel des salaires;

2° Pour l'industrie textile, 0.60 p. c. du total annuel des salaires;

3° Pour l'industrie verrière, 0.66 p. c. du total annuel des salaires.

Nous répéterons que ces évaluations ne sont qu'approximatives : elles sont basées, en effet, sur des statistiques dont on peut contester l'exactitude absolue.

Une expérience à venir longue et minutieuse pourra seule donner les indications nécessaires pour la détermination plus exacte des diverses probabilités qui interviennent dans le calcul des primes et des charges annuelles.

Il convient de ne pas perdre de vue que pour la détermination des charges qui pèseront sur l'ensemble de l'industrie textile et de l'industrie verrière, nous avons, à défaut d'autres données, supposé que les salaires par tête d'ouvrier dans ces industries étaient les mêmes que pour l'industrie des houillères belges.

* * *

b) *Résultats généraux des calculs relatifs à l'expérience de 1898.*

Les charges pures de l'assurance s'élèveraient approximativement, au total :

1° Pour le fonds, à 1.62 p. c. des salaires annuels ;

2° Pour la surface, à 0.69 p. c. des salaires annuels ;

3° Pour l'ensemble, à 1.45 p. c. des salaires annuels.

Si l'on charge les primes pures de 30 p. c., on obtient, comme charges pratiques annuelles :

1° Pour le fonds, 2.11 p. c. des salaires annuels ;

2° Pour la surface, 0.90 p. c. des salaires annuels ;

3° Pour l'ensemble, 1.89 p. c. des salaires annuels.

Nous avions obtenu, pour l'expérience de 1897, comme charges pures,

2.021 p. c. des salaires, et comme charges pratiques (primes pures chargées de 30 p. c.), 2.63 p. c. des salaires.

Ces chiffres étaient relatifs à l'ensemble de l'industrie houillère (fonds et surface.)

Il va de soi que les réserves que nous avons formulées dans notre « Essai de calcul », au sujet de la valeur qu'on doit accorder aux résultats statistiques déduits d'une expérience *d'une seule année*, s'appliquent encore, dans leur généralité, au présent travail.

Nous croyons cependant devoir faire remarquer que les résultats de notre nouvel essai peuvent être considérés comme dignes de plus de confiance que ceux déduits de l'expérience de 1897, en raison du soin tout particulier avec lequel a été élaborée la statistique de 1898.

* * *

Évaluation des dépenses à charge de la caisse commune de prévoyance, du chef d'accidents arrivés à des ouvriers houilleurs occupés soit au fond, soit à la surface et dans les ateliers-annexes. (*Expérience* 1898.)

La dépense totale qui eût été faite par la caisse commune de prévoyance dans le cas où celle-ci n'aurait pris à sa charge que les indemnités relatives aux incapacités temporaires ou permanentes à partir du 7e mois et les indemnités résultant du décès, se serait élevée a :

1,636,158.70 pour le fond,
147,254.58 pour la surface et les ateliers-annexes,

soit 1,783,413.28 pour l'ensemble.

De même, le montant des indemnités d'invalidité temporaire ainsi que des indemnités des incapacités permanentes pendant les six premiers mois de l'accident, qui auraient dû être payées par les industriels, se serait élevé *approximativement* à :

246,807.71 pour le fond,
26,204.16 pour la surface et les ateliers-annexes,

soit 273,011.87 *approximativement* pour l'ensemble.

De sorte que la dépense *totale* résultant des accidents survenus en 1898 dans les houillères belges, tant à des ouvriers travaillant au fond qu'à des ouvriers travaillant à la surface et dans les ateliers annexes, se serait élevée à environ :

Fr. 1,783,413.28 + fr. 273,011.87 = fr. 2,056,425.15, ce qui représente 1.45 p. c. du total, fr. 141,621,391.22, des salaires payés en un an à l'ensemble des ouvriers houilleurs.

1er mai 1900.

L. DUBOISDENGHIEN.

II. — Projet de 1901.

Les tableaux ci-après permettent d'établir une comparaison entre les charges résultant du projet de 1898 et celles qui résulteraient de l'application du nouveau projet (expérience 1898) :

	CHARGES PURES.	
	Suivant le projet de 1898.	*Suivant le projet de* 1901.
1° Fond. . . .	1.62 p. c. des salaires annuels.	2.22 p. c. des salaires annuels.
2° Surface . . .	0.69 — —	0.96 — —
3° Ensemble (fond et surface) .	1.45 — —	1.89 — —

Si l'on suppose les primes pures chargées de 30 p. c., on obtient comme charges pratiques annuelles :

	Suivant le projet de 1898.	*Suivant le projet de* 1901.
1° Fond. . . .	2.11 p. c. des salaires annuels.	2.89 p. c. des salaires annuels.
2° Surface . . .	0.90 — —	1.25 — —
3° Ensemble (fond et surface) .	1.89 — —	2.46 — —

On voit que le nouveau projet entraîne des charges sensiblement plus élevées que l'ancien projet : ce fait est dû surtout à la disposition de l'article 4 du projet de 1901 qui prévoit le paiement de l'indemnité *totale* dans *tous les cas* d'accidents mortels, tandis que l'ancien projet ne stipulait payable que l'indemnité de frais funéraires (50 francs) dans les cas où le sinistré ne laisserait ni femme, ni enfants, ni ascendants dans le besoin.

Si le nouveau projet ne stipulait payable l'indemnité totale, en cas d'accidents mortels, que si le sinistré laisse une famille (femme, enfants ou ascendants dans le besoin), même indépendamment de la composition de cette famille, les charges seraient sensiblement les mêmes que celles qui résulteraient du projet de 1898.

Il est à remarquer que le rapport U_m à U'_m (1), dont dépend essentiellement la différence qui vient d'être signalée, pourrait être fort sensible pour diverses années d'observations.

Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que les données des tableaux qui précèdent résultent des observations d'*une seule année*, et qu'elles pourraient devoir être modifiées à la suite d'observations portant sur plusieurs années successives.

Bruxelles, juillet 1901.

L. Duboisdenghien.

---

(1) U_m = probabilité d'un accident mortel. — U'_m = probabilité d'un accident mortel, dont la victime laisse femme, enfant ou ascendants dans le besoin. Les valeurs de U_m et de U'_m, obtenus d'après l'expérience de 1898 sur les houillères belges, sont les suivantes :

Fond.		Surface.		Fond et surface. (Ensemble.)	
U'_m	U_m	U'_m	U_m	U'_m	U_m
0.001131	0.001851	0.000336	0.000733	0.000919	0.001553

ANNEXE IV.

Des charges de la réparation des accidents dans les industries autres que les mines de houille. — Calcul de la charge moyenne totale.

En l'absence d'une statistique générale des accidents, qu'il n'est possible de dresser d'une manière exacte et complète que grâce au fonctionnement même de l'assurance, on peut apprécier approximativement les charges qui pèseront sur les diverses industries en s'appuyant sur les prévisions de M. Duboisdenghien relatives aux mines, et en comparant les résultats auxquels il est arrivé avec le dernier tarif (décret du 14 août 1900) de la Caisse Nationale Française d'assurances contre les accidents (1).

Il ne peut naturellement être question que de donner une impression d'ensemble : on ne prétend pas arriver à une exactitude mathématique de nature à satisfaire les spécialistes de l'assurance. Toutefois, il semble que le procédé ci-après permet de se faire une idée de la charge à supporter par les diverses industries, pour autant qu'il s'agisse seulement de déterminer, avec une suffisante approximation, jusqu'à quel point le projet de loi viendra grever les frais généraux des exploitants.

D'après les derniers calculs de M. Duboisdenghien, la charge moyenne totale, frais d'administration compris, dans les mines de houille, ressortirait à 2.46 p. c. des salaires.

D'après le tarif français, la prime moyenne totale, frais d'administration compris, dans la même industrie, s'élève à 4.43 p. c.

Le rapport entre ces deux chiffres est donc $2.46/4.43 = 0.56$.

Toutes choses égales, il est permis d'admettre, dans la mesure et sous les réserves que nous venons d'indiquer, que le rapport entre la charge belge et la charge française ne soit pas très différent dans les autres industries de ce qu'il est dans les mines. Admettons qu'il soit constant. Il suffira alors de multiplier par 0.56 la prime totale française afférente à chacun des risques industriels pour obtenir, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, la charge du projet belge pour les risques correspondants.

---

(1) Nous n'avons pu utiliser ici ni les statistiques allemandes ni les statistiques autrichiennes; les statistiques allemandes, parce que le système financier de l'assurance allemande repose sur la répartition, ce qui ne permet pas de comparaison directe avec le système du projet belge, qui est celui de la capitalisation, et que, d'autre part, sauf quelques exceptions, elles ne fournissent de données que pour des groupes hétérogènes, confondant des risques souvent très divers; les statistiques autrichiennes, parce qu'elles ne fournissent pas de données sur l'industrie des mines, que nous prenons comme base de comparaison.

On trouvera le tarif français dans l'*Annuaire de la législation du travail* publié par le Ministère de l'Industrie et du Travail, 4e année, 1900, pp. 504 et suivantes.

Voici, pour quelques industries, prises au hasard dans le tarif français les résultats qu'on obtient par ce procédé :

	Charge hypothétique totale (p. c. des salaires) d'après le projet belge.
Brasseries et malteries	1.25
Briqueteries et tuileries non mécaniques . .	0.71
Briqueteries et tuileries mécaniques . . .	0.62
Carrières de granit, marbre, grès, avec travail rudimentaire des matériaux extraits .	1.67
Carrières de pierres à chaux avec fours à chaux	1.71
Clouteries avec moteurs	0.56
Constructions navales (ateliers de)	1.36
Constructions en élévation avec fabrication de ciment, menuiserie, etc.	1.39
Coton (filatures de)	0.93
Coton (tissages de) avec moteurs	0.22
Couvreurs	4.74
Explosifs divers (fabrication d')	2.48
Fer et acier (usines à) forges et laminoirs .	1.63
Fonderies de fer et d'acier avec moteurs. .	1.33
Forges et taillanderies.	1.43
Imprimeries typographiques et lithographiques avec moteurs	0.25
Laine (filatures de)	0.73
Laine (tissages de) avec moteurs	0.28
Lin (filatures de)	0.42
Lin (tissages) avec moteurs	0.25
Machines à battre avec moteurs à vapeur. .	2.45
Machines en général (fabriques de) avec serrureries, chaudronneries	2.42
Menuiserie et ébenisterie avec moteurs. . .	2.51
Id. id. sans moteurs . .	0.54
Menuisiers en bâtiment.	1.29
Papier (fabriques de) et carton	1.06
Tabac (fabriques de)	0.09
Tailleurs (ateliers de)	0.12
Tramways électriques	0.93
Verres à vitre (fabriques de) et glaces. . .	0.58

Il n'y a guère possibilité, à l'aide des données françaises, d'arriver à fixer une moyenne pour l'ensemble. On pourrait croire qu'il suffirait, à cet effet, d'additionner les 593 nombres représentant les primes de chaque risque et de diviser le total par 593, ce qui donnerait comme moyenne : pour la France, 1.77 p. c. ; pour la Belgique, 0.99 p. c. ; mais ce procédé serait défectueux. Pour arriver à une moyenne statistique exacte, il faudrait connaître, dans chaque groupe, le chiffre total des salaires assurés, calculer ensuite la

prime globale effectivement exigible pour l'ensemble des salaires dans chacun des groupes, faire le total des produits obtenus et rapporter ensuite ce total au total général des salaires. Or, les éléments de pareil calcul font absolument défaut.

Le chiffre de 0.99 p. c. pour la Belgique doit être inférieur à la moyenne vraie. Il faut compter probablement, pour cette moyenne vraie, sur un chiffre intermédiaire entre 1 et 1 1/2 p. c. des salaires. Ceci est confirmé par la comparaison avec les statistiques allemandes dont nous pouvons ici tirer parti.

En Allemagne, le rapport des dépenses de 1898 (1) au total des salaires assurés est respectivement : dans la corporation des mines, 1.96; dans l'ensemble des corporations industrielles, 1.24; c'est-à-dire que la prime moyenne est à la prime pour les mines dans le rapport de 0.63.

Appliquons le même rapport au chiffre de 2.46 p. c. établi par M. Dubois-denghien, et nous obtiendrons comme moyenne, pour l'ensemble des exploitations belges correspondant aux industries des corporations allemandes : $2.46 \times 0.63 = 1.55$ p. c. des salaires. Mais ce chiffre est *trop fort*, parce que le projet belge s'applique à toute l'industrie et comprend ainsi, à la différence des lois allemandes, un assez grand nombre de petites entreprises à risque très faible. En admettant que la charge pratique annuelle totale *ne dépassera pas* 1 1/2 p. c. des salaires, on ne doit donc pas s'éloigner sensiblement de la réalité (2).

ANNEXE V.

Note sur la statistique des accidents dans les charbonnages belges, dressée, par l'Administration des Mines, pour les années 1897 et 1898.

Les considérations ci-après répondent aux critiques qui seraient dirigées contre les statistiques d'accidents, établies pour les années 1897 et 1898 par les soins de l'administration des mines, après le dépôt du projet de loi de 1898, et qui ont servi de base aux évaluations actuarielles de M. Dubois-denghien.

1° En général, les enquêtes sur la fréquence des accidents donnent des chiffres trop faibles dans les pays où la déclaration obligatoire des accidents ne se rattache pas à l'exécution d'une loi de réparation ou d'assurance. Mais cette observation ne s'applique pas en l'espèce : en effet, les exploitants de

---

(1) On ne doit pas oublier qu'il s'agit ici du régime de la répartition. Ceci importe d'ailleurs peu pour le raisonnement qui suit, puisque nous comparons non des nombres absolus mais des rapports.

(2) Cette évaluation concorde sensiblement avec celle que M. Joseph Bégasse a établie dans un très intéressant travail.

mines sont, à raison de l'existence des caisses de prévoyance depuis plus d'un demi siècle, obligés de tenir des relevés exacts des accidents, c'est-à-dire qu'ils se trouvent dans la même situation que s'il existait déjà, en Belgique, une loi spéciale sur les accidents du travail.

Or, les chiffres qui ont servi de base aux calculs des actuaires ont été fournis par les exploitants eux-mêmes. L'administration des mines détient les formulaires que ceux-ci ont remplis et signés.

2° Si l'on soutenait que les chiffres sur lesquels a tablé M. Duboisdenghien sont inexacts, on accuserait par le fait même les exploitants d'avoir induit en erreur l'administration des mines. Mais la bonne foi des exploitants ne peut être mise en doute ; et s'ils avaient été de mauvaise foi, il est bien évident que leur intérêt leur commandait, non pas de fournir des chiffres trop faibles, mais, au contraire, des chiffres supérieurs à la réalité, de façon à grossir artificiellement la charge et à pouvoir réclamer la réduction des indemnités imposées par le projet de loi. Ils savaient parfaitement, en effet, à quoi devait servir la statistique qu'on leur demandait. Les ingénieurs en chef, qui ont recueilli les données statistiques, ont été chargés de renseigner les intéressés sur ce point.

3° En ce qui concerne le nombre des ouvriers tués, l'administration des mines a pu contrôler, par les relevés que lui envoient ses ingénieurs, les déclarations remises par les patrons. Ce contrôle a prouvé l'exactitude des déclarations. Il n'y a pas de raison de croire que les exploitants aient commis des erreurs ou sciemment dénaturé la vérité pour ce qui regarde les accidents non mortels.

4° Le chiffre des incapacités permanentes partielles relevé par les statistiques est relativement faible : mais ceci doit provenir de ce que beaucoup d'exploitants ont considéré comme *totales* certaines incapacités en réalité partielles : s'il y a eu erreur de ce chef, c'est probablement une erreur *en excès*, qui doit plutôt avoir contribué à grossir les évaluations de M. Duboisdenghien et qui, en tout cas, est de nature à compenser, jusqu'à un certain point, le déficit qui existerait dans le nombre des incapacités partielles.

5° Les différences qui s'accusent entre les statistiques belges et les statistiques allemandes peuvent tenir à des causes locales. Il est à remarquer que les statistiques allemandes comprennent *des mines de toutes espèces* et que notre statistique n'a trait *qu'aux seuls charbonnages*. Les comparaisons que l'on voudrait faire n'ont donc point une valeur absolue (1).

6° Les caisses de prévoyance de Liége et de Charleroi renseignent, en 1898, un nombre de *mutilés* supérieur au chiffre des incapacités *permanentes* totales ou partielles sur lequel reposent les évaluations des actuaires. Mais ce fait est sans relevance. Parmi ces *mutilés*, figurent, en effet, un grand nombre d'ouvriers frappés d'une incapacité totale ou partielle *temporaire* d'une certaine durée. Dès que cette condition de durée est remplie, le secours

(1) On remarquera qu'en Allemagne, le chiffre des incapacités permanentes totales dans les mines a été en décroissance constante (de 1.72 pour mille en 1889, chiffre maximum, à 0.15 pour mille en 1899).

primitivement temporaire est qualifié de pension, voire de pension viagère, par les caisses de prévoyance. Ce qui n'empêche par les caisses de supprimer cette *prétendue* pension aussitôt la guérison intervenue.

Ensuite, les caisses mentionnent dans leurs relevés, le chiffre des pensions, ou des secours improprement qualifiés pensions, accordés dans le courant de l'exercice : mais un certain nombre de ces secours se rapportent parfois à des accidents survenus au cours de l'exercice précédent.

Quant au montant des secours payés par les caisses particulières et qui ne concorderait pas avec les chiffres de l'administration des mines, on n'en peut tirer argument pour critiquer les évaluations des actuaires. En effet, ces secours ne sont pas identiques aux indemnités prévues par le projet de loi. Ils sont alloués dès le début, et non à partir de la troisième semaine; ils sont d'import très variable. Il n'existe à ce sujet aucune règle absolue.

En résumé, les statistiques ordinaires des caisses de prévoyance sont faites d'après des bases telles, qu'il est absolument impossible de les utiliser ici, et de les comparer aux statistiques dont M. Duboisdenghien s'est servi.

7° Il existe une différence entre le salaire annuel global renseigné à la statistique ordinaire des mines, pour 1898, et le salaire annuel global auquel M. Duboisdenghien a appliqué ses calculs.

La différence provient de ce que la statistique ordinaire des mines est basée sur des moyennes annuelles, tandis que la statistique utilisée par M. Duboisdenghien, dans ses dernières évaluations, est établie d'après les salaires de la dernière quinzaine de 1898, époque où les salaires étaient en hausse. Sur ce point encore les renseignements ont été donnés par les exploitants. Mais nous ne nous attarderons pas à ce détail. Ce qui importe aux intéressés, c'est de connaître la charge en pour cent des salaires. Or, ce pour cent reste invariable, quel que soit le chiffre absolu pris pour base.

8° Il est remarquable de constater une concordance sensible entre les statistiques de 1897 et de 1898 et celle qui a été dressée en 1891, par M. le directeur général Harzé, dans un but purement scientifique.

ANNEXE VI.

Observations sur l'évaluation des charges faite par les associations charbonnières dans une note publiée.

Les exploitants des mines prétendent que les chiffres de M. Duboisdenghien sont trop faibles, et affirment qu'il faut s'attendre à une charge d'environ 4 p. c. des salaires.

Cette appréciation se fonde sur ce que les charbonnages, actuellement, versent à certaines caisses de prévoyance 2 p. c. des salaires rien que pour couvrir la réparation des accidents du travail : or, semble-t-on dire, les allocations prévues par le projet sont environ deux fois plus fortes que celles que les caisses de prévoyance allouent aujourd hui en cas d'accident.

Ce dernier point n'est nullement établi. Quelle est la valeur des pensions d'accidents actuellement servies par les caisses? On sait qu'il n'existe à cet égard aucune règle fixe. Les Commissions administratives des caisses se bornent à suivre certains usages qui varient d'un bassin à l'autre et qui, dans un même bassin, ne sont pas immuables : on sait aussi qu'à part la caisse de Mons, les caisses de prévoyance n'établissent aucune distinction entre le fonds des pensions d'accidents et le fonds des pensions de vieillesse. A la différence de ce que prévoit le projet de loi, les pensions d'accidents ne sont pas fixées en fonction du salaire. Elles peuvent même être réduites, augmentées ou supprimées à quelque moment que ce soit. Comment alors serait-il possible, sinon à l'aide de calculs compliqués que l'on n'a pas faits, et dont les éléments font défaut, d'établir une comparaison exacte et précise entre le taux des rentes du projet de loi et le taux des pensions payées par les caisses existantes?

D'un autre côté, les exploitants oublient, dans leur comparaison, un élément essentiel : aujourd'hui, outre les charges résultant des cotisations qu'ils payent aux caisses de prévoyance, ils se trouvent exposés aux charges qui dérivent de la responsabilité civile. Or, le projet de loi *supprime* ces dernières charges; et cette considération justifierait à elle seule une augmentation du chiffre des rentes actuellement servies en cas d'accidents, si même il n'était pas admis, de l'aveu de tous, que les rentes en question sont notoirement insuffisantes. Ce point est essentiel.

Quoi qu'il en soit, un fait est certain, c'est que les allocations des caisses de prévoyance sont inférieures à celles du projet. Comment alors expliquer que la charge en pour cent des salaires, constatée par les statistiques dressées par ces caisses, atteigne ou même dépasse la charge calculée par M. Duboisdenghien sur la base du projet de loi?

L'explication de cette apparente anomalie est bien simple. Elle tient à la différence entre d'une part, le régime financier des caisses, et d'autre part, le système de constitution du fonds d'assurance tel que le suppose le projet.

Les caisses de prévoyance ne fonctionnent pas d'après les principes rationnels de l'assurance; elles n'ont pas en caisse les sommes mathématiquement représentatives de leurs engagements. Au lieu d'adopter le système de *capitalisation*, elles se bornent à constituer, chaque année, les fonds nécessaires pour faire face aux nécessités de l'exercice et à la formation d'un fonds de prévision qui représente, tout au plus, la dépense de deux ou trois exercices subséquents. Elles font donc de la *répartition*, et encore faut-il dire qu'elles font de la répartition à l'aveuglette, sans savoir où elles marchent, puisqu'elles sont maîtresses de changer les taux des pensions qu'elles accordent.

On sait que dans le système de la répartition, la charge assez minime au début, va croissant *rapidement* pour atteindre et bientôt dépasser ce que serait la charge-capitalisation, toutes autres choses restant égales. En fin de compte, la prime, au bout d'une période de septante-cinq ans environ, doit, dans la répartition, s'élever à peu près au double de la prime *constante* de capitalisation. Ce phénomène s'explique très aisément; au fur et à mesure

que l'on avance, il faut combler le déficit créé par le passé et résultant de l'absence de la réserve mathématique.

Or, les 2 p. c. des salaires ou davantage invoqués par les exploitants et qui représentent effectivement *à peu près* la charge actuelle de certaines caisses, constituent une prime de répartition de cette espèce, dont l'élévation s'explique par l'existence déjà longue des caisses dont il s'agit! Tandis que la charge moyenne de 2.46 p. c., établie par M. Duboisdenghien, *est une charge de capitalisation constante,* non susceptible d'accroisement!

Le défaut de concordance entre les évaluations empiriques des exploitants et les prévisions scientifiques de M. Duboisdenghien s'explique donc d'une façon toute naturelle : les allégations des intéressés n'infirment en rien la valeur des calculs de l'honorable actuaire (1).

Il suit de ce qui précède, que si l'on transformait en charge-capitalisation la charge-répartition existante de 2 p. c. indiquée par les exploitants, on arriverait vraisemblablement à un chiffre un peu supérieur à 1 p. c. Prenons, en effet, que 2 p. c. ne s'éloigne pas sensiblement du chiffre de la cotisation de répartition en période normale-hypothèse assez vraisemblable — et admettons (*V.* Maingie, *Congrès international des accidents du travail.* Bruxelles. 1900, p. 21) que le rapport de la cotisation de répartition à la prime de capitalisation soit environ 1.7 p. c. Il en résulterait que la charge actuelle des caisses, exprimée en capital, représenterait environ $1 \times 2/1.7 = 1.11$ p. c. des salaires. Admettons maintenant que les exploitants aient raison lorsqu'ils paraissent prétendre que les allocations du projet sont deux fois aussi fortes que celles accordées par les caisses existantes. Il s'en suivrait que la charge moyenne de capitalisation en pour cent des salaires s'élèverait à 2.22 p. c. dans le système du projet de loi.

Si l'on force un peu ce chiffre, en tenant compte de ce que les caisses de prévoyance n'ont guère que 60 ans d'existence et que, par suite, le chiffre de 2 p. c. que nous avons pris comme point de départ de notre raisonnement, peut être considéré comme un peu inférieur au chiffre de la cotisation de répartition en période normale (c'est-à-dire environ après septante-cinq ans d'existence des caisses), on aboutira à un résultat très sensiblement rapproché des 2.46 p. c. de M. Duboisdenghien.

Dans ces conditions, et pour autant que l'on compare des choses comparables, on voit que les prévisions empiriques des exploitants ne diffèrent guère des évaluations scientifiques de M. Duboisdenghien, et qu'ils n'ont, dès lors, point lieu de manifester des craintes à l'endroit de la prospérité de leur industrie.

---

(1) Une autre cause intervient pour accentuer les différences signalées : M. Harzé l'indique en ces termes dans sa statistique des mines pour l'année 1899, page 54 : « MM. les actuaires, » dit-il, ont dû, naturellement, baser leur calculs sur les données de la situation présente en » matières d'accidents. Or, les caisses de prévoyance ont actuellement à supporter, sans capi- » talisation suffisante, *des charges nées dans des temps où le risque professionnel était beau- » coup plus lourd qu'aujourd'hui* ». En effet, d'après M. Harzé, le risque professionnel dans les mines belges va en progression constamment décroissante.

ANNEXE VII.

Note en réponse à quelques observations des associations charbonnières de Belgique (publiées dans le Bulletin du Comité central du travail industriel, 1^er^ *juillet* 1901).

Il convient de rencontrer deux arguments développés à l'effet d'obtenir, en faveur de l'industrie houillère, une réduction des charges établies par le projet. Voici à quoi se résument ces deux arguments :

A. Le salaire des mineurs est relativement plus élevé que celui des autres ouvriers. Il contient déjà une *certaine prime d'assurance* à raison du danger spécial inhérent à l'exploitation minière.

B. Les exploitants affiliés aux caisses de prévoyance s'imposent des sacrifices notables en faveur des invalides et des vieillards : il semble donc équitable de les imposer moins, du chef des accidents, que les patrons qui n'assument point ces charges extraordinaires.

Le salaire contient *une certaine prime d'assurance... ....*

Si la thèse était exacte, elle s'appliquerait à tous les ouvriers quelconques, et l'on verrait le salaire varier avec le degré de risque propre à chaque industrie. Il en résulterait alors que les suites dommageables des accidents devraient être supportées par l'*ouvrier,* non par le patron, celui-ci étant *à priori* libéré par le paiement du salaire. Mais, alors, le projet de loi serait injustifiable et l'argument prouverait trop. On ne soutient plus guère aujourd'hui la théorie du salaire-assurance. Et si cette théorie est fausse d'une manière générale, elle l'est, à plus forte raison, lorsqu'on ne veut l'admettre que pour telle ou telle industrie choisie arbitrairement, car alors on tombe dans l'absurde.

Si l'on se rangeait sur ce point, à l'avis de certains exploitants de mines, immédiatement on verrait surgir des réclamations de la part de tous les industriels dont les entreprises offrent autant ou même plus de danger que l'exploitation des houillères. Il en est ainsi des carrières de pierre, du travail mécanique du bois, de la construction en fer, de la fabrication des explosifs, de l'exploitation des machines agricoles, etc. (1).

---

(1) En effet, quel que soit le taux du salaire dans ces industries, on pourrait toujours prétendre que si ces industries étaient moins dangereuses, les salaires seraient moins élevés. Autre remarque : supposons, que d'une manière générale, les industries dangereuses soient des industries à forts salaires ; cela n'aurait encore rien de décisif au point de vue de la thèse du salaire-assurance. Car la prime d'assurance représenterait uniquement la valeur *pécuniaire* du dommage éventuel. Or, l'argent ne répare pas tout ! Un accident grave implique toute une série de conséquences *irréparables*. La douleur éprouvée, les souffrances, le dommage moral résultant d'une carrière brisée, d'un avenir perdu, etc. etc. ; tout cela, quoiqu'on puisse dire, ne se chiffre pas en francs et centimes. Eh bien, dans la thèse même que nous combattons, il ne serait pas déraisonnable de soutenir que le surcroît de salaire représente la prime que l'on accorde aux ouvriers pour les amener à accepter de courir ces risques irréparables.

Mais tout ceci est de la théorie pure. Le salaire n'est pas décomposable ; c'est, envisagé globalement, le *prix du travail,* prix déterminé par une foule d'influences comme tout autre prix quelconque.

Il faudrait, dès lors, autant de systèmes spéciaux d'indemnités qu'il y a d'industries de ces catégories Et, dans les houillères même, il conviendrait de faire une différence entre les ouvriers du fond et ceux de la surface. Tout cela est évidemment inadmissible.

Les raisons tirées des sacrifices faits par les patrons du chef des pensions de vieillesse et d'invalidité ne sont pas décisives. Certes, il faut rendre hommage aux initiatives généreuses des exploitants de charbonnages et il doit être tenu compte, dans une sérieuse mesure, de l'existence des caisses de prévoyance : c'est ce qui justifie les dispositions de l'article 34 et les amendements de la Section centrale, qui font largement droit aux vœux de l'industrie houillère. Mais on ne doit pas oublier que le projet de loi ne s'occupe que des victimes d'accidents, que les règles qu'il pose s'expliquent par des raisons d'application générale à toutes les catégories de ces victimes, et que le système de « compensation » préconisé par les associations charbonnières aurait à l'égard des victimes d'accidents, dont l'intérêt domine la question, des conséquences injustes.

Et d'ailleurs, les exploitants de mines ne sont pas les seuls patrons qui s'imposent des sacrifices pécuniaires en faveur de leurs ouvriers. Beaucoup d'autres industriels subventionnent leurs ouvriers de diverses manières : nous ne citerons ici que ceux qui affilient leur personnel à la caisse de retraite, en intervenant de leurs propres deniers dans les versements. Si l'on faisait à l'industrie charbonnière un régime de faveur, ces autres industriels ne manqueraient pas de protester.

TEXTE

DU

PROJET DU GOUVERNEMENT

AVEC, EN REGARD, LES

AMENDEMENTS PROPOSÉS

PAR LA SECTION CENTRALE.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des indemnités.

ARTICLE PREMIER.

Les réparations des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles, privées ou publiques, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent également, sous les mêmes conditions, à la réparation des dommages qui résultent des accidents occasionnés, dans les entreprises agricoles et commerciales, par l'emploi de machines mues par une force autre que celle de l'homme *ou des animaux.*

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés techniques dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs.

ART. 2.

Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 1er ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé,

Ontwerp der Regeering.

EERSTE HOOFDSTUK.

Van de vergoedingen.

EERSTE ARTIKEL.

Vergoeding voor schade voortspruitende uit ongevallen overkomen aan werklieden van bijzondere of openbare nijverheidsondernemingen in den loop en ten gevolge van de uitvoering der arbeidsovereenkomst, verordend bij de wet van 10 Maart 1900, wordt geregeld overeenkomstig de bepalingen van deze wet.

Deze bepalingen zijn, onder dezelfde voorwaarden, van toepassing op vergoeding voor schade voortspruitende uit ongevallen bij landbouw- en handelsondernemingen veroorzaakt door het gebruiken van werktuigen die door eene andere dan menschen- *of dieren*kracht worden bewogen.

Leerjongens, zelfs wanneer zij geen loon trekken, alsmede technische bedienden wier jaarwedde, door de verbintenis vastgesteld, 2,400 frank niet te boven gaat, worden gelijkgesteld met werklieden.

ART. 2.

Aan hoofden van ondernemingen of van gedeelten van ondernemingen, die niet zijn bedoeld in het eerste artikel, staat het vrij zich aan de bepalingen van deze wet te onderwerpen.

Te dien einde leggen zij, bij voorkomend geval, eene uitdrukkelijke verklaring, waarvan hun een ont-

Amendements proposés par la section centrale.

CHAPITRE PREMIER.

Des indemnités.

ARTICLE PREMIER.

Alinéa 2, supprimer les mots : « ou des animaux ».

Alinéa 3, comme il suit :

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont exposés aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel total, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs.

ART. 2.

(Comme ci-contre).

Alinéa 2, comme il suit :

Le cas échéant, ils feront, à cet effet, une déclaration expresse à l'administration communale du siège

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

EERSTE HOOFDSTUK.

Van de vergoedingen.

EERSTE ARTIKEL.

Tweede lid :

« Menschen- of dierenkracht... » te vervangen door : « menschenkracht ».

Het derde lid te doen luiden als volgt :

Leerjongens, zelfs wanneer zij geen loon trekken, en beambten die, ter oorzake hunner rechtstreeksche of onrechtstreeksche deelneming aan het werk, blootstaan aan dezelfde gevaren als de werklieden en wier geheele jaarwedde, door de verbintenis bepaald, niet 2,400 frank te boven gaat, worden gelijkgesteld met de werklieden.

ART. 2.

(Zooals hiernevens).

Het tweede lid te doen luiden als volgt :

« Bij voorkomend geval, leggen zij, te dien einde, eene uitdrukkelijke verklaring, op het gemeentebestuur

Projet du Gouvernement

au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

Mention de la déclaration et de la date du récépissé sera insérée dans un règlement d'atelier, rédigé et affiché conformément à la loi du 15 juin 1896.

La déclaration n'aura d'effet qu'à partir de l'entrée en vigueur de la clause du règlement y relative. Elle pourra être révoquée dans les mêmes formes.

ART. 3.

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de deux semaines, la victime a droit, *à partir du quinzième jour qui suit l'accident,* à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Ontwerp der Regeering.

vangbewijs wordt gegeven, ter griffie van het vredegerecht af, binnen welks gebied de onderneming is gevestigd. Omvat de onderneming onderscheidene zaken, in verschillende kantons gedreven, dan wordt de verklaring gedaan ter griffie van het vredegerecht binnen welks gebied elke dier zaken gedreven wordt.

Melding van de verklaring en van de dagteekening van het ontvangbewijs wordt gemaakt in een volgens de wet van 16 Juni 1896 opgesteld en aangeplakt werkplaatsreglement.

De verklaring heeft eerst kracht te rekenen van het in werking treden der reglementsbepaling die daarop betrekking heeft. Zij kan op dezelfde wijze worden ingetrokken.

ART. 3.

Gaf het ongeval aanleiding tot tijdelijke en volkomene onbekwaamheid tot den arbeid gedurende meer dan twee weken, dan heeft het slachtoffer, *te rekenen van den vijftienden dag na het ongeval,* recht op eene dagelijksche vergoeding van 50 t. h. van het gemiddeld dagelijksch loon.

Amendements proposés par la section centrale.

de l'entreprise. Il leur en sera donné récépissé. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différentes communes, la déclaration sera faite à l'administration communale du siège de chacune de ces exploitations. Avis de la déclaration sera transmis par l'administration communale au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Pareil avis sera éventuellement transmis au greffe de la justice de paix du siège de chacune des exploitations distinctes et situées dans des cantons judiciaires différents. Les administrations communales et les greffiers des justices de paix sont tenus de donner connaissance des déclarations à quiconque le demande.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que si elle a été connue de l'ouvrier avant son engagement. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

ART. 3.

Remplacer les mots : « à partir du quinzième jour qui suit l'accident » par ceux-ci : « à partir du jour qui suit l'accident ».

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

af, binnen welks gebied de onderneming is gevestigd. Daarvan wordt hun een ontvangbewijs gegeven. Omvat de onderneming onderscheidene zaken, in verschillende gemeenten gedreven, dan wordt de verklaring gedaan op het gemeentebestuur, binnen welks gebied elke dier zaken gedreven wordt. Bericht van de verklaring wordt door het gemeentebestuur gegeven aan de griffie van het vredegerecht van 't kanton waar de onderneming is gelegen. Dergelijk bericht wordt, bij voorkomend geval, gegeven aan de greffie van het vredegerecht, binnen welks gebied elke dezer afzonderlijk en in verschillende kantons bestaande inrichtingen is gelegen. De gemeentebesturen en de griffiers der vredegerechten zijn gehouden van de verklaringen kennis te geven aan al wie het vraagt.

Voor de ondernemingen onderworpen aan de wet van 15 Juni 1896 op de werkplaatsreglementen, wordt van de verklaring melding gemaakt in een volgens genoemde wet opgesteld en aangeplakt werkplaatsreglement. Buiten dit geval, heeft de verklaring maar kracht wanneer zij door den werkman vóór zijne verbintenis was gekend. Het feit dezer kennis kan door alle middelen van recht worden bewezen. »

ART. 3.

De woorden : « te rekenen van den vijftienden dag na het ongeval », te vervangen door de woorden : « te rekenen van den dag na het ongeval. »

Projet du Gouvernement.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 26, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

ART. 4.

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles ;

2° La valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 25 p. c. du salaire annuel. Cette valeur est convertie en une rente qui sera payable pendant un nombre d'années à déterminer d'après un barème établi par arrêté royal.

La dévolution des indemnités

Ontwerp der Regeering.

Betreft het eene tijdelijke onbekwaamheid die gedeeltelijk is of wordt, dan moet deze vergoeding gelijk staan met 50 t. h. van het verschil tusschen het loon van het slachtoffer vóór het ongeval en het loon dat het slachtoffer kan verdienen alvorens geheel hersteld te zijn.

Betreft het eene onbekwaamheid die voortdurend is of wordt, dan vervangt eene jaarlijksche vergoeding van 50 t. h., bepaald volgens den graad van de onbekwaamheid, zooals hooger gezegd, de tijdelijke vergoeding te rekenen van den dag waarop, hetzij door overeenkomst van partijen, hetzij door een eindvonnis, blijkt dat de onbekwaamheid van voortdurenden aard is. Bij het eindigen van den termijn voor herziening, bepaald in artikel 26, wordt de jaarlijksche vergoeding vervangen door eene lijfrente.

ART. 4.

Heeft het ongeval den dood van het slachtoffer veroorzaakt, dan worden de volgende schadevergoedingen toegekend :

1° Eene som van 50 frank voor begrafeniskosten ;

2° De waarde, berekend naar den ouderdom van het slachtoffer op 't oogenblik van het overlijden, eener lijfrente gelijkstaande met 25 t. h. van het jaarlijksch loon. Deze waarde wordt omgezet in eene rente die betaalbaar zijn zal gedurende een te bepalen getal jaren, naar eene bij koninklijk besluit vast te stellen tabel.

De overgang van hooger bepaalde

Amendements proposés par la section centrale.

Alinéas 2 et 3 (comme ci-contre).

Ajouter un 4e alinéa, ainsi conçu :

Dès la déclaration de l'accident, et aussi longtemps que reste ouverte la demande en révision des indemnités, le chef d'entreprise a le droit de faire examiner, à ses frais, la victime. par un médecin qu'il désigne. En cas d'opposition de la victime, il sera statué par le juge de paix, conformément à l'article 22 et sauf appel. Si la victime ne se soumet pas à la décision, il ne sera pas statué sur sa demande d'indemnité, et le chef d'entreprise pourra suspendre le paiement de l'indemnité provisoirement servie.

ART. 4.

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de cinquante francs pour frais de funérailles ;

2° *a*) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, une rente viagère égale à 20 p. c. du salaire annuel ;

b) Au veuf, si l'épouse décédée était son principal soutien et s'il ne peut pourvoir à sa subsistance, une rente viagère égale à 20 p. c. du salaire annuel ;

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

2e en 3e lid (zooals hiernevens).

Dit 4e lid bij te voegen :

Van af de verklaring van het ongeval en zoolangde eisch tot herziening der vergoedingen ontvankelijk is, heeft het hoofd der onderneming het recht, op zijne kosten, het slachtoffer te doen onderzoeken door eenen geneesheer dien hij aanwijst. In geval van verzet van het slachtoffer, wordt door den vrederechter beslist, overeenkomstig artikel 22 en behoudens hoogerberoep. Onderwerpt het slachtoffer zich niet aan de beslissing, dan wordt over zijne aanvraag om vergoeding geene uitspraak gedaan en kan het hoofd der onderneming de betaling der voorloopig uitbetaalde rente schorsen.

ART. 4.

Heeft het ongeval den dood van het slachtoffer veroorzaakt, dan worden de volgende schadevergoedingen toegekend :

1° Eene som van vijftig frank voorbegrafeniskosten ;

2° *a*) Aan de niet uit den echt of van tafel en bed gescheiden weduwe, eene lijfrente gelijkstaande met 20 t. h. van het jaarlijksch loon ;

b) Aan den weduwnaar zoo de overleden echtgenoote zijn voornaamste steun was en zoo hij in zijn levensonderhoud niet kan voorzien, eene lijfrente gelijkstaande met 20 t. h. van het jaarlijksch loon ;

Projet du Gouvernement.

fixées ci-dessus s'opère suivant les règles du droit civil relatives au contrat de mariage et aux successions légales ou testamentaires.

Toutefois les successeurs d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont point admis à réclamer les indemnités établies par le présent article, si la législation du pays d'origine de l'étranger exclut, dans les mêmes conditions, les ayants cause des Belges du droit à la réparation des suites dommageables du travail.

Ontwerp der Regeering.

vergoedingen geschiedt overeenkomstig de regelen van het burgerlijk recht betreffende het huwelijkscontract en de wettelijke of testamentaire erfenissen.

Echter zijn de erfgenamen van een vreemdeling die, op 't oogenblik van het ongeval, hun hoofdverblijf niet op belgisch grondgebied hadden, niet gerechtigd de bij dit artikel vastgestelde vergoedingen te eischen, indien de wetgeving van herkomst des vreemdelings, in dezelfde omstandigheden, de rechtverkrijgenden der Belgen uitsluit van 't recht op vergoeding voor de schadelijke gevolgen van arbeidsongevallen.

Amendements proposés par la section centrale.

c) A chacun des enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et à chacun des enfants naturels reconnus avant l'accident, âgés de moins de quinze ans, une rente temporaire égale à 10 p. c. du salaire annuel, s'ils sont orphelins de père ou de mère, et à 15 p. c. s'ils sont orphelins de père et de mère. La rente est de 15 p. c. s'il n'y a qu'un enfant, orphelin de père ou de mère; s'il est orphelin de père et de mère, la rente est de 30 p. c.;

d) A chacun des petits-enfants dont la victime était le principal soutien, s'ils sont dans le besoin et âgés de moins de quinze ans, une rente égale à 10 p. c. du salaire annuel; s'il n'y en a qu'un, la rente est de 20 p. c.;

e) A chacun des ascendants dont la victime était le principal soutien, s'ils sont dans le besoin, une rente viagère égale à 10 p. c. du salaire annuel; s'il n'y a qu'un ascendant, la rente est de 20 p. c.;

f) A chacun des frères et sœurs dont la victime était le principal soutien, s'ils sont dans le besoin et âgés de moins de quinze ans, une rente temporaire égale à 10 p. c. du salaire annuel; s'il n'y en a qu'un, la rente est de 20 p c.

La somme des indemnités allouées en vertu du nº 2, litteris *a* jusques et y compris *f*, ne peut excéder 40 p. c. du salaire annuel, si le dé-

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

c) Aan elk der wettige kinderen, vóór het ongeval geboren of ontvangen en aan elk der onechte, vóór het ongeval erkende kinderen, minder dan vijftien jaren oud, eene tijdelijke rente gelijkstaande met 10 t. h. van het jaarlijksch loon, zoo zij vaderloos of moederloos zijn, en met 15 t. h. zoo zij vaderloos en moederloos zijn. De rente bedraagt 15 t. h. wanneer er maar één vaderloos of moederloos kind is; is het vaderloos en moederloos, dan bedraagt de rente 30 t. h.;

d) Aan elk der kleinkinderen waarvan het slachtoffer de voornaamste steun was, zoo zij in nood verkeeren en minder dan vijftien jaren oud zijn, eene rente gelijkstaande met 10 t. h. van het jaarlijksch loon; bestaat er maar één, dan bedraagt de rente 20 t. h.;

e) Aan elk der bloedverwanten in opklimmende lijn waarvan het slachtoffer de voornaamste steun was, zoo zij in nood verkeeren, eene lijfrente gelijkstaande met 10 t.h. van het jaarlijksch loon; bestaat er maar één bloedverwant in opklimmende lijn, dan bedraagt de rente 20 t. h ;

f) Aan elk der broeders en zusters waarvan het slachtoffer de voornaamste steun was, zoo zij in nood verkeeren en minder dan vijftien jaren oud zijn, eene tijdelijke rente gelijkstaande met 10 t. h. van het jaarlijksch loon; bestaat er maar één, dan bedraagt de rente 20 t. h.

De som der vergoedingen toegekend uit kracht van nr 2, litteris *a* tot en met inbegrip van *f*, mag niet gaan boven 40 t.h. van het jaarlijksch

Projet du Gouvernement.

Ontwerp der Regeering.

Amendements proposés par la section centrale.

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

---

funt laisse un conjoint ou des enfants, ou 30 p. c. du même salaire, dans les autres cas.

loon, zoo de overledene een echtgenoot of kinderen nalaat, of niet boven 30 t. h. van hetzelfde loon in de andere gevallen.

Le conjoint et les enfants ont la priorité sur les autres ayants droit; les petits-enfants ont la priorité sur les ascendants et les frères et sœurs; les ascendants ont la priorité sur les frères et sœurs. Les ascendants plus proches excluent les ascendants plus éloignés.

De echtgenoot en de kinderen hebben den voorrang boven de andere rechtverkrijgenden; de kleinkinderen hebben den voorrang boven de bloedverwanten in opklimmende lijn en boven de broeders en zusters; de bloedverwanten in opklimmende lijn hebben den voorrang boven de broeders en zusters. De naaste bloedverwanten in opklimmende lijn sluiten die in meer verwijderden graad uit.

En cas de concours de plusieurs ayants droit, l'indemnité allouée à chacun d'eux est, s'il y a lieu, réduite à due proportion, dans les limites du maximum disponible.

Ingeval te gelijker tijd verschillende rechtverkrijgenden optreden, wordt de aan ieder van hen toegekende vergoeding, zoo daartoe aanleiding bestaat, evenredig verminderd binnen de perken van het beschikbaar maximum.

Le conjoint n'a droit à l'indemnité que si le mariage a eu lieu avant l'accident.

De echtgenoot heeft dan slechts recht op vergoeding wanneer het huwelijk vóór het ongeval plaats had.

Les survivants d'un étranger... etc. (comme au projet de loi).

De overlevenden van een vreemdeling... enz. (zooals in het wetsontwerp).

ART. 4bis.

ART. 4bis.

La rente de la veuve prend fin par le fait d'un nouveau mariage; dans ce cas, il est payé à la veuve, à titre d'indemnité totale, les arrérages de deux années.

De rente der weduwe houdt op door het feit van een nieuw huwelijk; in dit geval, worden aan de weduwe, als geheele vergoeding, de renten van twee jaren betaald.

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le *quart* au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des requérants, après avoir pris l'avis du chef d'entreprise.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

ART. 6.

Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la *rémunération qu'ils ont effectivement reçue,* augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire reçu pendant la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Ontwerp der Regeering.

ART. 5.

Het slachtoffer of zijne rechtverkrijgenden kunnen vragen dat ten hoogste het *vierde* van de waarde der lijfrente hun als kapitaal worde uitbetaald.

De rechter zal dit naar zijne beste wetenschap in het belang van de aanvragers vaststellen, na de zienswijze van het hoofd der onderneming te hebben ingewonnen.

De waarde van de lijfrente wordt berekend naar een bij koninklijk besluit goedgekeurd tarief.

ART. 6.

Onder loon, als grondslag aangenomen tot vaststelling der vergoedingen, wordt verstaan het werkelijk loon dat, ingevolge de overeenkomst, den arbeider werd toegekend, gedurende het jaar dat het ongeval voorafging, in de onderneming waarbij het zich voordeed.

Betreft het arbeiders die minder dan één jaar in de onderneming werkzaam zijn, dan wordt onder loon verstaan *het door hen werkelijk getrokken loon,* verhoogd met het gemiddeld loon dat aan de arbeiders van hetzelfde soort wordt toegekend gedurende het tijdperk noodig voor het volledig maken van het jaar.

Geldt het eene onderneming waarvan de gewone werktijd min dan één jaar duurt, dan wordt, voor de berekening van de vergoeding, gelet zoowel op het loon dat werd genoten gedurende dien werktijd als op het loon des arbeiders gedurende het overige gedeelte van 't jaar.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 5.

Premier alinéa :

Remplacer le mot « quart » par le mot « tiers ».

Alinéas 2 et 3 (comme ci-contre).

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Alinéa 2 :

Remplacer les mots : « rémunération qu'ils ont effectivement reçue » par ceux-ci : « rémunération effective qui leur a été allouée. »

Alinéa 3 :

Remplacer les mots : « tant du salaire reçu pendant la période d'activité » par ceux-ci : « tant du salaire alloué pour la période d'activité ».

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

ART. 5.

Eerste lid :

Het woord « vierde » te vervangen door het woord « derde ».

2e en 3e lid (zooals hiernevens)

ART. 6.

(Zooals hiernevens.)

Tweede lid :

De woorden : « het door hen werkelijk getrokken loon » te vervangen door de woorden : « het werkelijk loon dat hun werd toegekend ».

Derde lid :

De woorden : « zoowel op het loon dat werd genoten gedurende den werktijd » te vervangen door de woorden : « zoowel op het loon toegekend voor den werktijd ».

Projet du Gouvernement.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de seize ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur aux salaires des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 7.

Le Gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires payés antérieurement à l'accident, pendant, une période de cinq ans au plus.

ART. 8.

Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois le chef d'entreprise peut s'exonérer totalement ou partiellement de cette charge en contrac-

Ontwerp der Regeering.

Gaat het jaarlijksch loon 2,400 frank te boven, dan komt het, voor de vaststelling van de schadevergoedingen, slechts tot het bedrag van deze som in aanmerking.

Betreft het leerjongens en arbeipers die den ouderdom van zestien jaar niet bebben bereikt, dan gaat het tot grondslag genomen loon nooit beneden het loon van de andere werklieden van dat soort, bij het zelfde beroep, die het minst worden betaald.

Om het gemiddeld dagelijksch loon te berekenen, deelt men door 365 het cijfer van het jaarlijksch loon, overeenkomstig de vorige bepalingen vastgesteld.

ART. 7.

De Regeering kan, voor bepaalde takken van nijverheid, en na de zienswijze te hebben ingewonnen van de bevoegde afdeelingen der raden van nijverheid en arbeid, beslissen dat het tot grondslag genomen loon zal worden vastgesteld naar het gemiddeld jaarlijksch loon dat, voor het ongeval, gedurende een tijdperk van ten hoogste vijf jaar werd betaald.

ART. 8.

De in bovenstaande artikelen vastgestelde vergoedingen komen uitsluitend ten laste van het hoofd der onderneming.

Evenwel kan het hoofd der onderneming zich van dezen last geheel of gedeeltelijk ontlasten door

Amendements proposés par la section centrale.	Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.
Alinéas 4, 5 et 6 (comme ci-contre.)	Vierde, vijfde en zesde lid (zooals hiernevens.)
ART. 7.	ART. 7.
(Comme ci-contre.)	(Zooals hiernevens)
ART. 8.	ART. 8.
(Comme ci-contre.)	(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

tant, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la Caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 31. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

ART. 9.

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant un, deux ou trois mois, de l'obligation de payer à leurs ouvriers, affiliés à des sociétés mutualistes reconnues par le Gouvernement, l'indemnité temporaire en cas d'accident, s'ils justifient :

1° qu'ils ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au quart;

2° que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

Ontwerp der Regeering.

eene overeenkomst te sluiten hetzij met eene, overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk II van deze wet, toegelaten verzekeringsmaatschappij, hetzij met de Verzekeringskas, uit kracht van artikel 31 ingesteld. In dit geval is de verzekeraar van rechtswege gesteld in de plaats en verplichtingen van het hoofd der onderneming.

ART. 9.

De hoofden van eene onderneming kunnen zich gedurende één, twee of drie maanden ontlasten van de verplichting aan hunne werklieden, die zijn aangesloten bij de door de Regeering erkende maatschappijen van onderlingen bijstand, de tijdelijke vergoeding wegens ongeval te betalen, zoo ze bewijzen:

1° dat zij een evenredig deel van de bijdrage in den onderlingen bijstand te hunnen laste namen. Dit in gemeen overleg vastgesteld evenredig deel mag niet minder zijn dan het vierde;

2° dat de belanghebbende maatschappijen aan hare leden dezelfde hulp toestaan in geval van ziekte als in geval van verwonding.

Is de dagelijksche onderstand, door de maatschappij verleend, beneden de vergoeding verschuldigd uit kracht van deze wet, dan moet het hoofd der onderneming het verschil storten.

Een koninklijk besluit zal bepalen onder welke voorwaarden de maatschappijen van onderlingen bijstand de uitkeering van de onderstandsgelden, die de tijdelijke vergoeding vervangen, op zich kunnen nemen.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

ART. 9.

(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

ART. 10.

Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement, par quart; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 11.

Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'aliments.

CHAPITRE II.

Des garanties de l'assurance.

ART. 12.

Sauf dans les cas déterminés à l'article 14, le chef d' entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 5, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à une société d'assurance d'agréée pour le service de rentes.

La constitution du capital doit être effectuée :

en cas de mort de l'ouvrier, dans

Ontwerp de Regeering.

ART. 10.

Tijdelijke vergoedingen zijn betaalbaar op dezelfde tijdstippen als het loon; jaarlijksche vergoedingen en vervallen renten zijn betaalbaar om de drie maanden, per kwart; begrafeniskosten moeten worden betaald binnen ééne maand na het overlijden.

ART. 11.

Vergoedingen uit kracht van deze wet verschuldigd aan slachtoffers van ongevallen of aan hunne rechtverkrijgenden, zijn niet vatbaar voor overdracht of inbeslagneming, tenzij wegens voedingskosten.

HOOFDSTUK II.

Van de waarborgen en van de verzekering.

ART. 12.

Behalve in de gevallen voorzien bij artikel 14, is het hoofd der onderneming gehouden het kapitaal der rente te vestigen, overeenkomstig het in artikel 3 bedoeld tarief, hetzij bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, hetzij bij eene voor de uitkeering der renten toegelaten verzekeringsmaatschappij.

De vestiging van het kapitaal moet geschieden :

in geval van overlijden van den

Amendements présentés par la section centrale.

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

Le rédiger comme il suit :

Les indemnités dues en vertu de la présente loi ne sont cessibles ni saisissables.

Néanmoins elles peuvent être saisies ou cédées pour les causes déterminées par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

CHAPITRE II.

Des garanties et de l'assurance.

ART. 12.

(Comme ci-contre).

(Comme ci-contre).

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

ART. 10.

(Zooals hiernevens.)

ART. 11.

Dit artikel te doen luiden als volgt :

De uit kracht van deze wet verschuldigde vergoedingen zijn niet vatbaar voor overdracht of inbeslagneming.

Evenwel kunnen zij worden in beslag genomen of overgedragen wegens de oorzaken vastgesteld bij de artikelen 203, 205 en 214 van het Burgerlijk Wetboek.

HOOFDSTUK II.

Van de waarborgen en van de verzekering.

ART. 12.

(Zooals hiernevens.)

(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

en cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 26.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

ART. 13.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le numéro 4° de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

ART. 14.

Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

qu'il a subrogé un assureur à ses obligations, conformément à l'article 8. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 13;

ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la

Ontwerp der Regeering.

werkman, binnen ééne maand na de overeenkomst tusschen de belanghebbenden en, bij gebrek aan overeenkomst, binnen ééne maand na het eindvonnis;

In geval van voortdurende onbekwaamheid tot werken, binnen ééne maand na het eindigen van den termijn voor herziening, bepaald in artikel 26.

Echter kunnen de inrichtingen, die met de uitkeering der renten zijn belast, onder hare aansprakelijkheid uitstel van betalingstermijnen toestaan aan de hoofden der onderneming.

ART. 13.

De schuldvordering van het slachtoffer des ongevals of van zijne rechtverkrijgenden is gewaarborgd door een voorrecht dat, in rangorde, onmiddelijk volgt op n^r 4 van artikel 19 der wet van 10 December 1851 op de voorrechten en hypotheken.

ART. 14.

Het hoofd der onderneming is ontslagen van de verplichting om het kapitaal der rente te storten, zoo hij bewijst :

dat hij, overeenkomstig artikel 8, een verzekeraar in zijne plaats en verplichtingen stelde. Deze overdracht heeft ontheffing van het bij artikel 13 gevestigd voorrecht ten gevolge;

of dat hij het uitkeeren der rente heeft verzekerd, door, overeenkomstig de bij koninklijk besluit te bepalen voorwaarden, ter Depositokas of ter Algemeene Spaar- en

Amendements proposés par la section centrale.

Rédiger le dernier alinéa comme il suit :

Toutefois, les établissements *agréés* chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise. *Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants droit.*

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

Ajouter un alinéa 4, ainsi conçu :

Il est également dispensé de verser le capital de la rente, si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente, est assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

Het laatste lid moet luiden :

Echter kunnen de *toegelaten* inrichtingen, die met de uitkeering der renten zijn belast, onder hare aansprakelijkheid uitstel van betalingstermijnen toestaan aan de hoofden der onderneming. *In dit geval, treden deze inrichtingen in de rechtsvorderingen en voorrechten van het slachtoffer en van dezes rechtverkrijgenden.*

ART. 13.

(Zooals hiernevens.)

ART. 14.

Er een 4de lid aan toe te voegen, luidende :

Hij wordt insgelijks ontslagen van de verplichting het kapitaal der rente te storten, zoo de gebeurlijke vorming van dit kapitaal, of de uitkeering der rente wordt verzekerd door eene hypotheek of borgstelling, die de vrederechter voldoende verklaart, behoudens hooger beroep, nadat het slachtoffer of dezes rechtverkrijgenden werden gehoord of behoorlijk gedagvaard.

In het vonnis worden vermeld : de met de hypotheek belaste goederen, het voorwerp van de borgstelling

Projet du Gouvernement.

Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

ART. 15.

Seront agréées aux fins de la présente loi les sociétés d'assurance mutuelle ou à primes fixes qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les sociétés agréées sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté par privilège au paiement des indemnités et rentes.

ART. 16.

L'agréation sera accordée et révoquée par le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui prendra préalablement l'avis de la Commission des accidents du travail.

Ontwerp der Regeering.

Lijfrentekas titels neer te leggen, waarvan de waarde groot genoeg is om, bij voorkomend geval, de vorming te waarborgen van het kapitaal waarvan de storting niet geschiedde.

ART. 15.

Tot bereiking van het doel dezer wet, worden toegelaten de maatschappijen voór onderlinge verzekering of verzekering tegen vaste premiën die zich gedragen naar de bij koninklijk besluit in te voeren verordening.

De toegelaten maatschappijen zijn gehouden reservegelden of borgtochten te vormen op de wijze zooals door de verordening zal worden bepaald.

Het bedrag van de reservegelden of borgtochten wordt, bij voorrecht, aangewend tot betaling van de vergoedingen en renten.

ART. 16.

De toelating wordt verleend en ingetrokken door den Minister van Nijverheid en Arbeid, die eerst de meening inwint van de Commissie voor arbeidsongevallen.

Amendements proposés par la section centrale.

concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand-livre de la dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du Roi, soit par la victime ou les ayants droit.

L'article 28 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

Le rédiger en ces termes :

L'agréation est accordée par arrêté royal, la Commission des accidents du travail préalablement entendue.

Elle est révoquée de la même manière.

Les arrêtés d'agréation et de révocation sont insérés au *Moniteur*. celui-ci publie tous les trois mois

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

en de som tot welker bedrag de inschrijving mag worden genomen.

De rechter kan ook de aanwending, tot de bedoelde borgstelling, van eene inschrijving op het Grootboek der Staatsschuld, hetzij voor den eigendom, hetzij voor het vruchtgebruik, voldoende verklaren.

Inschrijving of oppositie wordt, krachtens het vonnis, gevorderd, hetzij door den griffier, hetzij door den procureur des Konings, hetzij door het slachtoffer of de rechtverkrijgenden.

Artikel 28 is van toepassing op de akten, bij deze bepaling voorzien.

ART. 15.

Zooals hiernevens.)

ART. 16.

Dit artikel moet aldus luiden :

De toelating wordt verleend bij koninklijk besluit, de Commissie voor arbeidsongevallen eerst gehoord

Zij wordt op dezelfde wijze ingetrokken.

De besluiten van toelating en intrekking worden bekend gemaakt in het *Staatsblad*. Dit laatste kondigt,

Projet du Gouvernement.

Ontwerp der Regeering.

Amendements proposés par la section centrale.

la liste des établissements agréés.

ART. 16bis.

Le Gouvernement détermine les conditions et le mode de l'intervention de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des victimes des accidents du travail instituée par la loi du 21 juillet 1890, dans le cas où les indemnités ne seraient pas payées aux victimes ou aux ayants droit.

Cette intervention emporte, jusqu'à due concurrence, subrogation aux droits, actions et privilèges de la victime ou des ayants droit soit envers le chef d'entreprise ou l'assureur, soit envers les tiers.

Un arrêté royal règle l'exercice éventuel du recours.

Un crédit est inscrit, chaque année, au Budget de l'Industrie et du Travail, pour être affecté en subventions à la Caisse. Il ne sera pas inférieur à cinquante mille francs.

Pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article, le Gouvernement prendra l'avis de la Commission des accidents du travail.

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

om de drie maanden, de lijst af van de toegelaten inrichtingen.

ART. 16bis.

De Regeering bepaalt de voorwaarden en de wijze van tusschenkomst der Onderstands- en voorzorgskas ten bate der slachtoffers van arbeidsongevallen, bij wet van 21 Juli 1890 ingesteld, wanneer de vergoedingen niet zouden worden betaald aan de slachtoffers of aan de rechtverkrijgenden.

Deze tusschenkomst brengt, zooveel als behoort, overdracht mede van de rechten, rechtsvorderingen en voorrechten van het slachtoffer of der rechtverkrijgenden hetzij ten aanzien van het hoofd der onderneming of van den verzekeraar, hetzij ten aanzien van derden.

Bij koninklijk besluit wordt de mogelijke uitoefening van het verhaal geregeld.

Jaarlijks wordt op de begrooting van Nijverheid en Arbeid een krediet uitgetrokken om aan de Kas als toelagen te worden toegekend. Het bedraagt niet minder dan vijftig duizend frank.

Om de haar door dit artikel toegekende rechten uit te oefenen, wint de Regeering het advies in van de Commissie voor arbeidsongevallen.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE III.

De la responsabilité civile.

ART. 17.

Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef de l'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

ART. 18.

Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

ART. 19.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV.

Des déclarations d'accidents et de la juridiction.

ART. 20.

Tout accident survenu à un

Ontwerp der Regeering.

HOOFDSTUK III.

Van de burgerlijke aansprakelijkheid

ART. 17.

Er wordt in geenen deele afgeweken van de algemeene regelen betreffende de burgerlijke aansprakelijkheid, wanneer het ongeval met opzet werd teweeggebracht door het hoofd der onderneming.

Met uitzondering van dit geval, geeft de schade, voortspruitende uit arbeidsongevallen, ten laste van het hoofd der onderneming en ten voordeele van het slachtoffer of zijne rechtverkrijgenden enkel en alleen recht op de bij deze wet vastgestelde vergoedingen.

Schade en interesten kunnen in geen geval te gelijk met deze vergoedingen worden gevorderd.

ART. 18.

De bij deze wet bepaalde vergoedingen zijn niet verschuldigd wanneer het ongeval door het slachtoffer met opzet werd teweeggebracht.

ART. 19.

Elke met de bepalingen van deze wet strijdige overeenkomst is van rechtswege nietig.

HOOFDSTUK IV.

Van de aangifte van ongevallen en van de rechtsmacht.

ART. 20.

Elk ongeval aan een werkman

Amendements proposés par la section centrale.

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

CHAPITRE III.

De la responsabilité civile.

ART. 17.

(Comme ci-contre.)

HOOFDSTUK III.

Van de burgerlijke aansprakelijkheid

ART. 17.

(Zooals hiernevens.)

ART. 18.

Ajouter l'alinéa suivant :

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.»

ART. 18.

Het volgend lid bij te voegen :

Geene vergoeding hoegenaamd is verschuldigd aan dengene der rechtverkrijgenden die het ongeval met opzet heeft teweeggebracht.

ART. 19.

(Comme ci-contre.)

ART. 19.

(Zooals hiernevens.)

CHAPITRE IV.

Des déclarations d'accidents et de la juridiction.

ART. 20.

(Comme ci-contre.)

HOOFDSTUK IV.

Van de aangifte van ongevallen en van de rechtsmacht.

ART. 20.

(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de deux semaines au moins, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est rédigée dans la forme qui sera prescrite par arrêté royal. Elle est transmise à l'inspecteur du travail du ressort ainsi qu'au greffe de la justice de paix du canton où l'accident s'est produit; il y est joint, aux frais du déclarant, un certificat médical dont la forme sera déterminée par arrêté royal. Le cas échéant, la déclaration fait mention de l'assureur avec lequel le chef d'entreprise a contracté dans les conditions prévues par la présente loi.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

Lorsqu'il est procédé à une enquête par l'inspecteur du travail, expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par ce fonctionnaire au greffe de la justice de paix.

Ontwerp der Regeering.

overkomen bij de uitoefening van zijn bedrijf en dat heeft veroorzaakt of van aard is om te veroorzaken hetzij den dood van het slachtoffer, hetzij eene onbekwaamheid tot werken die waarschijnlijk ten minste twee weken zal duren, moet, binnen drie dagen, door het hoofd der onderneming of zijn gelastigde worden aangegeven, overminderd alle andere bij de wetten en verordeningen voorgeschreven nasporingen.

De aangifte wordt opgesteld in den bij koninklijk besluit voor te schrijven vorm. Zij wordt overgemaakt aan den arbeidsopziener van het gebied, alsmede aan de griffie van het vredegerecht des kantons binnen hetwelk het ongeval plaats had; daarbij wordt, op kosten van den aangever, gevoegd een geneeskundig getuigschrift waarvan de vorm bij koninklijk besluit zal worden bepaald. Bestaat er aanleiding toe, dan maakt de aangifte melding van den verzekeraar met wien het hoofd der onderneming eene overeenkomst heeft gesloten onder de bij deze wet voorziene voorwaarden.

De aangifte van het ongeval kan, met naleving van dezelfde vormen, worden gedaan door het slachtoffer of zijne rechtverkrijgenden.

Ontvangbewijs van de aangifte wordt in elk geval den aangever door den griffier toegezonden.

Wordt er tot een onderzoek overgegaan door den arbeidsopziener, dan doet deze ambtenaar een afschrift van het proces-verbaal van onderzoek geworden aan de griffie van het Vredegerecht.

Amendements proposés par la section centrale.	Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.
A l'alinéa 2, avant les mots : « Elle est transmise à l'inspecteur... », intercaler ceux-ci : *Elle est faite à l'administration communale qui en donne récépissé.*	In het tweede lid, vóór de woorden : « Zij wordt overgemaakt aan den arbeidsopziener....» deze woorden in te lasschen : « *Zij wordt gedaan aan het gemeentebestuur, dat er ontvangbewijs van geeft* ».
(Comme ci-contre.)	(Zooals hiernevens.)
(Comme ci-contre.)	(Zooals hiernevens.)
(Comme ci-contre.)	(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé et, s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

ART. 21.

La constatation et la répression des infractions à l'article 20, commises par les chefs d'entreprise ou par leurs délégués, auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans préjudice toutefois des dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810 en ce qui concerne les mines, minières, carrières et usines métallurgiques régies par ladite loi.

ART. 22.

Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit connaît, conformément aux règles de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en revision de ces indemnités.

ART. 23.

Même dans le cas de la subroga-

Ontwerp der Regeering.

Partijen hebben het recht, op hunne kosten, ter griffie kennis of kopie te nemen van de aangifte van het ongeval, van het daarbij gevoegd getuigschrift en, zoo noodig, van het afschrift van het proces-verbaal van onderzoek.

ART. 21.

De vaststelling en de beteugeling van de overtredingen van artikel 20, bedreven door de hoofden eener onderneming of door hunne gelastigden, geschieden overeenkomstig de wet van 5 Mei 1888 betreffende het toezicht op de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen, onverminderd nochtans de bepalingen van titel X der wet van 21 April 1810, wat aangaat de mijnen, de ertsgroeven, de steengroeven en alle tot de metaalnijverheid behoorende inrichtingen die onder toepassing van genoemde wet vallen.

ART. 22.

De vrederechter van het kanton waar het ongeval plaats had, neemt kennis, overeenkomstig de regelen vervat in artikel 3 der wet van 25 Maart 1876, van de rechtsvorderingen betreffende de schadevergoedingen die uit kracht van deze wet aan de werklieden of hunne rechtverkrijgenden verschuldigd zijn, alsmede van de eischen tot herziening van deze schadevergoedingen.

ART. 23.

Zelfs in het geval van overdracht,

Amendements proposés par la section centrale.

(Comme ci-contre.)

ART. 21.

(Comme ci-contre.)

ART. 22.

Rédiger l'article comme il suit :

Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est, conformément aux règles de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876, seul compétent pour connaître des actions... (Le reste comme à l'article projeté.)

ART. 23.

La victime ou ses ayants droit ont,

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

(Zooals hiernevens.)

ART. 21.

(Zooals hiernevens.)

ART. 22.

Het te doen luiden als volgt :

Alleen de vrederechter van het kanton, waar het ongeval plaats had, is, overeenkomstig de regelen van artikel 3 der wet van 25 Maart 1876, bevoegd om kennis te nemen van de rechtsvorderingen... (Het overige zooals in het voorgesteld artikel.)

ART. 23.

Het slachtoffer of dezes recht-

Projet du Gouvernement.

tion prévue par l'article 8, 2e alinéa, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

ART. 24.

Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents.

Le procès-verbal d'audience, constatant cet accord, vaudra jugement définitif; l'expédition en sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 25.

Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté

Ontwerp der Regeering.

voorzien bij artikel 8, lid 2, van deze wet, staat het den werkman of zijnen rechtverkrijgenden altijd vrij het hoofd der onderneming rechtstreeks te dagvaarden, behoudens het recht van dezen om den verzekeraar in de zaak te betrekken.

ART. 24.

Partijen hebben het recht vrijwillig voor den vrederechter te verschijnen, ten einde hun akkoord aangaande de schadevergoedingen die moeten verleend worden ten gevolge van ongevallen, te doen vaststellen.

Het proces-verbaal der rechtszitting, waarbij dit akkoord wordt vastgesteld, geldt als eindvonnis; het afschrift daarvan wordt uitvoerbaar verklaard.

ART. 25.

Is de zaak nog niet in staat van wijzen, dan heeft de rechter altijd het recht, zelfs ambtshalve, aan het slachtoffer of aan zijne rechtverkrijgenden voorloopig eene som toe te kennen onder den vorm van eene dagelijksche tegemoetkoming.

Vonnissen, tijdelijke schadevergoedingen of vergoedingen voor het leven toekennende, worden uitvoerbaar verklaard bij voorraad, ondanks hooger beroep en zonder dat het noodig is borg te stellen. Is er echter grond voor de toekenning eener rente waarvan het kapitaal kan gevorderd worden, dan beperkt de rechter de voorloopige uitvoering

Amendements proposés par la section centrale.

dans tous les cas, une action directe contre l'assureur même non agréé; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

ART. 24.

(Comme ci-contre.)

ART. 25.

(Comme ci-contre.)

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

verkrijgenden hebben, in elk geval, eene rechtstreeksche vordering tegen den niet toegelaten verzekeraar; hunne schuldvordering gaat vóór alles wat door hem aan het hoofd der onderneming zou zijn verschuldigd wegens de verzekering.

ART. 24.

(Zooals hiernevens,)

ART. 25.

(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouvrés.

ART. 26.

L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 27.

L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique.

Ontwerp der Regeering.

tot de betaling van de interesten; in dit laatste geval staat het den rechter vrij te eischen, dat borg worde gesteld door het hoofd der onderneming, zoo deze niet een verzekeraar in zijne plaats en verplichtingen heeft gesteld.

Bestaat er, in geval van gerechtelijke tenuitvoerlegging, aanleiding tot het vestigen van het kapitaal der rente, dan kan de rechter, op aanzoek van elken belanghebbende en zelfs ambtshalve, aanstellen eenen curator *ad hoc*, die belast zal zijn dat kapitaal te vestigen door middel van de geïnde somme.

ART. 26.

De rechtsvordering tot betaling van de schadevergoedingen, bij deze wet voorzien, verjaart door verloop van drie jaren.

De eisch tot herziening van de vergoedingen, gegrond op eene vererging of op eene vermindering van de gebrekkelijkheid van het slachtoffer, of op zijn sterven aan de gevolgen van het ongeval, kan gedaan worden gedurende drie jaar, te rekenen van het akkoord dat tusschen partijen werd getroffen of van het eindvonnis.

ART. 27.

De eisch tot betaling of tot herziening van de bij deze wet voorziene schadeloosstellingen kan in geen geval worden gebracht voor den strafrechter; de uitoefening daarvan is onafhankelijk van de uitoefe-

Amendements proposés pár la section centrale.

—

ART. 26.

(Comme ci-contre.)

ART. 27.

(Comme ci-contre.)

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

—

ART. 26.

(Zooals hiernevens.)

ART. 27.

(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V.

Dispositions fiscales.

ART. 28.

Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

ART. 29.

Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les sociétés d'assurance agréées.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales et dispositions transitoires.

ART. 30.

Il sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, un comité technique composé de neuf membres, qui comprendra deux actuaires au moins et

Ontwerp der Regeering.

ning der openbare rechtsvervolging waartoe het ongeval aanleiding zou kunnen geven.

HOOFDSTUK V.

Fiskale bepalingen.

ART. 28.

Worden vrijgesteld van zegel- en van griffierecht en kosteloos geregistreerd. zoo zij aan de formaliteit der registratie worden onderworpen : alle vrijwillige akten alsook de akten van vrijwillige rechtspraak, die de uitvoering van deze wet betreffen.

ART. 29.

Worden kosteloos afgegeven : alle getuigschriften, akten van bekendheid en andere waarvan de overlegging, voor de uitvoering van deze wet, door de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas en door de toegelaten verzekeringsmaatschappijen kan worden geëischt.

HOOFDSTUK VI.

Algemeene bepalingen en overgangsbepalingen

ART. 30.

Bij koninlijk besluit zal er bij het Ministerie van Nijverheid en Arbeid worden aangesteld een technisch comiteit dat zal bestaan uit negen leden, waaronder ten minste twee

Amendements proposés par la section centrale.

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

CHAPITRE V.

Dispositions fiscales.

ART. 28.

(Comme ci-contre.)

HOOFDSTUK V.

Fiskale bepalingen.

ART. 28.

(Zooals hiernevens.)

ART. 29.

(Comme ci-contre.)

ART. 29.

(Zooals hiernevens)

CHAPITRE VI.

Dispositions générales et dispositions transitoires.

ART. 30.

Rédiger le premier alinéa comme il suit :

Un Comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail. Il

HOOFDSTUK VI.

Algemeene bepalingen en overgangsbepalingen.

ART. 30.

Het eerste lid te doen luiden als volgt :

Bij koninklijk besluit zal er bij het Ministerie van Nijverheid en Arbeid een technisch comiteit worden

Projet du Gouvernement.

portera le nom de Commission des accidents du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont imparties par l'article 16 de la présente loi, la Commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 31.

La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

ART. 32.

Les polices d'assurance antérieures à la date de la publication de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront être dénoncées, par l'assureur ou par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

ART. 33.

La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ontwerp der Regeering.

actuarissen en dat de naam zal dragen van Commissie voor arbeidsongevallen.

Buiten de ambtsbevoegdheden haar bij artikel 16 van deze wet opgedragen, zal de Commissie beraadslagen over alle vraagstukken haar door den Minister voorgelegd omtrent de vergoeding voor schade voortspruitende uit arbeidsongevallen.

ART. 31.

De Algemeene Spaar- en Lijfrentekas wordt gemachtigd verzekeringen aan te gaan tegen het gevaar van ongevallen, bij deze wet voorzien.

De algemeene voorwaarden en de tarieven van deze verzekeringen worden bij koninklijk besluit goedgekeurd.

ART. 32.

De verzekeringscontracten gesloten vóór de afkondiging van deze wet en betrekking hebbende op het gevaar van arbeidsongevallen bij de ondernemingen waarop genoemde wet van toepassing is, kunnen door den verzekeraar of door den verzekerde worden opgezegd, hetzij bij schriftelijke verklaring, waarvan een ontvangbewijs zal worden afgeleverd, hetzij bij buitengerechtelijke akte.

ART. 33.

Deze wet zal eerst zes maanden na afkondiging van de koninklijke besluiten die hare tenuitvoerlegging moeten regelen, in werking treden.

Amendements proposés par la section centrale.

sera composé de *onze* membres, parmi lesquels il y aura deux actuaires au moins, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le Conseil supérieur du travail.

Il portera le nom..... (Le reste comme à l'article projeté.)

ART. 31.

(Comme ci-contre.)

ART. 32.

(Comme ci-contre.)

ART. 33.

(Comme ci-contre).

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

aangesteld. Het zal bestaan uit *elf* leden, waaronder ten minste twee actuarissen, alsmede een vertegenwoordiger der ondernemingshoofden en één vertegenwoordiger der werklieden, beiden benoemd door den Hoogeren Arbeidsraad.

Het zal den naam dragen van.... (Het overige zooals in het voorgesteld artikel.)

ART. 31.

(Zooals hiernevens.)

ART. 32.

(Zooals hiernevens.)

ART. 33.

(Zooals hiernevens.)

Projet du Gouvernement.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

ART. 34.

Pendant une période de dix ans, qui prendra cours à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article qui précède, les dispositions des chapitres I et II ci-dessus ne seront pas applicables aux exploitants de mines, à la condition qu'ils justifient :

1° qu'ils sont affiliés à une Caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnue par le Gouvernement ;

2° que cette Caisse assure à leurs ouvriers ou aux ayants droit de ceux-ci, en cas d'accidents du travail survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des indemnités dont l'importance ne soit pas inférieure au montant des allocations établies par les articles 3 et 4.

L'exécution du présent article sera réglée par arrêté royal.

Ontwerp der Regeering.

Deze besluiten zullen genomen worden binnen één jaar, te rekenen van de afkondiging der wet.

ART. 34.

Gedurende een tijdperk van tien jaren, dat zal aanvangen bij het eindigen van den termijn van zes maanden, bedoeld in het vorig artikel, zullen bovenstaande hoofdstukken I en II niet van toepassing zijn op de mijnontginners, mits zij doen blijken :

1° dat zij zijn aangesloten bij eene gemeenschappelijke door de Regeering erkende Voorzorgskas ten bate van mijnwerkers ;

2° dat deze Kas verzekert aan hunne werklieden of aan de rechtverkrijgenden van dezen, in geval van arbeidsongevallen na het in werking treden van deze wet overkomen, schadeloosstellingen waarvan het bedrag niet minder zij dan het bedrag der vergoedingen bepaald bij de artikelen 3 en 4.

De uitvoering van dit artikel zal bij koninklijk besluit worden geregeld.

Amendements proposés par la section centrale.

ART. 34.

En ce qui concerne les accidents du travail, survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants de mines affiliés aux Caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, jouissent de l'exonération prévue à l'article 8, alinéa 2, aux conditions suivantes :

1° Les Caisses subrogées auxdites obligations doivent être reconnues par le Gouvernement ; leurs statuts seront revisés et soumis à l'approbation du Gouvernement ;

2° Les Caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

3° Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après :

a) les subventions ou cotisations, pour la réparation des accidents du travail, sont à la charge exclusive des exploitants ;

b) les Caisses pourvoient au paiement des indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi ;

c) leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse ;

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

ART. 34.

Wat betreft de na het in werking treden van deze wet overkomen arbeidsongevallen, genieten de mijnontginners, die zijn aangesloten bij de Gemeenschappelijke voorzorgskassen ten bate van mijnwerkers, de ontlasting voorzien bij het tweede lid van artikel 8, onder de volgende voorwaarden :

1° De Voorzorgskassen moeten door de Regeering erkend zijn ; hare statuten zullen herzien en aan de goedkeuring der Regeering onderworpen worden ;

2° De Kassen moeten de pensioenen of renten, die zijn verschuldigd ter oorzake van ongevallen overkomen, vóór het in werking treden van deze wet, bij voortduur betalen.

3° Die statuten moeten de hierna opgesomde regelen bekrachtigen :

a) de tegemoetkomingen of toelagen tot herstelling der arbeidsongevallen komen uitsluitend ten laste van de ontginners ;

b) de Kassen zorgen voor het uitbetalen der vergoedingen en uitkeeren der renten in de gevallen bij deze wet voorzien ;

c) het beheer en de comptabiliteit daarvan zijn afgescheiden van die betreffende den dienst der pensioenen of onderstandsgelden te verleenen wegens invaliditeit of ouderdom ;

Projet du Gouvernement.

Ontwerp der Regeering.

Amendements proposés par la section centrale.

d) les Caisses constituent les réserves, garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal;

e) les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins, régler l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 4; mais, dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par ledit article; les statuts peuvent aussi disposer que les indemnités, à raison d'une incapacité de travail ne dépassant pas vingt-six semaines, seront supportées directement par les exploitants.

f) Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation.

Les statuts peuvent disposer que l'administration de la Caisse sera confiée à une Commission composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le Premier Président de la Cour d'Appel, et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers élus respectivement par les patrons et par les délégués des ouvriers aux Conseils de l'Industrie et du Travail des communes sur le territoire desquelles se trouvent les exploitations affiliées à chaque Caisse.

Les statuts peuvent également disposer que les contestations relatives aux indemnités seront jugées par l'administration sauf appel au tribunal de première instance du ressort, pourvu que cette disposition des sta-

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

d) de Kassen vormen de bij koninklijk besluit bepaalde reservefondsen, borgstellingen of waarborgen;

e) de vergoedingen gaan niet beneden de door deze wet toegekende; evenwel kunnen de statuten, voor een ongeval dat den dood veroorzaakte, de toekenning der vergoedingen regelen op eene wijze verschillend van die in artikel 4 bepaald; doch, in haar geheel, zijn deze vergoedingen niet kleiner dan de door dit artikel toegekende; de statuten kunnen insgelijks bepalen, dat de vergoedingen, wegens eene onbekwaamheid tot den arbeid die niet zes-en-twintig weken overtreft, rechtstreeks ten laste van de ontginners vallen;

f) de statuten bepalen onder welke voorwaarden een ontginner van de aansluiting kan afzien.

De statuten kunnen bepalen, dat de Kas zal worden toevertrouwd aan eene Commissie samengesteld uit een magistraat, voorzitter, te dien einde aangewezen door den Eersten Voorzitter van het Hof van Beroep, en uit een gelijk getal patroons en werklieden, wederzijds benoemd door de patroons en door de afgevaardigden van de werklieden bij de Nijverheids- en Arbeidsraden der gemeenten op welker grondgebied de bij iedere Kas aangesloten inrichtingen zijn gelegen.

De statuten kunnen insgelijks bepalen, dat de betwistingen over de vergoedingen worden beslist door het bestuur, behoudens hooger beroep bij de rechtbank van eersten aanleg van het gebied, mits deze

Projet du Gouvernement.

Ontwerp der Regeering.

Amendements proposés par la section centrale.

tuts soit insérée dans les règlements d'atelier des affiliés.

La commission permanente des Caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera réorganisée par arrêté royal.

Le Gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

Les exploitants ne sont exonérés que s'ils remplissent leurs obligations, notamment en ce qui concerne les subventions ou cotisations.

ART. 35.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

Amendementen voorgesteld door de middenafdeeling.

bepaling van de statuten is opgenomen in de werkplaatsreglementen der aangeslotenen.

De bestendige Commissie der Voorzorgskassen ten bate van mijnwerkers zal bij koninklijk besluit worden heringericht.

De Regeering zal het advies van deze Commissie inwinnen voor het uitoefenen der rechten haar door dit artikel toegekend en bijzonderlijk voor het onderzoek der statuten.

De ontginners worden dan slechts ontlast wanneer zij hunne verplichtingen vervullen, met name wat betreft de tegemoetkomingen of bijdragen.

ART. 35.

Om de drie jaar, doet de Regeering aan de Kamers verslag over de uitvoering van deze wet.

NOTE DE MINORITÉ.

C'est l'Allemagne qui a pris l'initiative d'organiser les plus puissantes forces sociales pour lutter contre les risques menaçant le travail, et, suivant le mot de Brooks, cette expérience mémorable lui vaut la gratitude du monde (1). Ce sont ses résultats qui ont déterminé l'expansion rapide de l'institution à la fin du XIX^e^ siècle.

Pour réaliser son œuvre, l'Allemagne s'est inspirée d'un droit nouveau, fruit de la lente pénétration du sentiment de solidarité qui a refoulé peu à peu la conception trop étroite du droit privé, et qui enveloppe tous les accidents dans une même réparation, hormis le cas d'intention criminelle de la victime.

Le projet déposé par M. Nyssens, le 26 avril 1898, s'inspire du droit social, et il anéantit l'ancien droit individualiste en étendant la réparation à tous les accidents non criminels. C'est là, devant l'histoire, le titre glorieux de ce ministre éclairé et infortuné. Seulement, il hésita et — malgré certaines innovations d'une grande portée — son honorable successeur hésite, après lui, devant l'application plus complète du droit nouveau, telle qu'elle a été réalisée ou tentée en Allemagne, en Autriche, en Suisse par la législation, repoussée par le referendum du 20 mai 1900, en Norwège, en Finlande, en Hollande même, et dans les projets du Luxembourg. Le but de cette note est de nous rapprocher, autant qu'il sera possible, d'une solution intégrale, en réservant et en rendant plus faciles de nouveaux progrès à l'avenir.

Nous avons le regret de nous séparer sur des points essentiels de la section centrale et de l'auteur de ce remarquable rapport ; mais c'est un devoir pour nous de rendre hommage à l'œuvre qu'il a accomplie, et surtout au dévoûment, à l'impartialité et à l'élévation de pensée avec lesquels il l'a accomplie.

§ 1. — La solution du problème doit être demandée à l'assurance obligatoire.

Nous avons exprimé notre pensée dans l'amendement suivant, qui a été rejeté par la section centrale :

Amendement remplaçant les articles 12 *à* 16 *du projet.* — « L'assurance » est obligatoirement réalisée par des caisses communes de prévoyance » ou par la caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail.

» Les chefs d'industrie ont la faculté d'établir des caisses communes de » prévoyance, en vue d'assurer en commun le service des rentes, ainsi que » la constitution et la gestion des fonds nécessaires à ce service.

---

(1) Brooks, *Compulsory insurance.*

» L'exercice de cette faculté est subordonné à la reconnaissance de ces » caisses par le gouvernement. A cet effet, elles sont tenues de soumettre » leurs statuts à l'approbation du Roi.

» Des arrêtés royaux détermineront :

» 1° Les garanties et conditions requises pour cette approbation, y com- » pris les conditions d'intervention des ouvriers dans le fonctionnement » des caisses ;

» 2° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'appro- » bation ;

» 3° Les formes et les conditions de la dissolution, ainsi que le mode de » liquidation ;

» 4° L'emploi de l'actif après paiement des dettes, en cas de révocation » ou de dissolution.

» Les demandes relatives à la reconnaissance des caisses communes de » prévoyance seront soumises à l'examen de la Commission des accidents » du travail.

» A défaut de constitution de caisses communes de prévoyance ou d'affi- » liation à ces caisses pour couvrir les risques ci-dessus, dans le délai à » fixer par arrêté royal, les chefs d'industrie et les ouvriers seront affiliés » d'office à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail.

» Les conseils de l'industrie et du travail seront consultés dans l'inter- » valle.

» Un arrêté royal règlera les conditions auxquelles les affiliés à la Caisse » nationale pourront s'en séparer pour constituer des caisses communes de » prévoyance. »

Cet amendement, en consacrant l'obligation, exclut le choix d'assureurs à primes fixes; il se justifie par les raisons suivantes :

1. Les avantages d'ordre technique sont indiscutables.

Le nombre des assurés est porté au maximum et, en vertu de la loi des grands nombres, le risque, réparti sur la masse, est, pour chacun des assurés, le plus rigoureusement déterminé qu'il est possible et réduit au *minimum;* la charge individuelle est la plus basse possible; l'opposition d'intérêts entre la classe des travailleurs assurés et celle des chefs d'industrie est, par là même, réduite au minimum. Des savants, comme Von Mayr et Fontaine, soutiennent que l'assurance généralisée par l'obligation peut seule fournir des données complètes sur la probabilité des accidents et l'étendue des risques (1).

2. Le bon marché de l'assurance est inséparable de la mutualité obligatoire, soit sous forme de caisse syndicale, soit sous forme de caisse nationale. M. Paulet, défenseur du système français au Congrès de 1900 à Paris, disait : « Des deux objectifs de l'assurance obligatoire réglementaire, exactitude » du paiement des indemnités dues, *bon marché des primes par la totalisa-* » *tion des risques et l'absence de bénéfice de gestion,* la solution française » atteint le premier, qui est à tout prendre l'essentiel. Elle préfère au

(1) Von Mayr et Fontaine, *V. Congrès de Milan sur les accidents du travail.*

» second la liberté de la convention (1) ». Chaufton, le théoricien de l'assurance, a dit que, lorsque la loi du risque est suffisamment déterminée, *le système de la mutualité pure, fondée sur la péréquation des contributions et dégagée de toute spéculation, est la forme qui s'impose par son caractère de simplicité et d'équité* (2).

Ce principe posé, il est évident que les risques sont aujourd'hui déterminables avec une suffisante approximation et que les primes peuvent être portées au minimum, si on totalise les risques. Nous pouvons nous guider d'après l'expérience acquise de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, sauf à corriger peu à peu ces données initiales. S'il en est ainsi, la question qui se pose pour nous est celle de l'organisation de la mutualité généralisée, et nullement celle de la liberté de choisir entre l'assurance mutuelle et l'assurance à prime fixe. La voie normale est tracée, il ne s'agit plus de liberté d'assurance, il s'agit de la meilleure organisation de la mutualité. Tout plan basé sur la liberté de l'assurance doit être considéré à la fois comme un retour en arrière et comme le résultat d'un raisonnement vicieux.

3. En consacrant, comme le fait le projet belge, la réparation obligée des accidents du travail, en même temps que la liberté de s'assurer, on fait naître une source de profits pour les entreprises privées. Pourquoi faire de ces infortunes matière à bénéfice?

Considérez que l'on *crée* un *Droit nouveau*, pur de tout lien avec les intérêts privés d'industries d'assurances; ce Droit peut revêtir sa forme adéquate d'assurance sans léser aucun intérêt privé d'un assureur quelconque. A quel titre le détourner de cette forme normale pour en faire jaillir une source de profits?

Le rapporteur luxembourgeois au Congrès de Paris, M. Neuman, rappelle ce mot brutal de Forrer, parlant des sociétés à primes fixes : « Le législateur leur fournit le lièvre le plus gros qui se soit jamais trouvé dans leur cuisine » (3).

Les tableaux statistiques que nous reproduisons établissent à l'évidence que les charges d'assurance à prime fixe sont beaucoup plus considérables que celles de la mutualité. En 1898, en France, les frais généraux ont été de 12 p. c. des primes touchées, les commissions de 15.28 p. c., les bénéfices de 10.64 p. c. Rapprochons de ces données toutes celles qui se rapportent pour la même période à l'industrie qui a le plus sollicité les préoccupations, la métallurgie du fer. Toutes les charges, frais généraux, enquêtes, justice, prévention atteignent 14 à 16 p. c. des primes perçues (4). On peut se faire une idée de la multiplicité, de l'incertitude et de l'élévation des tarifs en Angleterre, dans les sociétés anonymes, par une étude de Henri Wolff (5).

---

(1) Paulet, *Rapport sur la loi française au Congrès de Paris*, 1900.

(2) Chaufton, *Traité des assurances*, I.

(3) Neuman, *Rapport au Congrès des accidents de* 1900. Note supplémentaire.

(4) *Rapport de l'Association des maîtres de forges de Charleroi pour* 1899, p. 161.

(5) *Premiers effets de la loi anglaise.* Bulletin du travail industriel, 1er et 15 septembre 1899.

STATISTIQUE DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS,

annexée *à la note du Conseiller d'État* Henri Neuman, *en date du 15 août 1900,*
et extraite *du bulletin du comité permanent des congrès internationaux des accidents du travail* (p. 76 et 77, N° 1, 1900),
mais corrigée, *après en avoir référé au dit comité, avec l'approbation de ce dernier.*

A. — Statistique des opérations de l'exercice 1898.

COMPAGNIES.	PRIMES nettes encaissées en 1898.	SINISTRES. Sommes. — Frais compris.	SINISTRES. P. c.	COMMISSIONS. Sommes.	COMMISSIONS. P. c.	FRAIS GÉNÉRAUX. Sommes.	FRAIS GÉNÉRAUX. P. c.	BÉNÉFICE INDUSTRIEL OU PERTE. Sommes.	BÉNÉFICE INDUSTRIEL OU PERTE. P. c. (6)	CAPITAL SOCIAL.	SOMMES distribuées aux actionnaires.
Préservatrice	2,462,408	1,211,180	49.20	385,557	15.65	303,861	12.34	+ 561,810	+ 22.81	5,000,000	400,000
Soleil-Sécurité	3,667,142	2,282,561	62.24	634,434	17.30	313,084	8.55	+ 437,063	+ 11.91	10,000,000	490,000
Compagnie Générale	?	?	?	?	?	?	?	?	?	3,000,000	?
Secours	3,029,396	1,837,201	60.65	507,541	16.75	382,200	12.62	+ 302,454	+ 9.98	6,000,000	180,000
Urbaine-Seine	4,987,079	2,710,520	54,35	1,064,396	21.35	756,485	15.17	+ 455,678	+ 9.13	12,000,000	432,000
Patrimoine	1,513,485	921,187	60.87	309,915	20.47	182,167	12.04	+ 100,216	+ 6.62	5,000,000	55,000
Caisse des Familles	648,393	406,806	62.75	93,145	14.37	117,265	18.09	+ 31,097	+ 4.79	3,000,000	»
Abeille	2,351,089	1,442,881	61.37	466,694	19.85	294,747	12.54	+ 146,767	+ 6.24	4,000,000	120,000
Providence	4,246,103	2,642,319	62.23	732,377	17.25	481,656	11.34	+ 389,751	+ 9.18	5,000,000	270,000
Prévoyance	2,492,051	1,295,563	51.99	550,688	22.50	303,459	12.18	+ 332,341	+ 13.33	2,000,000	50,000
Union industrielle du Nord	385,328	205,715	53.38	47,246	12.26	56,673	14.70	+ 75,694	+ 19.64	800,000	16,800
La Thémis (1)	179,267	64,934	36.22	55,882	31.17	19,292	10.76	+ 33,549	+ 18.71	600,000	19,980
La Flandre (2)	122,021	74,543	61.09	32,333	26.50	»	»	+ 13,145	+ 10.77	500,000	9,000
L'Éternelle	274,389	110,146	40.14	55,100	20.08	68,216	24.86	+ 40,927	+ 14.92	1,200,000	(7) 42,000
TOTAUX (3)	26,358,151	15,205,636	Moyenne 57.69	4,945,308	Moyenne. 18.76	3,279,105	Moyenne. 12.44	+2,920,492	Moyenne. + 11.08	58,100,000	2,084,780
L'Espérance (4)	1,075,046	340,051	31.63	243,763	22.67	49,989	4.65	»	»	6,000,000	(7) 300,000
La Conservatrice	11,472	1,643	14.32	5,197	45.31	»	»	»	»	500,000	(7) 15,000
TOTAUX (5)	27,444,669	15,547,330	Moyenne. 56.65	5,194,268	Moyenne. 18.93	3,329,094	Moyenne 12.13	+2,920,492	Moyenne. + 10.64	64,600,000	2,399,780

Notes : 1. Dans les dépenses une somme de 5,610 fr. n'est pas renseignée, de sorte que le total des dépenses ne peut atteindre l'encaisse des primes nettes et le total des pourcentages de ces dépenses ne peut égaler 100 p. c.

2. Dans les dépenses une somme de 2,000 fr. n'est pas renseignée, mêmes conséquences comme *sub* 1.

3 et 5. Les bénéfices n'étant pas renseignés pour les deux sociétés, l'Espérance et la Conservatrice, le total des bénéfices et les pourcentages sur l'encaisse des primes nettes ne sauraient être calculés que pour les sociétés renseignant effectivement des bénéfices. Le même défaut de renseignements empêche que le total des dépenses renseigne le chiffre exact de l'encaisse des primes nettes et que le total des pourcentages des dépenses atteigne 100 p. c., de sorte que les chiffres *sub* 3 sont plus justes que ceux *sub* 5.

4. Opérations du 24 avril 1897 à fin 1898.

6. Le pourcentage des bénéfices est calculé sur l'encaisse des primes nettes et non sur le capital réellement versé, qui n'est pas indiqué ici.

7. Les trois compagnies exploitent plusieurs branches avec le même capital.

B. — **Statistique des quinze dernières années.**

ANNÉES.	PRIMES nettes ENCAISSÉES.	SINISTRES.		COMMISSIONS.		FRAIS GÉNÉRAUX.		BÉNÉFICE OU PERTE sur les ASSURANCES.	SOMMES distribuées aux ACTIONNAIRES.	ANNÉES.
		Sommes. Frais compris.	P. c.	Sommes.	P. c.	Sommes.	P. c.	P. c.		
1884	11,077,607	6,256,926	56.47	2,078,708	18.76	2,498.401	22.54	+ 2.23		1884
1885	10,378,674	5,951,307	57.33	2,133,749	20.56	2,370,038	22.83	— 0.72	Les chiffres manquent.	1885
1886	11,559,839	6,521,915	56.42	2,235,269	19.25	2,298,019	19.88	+ 4.45		1886
1887	11,500,171	6,582,926	56.19	2,156,533	18.75	2,252,926	19.60	+ 5.46		1887
1888	12,008,796	6,871,943	56.11	2,367,596	19.88	2,261,124	20.79	+ 3.22		1888
1889	13,172,161	7,881,832	59.83	2,569,057	19.50	2,401,089	18.22	+ 2.45	721,000	1889
1890	14,371,471	8,011,414	55.75	2,641,937	18.38	2,277.717	15.85	+ 10.02	928,000	1890
1891	16,199,126	9,744,346	60.15	3,017,811	18.62	2,444,087	15.08	+ 6.15	846,000	1891
1892	17.073,395	9,926,086	58.14	3.476,466	18.60	2,613.457	15.30	+ 7.96	1,080,900	1892
1893	18,229,779	10,367,558	56.92	3,341,864	18.33	2,683,323	14.72	+ 10.03	1,334,800	1893
1894	19,600,945	11,226,029	57.27	3,603,941	18.39	2,811,557	14.39	+ 9.98	1,528,800	1894
1895	20,850,081	11,867,275	56.91	3,888,663	18.65	2,845,239	13.64	+ 10.80	1,728,800	1895
1896	22,644,739	13,216,759	58.38	4,399,297	19.43	3,003,588	13.27	+ 8.92	1,843,000	1896
1897	24,634,731	14,105,431	57.27	4,723,037	19.17	3,208,797	13.03	+ 10.53	2,025,560	1897
1898	27,444,669	15,547,330	56.65	4,194,268	15.28	3,329,094	12.09	+ 10.64	2,399,780	1898

MÉTALLURGIE ALLEMANDE.

Statistique financière des accidents de 1882 *à* 1898.

Montant des dépenses par personne assurée.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894	1895	1896	1897	1898
	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
1. Indemnités et pensions.	0.741	2.340	3.450	4.300	5.300	6.575	7.700	8.589	9.392	10.130	10.107	10.395	11.217
2. Frais d'enquête, constatation des droits des victimes ou des survivants	0.037	0.077	0.104	0.114	0.147	0.167	0.200	0.211	0.209	0.260	0.266	0.273	0.308
3. Frais d'arbitrage	0.059	0.093	0.093	0.102	0.106	0.110	0.110	0.130	0.118	0.126	0.119	0.108	0.121
4. Service préventif	0.040	0.091	0.126	0.118	0.123	0.134	0.144	0.167	0.162	0.158	0.168	0.164	0.168
5. Frais de premier établissement. . . .	0.096	0.140	0.053	0.079	0.005	0.006	0.962	0.972	0.989	0.987	0.946	0.916	0.976
6. Frais courants d'administration . . .	0.662	0.779	0.790	0.784	0.816	0.903							
7. Versement au fonds de réserve. . . .	2.235	4.682	5.177	5.300	4.240	3.945	3.850	3.455	2.657	2.148	1.016	0.001	»
Dépense totale annuelle. .	3.970	8.202	9.793	9.797	10.737	11.840	12.966	13.504	13.527	13.809	12.622	11.857	12.785

4. On a si bien compris le péril de laisser sans contrepoids les institutions d'assurance à primes fixes, que l'on a créé une caisse nationale. C'est une belle et féconde réforme. Mais n'est-il pas évident que la multiplication des organismes d'assurances à principes divergents, par la non-totalisation des risques, élévera en tout cas les *primes moyennes?* Qu'on lise à cet égard ce que dit Ferraris (1).

Et comment la caisse nationale exercera-t-elle son action régulatrice? Assurera-t-elle au prix de revient, sans bénéfices et sans commissions? A quel point le pourra-t-elle sans totalisation des risques, et si elle le peut, fera-t-elle d'une manière indirecte ce que nous demandons qu'on fasse ouvertement? Elle rendra alors impossibles les compagnies à primes fixes. Élèvera-t-elle ses primes au-dessus du minimum auquel la mutualité peut les abaisser en totalisant les risques? Jusqu'à quel point le fera-t-elle? Quel minimum de bénéfices garantira-t-elle aux compagnies? Quel fardeau laissera-t-elle peser sur l'industrie inutilement et injustement?

N'est-il pas encore évident que la caisse nationale ne peut coexister rationnellement qu'avec les syndicats de mutualité seuls? La liberté du choix de l'assureur ne peut s'exercer rationnellement qu'entre les formes de la mutualité même. M. Numa Droz, hostile à l'obligation, a néanmoins jugé sévèrement ce système hybride (2).

5. La sécurité absolue de l'ouvrier, c'est-à-dire la garantie absolue du paiement des indemnités ne peut être réalisée que par l'organisation de l'assurance obligatoire. Un certain coefficient d'insolvabilité subsiste surtout à l'égard des petits industriels. Le projet de loi a voulu évidemment envelopper cette créance de garanties, mais elles ne sont pas d'une efficacité absolue à l'égard de qui ne s'assure pas. Le privilège inscrit dans le projet appartient toujours au droit privé; sans doute, l'exercice du droit privé ne peut atteindre de résultat plus décisif, mais l'exercice des privilèges vient se heurter à l'insolvabilité possible de l'industriel. Le droit social doit aller au delà; il se place hors du droit privé, il organise socialement la réparation, qui retombe finalement sur la société, et qui, par là même, doit être certaine et absolument garantie.

En France, on a si bien compris cette nécessité que, quand l'un des organes de l'assurance fléchit, ou qu'un débiteur est insolvable, un fonds de garantie, alimenté par des centimes additionnels au droit de patente, y pourvoit.

En Belgique, le projet manque des deux éléments dont la France a au moins su fixer le premier : la certitude de l'indemnité et le bon marché.

Nous avons proposé l'institution d'un semblable fonds en ordre subsidiaire. Nous avons proposé de l'alimenter par des additionnels au droit de patente, à la redevance des mines, et même à la contribution personnelle et à la contribution foncière, afin d'y faire participer l'industrie et l'agriculture. Ce système d'impôt est fort imparfait, et assez mal réparti, mais il est

---

(1) Ferraris, *Gli Infortuni del lavoro*, pp. 32-33.

(2) Numa Droz, *Bulletin du Congrès des accidents*, 1895, p. 253.

une organisation ébauchée de la *réassurance*, à défaut *d'assurance organisée;* il fait sentir directement par les intéressés la nécessité de participer au fonds contre les risques d'insolvabilité que leur groupe présente. En cela, il a une portée plus morale qu'un simple subside, parce que celui qui ne se serait pas assuré du tout bénéficierait d'un subside auquel il n'aurait concouru que comme contribuable ordinaire.

L'idée de faire servir les fonds de la Caisse de secours aux victimes des accidents du travail à garantir, en toute hypothèse et dans tous les cas, le paiement des indemnités aux victimes et à leurs survivants, est inspirée par un juste sentiment, mais elle sort du domaine de l'assurance et de celui de la réassurance, et elle entre dans celui de la bienfaisance et de la charité.

C'est pour cette raison que nous maintenons notre amendement primitivement formulé pour le cas de rejet de notre proposition principale d'assurance obligatoire, mais si cet amendement subsidiaire est rejeté à son tour, nous nous rallierons à l'amendement proposé par M. le rapporteur, parce que l'intérêt du travail et sa sécurité sont ici la suprême loi, et que cet amendement est évidemment en faveur du travail.

Amendement subsidiaire à l'article 16.

« Un fonds spécial destiné à couvrir tous les risques possibles d'insolvabilité des entrepreneurs, ou des institutions d'assurances qu'ils se substitueront, sera formé au moyen de centimes additionnels au droit de patente, à la redevance des mines et, à défaut de ces impôts, à la contribution personnelle et à l'impôt foncier acquittés par les intéressés. »

6. La sécurité du chef d'industrie, surtout dans la petite industrie, est au prix de l'assurance obligatoire, qui ne lui enlève la liberté de s'assurer que pour lui donner la sécurité. Il y a un coefficient inévitable d'imprévoyance qui subsistera, quelle que soit la progression du nombre des assurés. Dès lors, la nécessité de constituer le capital des rentes en cas d'accident peut entraîner la ruine, surtout des petits industriels, pour lesquels il est constant que la formation de syndicats est infiniment plus difficile que pour la grande industrie. En Suisse, sous le système de l'inversion de la preuve, il n'y avait que 160,000 ouvriers assurés sur 232,000, les autres étaient livrés au hasard, au risque de l'insolvabilité patronale (1). En France, sans doute, le Congrès de 1900 révèle que 85 p. c. des chefs d'industrie sont assurés, mais M. Hubert Valleroux n'écrit pas moins, en juin 1901 : « Quant aux moyens et aux petits industriels, les uns se sont décidés à s'assurer, presque toujours à des compagnies privées à prime fixe; une caisse d'Etat fait l'assurance facultative, mais n'a que peu de clients; les autres, par routine ou faute de ressources, continuent à vivre comme avant. Cette loi leur est fort redoutable (2). » Cette loi n'est redoutable qu'à raison de ce résidu d'imprévoyance que la loi doit combattre.

---

(1) Congrès de Milan, pp. 200 et 201. Témoignage de Greulich.

(2) H. VALLEROUX, *La loi française sur les accidents du travail. Bulletin du travail industriel, 15 juin* 1901.

En enlevant au chef d'industrie la liberté de ne pas s'assurer, on ne le prive d'aucun avantage appréciable : on ne fait que fixer la forme de l'accomplissement de ses obligations légales, et c'est la forme la plus scientifique, la moins onéreuse, la plus sûre pour lui. Brentano et Schönberg ont montré l'inanité de cet argument tiré d'une atteinte au principe de liberté. Ils n'y voient que l'invention d'un doctrinarisme stérile (1).

L'organisation de l'assurance par voie de mutualité obligatoire est, pour le travailleur, la vraie sauvegarde de son indépendance et de sa dignité, et, pour le patron, elle est la garantie inappréciable contre le risque de ruine et de faillite. Pour tous, elle est le gage du bon marché. La liberté atteinte est une liberté purement illusoire, alors que la liberté *positive*, le *pouvoir* effectif contre les calamités et les désastres, sont agrandis, fortifiés pour tous.

On s'exagère la résistance des industriels à l'obligation de l'assurance. Elle se dissipe à mesure que ses bienfaits se révèlent; c'est ce qu'a montré éloquemment M. Bœdieker, c'est ce qu'a montré, en Belgique, M. Michel Bodeux, dans sa brochure : *Étude préparatoire de la question des accidents du travail.* Un fait intéressant, c'est que les sociétés charbonnières admettent parfaitement le maintien des caisses de prévoyance avec participation obligatoire (2). Il faut nous ne savons quel esprit de système pour décider, comme le fait l'article 34 du projet, que les caisses de prévoyance n'auront plus désormais qu'une existence précaire. Ce qu'il fallait, et ce que l'on peut sans résistance, c'est les reconstituer dès à présent et les rendre obligatoires, c'est-à-dire stables, définitives.

Le seul caractère d'industries concédées, à défaut de considérations générales sur l'assurance obligatoire, légitimait cette réorganisation. Est-ce que la Commission extraparlementaire des pensions ouvrières, si rebelle à l'obligation, n'avait pas abouti à cette conclusion?

7. La généralisation absolue de l'assurance par l'obligation est la seule voie qui permette, comme il sera rappelé ci-après, de faire de la réparation des accidents du travail une véritable charge de la production qui puisse, avec certitude, se répercuter sur la consommation.

8. L'exemple de l'Allemagne montre que ces institutions d'assurances peuvent, par leur intervention directe dans le traitement médical, atténuer considérablement les suites des accidents du travail. On en jugera par les trois rapports sur cet objet au congrès international de Paris (1900), et surtout par le rapport de M. Bielefelt et par celui de M. Roques, qui a dressé un tableau montrant, grâce à cette intervention, la décroissance du nombre des accidents indemnisés (3).

9. Ces mêmes institutions ont une influence favorable et croissante sur la prévention des accidents. M. Lachmann lui a consacré un rapport étendu (4).

---

(1) Brentano, *La question ouvrière;* trad. française, et Schönberg, *Handwerterbüch der politischen OEkonomie.*

(2) M. Bodeux, *Étude préparatoire*, etc.

(3) Bielefelt, *Du traitement médical en Allemagne;* p. 419. — Roques, *L'atténuation des accidents en Allemagne* (Congrès de 1900), p. 454.

(4) Congrès de 1900. Rapport de Lachmann sur la prévention des accidents.

Mais il faut lire surtout les admirables pages de Cheysson sur ce double objet. Il rappelle que, d'après les prévisions actuelles de la science, on pourrait supprimer *la moitié* des accidents et les plus graves. « Les établissements d'assurance peuvent beaucoup pour développer cette prévention, en l'encourageant par des réductions de primes et en relevant ces primes pour les industriels qui négligent les mesures préventives (1). Mais l'action légale prime l'action de l'établissement d'assurance dans la prévention. C'est dans l'atténuation des conséquences des accidents que leur rôle est prépondérant. « En Allemagne, dit-il, il est pris dans ce sens d'admirables initiatives et démontré la puissance de ce moyen pour alléger le risque.... Il est créé une sorte de branche nouvelle de chirurgie professionnelle. »

Nous avons vu sous le régime du Code civil ce que la science, la loi et le sentiment de la responsabilité individuelle permettent de progrès dans la sécurité du travail. Le tableau de M. Harzé le dit éloquemment :

	MINES DE HOUILLE. NOMBRE DE TUÉS, FOND ET SURFACE RÉUNIS.	
	par 10,000 ouvriers occupés.	par 1,000,000 tonnes de houille.
1831-1840	31.07	33.88
1841-1850	29.74	26.44
1851-1860	29.32	24.09
1861-1870	26.05	18.90
1871-1880	24.50	16.82
1881-1890	19.32	11.41
1891-1895	15.91	8.02
1896-1900	11.30	6.35

Nous venons de voir comment en Allemagne la loi, la science, le sentiment de la responsabilité collective, la solidarité portent cette sécurité à un degré bien plus élevé et font entrevoir un avenir plus sûr encore.

Tels sont quelques aspects essentiels de ces admirables institutions que dix-sept ans d'expérience nous recommandent et dont nous nous éloignons au moment même où de petits États comme la Hollande et le Luxembourg se les approprient; et l'un des périls du système proposé en Belgique, c'est qu'il soit même improgressif, et que les efforts de transformation viennent plus tard se briser contre des intérêts consolidés, où l'on verra des droits

(1) Cheysson, *La loi d'assurance ouvrière et la santé publique*, p. 384.

acquis, exactement comme nous nous heurtons aujourd'hui aux revendications des distilleries agricoles.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous mettons tant d'insistance à défendre l'obligation et la mutualité de l'assurance. On oublie que l'expérience que nous allons faire, la Suisse, après l'adoption du système de l'inversion de la preuve, l'Allemagne, de 1870 à 1884, l'avaient déjà faite, et que ce sont les résultats de l'expérience qui les ont amenées au socialisme d'État.

A ceux-là mêmes qui ne considèrent le problème de l'assurance qu'au point de vue de la prévoyance individuelle, on doit rappeler ce mot profond de l'illustre Albert Schäffle : « Il faut un minimum de *prévoyance obligatoire* comme il faut un minimum d'*instruction obligatoire*. » Mais la prudence personnelle, l'égoïsme éclairé n'est pas l'unique facteur de l'assurance : elle exige un effort de solidarité, elle est impossible sans que l'on unisse la considération de l'intérêt général à celle de l'intérêt privé. On ne s'assure pas seulement pour soi, mais aussi pour les autres, et c'est pourquoi là où il y a défaillance de solidarité, la morale sociale de notre siècle légitime un *minimum de solidarité obligatoire*.

La solution pratique est cherchée par nous dans la combinaison organique de deux facteurs, dont l'un, la Caisse de prévoyance, nous vient du projet de M. Nyssens, l'autre, la Caisse nationale d'assurance, est admise par son successeur, réalisant toutes deux la mutualité. Elles sont destinées à satisfaire à tous les besoins. La grande et la très grande industrie qui comptaient en 1896 ensemble 410,035 ouvriers pour 1,650 entreprises seulement (1) réussiront bien vite à se syndiquer ; la moyenne et la petite industrie, qui comptent 194,000 ouvriers pour 64,700 entreprises, se heurteront dans l'effort syndical à bien des obstacles et une institution centrale sera un bienfait pour elles. Avec ce double organisme, la Belgique synthétiserait les avantages des caisses régionales de l'Autriche et du Luxembourg, et des corporations allemandes, sans disperser à grands frais, comme celles-ci, leurs éléments sur une surface immense.

L'institution centrale sera de plus accessible aux ouvriers à domicile et à tous les petits entrepreneurs.

Amendement subsidiaire dans l'hypothèse de la liberté de l'assurance. — M. Nyssens avait si bien voulu consacrer la mutualité comme la forme normale de l'assurance, qu'il avait réservé aux caisses de prévoyance reconnues le privilège *exclusif* de dégager les assurés de toute obligation personnelle. Il leur donnait par là une impulsion puissante. M. Nyssens n'avait prévu qu'un organisme de la mutualité, mais la caisse de prévoyance ne peut se généraliser avec certitude et avec rapidité que dans la grande industrie. Le gouvernement actuel s'est justement préoccupé de la situation fort inégale de la petite industrie ; en créant une Caisse nationale d'assurances qu'il rattache à la Caisse d'épargne, et en effaçant toute distinction entre les sociétés à primes fixes et les mutualités, il a voulu donner des organes appropriés à la petite industrie, mais il a dépassé le but poursuivi.

(1) Recensement des industries et métiers. Analyses, p. 26.

Il suffisait d'assimiler la Caisse nationale aux caisses de prévoyance, et de limiter au seul recours à ces institutions le bénéfice entier de la subrogation légale à toutes les obligations de l'assuré. Il n'était pas nécessaire d'étendre les mêmes avantages aux sociétés à primes fixes. Le faire, c'est perpétuer l'assurance à prime fixe, c'est lui créer une situation définitive égale à celle de la mutualité, la forme vraiment normale ici. Notre pensée est de communiquer une impulsion irrésistible à la mutualité sous deux formes : le syndicat, la caisse de prévoyance là où elle est possible, la Caisse nationale dans tous les autres cas. Dans un système de liberté de l'assurance, la société à prime fixe ne peut être conçue que comme un organe provisoire.

L'amendement serait ainsi conçu :

Amendement à l'article 14. — « La subrogation n'emporte libération du privilège établi par l'article 13, que si l'assureur est une caisse commune de prévoyance ou la Caisse nationale d'assurance. Toutefois, s'il y a un autre assureur, ce privilège n'a d'effet que dans le cas d'insolvabilité de cet assureur. »

§ 2. — La réparation intégrale et le principe du droit social.

Il est assurément légitime de concevoir et de proposer une répartition à forfait des suites dommageables de tous les accidents possibles entre le patron et l'ouvrier, et il faut reconnaître qu'une telle solution est déjà, eu égard à la situation actuelle, un réel bienfait ; mais le droit social comporte la réparation totale des suites de l'accident, sauf à chercher, s'il y a lieu, les éléments d'une transaction dans la participation commune du patron, de l'État et de l'ouvrier aux garanties à prester, au fonds destiné à assurer cette réparation complète.

1. On nous dit que le patron et l'ouvrier sont deux à créer la sécurité, comme ils sont deux à exécuter le contrat de travail sur lequel pèse le risque-accident ; mais si l'on considère les causes morales des accidents, on voit, par exemple, en Allemagne et en Belgique, que les accidents dus à des causes *autres* que la faute du patron et de l'ouvrier atteignent la proportion de 40 p. c. (1). C'est là le domaine de la réparation sociale qui n'a plus rien

---

(1) *Office du travail* français. Études sur les résultats des assurances sociales 1894, p. 145. — Dejace, *Le projet de loi sur les accidents du travail*, 1899, p. 8. — Harzé, cité par Van Overbergh, le *Risque-accident*, p. 17.

Voici ces tableaux :

(Études sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche. — Office du Travail, 1894. 1re partie, p. 145).

Causes morales des accidents en Autriche.

	Proportions pour 100.
Accidents dus à la faute du patron :	
Causés par l'absence de dispositifs protecteurs.	11.4
Causés par les installations défectueuses	5.6
Causés par le manque d'avertissements	1.2
Total. . .	18.2
Accidents dus à la faute de l'ouvrier :	
Causés par maladresse, inexpérience, inattention	21.4
Causés par légèreté, imprudence	1.5

de commun avec la responsabilité de droit privé. Le Droit social s'est emparé d'abord des risques inhérents à l'industrie, c'est-à-dire dérivant du degré d'imperfection de la technique sociale et absolument étrangers à la faute des contractants; puis, il s'est étendu à la faute légère; enfin, après une lutte admirable en faveur du droit humain, à la faute lourde. Telle est la remarquable évolution dont témoignent si puissamment les congrès.

La transaction proposée manque d'un fondement vraiment scientifique; elle n'a pas d'appui dans l'évolution des faits et du droit, car on n'est pas deux à créer la sécurité, on est trois, et c'est la société, oubliée par les auteurs de cette thèse, qui enveloppe la faillibilité individuelle des contractants dans une œuvre d'apaisement sublime pour ne voir que la souffrance humaine.

2. En réalité, c'est, en effet, sur la société même que doit s'opérer la répercussion des charges de la réparation ; la réparation des accidents est une charge lugubre qui doit s'incorporer au coût de production. La société admet un coefficient de faute, toujours réductible, qui dérive de la faillibilité humaine; il n'est pas un théoricien de l'assurance en Allemagne qui considère le chef d'industrie autrement que comme faisant l'*avance* des charges de la réparation, que la société doit finalement supporter. C'est là la pensée développée par Albert Schäffle, l'un des inspirateurs du système allemand; c'est aussi l'opinion formelle de Brentano : « Les primes d'assurance contre les accidents des deux catégories forment simplement une partie des frais de production de la marchandise préparée par l'ouvrier;

Causés par désobéissance aux règlements de l'usine	0.8
Causés par inobservation des règlements preventifs	0.7
Total. . .	24 4
Accidents dus à la faute du patron et à celle de l'ouvrier	20.1
Accidents dus à la faute des compagnons de travail ou à celle de tierces personnes .	2.8
Accidents dus à des circonstances fortuites ou à une force majeure	2.2
Accidents dus à des causes diverses	30.1
Accidents dus à des causes indéterminables.	2 2
Total des accidents motivant indemnité. . .	100.0

Belgique. — Tableau des causes des accidents des mines, de M. Harzé (1890).

1° Imprudence de la victime	26.6
2° Imprudence d'un autre ouvrier	5.1
3° Manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou de ses agents .	7.8
4° Imprudence de la victime et d'un autre ouvrier	5.1
5° Imprudence de la victime et manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou des agents de celui-ci.	12.5
6° Imprudence à la fois de la victime et d'un autre ouvrier, et manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou des agents de celui-ci . . .	1.6
7° Imprudence d'un autre ouvrier et manque de prévoyance ou prévoyance insuffisante du patron ou des agents de celui-ci	1.6
8° Causes fortuites	35.9
9° Causes inconnues ou très hypothétiques	7.8
Total. . .	100.0

ces primes doivent être payées sur le prix de la marchandise (1). » C'est l'opinion qui est exprimée dans les mêmes termes par l'un des principaux rédacteurs d'un vaste traité d'économie politique (*Handworterbuch der politischen Oekonomie*), M. Schönberg (2).

La transaction forfaitaire du projet de loi entretient trop l'idée que les primes d'assurance sont *définitivement* supportées par les chefs d'industrie. Au contraire, théoriquement, les chefs d'industrie en font l'*avance* et *garantissent* l'indemnité, et c'est la société qui finalement les supporte ; la *généralisation de l'assurance* a précisément pour effet d'incorporer les primes aux frais de production, en plaçant tous les concurrents dans les mêmes conditions de lutte. Les primes d'assurance contre les risques du travail tendent ainsi à faire partie du salaire normal de l'ouvrier. Sans doute, cette répercussion sur le consommateur des produits et sur l'ensemble du revenu social peut être contrariée par les circonstances complexes affectant le marché économique, et l'opération des lois économiques est altérée par des causes modificatrices. C'est alors que le chef d'industrie peut *supporter définitivement* tout le fardeau, ou que le fardeau peut se partager *en fait*, sinon en *droit*, entre le travailleur et l'entrepreneur. « Il est évident que, *en fait*, dit le rapport de la Section centrale du grand-duché de Luxembourg, cette répartition légale des charges de l'assurance ouvrière se modifiera d'une façon ininterrompue et suivant l'état du marché du travail, tantôt au profit des patrons, tantôt au profit des ouvriers, chacun des groupes tendant naturellement à répercuter sur l'autre la fraction des charges de l'assurance, *qui ne peut être incorporée dans le prix des marchandises fabriquées* (3). »

Le profond auteur de *Compulsory insurance*, M. Brooks, étudia cette répercussion pendant son séjour en Allemagne, et signala les obstacles, les retards qu'elle rencontra, au moins au début (4). Depuis, lors de son second voyage en Europe, il se convainquit, comme il me l'affirma, que la répercussion dans le prix des produits s'était généralement opérée en Allemagne. Il est impossible d'en douter en lisant les rapports de MM. les docteurs Zacher et T. Bœdiker au Congrès international des accidents du travail de 1900. « On exagère encore beaucoup trop, dit Zacher, les effets des charges de l'assurance sur la capacité de concurrence de la nation sur le marché du monde : d'une part, ces charges ne représentent en Allemagne (y compris l'assurance des veuves et des orphelins, en comptant les cotisations des ouvriers eux-mêmes) que 10 p. c. à peine du montant total des salaires ; d'autre part, l'expérience a démontré que, pour la capacité de concurrence sur le marché international, d'autres facteurs que le taux des salaires et, surtout, qu'une aussi faible augmentation jouent un rôle vraiment décisif. La meilleure preuve en est fournie par l'extraordinaire progrès de l'industrie allemande qui, malgré l'accroissement des charges d'assurance,

(1) Brentano, *La Question ouvrière*, trad. Caubert, p. 263.

(2) Schonberg, dans la partie de l'ouvrage consacrée à l'*Industrie*, partie II.

(3) Grand-duché de Luxembourg. Rapport de la Section centrale, p. 6.

(4) Brooks, *Compulsory insurance in Germany*. V. surtout p. 230.

a pu encore augmenter de 25 p. c. environ les salaires de ses ouvriers : ce qui prouve bien en même temps qu'il ne peut pas être question d'une imputation des charges de l'assurance sur les salaires des ouvriers (1). » Bœdiker confirme ces paroles (2).

Ces principes posés, il s'agit de voir s'il est impossible de porter la réparation aussi loin qu'en Allemagne et en Autriche, et même en France. Nous l'avons pensé, et c'est ce qui nous a déterminé à proposer ces amendements destinés à résoudre un problème qui pèse sur nos consciences.

I.

Exagération des charges. — On exagère souvent, en recourant à des calculs hâtifs, les charges de l'assurance et d'une réparation intégrale. Au Congrès de 1900, à Paris, M. Paulet, rapporteur, disait : « Quant au coût de cette assurance, il est *loin d'atteindre* les taux exorbitants dont l'industrie française s'était crue un moment menacée (3). » M. Paulet, dans son rapport, marque comme l'un des traits du système français, analogue au nôtre, la cherté. Et il porte cependant les primes moyennes à 2.10 p. c. des salaires assurés. En Allemagne, le système de *répartition*, en 1892, porte les dépenses totales, secours, indemnités, frais d'administration à 12.62 pour 1,000 marks de salaire, 1.26 p. c.; en 1897, on les porte à 1.01 p. c. En Autriche, le système de *capitalisation* coûte, en 1892, pour les indemnités, arrérages et capitaux de rentes, 11 florins 80 par 1,000 florins de salaires, 1.18 p. c. (4). En 1896, la quotité du salaire, tous les autres frais compris, est de 1.638 p. c. (5). M. Bégasse évalue les charges de la Belgique, d'après le système allemand, à 1.50 p. c. en moyenne (6). Les évaluations du Grand-Duché, d'après le système de capitalisation, ont un coefficient de 1.46 p. c.

Les industries les plus éprouvées donnent, en Allemagne, d'après le système de *répartition*, en 1892, pour toutes les dépenses :

Conduite des voitures. .	2.48	p. c. des salaires.
Brasserie	2.20	— —
Carrières	2.07	— —
Meunerie.	2.04	— —
Mines	1.92	— —
Navigation maritime . .	1.71	— —
Fabrication du papier . .	1.71	— —
Terrassiers	1.71	— —

(1) Zacher, *Rapport au Congrès de* 1900 *sur l'assurance ouvrière en Europe.*

(2) Baediker, *Les assurances ouvrières en Allemagne à la fin du XIX^e^ siècle.*

(3) *Congrès des accidents du travail de* 1900, t. II, p. 98.

(4) *Voir* « Office du travail » français. Résultats de l'assurance en Allemagne et en Autriche.

(5-6) *Voir* Rapport de M. Banneux au Congrès de Namur, 1901.

En Autriche, les indemnités et capitaux de rente, pour les industries les plus éprouvées, avaient les coefficients :

Carrières	3.56	p. c. des salaires.
Bâtiments.	3.50	— —
Exploitations minières. .	3.17	— —
Travail du bois	2.15	— —
Moulins	2.09	— —
Fabrication du papier . .	1.70	— —
Construction de machines.	1.78	— —
Usines métallurgiques. .	1.65	— —

Bases erronées dans les critiques. — Le Gouvernement, voulant calculer les charges probables de son système, a pris les mines de houille comme type. Le coefficient de charges, calculé par M. Duboisdenghien, est de 2.46 p. c. des salaires. On a critiqué cette évaluation et porté à 6 et 7 p. c. les charges probables. on va même jusqu'à 12 et 13 p. c. : *a priori,* l'exagération des critiques est évidente. Pour des avantages *bien supérieurs,* le coefficient en France est de 4.43, p. c. d'après le taux de la Caisse nationale ; en Autriche, *l'ensemble* des industries minières (système de capitalisation) donne 3.30 p. c. en 1892 ; en Allemagne, les mines (répartition), 1.92 p. c. On a fait erreur en évaluant le *futur* d'après le *passé* et le *présent* des caisses de prévoyance :

1° parce que le *coefficient* des risques va sans cesse décroissant, comme l'a établi admirablement M. Harzé (1) ;

2° parce que les caisses de prévoyance, issues du système de répartition, en présentent le caractère : après un certain nombre d'années, les primes sont supérieures à la valeur constante de la charge, d'après le système de capitalisation ;

3° on oublie de chiffrer cet avantage énorme de la suppression de la responsabilité civile et de l'admission de la couverture de la faute *lourde* du patron comme de l'ouvrier.

On a soutenu aussi que l'évaluation des risques est trop faible. Est-ce possible, quand on songe que ce sont les industriels eux-mêmes qui les ont établis, sachant qu'ils devaient servir de base aux calculs des actuaires? Est-il concevable que les seules données que la science sincère de l'actuaire nous livre ici aient été à la fois fournies et ébranlées par les chefs d'industrie?

Le coefficient de 2.46 p. c. peut donc correspondre à des pensions plus élevées que celles des caisses de prévoyance, sans augmenter les charges actuelles. En outre, l'augmentation *réelle* des charges, même pour le système que nous défendons, sera bien moindre que l'augmentation *apparente.* Enfin, la généralisation de l'assurance par l'obligation permettra d'incorporer définitivement les primes au *coût de production,* à en faire des éléments du salaire naturel, à en transférer la charge aux consommateurs des différentes

(1) E. Harzé, *Statistique des mines pour* 1900, p. 82.

classes sociales d'après leurs dépenses de revenu, à les rendre supportables par toutes les industries, même les plus éprouvées.

L'importance des risques, l'inégalité des risques d'industrie à industrie et de bassin à bassin ne peuvent ni fournir une fin de non-recevoir, ni légitimer une demande de réduction des rentes ; on aboutirait à une législation différentielle monstrueuse, où les mines seraient loin de représenter le plus lourd coefficient de risques ; on irait à l'encontre du but suprême, qui est précisément la réparation totale des accidents, et on nous ramènerait par la protestation des consciences le régime d'antagonisme et d'insécurité pour le travail et le capital que nous avons aujourd'hui. L'illustre Albert Schäffle est allé jusqu'à dire que l'assurance obligatoire *par sa généralisation même crée le fonds* qui alimente la réparation des sinistres.

Une demande de réduction du montant des pensions pour certaines industries, comme les mines, si elle était accueillie, déterminerait l'anéantissement du système, en provoquant les réclamations légitimes de toutes les industries plus exposées aux accidents que les mines, et l'indignation des travailleurs, qui réclameraient le retour au principe de responsabilité individuelle. On retomberait fatalement dans un abîme d'antagonismes stériles, alors qu'il faut s'élever à la réparation complète des accidents du travail. On invoque, là encore, que le salaire renferme déjà une certaine prime d'assurance. Ce que l'on peut admettre, c'est que la représentation des risques du travail détermine une tendance à rendre l'offre du travail plus exigeante ou plus limitée ; mais la quotité correspondante de salaire est indéterminable *a priori ;* supposons cependant qu'il y ait là une prime et que toute la prime calculée dans un système rigide d'assurances s'y ajoute, qu'arrivera-t-il? Mais, que les causes économiques invoquées tout à l'heure continueront d'agir sur l'offre du travail.

Sous l'empire de la concurrence interouvrière, l'équilibre relatif entre les rémunérations des diverses industries tendra à se rétablir. C'est là ce que les théoriciens de la concurrence, depuis Smith et Ricardo, n'ont cessé de soutenir. Mais dans cette hypothèse, il y aurait cette conquête réalisée et d'une haute portée, que la prime correspondant aux risques du travail dans toutes les industries serait définitivement incorporée au salaire normal et au coût de production ; la concurrence, cette fois bien éclairée, en éliminerait les excédents.

L'adaptation de l'industrie aux conditions nouvelles. — Sans doute, les lois économiques n'opèrent pas dans un milieu complexe avec la rigueur théorique, mais dans l'étude des conditions modificatrices, il faut ne rien exagérer. Prenons le type industriel du Gouvernement : les mines.

Supposons que la réalisation de l'assurance, telle que nous la poursuivons, exige une *surcharge* de 1.50 p c. du montant des salaires.

Relativement à l'ensemble des salaires, *d'après la moyenne décennale* 1891-1900, elle serait de 1,917,293 francs pour les *mines*, et par ouvrier moyen de fr. 15.82.

Relativement à la valeur moyenne produite par an, elle serait de 0.81 p. c., et par tonne, d'un peu plus de 9 centimes.

Relativement au *total* des bénéfices nets moyens annuels, elle serait de 7.3 p. c.

Il faudrait donc augmenter le prix de revient et de vente d'environ 10 centimes par tonne. Pour montrer qu'une variation même plus profonde dans la charge de l'assureur n'ébranle pas l'industrie, il suffit d'un rapprochement saisissant : de 1881-1890 à 1896-1900, le nombre des ouvriers tués dans les mines pour 1,000,000 tonnes est tombé de 11.41 à 6.25. En maintenant le coefficient de perte d'il y a dix ans dans les calculs, on pourrait ainsi élever de beaucoup les indemnités. Y aurait-il là ébranlement de l'industrie?

En déduisant le salaire du prix de revient de la houille, on obtient une moyenne de 3.91 pour les autres frais de 1891 à 1900 ; dans les dix années cet élément tombe à 2.62 et s'élève à 5.16 ; l'amplitude maxima est de 7.78.

Évolution de l'industrie.

Notre industrie présente une plasticité extraordinaire. Dans le dernier quart du XIX^e^ siècle elle a dû s'adapter à une longue et douloureuse dépression des prix.

L'histoire des prix des produits exportés de Belgique présente dans les dernières années des variations profondes. Les index-nombres calculés par nous pour vingt-huit produits exportés présentent, en prenant comme moyenne les prix de 1867-1877, un écart qui va jusqu'à plus de 40 p. c.

Voici ce tableau des *index-numbers :*

Les prix de la période 1867-1877 sont représentés par cent.

1865 — 106.9	1874 — 108.3	1883 — 85.7	1892 — 66.5
1866 — 106.9	1875 — 113.4	1884 — 82.8	1893 — 64.4
1867 — 93.1	1876 — 108.3	1885 — 79.1	1894 — 59.»
1868 — 95.8	1877 — 103.»	1886 — 77.8	1895 — 61.5
1869 — 91.6	1878 — 98.4	1887 — 76.2	1896 — 61.»
1870 — 91.8	1879 — 95.8	1888 — 76.6	1897 — 56.»
1871 — 98.8	1880 — 100.1	1889 — 71.5	1898 — 58.5
1872 — 109.»	1881 — 97.8	1890 — 70.»	1899 — 61.8
1873 — 108.6	1882 — 85.»	1891 — 69.9	

Les *conditions internationales de concurrence tendent à l'égalité, à l'égard des accidents du travail.* — Les nations voisines de la Belgique et qui représentent 74.4 p. c. de nos exportations, ont un régime de réparation des accidents, dans la plupart des cas, supérieur à celui du projet et équivalent à celui que nous proposons : la Hollande, l'Allemagne, la France; si, en Angleterre, la *quotité* du salaire qui fixe l'indemnité est la même, la prime d'assurance pèse d'un poids *absolu* plus lourd sur le coût de production, parce que le salaire moyen est supérieur.

La réaction protectionniste.

Le régime protecteur, par son expansion autour de nous, a modifié profondément les conditions de lutte sur le marché du monde, et cela dans une

mesure devant laquelle la charge de toute l'organisation de l'assurance ouvrière est évidemment secondaire.

On ne peut nier la gravité de cette réaction protectionniste, mais on doit admirer les efforts de réadaptation de la Belgique à l'économie générale du monde. On en juge par les diagrammes ci-joints. (Annexe.)

On ne doit pas non plus méconnaître la gravité de la protection pour les nations industrielles protégées. Sait-on qu'en Allemagne les seuls droits sur les céréales pèsent sur le salaire de moins de 800 marks d'un poids de 5.39 p. c. (1)? Plus de la moitié de la charge de toutes les assurances ouvrières réunies en Allemagne. Que réserve à l'industrie allemande la réaction agrarienne?

On a soutenu que certaines industries allemandes, comme la métallurgie, exercent une concurrence dépressive sur le marché international, grâce à la combinaison des tarifs protecteurs, de la formation des *Kartelle* et des faveurs du gouvernement dans les adjudications.

Mais il faut chercher les limites dans lesquelles l'organisation de l'assurance peut modifier la concurrence entre nations.

Le rapport de l'Association des Maîtres de forges de Charleroi pour 1899, page CLXI, évalue à 1.06 p. c. du montant des salaires (plus de 1 milliard) le montant total des dépenses de l'assurance dans la métallurgie du fer et de l'acier en Allemagne. Supposons qu'il faille 2 p. c. du montant des salaires en Belgique pour réaliser cette même assurance. La quotité autrichienne n'est que de 1.65 p. c.

Harzé, dans sa *Statistique des mines* de 1899, porte à 15,425 le nombre des ouvriers dans les fabriques et usines à ouvrer le fer ; à fr. 3.70 de salaire moyen et pour 300 jours de travail, le total des salaires est de 17,123,970 francs.

D'autre part, Harzé évalue à 76.436.000 les diverses productions en produits finis ; les salaires y figurent donc pour 23 p. c. Admettons que ce soit le vrai rapport.

La charge de l'assurance à 2 p. c. des salaires égalerait 342,479 francs, soit moins de 0.50 p. c. de la valeur des produits. Une augmentation de charge de 25 centimes par 100 francs de salaires, correspond à moins de 6 centimes par 100 francs de valeur du produit. Est-ce là une cause de dépression sur le marché mondial? La garantie de sécurité pour l'ouvrier, le rapprochement du capital et du travail, la constitution d'un conseil de conciliation dans la métallurgie auraient sur la production des effets autrement puissants.

Quand on rappelle avec tant d'insistance les droits protecteurs qui ont contribué à donner son essor à la métallurgie allemande, on doit se souvenir aussi des droits qui protègent la même industrie en Belgique.

Le droit de 1 franc par 100 kilogrammes qui protège nos rails, nos tôles, nos fers laminés correspond, en adoptant pour 1900 une valeur douanière

---

(1) LOTZE, *Rapport au Congrès d'Anvers sur la législation douanière.*

(2) *Rapport sur l'industrie métallurgique en Belgique pour* 1899, p. 161.

moyenne de 167 francs la tonne, à 6 p. c. de la valeur du produit. La prime d'assurance qui couvrirait tous les accidents atteint 1/2 p. c. de cette valeur. Comment essayer de légitimer un sacrifice imposé à la nation, dans l'intérêt de l'industrie, en se plaçant ici au point de vue des protectionnistes, qui n'ait pas aussi pour objet la conservation du bien le plus précieux d'un peuple : sa force de travail? C'est précisément ce que la morale sociale moderne met au-dessus de tout.

Sans doute, l'état général du marché mondial et les variations des prix soumettent à de cruelles épreuves la métallurgie belge, mais, à travers ces fluctuations, la statistique révèle des tendances qui ne permettent pas de douter de sa vitalité.

Dans une savante étude sur l'*échelle des revenus,* à quinze ans de distance, M. G. De Laveleye établit un parallèle dont voici les données les plus importantes :

En 1884-1885, les fabriques de fer, hauts-fourneaux, aciéries, ateliers de construction avaient un capital global, coté à la Bourse, de 44,992,825 francs et un revenu de 1,588,360 francs, soit 3.53 p. c. par rapport à la cotation. En 1899-1900, le capital coté est de 177,892,364 francs et le revenu de 12,478,685 francs, soit 7.09 p. c. de la cote. Malgré la crise actuelle, imagine-t-on que le bienfait d'une réparation organisée des accidents, exigeant le sacrifice indiqué ci-dessus, puisse paralyser une telle évolution?

Conseils de conciliation et syndicats bien organisés. — C'est là, en effet, qu'il faut tendre pour résoudre facilement le problème si, en quelque mesure, l'antagonisme naît entre le capital et le travail, parce que la répercussion de la charge sur le prix du produit est lente, incertaine et imparfaite. C'est là l'organisme réel qui permettrait de résoudre des difficultés que l'on exagère, en donnant à la fois des garanties puissantes au travail et une stabilité, une force extraordinaire à l'industrie.

Essayons de nous faire une idée de ce qui se produirait si les entrepreneurs ne réussissaient pas à reporter sur le prix de vente des produits la charge de l'assurance excédant le coefficient admis par M. Duboisdenghien. La prime, calculée par ce savant, est de 2.46 p. c. des salaires.

Dans l'hypothèse où toute prime excédant ce chiffre ne pourrait être mise à charge du consommateur, elle se répercuterait soit sur le profit, soit sur le salaire, soit sur le profit et le salaire.

Nous avons dressé les tableaux qui suivent à l'aide de la statistique des mines : le tableau relatif à la province de Liége est directement emprunté à la publication de M. A. Firket; les calculs relatifs au Centre, au Couchant de Mons et au Bassin de Charleroi ont été établis d'après les données des rapports des ingénieurs en chef.

CHARBONNAGES DE LA PROVINCE DE LIÉGE.

Renseignements extraits ou déduits des statistiques de l'administration des mines et des rapports annuels de la Caisse de prévoyance.

ANNÉES.	Extraction brute. — Tonnes.	Valeur de la tonne de charbon.	Nombre d'ouvriers.	Production annuelle par ouvrier.	Salaire total brut.	Salaire annuel moyen par ouvrier.	Salaire par tonne.	Bénéfice ou perte. — Resultat général de la province.	Bénéfice ou perte par ouvrier.
1879	3,581,305	9 16	22,156	162	19,214,525	867	5 36	perte 378,070	17 06
1880	3,823,629	10 03	23,456	163	22,118,590	*943*	5 78	1,407,560	*60 01*
1881	3,899,876	9 66	23,569	165	22,703,560	963	5 82	perte 860,056	36 49
1882	3,993,482	9 95	23,694	169	23,104,600	975	5 78	556,650	23 49
1883	4,195,191	10 19	24,309	172	24,723,310	1,017	5 90	1,238,094	50 93
1884	4,063,064	9 60	23,641	172	22,180,240	938	5 46	1,935,895	81 89
1885	4,071,835	9 08	23,464	173	20,725,720	883	5 09	1,806,600	76 99
1886	4,099,343	8 45	22,906	179	19,849,600	866	4 84	1,716,670	74 95
1887	4,549,309	8 17	23,392	194	21,282,570	910	4 68	2,159,630	92 32
1888	4,797,168	8 68	24,510	196	23,243,560	948	4 84	3,837,510	156 57
1889	4,955,620	9 83	26,009	191	25,864,160	994	5 22	7,231,460	278 01
1890	5,056,431	14 08	28,017	180	32,326,000	*1,154*	6 39	19,355,390	*690 84*
1891	4,878,767	13 20	28,904	169	32,596,730	1,128	6 68	10,773,530	372 74
1892	4,791,504	10 77	28,584	168	28,729,170	1,005	6 »	4,184,030	146 38
1893	4,843,572	9 73	28,265	171	27,286,670	965	5 63	1,791,150	63 37
1894	5,012,371	9 64	28,295	177	28,132,580	994	5 61	1,645,670	58 16
1895	5,048,284	9 82	28,454	177	29,090,030	1,022	5 76	1,716,450	60 32
1896	5,241,220	9 87	28,890	181	29,782,285	1,031	5 68	3,175,200	109 91
1897	5,536,066	10 60	29,727	186	32,163,840	1,082	5 81	6,784,950	228 24
1898	5,653,515	11 21	30,239	187	34,095,330	1,128	6 03	7,821,600	258 66
1899	5,849,328	12 38	30,750	190	36,438,980	1,185	6 23	12,542,450	408 50
1900	6,190,892	17 36	32,992	188	45,771,020	*1,387*	7 39	32,164,260	977 60

CHARBONNAGES DE LA PROVINCE DE HAINAUT.

	SALAIRE ANNUEL MOYEN PAR TÊTE.			PERTE OU BÉNÉFICE MOYEN PAR OUVRIER.			PERTE OU BÉNÉFICE MOYEN PAR TONNE.			EFFET UTILE MOYEN.		
	Mons.	Centre.	Charleroi.	Mons.	Centre.	Charleroi.	Mons.	Centre.	Charleroi.	Mons.	Centre.	Charleroi
1881	880	1,020	901	— 55. »	— 31.28	— 49.88	— 0.35	+ 0.17	— 0.29	148.5	184	172
1882	888	1,055	961	14.70	113.40	68.21	+ 0.10	+ 0.60	+ 0.38	147	189	179.5
1883	975	1,093	983	14.70	115.90	48.46	+ 0.10	+ 0.61	+ 0.27	146.5	190	179.5
1884	882	984	881	— 1.47	107.73	85.54	— 0.01	+ 0.57	+ 0.47	147	189	182
1885	755	862	782	43.20	101.92	91. »	+ 0.30	+ 0.56	+ 0.50	144	182	182
1886	715	845	762	23.20	83.25	44.16	+ 0.16	+ 0.45	+ 0.24	145	185	184
1887	726	852	793	83.74	119.07	72.58	+ 0.53	+ 0.63	+ 0.38	158	189	191
1888	794	915	841	97.08	136.42	95.90	+ 0.60	+ 0.79	+ 0.51	163	198	190
1889	872	993	888	157.56	222.88	178.56	+ 1.01	+ 1.12	+ 0.93	156	199	192
1890	*1,064*	*1,155*	*1,110*	*332.05*	*555.82*	*508.41*	+ 2.29	+ 2.87	+ 2.69	145	186	189
1891	1,001	1,182	1,055	197.28	318.42	350.24	+ 1.44	+ 1.74	+ 1.99	137	183	176
1892	852	1,031	962	78.09	98.56	83.26	+ 0.57	+ 0.56	+ 0.46	137	176	181
1893	776	923	902	54. »	25.20	70.68	+ 0.40	+ 0.15	+ 0.38	135	168	186
1894	854	992	949	77.52	45.50	92.12	+ 0.51	+ 0.25	+ 0.49	152	182	188
1895	830	978	959	54.34	48.72	106.59	+ 0.38	+ 0.28	+ 0.57	143	174	187
1896	875	1,034	994	42.02	86.54	119.66	+ 0.34	+ 0.47	+ 0.62	153	182	193
1897	887	1,068	1,049	121.36	94.64	55.97	+ 0.82	+ 0.52	+ 0.29	148	182	193
1898	993	1,136	1,120	153.45	118.30	213.12	+ 0.99	+ 0.65	+ 1.11	155	182	192
1899	1,055	1,205	1,205	252. »	181.28	325.68	+ 1.68	+ 1.03	+ 1.77	150	176	184
1900	1,199	1,428	1,485	591.53	373.47	887.22	+ 3.97	+ 2.11	+ 4.77	149	177	186
			Moyennes.									
1881-1890	855.10	977.40	890.20	70.97	132.35	114.29						
1891-1900	932.20	1,097.70	1,068. »	162.15	139.56	229.45						
Différences en plus	77.10	120.30	177.80	91.18	»	115.16						
Différences en moins	»	»	»	»	12.79	»						

Les deux périodes décennales 1881-1890 et 1891-1900, doivent être ici utilement comparées, puisque l'on semble d'accord pour calculer les indemnités d'après les moyennes décennales des salaires. Il faut remarquer que la comparaison est impossible pour le Centre, parce qu'à partir de 1893, les remaniements opérés dans les arrondissements, combinés avec les plans adoptés pour la statistique des mines n'ont plus laissé subsister comme unités naturelles comparables que le Couchant de Mons et le bassin de Charleroi (*Voir les déclarations de l'ingénieur en chef. Rapport pour* 1893, p. 2).

Que nous révèle maintenant la comparaison?

1° Que de 1881-1890 à 1891-1900, le salaire moyen dans le Couchant de Mons s'est élevé de fr. 856-10 à fr. 932-20, de 8.3 p. c. du salaire moyen de 1891-1900; dans le bassin de Charleroi, de 890 à 1,068 francs, soit de 16.6 p c. du salaire de 1891-1900; à Liége, de fr. 963-80 à fr. 1,097-70, soit de 12.1 p. c. du salaire moyen de 1891-1900;

2° Que de 1881-1890 à 1891-1900, le bénéfice moyen annuel des industriels *par ouvrier moyen* s'est élevé : A Mons, de fr. 70-97 à fr. 162-15 ou de 9.7 p. c. du salaire moyen de 1891-1900 ; à Charleroi, de fr. 114-29 à fr. 227-45 ou de 10.8 p. c. du salaire moyen de 1891-1900; à Liége, de fr. 156-25 à fr. 268-88 ou de 10.2 p. c. du salaire moyen de 1891-1900.

Supposez qu'à la prime de M. Duboisdenghien il faille ajouter 3 p. c. des salaires *pour couvrir la réparation complète,* accroissement évidemment exagéré et qui porte la prime totale à 5.46 p. c., 1 p. c. de plus que la prime de la Caisse nationale française.

Eh bien, en supposant que ces 3 p. c. fussent supportés par les profits sans répercussion possible, ni sur le prix de vente, ni sur les salaires, il resterait aux industriels, relativement à la décade antérieure, un avantage correspondant par ouvrier, à Mons, à 6.7 p. c. du salaire moyen de 1891-1900; à Charleroi, à 7.8 p. c.; à Liége, à 7.2 p. c., c'est-à-dire beaucoup plus que l'intégralité des primes.

Supposez que par le jeu de l'offre et la demande ou par l'intervention d'un conseil de conciliation, ces 3 p. c. *se partagent également entre le salaire et le profit,* c'est-à-dire que l'ouvrier supporte à Mons, fr. 13-98 par an ; à Charleroi, fr. 16.02; à Liége, fr. 16-56, et les chefs d'industrie des charges identiques, outre les 2.46 p. c., il restera relativement à la décade de 1881-1890 des avantages représentant de 8.2 p. c. à 9.3 p. c. du salaire moyen de 1891-1900 par tête d'ouvrier. Est-ce que l'on peut soutenir que ce soit là ébranler l'industrie? Et dans ce calcul hypothétique, nous faisons abstraction de la diminution énorme des accidents graves qui tend à réduire la charge absolue, de plus en plus, de décade en décade. Peut-on songer à reculer devant de telles perspectives, quand on voit le bien considérable d'une réforme vraiment complète?

Cependant il faut, dans les mines, avoir égard, au point de vue de la répercussion éventuelle des charges sur les profits et surtout les salaires, à l'inégale productivité des gisements et des bassins. C'est ce qui m'a inspiré les modes d'intervention de l'État indiqués ci-après au paragraphe VII.

Les bienfaits oubliés. La capacité de concurrence accrue. — Tout système

de garantie du travail est une force qui agit sur la productivité du travail. Zacher a dit admirablement au congrès de Paris : « Dans la lutte économique des nations modernes, on ne verra, à la longue, maintenir leur rang, que les nations assez courageuses et fortes pour remplir leurs devoirs sociaux, conformément au progrès de l'esprit moderne, à l'égard de ceux dont le travail est la condition même du progrès de la nation et dont le bien-être est le fondement d'une saine vie nationale (1). » En second lieu, il faut bien moins attribuer la capacité de concurrence de l'Allemagne au système protecteur qu'au développement de la production du travail. Le développement de l'enseignement professionnel et de la science, joint aux garanties du travail, c'est le secret de la puissance allemande. Hâtons-nous de la suivre dans cette direction.

L'intervention de la classe ouvrière. — Dans l'assurance mutuelle, on peut concevoir que les ouvriers participent aux primes, c'est-à-dire concourent à faire l'avance des primes et à garantir, à leurs risques, une partie des indemnités. Le projet de M. Nyssens prévoyait leur assurance complémentaire à leurs frais. Le projet actuel aboutit au même résultat, mais il supprime des dispositions organiques propres à faciliter cette solution et abandonne les ouvriers à leur initiative et aux mille obstacles qu'elle doit rencontrer. Dans aucun cas, d'ailleurs, après ce qui a été dit plus haut, une avance aussi importante n'est admissible.

Tous les systèmes obligatoires renferment, sous une certaine forme, la participation des ouvriers. Le rapport luxembourgeois évalue, en Allemagne, à 11 p. c. de l'ensemble des indemnités celles qui se rapportent aux accidents entraînant une incapacité de moins de treize semaines, et qui sont à la charge des caisses de maladies. L'ouvrier y payant 2/3 des primes, sa charge, en Allemagne, est d'environ 7 p. c. du total. En Autriche, elle est supérieure, car si le délai de carence n'est que d'un mois, l'ouvrier doit, à sa part dans la caisse de maladies, ajouter 10 p. c. de participation aux caisses d'accidents. C'est en obéissant au désir de réparer tous les accidents, d'atteindre, avec le système obligatoire, le maximum des indemnités, d'apaiser toutes les craintes, de conjurer toutes les hostilités de l'industrie et d'opérer une entente morale, le partage de la gestion, et de voir se constituer même des conseils de conciliation, que nous avions proposé la participation ouvrière pour une quotité dont le maximum, 25 p. c., dépassait sensiblement la charge ouvrière, en Autriche, et la participation de l'ouvrier aux caisses de maladies et d'accidents réunies. Cette proposition a été rejetée avec l'amendement ci-dessus auquel elle se rattachait.

La question est donc entière et, dans la présente note, nous avons pour devoir de revenir aux limites de participation ouvrière consacrées par l'Allemagne, l'Autriche et tous les pays qui les ont imitées.

Notre proposition n'aurait eu d'autorité, elle n'aurait pu entraîner les adhésions que si elle avait été le fruit d'un concert unanime.

---

(1) Zacher, *Rapport sur l'assurance ouvrière en Europe.*

Une participation plus étendue de la classe ouvrière dans l'avance des primes ne pourrait plus être, désormais, qu'un élément d'une transaction solennelle entre le capital et le travail.

II.

Économie de charges à réaliser. — Nous avons jusqu'ici raisonné comme si le système de réparation du Gouvernement ne renfermait pas de charges inutiles. Nous devons chercher si, *sans avances supérieures, la réparation ne peut pas être plus étendue.*

Le Gouvernement considère comme la limite maxima de la réparation possible les quotités proposées par lui. « La solution, dit l'exposé, nous paraît assurer aux ouvriers une juste réparation sans qu'elle puisse en aucune façon entraver le développement ni la prospérité des diverses branches de l'activité industrielle du pays. Les études approfondies, les calculs minutieux auxquels le Gouvernement a fait procéder nous en donnent la pleine conviction. Mais, hâtons-nous de le dire, c'est avec une conviction non moins forte que nous résisterions à ceux qui, perdant de vue ou appréciant mal les conditions économiques de la Belgique et la situation qui lui est faite sur le marché du monde, préconiseraient une solution soi-disant plus généreuse qui, finalement, tournerait au détriment des travailleurs dont elle aurait pour but d'améliorer la condition. » Nous n'ignorons pas les études approfondies du Gouvernement relativement à l'industrie des mines ; mais il eût été légitime que d'aussi graves paroles fussent accompagnées d'une large documentation comparative. Ce n'est pas sans regret que l'on met, par exemple, en parallèle l'exposé des motifs du projet du grand-duché de Luxembourg avec le nôtre. Là, une documentation extrêmement riche, des calculs pour toutes les industries, dans la double hypothèse du système de répartition et du système de capitalisation, font songer avec amertume à la condamnation sommaire en Belgique de tout projet quelconque dépassant les limites tracées par le Gouvernement.

Mais, si nous sommes condamnés par notre situation internationale à une extrême prudence, le bon sens ne nous dit-il pas de sacrifier, dans le système proposé, tous les éléments qui empêchent de porter, *sans accroître les charges réelles de l'industrie, la réparation des accidents au point le plus élevé possible?* Si l'on considère le problème à ce point de vue dominant, on est induit à rejeter deux éléments du système gouvernemental qui sont des sources évidentes de dépenses abusives, qui sont un poids mort pour le service réel de la réparation; ce sont :

1° le système de dévolution ;

2° la liberté de l'assurance.

1. La suppression du système de *dévolution* inscrit dans l'article 4, et l'adoption d'un système subordonnant la répartition à l'existence réelle d'un dommage pour la victime de l'accident ou à la perte d'un soutien pour

ses survivants, comme en Allemagne, en Autriche et partout ailleurs, laisse disponibles des ressources très importantes qui peuvent être appliquées à compléter les indemnités. Le système de dévolution est d'avance universellement condamné, aucun ouvrier ne le réclame, les chefs d'industrie le repoussent (1); il n'a de fondement ni dans la législation comparée, ni dans la jurisprudence, ni dans l'équité; il ajoute, sans raison, un poids mort à la charge réelle, juste, humaine de l'assurance. Des calculs faits pour l'industrie houillère il résulte que l'écart entre les deux systèmes représente environ 30 p. c. des charges du système de réparation. Or, en voyant, par exemple, ce que représente, en Allemagne et en Autriche, les rentes des veuves, des orphelins et ascendants, qu'il s'agit d'améliorer, comme il s'agit de compléter les indemnités des victimes, on se convaincra qu'avec un accroissement même limité du fonds d'assurance on peut atteindre des améliorations très notables.

Voici les proportions des différents chefs d'indemnités dans la somme des dépenses en Allemagne, pour 1892 (2), dans le système de la répartition :

Incapacité de travail. Secours médicaux	3.8
— Rentes aux blessés	69.5
	73.3
Cas de mort. Frais funéraires	0.8
— Rentes aux veuves	9.2
— Aux orphelins.	11.9
— Ascendants.	0.7
— Veuves, en cas de remariage . . .	1.4
	24.9
Séjour du blessé à l'hôpital, secours	2.5
Aux étrangers blessés	0.1
	100

Voici le même tableau pour l'Autriche en 1892, dans le système de la capitalisation. Charges des capitaux de couverture p. c.

Blessés. Invalidité permanente totale.	8.9
— — partielle	66
	74.9

(1) Voir Destrée, *Les accidents du travail* — et les *Observations des Associations charbonnières de Belgique.*

(2) Étude sur les derniers résultats des assurances sociales en Allemagne et en Autriche. *Office du travail de Paris* (1894), p. 54. — *Ibid.*, p. 97.

Incapacité temporaire de travail	9.1
Cas de mort. Frais funéraires	0.3
— Aux veuves	7.7
— Orphelins	4.9
— Ascendants	1.0
— Aux étrangers	0.1
— Arrérages de rentes, dans le cours de l'année, aux blessés	2
	100.0

On voit, par ces tableaux, que les charges relatives aux survivants oscillent pour cette année entre 14 et 25 p. c. de l'ensemble.

2. Dans le système complexe admis par le Gouvernement, où l'assurance capitaliste, le syndicat, la Caisse nationale d'assurance coexistent avec la non-assurance, il est absolument certain que les *primes moyennes* seront supérieures à celles de la mutualité pure. Ce qui recommande ici encore et par-dessus tout l'assurance mutuelle obligatoire, c'est qu'elle permet d'améliorer le sort des victimes sans charges nouvelles, à *raison de la totalisation même des risques*.

Que l'on se place dans l'hypothèse la plus favorable aux compagnies à primes fixes, et l'on n'aboutira jamais à obtenir d'elles le résultat que la mutualité peut donner. Les chiffres empruntés plus haut à la France sont un témoignage éloquent.

On soutient qu'elles ne se coaliseront pas, que leur intérêt le leur interdit, que dès lors le rôle assigné à la Caisse d'épargne est même inutile. « Si l'on n'admet pas, ajoute-t-on, que les nécessités de la concurrence auront pour effet d'amener les compagnies d'assurance, après les tâtonnements des débuts, à élaborer des tarifs aussi avantageux que possible, — que l'on considère qu'elles seront tenues dans des limites raisonnables par la crainte de voir se créer des associations mutuelles, et par la menace de l'institution de l'assurance obligatoire pratiquée par l'État, ce qui deviendrait légitime le jour où l'initiative privée aurait abusé de la mission que le projet veut lui confier (1). » Tout ce système de freins à l'exploitation industrielle de l'assurance, d'avance mise en suspicion par le législateur même, peut tendre à ramener ses bénéfices à une norme, mais ce qu'il faudrait légitimer ici par des considérations d'intérêt public plus puissantes que celles qui dictent la réparation complète des accidents du travail, ce qu'il faudrait justifier, c'est l'exclusion *à priori* de ce système de la mutualité généralisée et obligatoire, dont on reconnaît dans le texte même l'efficacité suprême, et qui réaliserait l'assurance au prix de revient, sans bénéfices ni commissions, comme un vrai service public, et par là même étendrait, pour les mêmes charges, la réparation aussi loin que possible. Cette justification est impossible.

---

(1) L. Maingie, *Bulletin de la prévoyance, juin* 1901.

III.

Les amendements et leurs principes moraux. — Nos amendements ne modifient que d'une manière tout à fait secondaire les coefficients adoptés en Allemagne. Ils sont destinés à améliorer la situation des victimes et celle des survivants, qui contraste plus encore dans le projet actuel que dans celui de M. Nyssens, avec celle qui leur est faite par presque toutes les législations étrangères (Allemagne, Autriche, France, Finlande, Norwège, Suisse, Luxembourg).

Amendements à l'article 3, §§ 2 *et* 3. — L'indemnité portée à 66 p. c. du salaire quotidien moyen.

Ajouter à l'article : « L'indemnité pourra atteindre 100 p. c. du salaire, si la victime est absolument sans soutien et qu'elle ne puisse subsister sans garde et soins étrangers, et aussi longtemps que durera cet état. »

Il y aurait lieu de plus de s'inspirer d'une idée heureuse émise par l'*Union des charbonnages* et qui peut se formuler comme il suit :

« Si la victime frappée d'une incapacité totale de travail a moins de 21 ans lors de l'accident qui l'a causée, le juge pourra, lorsqu'elle aura atteint sa majorité, augmenter le chiffre de la rente. »

Amendements à l'article 4, §§ 3 *et* 4. — 1° S'il y a un conjoint survivant :

a) A la veuve non séparée ni divorcée jusqu'à son décès ou son remariage, une rente viagère équivalente à 20 p. c. du salaire annuel de la victime (1).

Si le mariage a été contracté après l'accident, le juge pourra, suivant les circonstances, accorder la même rente.

b) Au veuf non séparé ni divorcé, une rente équivalente, si la femme victime de l'accident soutenait par son travail, à raison de l'invalidité du mari, la famille en tout ou pour la plus grande partie.

Cette rente prendra fin si les causes qui y auront donné lieu viennent à cesser.

2° Si la victime ne laisse que des enfants :

a) Pour chacun des enfants de la victime, légitimes ou naturels, conçus ou reconnus avant l'accident, 20 p. c. du montant du salaire jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'ensemble des rentes des enfants ne peut dépasser 60 p. c. du salaire de la victime.

3° Si la victime laisse un conjoint survivant et des enfants, l'ensemble des rentes qui leur seront attribuées ne pourra dépasser 60 p. c. du salaire. Si leur total d'après les dispositions ci-dessus dépassait cette quotité, les rentes seraient réduites proportionnellement.

4° Si la victime laisse des ascendants ou des petits-enfants orphelins de père et de mère et à l'entretien desquels elle pourvoyait totalement ou pour la plus grande partie, il leur sera accordé une rente ne dépassant pas 20 p. c.

---

(1) En ordre subsidiaire, nous revenons au coefficient allemand, 20 p. c.

pour l'ensemble des ascendants et 20 p. c. pour l'ensemble des petits enfants.

La rente des petits enfants ne leur sera payée que jusqu'à l'âge de 16 ans.

Si la victime laisse des ascendants dépendant d'elle, en concours avec une veuve et des enfants, il y aura réduction proportionnelle des rentes, de manière à ne pas dépasser les 60 p. c. du salaire de la victime.

Si des petits-enfants orphelins, dépendant de la victime, sont en concours avec un conjoint survivant et des enfants, il y aura également réduction proportionnelle des rentes dans les limites du montant maximum de 60 p. c. du salaire.

La même réduction proportionnelle s'opérera s'il y a concours de conjoint survivant, d'enfants, de petits-enfants, d'ascendants.

Si la victime laisse des frères ou des sœurs hors d'état de subvenir à leurs propres besoins, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, dont l'entretien dépend exclusivement de son travail, il lui sera alloué une rente ne dépassant pas 20 p. c. pour l'ensemble. Elle cessera dès que les causes d'incapacité de subvenir à leurs besoins viendront à disparaître, et en tout cas lorsqu'ils auront atteint l'âge de 16 ans.

En cas de concours avec les autres intéressés ci-dessus indiqués, la réduction sera proportionnelle, de manière à ne pas dépasser les 60 p.c. du salaire de la victime. »

Cet amendement est conforme dans son principe à toutes les législations étrangères, à celles surtout qui consacrent l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. Avec ces législations, il s'inspire directement de la situation des survivants, parce qu'il réclame la fixation des indemnités d'après l'âge même de ceux qui survivent à la victime : la veuve, les enfants, les ascendants; il établit un rapport entre les exigences légitimes qui dérivent de cette situation et les indemnités.

Le projet de loi, au contraire, est indépendant de toute situation de famille, parce qu'il consacre comme base invariable et constante d'indemnité, quelle que soit la situation de famille, une rente viagère calculée exclusivement à l'âge de la victime. Ce principe, qui a prévalu dans le projet, — un savant actuaire, M. Maingie, le reconnaît, — ne se retrouve, par exemple, dans aucune législation étrangère. Il est grave ici de se séparer de toute l'expérience accumulée des autres peuples. On argumente d'abord de la simplification du système. En effet, les bases statistiques sont réduites à la plus grande simplicité : la nécessité de tenir compte de plusieurs catégories d'ayants droit complique évidemment le calcul des primes d'assurances, comme l'ont montré MM. Maingie et Adan, et il est infiniment plus simple de baser les calculs sur les probabilités de survie de la victime au moment de l'accident. Chose à remarquer, c'est ce motif qui détermina surtout M. Nyssens. « Les probabilités multiples qu'il faut envisager dans ce système, et dont la détermination est malaisée, se prêtent difficilement à une évaluation précise des charges qu'entraînent les accidents mortels et, par suite, constituent un obstacle au calcul rigoureux de la prime, lorsqu'on veut se couvrir par l'assurance contre les risques résultant de cette catégorie d'accidents. Ces

difficultés sont pratiquement écartées dans le système du projet, qui, en tout cas, établit la valeur de l'*indemnité en raison de l'âge de la victime*. ».

M. Nyssens voyait là un moyen de faciliter, de populariser l'assurance libre parmi les chefs d'industrie.

Commençons par répondre ici que la rigueur des calculs croît avec la durée de l'expérimentation de l'assurance, et que ni l'Allemagne, ni l'Autriche ne songent à abandonner leurs solutions complexes pour en revenir à la simplification géométrique du projet dans une œuvre si profondément pénétrée de fraternité humaine; qu'ensuite, on n'a vu personne en Allemagne, pas un seul chef d'industrie, en dépit de l'obligation de l'assurance, réclamer cette simplification du système.

A quel prix cette simplification des calculs est-elle obtenue? Au prix d'inégalités profondes dans les situations des veuves et des descendants des victimes. Les veuves et les enfants jouiront de rentes très inégales, selon l'âge auquel les maris, les pères qui avaient un même salaire auront été frappés. Si les victimes sont jeunes, la situation des survivants, également malheureux, également dignes d'intérêt, présentera des différences profondes qui soulèveront, en dépit de la rigueur logique des calculs, le sentiment humain.

M. Brabant, interprétant le projet Nyssens, disait, par exemple : « Pour la veuve, on recherchera quelle est la somme nécessaire pour servir une rente viagère de 20 p. c. du salaire à une personne âgée de 35 ans, *si 35 ans est l'âge de la victime ;* pour l'enfant, on recherchera quelle est la somme nécessaire pour servir une rente de 5 p. c. du salaire *à une personne de 35 ans* (1).»

Le projet actuel est encore plus radical : « L'indemnité prévue, dit M. Maingie, est dans tous les cas égale à la valeur d'une rente viagère à l'âge de la victime au moment du décès et égale à 25 p. c. du salaire quotidien. » C'est-à-dire, en reprenant l'exemple de M. Brabant, égale à 25 p. c. du salaire quotidien calculé à l'âge de 35 ans, âge de la victime hypothétique.

Si l'on spécifie les quotités des survivants, avait dit le rapporteur, l'inflexible limite n'en restera pas moins donnée par la valeur de la rente viagère à l'âge de la victime ; pour préciser, si la victime a 25 ans, en admettant qu'elle gagne 3 francs par jour, la valeur d'une rente viagère de 10 p. c. de salaire destinée à un enfant survivant, par exemple, sera de 1,977 fr. 20 c. Si la victime a 55 ans, la valeur de cette rente viagère de 10 p. c. destinée à un enfant ne sera plus que de 1.154 fr. 72 c. On voit la différence profonde des situations des survivants. Sans doute, comme le dit l'exposé des motifs, la réparation conçue au point de vue individuel consiste dans la reconstitution du salaire en se basant sur les probabilités de vie de la victime au moment de sa mort. Mais comment se fait-il qu'aucun des législateurs étrangers n'ait adopté la simplification du projet belge? « Partout ailleurs, dit M. Maingie, partisan du système, on s'est laissé guider par des raisons de sentiment et l'on a cherché à faire correspondre les indemnités en cas de mort par accident avec la composition de la famille délaissée par le sinistré. »

Pas seulement de sentiment, répondrons-nous : on a réellement compris

(1) *Voyez* son mémoire au Congrès de la réglementation du travail, à Anvers, 1898.

dans une assurance supérieure le *risque de mourir âgé, laissant des enfants en bas âge,* et l'on a ramené à un même type toutes les situations.

Bienfaisante inspiration, dirons-nous, et il est profondément regrettable que le législateur belge s'y soustraie. Sans doute, ce projet est d'une logique rigoureuse, si l'on se base sur le système forfaitaire, et il n'a pas pour conséquence des charges financières différentes suivant la composition de la famille de la victime. Seulement, ce qu'il consacre de définitif, ce sont des ressources qui peuvent profondément varier pour les survivants. Ce qui sera une réparation suffisante, eu égard à ses besoins, pour l'enfant dont le père a été sacrifié jeune, deviendra une réparation illusoire pour l'enfant d'un homme qui aura prolongé le travail jusqu'à un martyre tardif. La prétendue loi de réparation aboutira dans bien des cas, à force de logique étroite, à une non-réparation, c'est-à-dire à une contradiction, à un non-sens.

Ajoutez au système la dévolution et vous aboutissez à un mécanisme brutal qui plie sans doute sous le niveau d'une règle inflexible et uniforme toutes les situations, mais qui, à travers cette égalité brutale de droit, développe les inégalités de fait les plus révoltantes et les contradictions qui vont jusqu'à l'absurde. C'est devant cette inégalité que toutes les législations ont reculé. Le sentiment, non seulement d'humanité, mais de solidarité, a été plus puissant que l'étroite logique d'un système transactionnel. Le vice du projet éclate ici surtout : il doit rester enchaîné au point de vue individuel, n'imposer au chef d'industrie aucune charge qui puisse dépasser le salaire reconstitué d'après l'âge de la victime. Mais le législateur s'est placé ailleurs au point de vue social, collectif; il a voulu assurer une situation moyenne et uniforme, eu égard à un même taux de salaire, à des survivants placés dans des situations identiques; l'assurance obligatoire a écarté la conclusion individualiste qui pénètre le projet forfaitaire; basée sur la situation des survivants, et sur leur âge, elle a imposé à la collectivité patronale des charges moyennes qui aboutissent à ce résultat général, uniforme, c'est-à-dire qu'à l'individualisme étroit, elle substitue la solidarité sous une forme féconde. C'est à cette conception que nous restons fidèle.

Nous avons raisonné comme si le système avait réellement la simplicité qu'on lui attribue, mais cette simplicité elle-même est illusoire. C'est qu'en effet, on applique la *même table de mortalité à tous les cas, dans l'hypothèse du projet.* Or, les calculs personnels et égoïstes pousseront le système à ses conclusions logiques. La *mortalité professionnelle* a des différences énormes : il est des industries où la vie moyenne est de beaucoup en dessous, d'autres où elle est beaucoup au-dessus de la moyenne. Dans ces dernières industries, les travailleurs seront entraînés à réclamer des *tables spéciales;* dans les autres, ce sont les entrepreneurs et les sociétés d'assurances qui les réclameront.

L'inégalité, l'instabilité pourront atteindre un degré redoutable dans la réparation des accidents. Doute-t-on de ce que nous disons? Qu'on examine alors les tables suivantes qui viennent d'être dressées en Angleterre, et l'on comprendra les graves préoccupations qui nous animent.

ANGLETERRE (1).

Mortalité des ouvriers mineurs.

	De 15 à 20 ans	20 à 25 ans	25 à 35 ans	35 à 45 ans	45 à 55 ans	55 à 65 ans	65 ans et plus
Moyenne de tous les hommes	100	100	100	100	100	100	100
Ouvr. de l'ind. des mines	148	112	87	78	95	121	147
— des mines de houille	150	111	86	77	94	119	143
— des mines de fer	130	90	82	66	83	91	143
— des mines de cuivre	»	158	129	146	118	127	170
— des mines de zinc	116	139	111	115	161	180	178
— des mines de plomb	118	127	130	109	116	182	240

Mortalité de l'ensemble des professions.

Ensemble de tous les hommes occupés	100	100	100	100	100	100	100
Industrie des mines	148	112	87	78	95	121	147
— des métaux	105	106	103	111	122	129	128
— du bâtiment	86	83	89	101	102	105	103
— textile	133	116	103	99	108	126	136
Boutiquiers	84	98	94	90	89	90	76
Agriculteurs	65	69	66	62	59	66	90
Industrie des transports	131	120	127	128	129	127	123

Imagine-t-on l'application d'un système qui puisse aboutir à d'aussi grandes inégalités?

Et le seul système réellement simple, stable et humain, n'est-ce pas celui que nous défendons?

On remarquera que dans notre proposition, non seulement le système de dévolution est rejeté, mais même les droits de *priorité* consacrés au profit de la veuve et des enfants, en cas de concours éventuel avec les ascendants et les petits-enfants, et d'impossibilité de leur assurer à chacun la quotité prévue par les dispositions admises.

Nous reconnaissons la gravité des arguments invoqués pour défendre cette *priorité;* mais nous nous heurtons toujours dans nos raisonnements à ce principe du système, à cette *nécessité inflexible d'un soutien,* qui forme le lien commun, la sombre et triste unité des survivants: il y a communauté de misère et de souffrance, comme il y a communauté d'affection. Comment rompre ce faisceau, et s'il y a des degrés dans l'affection, comment traduire ces degrés d'affection en sacrifices du droit à l'existence? Est-ce qu'en fait la sympathie ne rétablira pas presque toujours la communauté matérielle que le droit aurait rompue; pourquoi mettre la loi en contradiction avec les mœurs,

(1) Supplement to the fifty-fifst Annuel report of the register general of booths, deaths and marriages in England, II, 1897.

avec les sentiments les plus profonds de la nature humaine; pourquoi armer l'égoïsme contre la communauté et la solidarité familiales qui enveloppent les générations successives; pourquoi se mettre en contradiction avec la loi elle-même, qui consacre la dette alimentaire ? N'est-il pas à la fois plus humain, plus juste et plus logique d'écarter aussi bien la *priorité* que la dévolution? C'est ce que nous avons pensé, c'est ce que nous soumettons à la Chambre. Le conflit, d'ailleurs, à raison de l'extension de la limite des indemnités totales à 60 p. c. du salaire, ne pourrait se présenter que dans des cas tout à fait exceptionnels.

IV.

L'intervention temporaire de l'État. — La loi suisse, que le *referendum* a anéantie, mettait 25 p. c. des primes à charge de l'État. Schäffle avait admis le paiement par l'État de quotités décroissantes pendant dix ans des primes d'assurance, afin de faciliter leur incorporation au prix de revient. On pourrait admettre que l'État fît pendant quelques années et par quotités décroissantes l'avance d'une certaine partie des primes, par exemple de 10 p. c. au début.

La difficulté que la répercussion des charges de l'assurance sur le coût de production peut rencontrer, dans les premières années, une époque de crise économique, la nécessité de conjurer tous les antagonismes du capital et du travail nous font pencher vers cette intervention temporaire. C'est un sacrifice qui peut atteindre par an, d'après nos évaluations sommaires, environ 1,700,000 francs; mais il ne s'applique, dans notre pensée, qu'à la *réparation intégrale,* et l'amendement suivant se lie à l'amendement à l'article 4.

Quant aux voies et moyens, nous nous sommes prononcé dans des propositions de loi pour l'impôt général sur le revenu et la modification des droits de succession.

Amendement.

« L'État fera l'avance de 10 p. c. des primes d'assurances, pendant cinq ans, de 5 p. c. pendant les cinq années qui suivront. »

On verra plus loin (§ 7) à quelle intervention spéciale de l'État nous nous sommes résolu pour alléger les charges de l'industrie des mines.

§ 3. — Extension du projet.

Extension de la réparation aux accidents déterminant une incapacité de moins de 15 jours. — M. Destrée montre toute la justice de cette extension que nous avons défendue; même dans le système forfaitaire de la loi projetée, elle est de l'essence du projet (1).

Dès que l'accident et l'incapacité sont certains, il n'y a pas de différenciation

(1) J. Destrée, *Les accidents du travail,* 1901.

légitime à établir entre les accidents, en se basant sur l'inégalité de durée. La section centrale a, d'ailleurs, à l'unanimité, appliqué aux accidents entraînant une incapacité de travail de plus de 15 jours une solution juste, que nous demandons d'étendre, de généraliser.

La réalisation normale doit être demandée ici à la combinaison intime de la caisse de maladie et de la caisse d'assurance contre les accidents; il faut les rendre l'une et l'autre obligatoires, sauf, bien entendu, à respecter l'évolution spontanée de nos sociétés de secours mutuels.

Partout où la réparation des accidents a été rendue obligatoire, l'assurance contre la maladie a recueilli les accidents de courte durée; le contrôle direct et l'intérêt commun conjurent la fraude et la simulation, ce qui est essentiel ici, mais ce qui suffit. En lisant le remarquable exposé du gouvernement fédéral suisse et les documents luxembourgeois, on se convainc que le système obligatoire est le seul qui puisse donner à l'assurance un caractère vraiment organique et son extension complète (1). Le partage des charges entre l'ouvrier et le chef d'industrie, là aussi, est général.

Si le principe de l'obligation proposé plus haut était consacré, il faudrait lui donner ici un corollaire en faisant pénétrer une solution transactionnelle entre le capital et le travail, dans un article dont les traits essentiels pourraient être :

« L'assurance contre la maladie est rendue obligatoire pour tous les ouvriers compris dans le projet de loi. Des arrêtés royaux fixeront les conditions auxquelles les caisses de maladies devront satisfaire, à défaut de la constitution de sociétés de secours mutuels libres, auxquelles aucune atteinte ne sera portée.

Les chefs d'industrie participeront au versement des primes dans la proportion du tiers. »

Dans ce paragraphe, il faut nous demander ce que deviendront les caisses actuelles de secours, selon le système de la loi, et comment le service médical sera organisé?

L'assimilation de l'étranger et de ses ayants droit aux Belges. — Amendement à l'article 4, § 5.

« Les survivants de l'étranger victime d'un accident du travail..... »

Supprimer ce paragraphe.

Le but de cette suppression est de placer non seulement l'étranger dans la même situation que l'ouvrier belge, mais les survivants de l'étranger, qu'ils aient ou non leur résidence en Belgique.

Le droit à indemnité dérive de l'accident et des rapports de filiation, de dépendance et de protection qui lient les survivants à la victime. Une fois ces rapports reconnus, il devient aussi inhumain qu'illogique d'en méconnaître les effets. On peut concevoir dans le système de la dévolution des exceptions au régime successoral applicable à l'étranger, alors que le sys-

---

(1) *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale* (21 janvier 1896).

tème n'est pas fondé sur la constatation d'une perte réelle de soutien et que l'État étranger peut même être appelé à la succession ; mais, hors de là, le système est indéfendable et contradictoire.

Au moment où le nationalisme prévaut dans la question du travail, il est juste et nécessaire que la nation le plus profondément incorporée à l'économie générale du monde réagisse contre cette triste imitation du *fair trade*. C'est à la Belgique de rappeler les nations qui les oublient aux principes de l'égalité et de la solidarité internationales. A défaut du sentiment de justice, son intérêt l'y sollicite, c'est la voie qui s'ouvre devant elle pour assurer aux milliers de travailleurs belges soumis au dehors à des lois d'exception, un régime de droit commun, qui est ici le droit humain.

Maintenir un tel système, c'est aller à l'encontre de l'intérêt national même au dedans du pays, car c'est faire naître ici un intérêt à l'emploi de certaines catégories de travailleurs étrangers, à l'emploi d'éléments flottants, instables, irréguliers de l'armée du travail.

Extension de la réparation à d'autres catégories de travailleurs.

Le projet tout entier est contenu dans les limites du contrat de travail, mais, d'une part, il ne s'étend pas à tous les ouvriers que le contrat de travail lie, et, d'autre part, des accidents du travail frappent un grand nombre de travailleurs qui ne sont pas sous l'empire du contrat de travail. De là, deux ordres de questions se rattachant à l'extension du projet :

1° Les entreprises industrielles régies par le contrat de travail ;

2° Les entreprises commerciales et agricoles régies par le même contrat, pourvu que l'accident soit dû à l'emploi de machines mues par des forces élémentaires.

Voilà le domaine de la loi.

I. — La classification fondamentale devrait être :

Les entreprises *industrielles* ayant pour objet les changements de *forme* de la matière ;

les entreprises *voiturières* ayant pour objet les changements de *lieu ;*

les entreprises *commerciales* ayant pour objet les changements de *mains ;*

les entreprises *agricoles* ayant pour objet les changements *vitaux* dans la matière.

Cela posé, il faut considérer d'abord les entreprises comprises dans le contrat de travail et que le projet exclut : ce sont les entreprises commerciales, agricoles, dans lesquelles l'accident est dû à des causes autres que l'emploi des machines activées par les forces élémentaires. Déjà la section, à l'unanimité, a compris dans le bénéfice de la loi les cas où les machines sont mues par les animaux. Il suffit d'examiner le tableau de répartition des batteuses mécaniques dans nos provinces pour constater l'iniquité à laquelle on aboutirait en maintenant les termes du projet. Il y a des régions où prévaut la machine à vapeur, d'autres où domine la machine à chevaux (1).

(1) Recensement agricole de 1895. Ch. des machines agricoles.

Mais ce n'est pas tout. Il faut embrasser tous les accidents agricoles dans la réparation.

Il suffit de comparer les statistiques allemandes pour s'en convaincre (1).

CAUSES DES ACCIDENTS :

	Industrie. Moyennes de 1887-1892 Rapport p. c.	Agriculture.
Moteurs, transmissions, machines-outils	21.7	13.7
Ascenseurs, grues, élévateurs.	3.2	0.3
Chaudières à vapeur.	0.6	»
Explosifs	1.6	0.4
Matières incandescentes	3.6	0.4
Éboulements	18.3	9.1
Chute de l'ouvrier, échelles, lucarnes, excavations .	16.1	24.3
Manutention des fardeaux	11.4	5.6
Conduite des voitures	6.2	20.4
Chemins de fer	1.4	0.2
Navigation, transport par eau.	1.2	0.2
Animaux, accidents de cheval, etc.	1.1	11.6
Outils à la main	6.2	6.0
Divers	5.4	7.8
	100	100

Les accidents de machines, même mues par les divers moteurs, n'embrassent que 14 p. c. des accidents dans l'agriculture. Le Gouvernement a méconnu le vœu du Conseil supérieur de l'agriculture : il n'y a pas d'élément différentiel entre le travail agricole et le travail industriel, tous deux soumis au contrat de travail, qui justifie cette restriction. Le Conseil a reproduit sous forme de projet (2) le vœu qui tend à envelopper *tous les accidents agricoles* dans la loi de réparation. Sans doute, le Conseil a formé le vœu de l'*organisation d'une assurance* qui couvre l'assuré d'une façon complète et certaine. Avons-nous fait autre chose ici et ce vœu d'une assurance générale n'est-elle pas la preuve manifeste de la possibilité et de la nécessité d'une solution intégrale ?

Le raisonnement est le même pour les entreprises voiturières et commerciales.

C'est pourquoi notre amendement est celui-ci :

Amendement à l'article 1er.—Supprimer la partie finale du § 2 à partir de : « *par l'emploi de machines,* » etc.

Si les restrictions apportées par l'article 1er sont maintenues, il faut prévoir, d'abord, l'extension du système à des catégories nouvelles de travailleurs,

(1) Étude des derniers résultats. Tableaux IV et VIII.

(2) Bulletin du Conseil supérieur, 1900, fascicule III, p. 178.

soumises au contrat de travail. C'est l'objet de l'article 2. Ici, sans doute, on peut favoriser, par une disposition légale, l'adhésion des chefs d'entreprise non visés par la disposition impérative de l'article 1er, mais il faut d'abord, avec la section centrale, leur enlever le droit de révoquer cet acte d'adoption du régime de la loi. Il est impossible qu'une loi dictée par un principe moral et juridique supérieur livre ce principe à toutes les variations que l'intérêt personnel peut dicter à l'entrepreneur. On ne peut invoquer ici la liberté du contrat. N'est-il pas évident que le projet tout entier est basé sur un principe d'ordre public, inscrit à l'article 19? De plus, en fait, la volonté du chef ne doit-elle pas finalement prédominer et ici cette volonté peut être guidée par des considérations en opposition formelle avec l'esprit de la loi. On ne peut admettre sans péril qu'une loi justifie d'avance toute atteinte au principe qu'elle est précisément destinée à réaliser, et qu'elle le livre au scepticisme, au calcul, en soulevant inévitablement la conscience des ouvriers.

Mais, d'autre part, il faut que l'intérêt social puisse dicter ses exigences aux particuliers, aux intérêts privés.

C'est dans cette pensée que nous avons proposé cet *amendement subsidiaire :*

Amendement. — « *a*) Des arrêtés royaux pourront, après consultation des sections compétentes des Conseils de l'industrie et du travail, et du Conseil supérieur du travail, des comices agricoles et du Conseil supérieur de l'agriculture, étendre les dispositions de la présente loi à des entreprises ou parties d'entreprise qu'elle ne vise pas. »

« *b*) Supprimer le paragraphe final de l'article 2. »

II. — Il y a des travailleurs salariés, exposés aux accidents du travail, qui ne sont pas sous l'empire du contrat de travail. Il faut prévoir l'extension de la réparation à ces catégories, très souvent oubliées.

1° Travail à domicile pour compte d'un entrepreneur.

La législation protectrice du travail tend à s'y appliquer. Ne serait-il pas légitime de les assimiler aux autres? Les motifs d'intérêt social sont les mêmes, bien que le travail ne soit pas, à la vérité, directement surveillé par l'entrepreneur. Il subsiste une solidarité indéniable.

2° Serviteurs et domestiques. Compris dans le *rapport* de M. Van Berchem sur le louage de services, ils ont été écartés depuis lors, mais avec la promesse d'une législation protectrice. Déjà l'Allemagne admet au bénéfice de la loi l'ouvrier qui exerce les fonctions de domestique et pendant qu'il les exerce.

III. — Il y a des travaux non rigoureusement salariés mais soumis à des risques :

1° Ceux du militaire en activité de service. Question réservée à la séance de la Chambre du 13 décembre 1901.

2° Ceux des ouvriers attachés à des travaux scientifiques.

3° Ceux des pêcheurs, dont la situation juridique est d'ailleurs fort différente, mais dont les risques sont énormes.

Il faut insister pour qu'une législation complémentaire s'applique à cette classe considérable de travailleurs. Dès à présent, les travailleurs à domicile et les militaires seraient équitablement compris, à nos yeux, dans l'amendement ci-dessus. De plus, *il faut que la Caisse nationale d'assurance dresse des tarifs qui soient applicables dès à présent à* l'assurance volontaire de toutes ces catégories; *et aussi à tous les artisans, petits entrepreneurs travaillant de leurs mains, qui courent les risques du travail dans l'industrie, l'agriculture, le commerce, le transport.* C'est dans ces termes que nous proposons d'amender le projet.

§ 4 — Le salaire de base.

Le projet de loi part du salaire effectif de la victime pendant l'année qui a précédé l'accident. On le détermine sans considération d'aucune moyenne. Il y a quelque chose de grave à fixer irrévocablement pour l'avenir une quotité d'un salaire qui peut avoir été affecté pendant l'année considérée, par des circonstances spéciales dont les effets seraient ainsi perpétués, si l'on n'en tenait compte avec soin. La situation des travailleurs peut avoir été ébranlée par la maladie, par les crises industrielles, par des grèves, par des lock-out des chefs d'industrie mêmes. Le système du projet implique donc nécessairement la considération de ces circonstances spéciales. On nous dit que le juge en tient compte, mais pourquoi ne pas lui en faire une obligation dans la loi ! Il faut songer que les victimes ou leurs ayants droit vont se trouver devant des assureurs intéressés. Dans l'hypothèse du projet, ne faut-il pas, ne fût-ce que pour fixer le sens de la loi, soumettre au vote un amendement comme celui-ci (son rejet aurait même une utilité réelle, comme on l'a vu en France) :

« Si la victime de l'accident a été incapable de travailler durant une partie de l'année pour cause de maladie constatée ou par une cause accidentelle, son salaire total effectif sera pour chaque jour de maladie ou de chômage accidentel augmenté de son salaire journalier ordinaire. »

Mais convient-il de prendre comme base le *salaire individuel* effectif, et rien d'autre ?

La détermination du salaire annuel implique celle du nombre de jours de travail. L'Allemagne a adopté des moyennes. La moyenne générale est de 300 jours; seulement, elle comporte des fluctuations au-dessus et au-dessous (*voir* lois coordonnées du 30 juin 1900 (1), Assurances industrielles, § 10), *si les entreprises comportent des modes d'exploitation avec un nombre de jours de travail supérieur ou inférieur.* Ce sont donc des moyennes d'entreprises ou de catégories de travailleurs. Pourquoi ne pas les accueillir ? Ne serait-ce pas le moyen de se soustraire à des contestations complexes et délicates, qui renaissent avec chaque cas individuel ? Le grand-duché de Luxembourg a inauguré un système plus compliqué que le système allemand : le produit du nombre *effectif* de jours de travail pour le salaire quo-

(1) *Annuaire de législation du travail*, 1900, p. 45.

tidien est divisé par le nombre moyen de jours de travail des ouvriers de la même industrie et le quotient multiplié à son tour par 300. Ce système est-il plus équitable que le système allemand ? Il semble qu'il faille se prononcer pour celui-ci.

Amendement. — « Le salaire annuel sera déterminé en multipliant le salaire quotidien par 300, à moins que l'entreprise à laquelle appartient la victime ne comporte un nombre supérieur ou inférieur de jours de travail, auquel cas cette durée moyenne de travail servira de multiplicateur. »

L'article 7 nous ramène à des moyennes applicables à des catégories d'ouvriers embrassant cinq ans, d'après le projet, pouvant en atteindre dix, d'après l'amendement de la section centrale. Une recherche statistique nous révélerait que dans l'industrie houillère les fluctuations périodiques légitiment l'adoption d'une moyenne périodique. Seulement, est-il possible de le faire *à priori?* De plus, on s'est légitimement demandé si l'initiative de la détermination des industries auxquelles le système s'appliquera doit être réservée au Gouvernement. Une autorité, à la fois scientifique et conciliante, a paru devoir intervenir. En outre, il semble juste et rationnel de provoquer une mesure d'ensemble au début de l'institution. Sauf à combler successivement les lacunes avec l'article 7 modifié par l'introduction du *Conseil supérieur du travail,* il faudrait, semble-t-il, une disposition comme celle-ci, qui soustrairait le Gouvernement à toute accusation d'arbitraire :

Amendement. — (Art. 7bis). — « Dans les six mois de la promulgation de la loi, les sections des conseils de l'industrie et du travail, à l'égard de leurs industries respectives, et après elles, à l'égard de toutes les industries consultées, le Conseil supérieur du travail seront appelés à donner leur avis sur la fixation des salaires de base, d'après les moyennes annuelles des salaires payés avant l'accident pendant dix ans au plus.

§ 5 — Capitalisation individuelle et capitalisation ou répartition collectives.

L'obligation pour le chef d'industrie de verser le capital de la rente est l'un des traits essentiels du système forfaitaire excluant l'obligation de l'assurance. Le projet tend à réduire de plus en plus le nombre des cas où le chef d'industrie subira cette charge redoutable : il en dispense le chef d'industrie s'il constitue des garanties mobilières suffisant au service des rentes, et s'il subroge un assureur à ses obligations. A défaut de ces garanties et de cette subrogation, des délais peuvent être accordés au débiteur, et, en tout cas, la constitution du capital est retardée, s'il y a incapacité permanente de la victime, jusqu'à l'expiration du délai de revision. Par cet enchaînement de conditions, de garanties, de mesures, on tend à concilier l'intérêt de la victime avec l'intérêt du débiteur de rente.

Cependant, il faut tendre à simplifier ce système complexe d'assurance, conçu par le Gouvernement, et à substituer à la *capitalisation individuelle* des systèmes de *capitalisation* ou de *répartition collectives*. Par les *résidus*

des non-assurés, le système individualiste laissera subsister des risques pour la victime, des risques pour les sociétés chargées du service des rentes qui accorderont des délais, risques qui pèseront sur la Caisse d'épargne elle-même, ce qui semble peu en harmonie avec sa destination.

Le *système de la répartition* adopté en Allemagne consiste à ne demander chaque année aux assurés que le remboursement des arrérages payés dans l'année. Le taux de la cotisation augmente d'année en année jusqu'à une certaine limite, atteinte à l'époque de l'extinction des premières pensions pour une population supposée constante. Le système de la *capitalisation* adopté en Autriche, au contraire, est celui de la constitution des capitaux représentatifs des pensions ; il se réalise par des primes *uniformes* et *constantes* dès la première année, et par l'accumulation progressive des capitaux formant la réserve des pensions en cours. Il est clair que le système de *répartition* est celui qui impose, au début, la moindre charge individuelle, tandis que la capitalisation le porte, dès le début, à la hauteur qu'elle doit normalement atteindre. On peut s'en faire une idée en appliquant à la Belgique les calculs que renferment les documents parlementaires du Luxembourg. On a pris pour base du calcul un salaire annuel de 750 marks (frs 957.50), une population ouvrière de 1.615,253 ouvriers et un intérêt de 4 p. c., ce qui peut — avec une certaine approximation — s'appliquer à la Belgique.

Dans le système de *répartition*, la charge de la première année serait de 860.000 francs, — elle serait de 16,888,820 francs dans le système de la *capitalisation*, — c'est-à-dire que, par ouvrier, dans le système de *répartition*, elle serait, la première année, de fr. 0.52, et de fr. 10.45 dans le système de *capitalisation*. A partir de la première année, la charge de la répartition croîtrait jusqu'à la 15e, où elle atteindrait celle du système de capitalisation. Seulement, à partir de là, la charge du système de *répartition* continuerait à s'accroître jusqu'à la réalisation de l'équilibre, tandis que celle de la capitalisation resterait la même pour une même population ouvrière initiale.

Les deux systèmes soulèvent les critiques les plus vives. Le système de répartition ménage les débuts d'une institution d'assurance, la facilite, dès lors, en n'exigeant que des sacrifices gradués, il évite l'accumulation des capitaux dans l'institut d'assurance et les laisse aux mains des assurés pour les mieux féconder, ce que ne fait pas le système de capitalisation ; mais, d'autre part, le système de répartition grève l'avenir, laisse les pensions des entreprises cessantes à charge de celles qui restent, et prépare pour les entreprises qui se créeront dans l'avenir un fardeau plus lourd que l'autre système.

Ce conflit a provoqué des projets intermédiaires, tel celui de M. Fontaine au Congrès de 1900, et qui se ramène à n'exiger que la prime de répartition d'année en année, à rendre chaque industriel débiteur de la prime de *capitalisation* à liquider en cas de cessation de l'entreprise, à rendre la collectivité des assurés, dans une même classe d'industries, solidairement responsable de toutes les dettes individuelles impayées. Ce système intermédiaire

tend aujourd'hui à rallier des esprits très opposés (1). Les esprits favorables au système de répartition pourraient se rallier au système de M. Fontaine à une condition *formelle:* celle de *l'organisation obligatoire de l'assurance mutuelle ;* c'est peut-être sur le terrain d'un tel système, *rendu obligatoire et général,* qu'il faut chercher *un élément* de transaction entre le capital et le travail. Par toutes les voies, on aboutit donc, non seulement à l'*obligation* de l'assurance, mais à un *mode obligatoire*.

Le gouvernement du grand-duché du Luxembourg, dans son avant-projet de loi concernant l'assurance contre les maladies et les accidents, a adopté un système intermédiaire entre la capitalisation autrichienne et la réparation allemande. Il le justifie dans les termes suivants :

« Un troisième système, le système *mixte*, qui tient à la fois du système de répartition et de celui des primes, consiste à demander à la fin de l'exercice, outre une petite part pour le fonds de réserve, le remboursement des frais d'administration et le versement du montant des *capitaux* correspondants aux rentes allouées pendant l'exercice.

» Ce système de *répartition des capitaux,* nommé également le système de capitalisation à primes variables, est appliqué par le législateur allemand pour l'assurance des ouvriers employés dans les travaux de construction et pour l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Il est aussi recommandé par le projet de loi belge, comme le plus juste, le plus équitable et le plus sûr.

» Il n'entre pas dans nos intentions d'ouvrir ici la discussion sur les mérites réciproques des systèmes susdits. Nous pouvons nous référer aux publications afférentes et aux débats qui viennent d'avoir lieu, au mois de juillet dernier, au Congrès international de Bruxelles.

» Le système de capitalisation à primes variables, si même il impose des charges variables d'une année à l'autre (sans qu'elles soient nécessairement progressives, bien entendu, tout dépendra des accidents), présente les trois grands avantages suivants : il ne réclame aux industriels actuels que le remboursement des charges qu'ils ont occasionnées en fait, sans endosser une partie des rentes aux successeurs futurs; il évite les accumulations exagérées de capitaux, parce qu'il suffit de capitaliser les rentes réellement dues durant l'exercice, et il ne demande point l'établissement préalable d'une statistique précise pour déterminer la prime annuelle à exiger dès la première année des assurés, afin de garantir le service des pensions à naître, même à l'avenir seulement.

» D'après certaines critiques, sorties du sein des actuaires, ainsi que de spécialistes en matière d'assurance, les statistiques admises par l'Autriche accuseraient, dès maintenant, un mécompte, et le problème, tel qu'il est posé par cette législation, serait de plus insoluble, même d'une façon assez approximative, parce que quelques éléments indispensables de probabilité feraient défaut.

---

(1) V. le rapport de M. Fontaine au Congrès de Paris de 1900 et un article de M. Maingie dans le *Bulletin de la Prévoyance* de décembre 1900.

» Quoi qu'il en soit, on reconnaît généralement aujourd'hui que le système de la capitalisation à primes variables est le plus juste, le plus rationnel et le plus scientifique, parce qu'il grève le présent dans la mesure de ses dettes réelles, sans charger l'avenir, et qu'il établit un équilibre entre la valeur des engagements des associés et la valeur des engagements de l'*Association d'assurance*. Celle-ci peut cesser brusquement de fonctionner, par exemple, il y aura toujours une réserve qui permettra de payer à chaque pensionnaire ce qui lui est dû. Avec le système de la répartition des rentes, cela n'est nullement le cas, et avec le système de capitalisation à prime fixe, c'est improbable (1). »

Le système du gouvernement grand-ducal, comme le système transactionnel de M. Fontaine tend à éliminer les inconvénients des systèmes opposés de l'Allemagne et de l'Autriche et à alléger les charges de l'industrie.

§ 6. — La participation ouvrière et industrielle à la gestion et à la juridiction.

L'un des côtés regrettables du système forfaitaire, c'est de séparer, dans toute la gestion administrative, le travailleur de l'entrepreneur. Cet isolement est plus grand encore dans le projet actuel que dans celui de M. Nyssens. Si la solidarité s'exprime dans la *fin* à atteindre, elle ne se révèle nulle part dans les *moyens* de l'atteindre. Si les Caisses syndicales avaient pour objet la réparation complète, le partage de la gestion aurait une efficacité très considérable au point de vue du développement de la prévoyance, de la réglementation industrielle destinée à conjurer les accidents, et de l'atténuation des accidents. L'exemple de l'Allemagne est très fécond à cet égard. L'article 30 prévoit la constitution d'une Commission technique des accidents, sans rien dire de l'intervention patronale et ouvrière. N'est-il pas nécessaire qu'une partie de ses membres soit choisie par les travailleurs eux-mêmes ; par exemple, par les sections réunies des Conseils de l'industrie et du travail? Sans doute, l'idée d'une commission technique évoque l'idée de spécialistes, mais quelques-uns ne peuvent-ils être les organes des parties directement intéressées? Peut-on prévoir l'inutilité d'un tel concours? Il ne faut pas nécessairement que les élus soient toujours ouvriers ou patrons. Il est légitime, dans le même ordre d'idées, avec la même pensée d'un rapprochement social et d'une justice éclairée, d'adjoindre au juge de paix, dans l'article 22, des assesseurs choisis parmi les patrons et les ouvriers. Comment ce magistrat résoudrait-il, sans ce concours, tant et de si complexes questions, qui exigent toujours une connaissance profonde des conditions du travail? M. Prins a remarquablement montré l'importance des juridictions industrielles, et son témoignage est d'autant plus précieux que la juridiction des accidents n'aura plus à résoudre

---

(1) *Projets de loi concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies et les accidents*, p. 42.

désormais aucun cas de responsabilité (1). Les questions de revision, sur la gravité desquelles M. Destrée a si justement éveillé l'attention, exigent une connaissance pratique de tout ce qui se rattache à la capacité de travail. En faisant présenter les candidats par les *Conseils* de l'industrie, on permettra de faire les choix les plus judicieux, eu égard aux industries du canton.

La Caisse nationale d'assurances. — Le projet l'incorpore à la Caisse d'épargne. Si remarquable que soit la gestion de cette caisse, il est contraire à une bonne division du travail de concentrer en elle tant et de si vastes attributions. Quand on songe aux problèmes qui se rattachent au crédit et à la circulation et que la Caisse d'épargne doit résoudre, on recule devant une telle concentration. L'importance d'une décentralisation est manifeste. On doit soustraire autant que possible la Caisse d'épargne aux risques.

L'article 12, en autorisant les établissements d'assurances à accorder des délais, ou fera courir des risques à la Caisse d'épargne, ou ne donnera au débiteur qu'une garantie incertaine qui s'évanouira peut-être devant la rigueur administrative de la Caisse d'épargne. Cette caisse ne sera pas, dans notre pensée, une Caisse d'État, mais un service de mutualité, dont l'administration sera réglée par arrêté royal. Le travail et le capital devraient intervenir dans son administration.

Amendement à l'article 22. — « Le juge est assisté de deux assesseurs, l'un, ouvrier, l'autre, chef d'industrie. Ils sont nommés pour trois ans, par le Roi, sur des listes doubles de présentation dressées par les catégories correspondantes des Conseils de l'industrie et du travail. Des suppléants leur sont désignés d'après les mêmes règles. »

Amendement à l'article 30. — « Il comprendra deux délégués des chefs d'entreprise et des ouvriers, désignés par les catégories correspondantes du Conseil supérieur du travail. »

Amendement à l'article 32. — « La Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail a une existence juridique propre. Son administration sera réglée par arrêté royal.

Elle fonctionne sous la garantie de l'État.

Elle dresse des tarifs applicables à toutes les catégories d'ouvriers, aux entrepreneurs artisans qui courent les mêmes risques, et aux journaliers et domestiques.

Elle s'applique dans l'établissement de ses tarifs à réaliser l'assurance au prix de revient. »

§ 7. — Les caisses de prévoyance et l'article 34.

L'article 34 crée une situation provisoire pour les caisses de prévoyance des mines. On n'en voit pas la raison, quand on considère que la suppression du système de dévolution et l'adoption de moyennes décennales pour établir

(1) Prins, *Rapport au Congrès de Bruxelles.*

les salaires de base sont à peu près unanimement consacrées. Les chefs d'exploitation ne repoussent pas l'idée d'une réorganisation des caisses de prévoyance, ni celle de l'application obligatoire. D'un autre côté, la situation des caisses de prévoyance appelle des mesures nécessaires pour assurer le sort des pensionnés actuels : il est certain que, constituées sans bases scientifiques suffisantes, elles manquent des réserves mathématiques propres à garantir le service des pensions jusqu'à leur terme naturel. Les beaux travaux de MM. Maingie et Lepreux (1) l'établissent à toute évidence. En distinguant les charges afférentes aux accidents de celles qu'engendre la vieillesse, et en prenant leur rapport proportionnel, on peut évaluer à près de 7 millions le déficit relatif aux accidents dans la constitution de réserves mathématiques. Les chefs d'industrie sont maîtres d'abandonner les caisses à leur sort, et la menace de le faire apparaît dans certains documents. Est-il possible de laisser subsister, pendant une longue transition, une situation aussi incertaine, et ne faut-il pas, au contraire, s'appliquer à la résoudre sans retard, et chercher, même ici, une solution de conciliation qui rende la loi nouvelle plus acceptable par la grande industrie? Depuis de longues années, l'insuffisance des réserves des caisses de prévoyance est dénoncée. En 1899, le savant M. Harzé la signalait encore. Cette situation empirique dérive de fautes communes aux sociétés affiliées et à l'État lui-même. Il est équitable et il est nécessaire, pour la classe ouvrière, que l'État y mette un terme et vienne en aide à ces caisses, et qu'on s'applique à en répartir le fardeau, en soustrayant les pensionnés à toute crainte et en allégeant la contribution des mines les plus pauvres. Enfin, la transformation des caisses de prévoyance en vue de l'application de la loi nouvelle peut s'accomplir pendant que les caisses actuelles prolongent leur existence jusqu'à la fin de leur obligation. Les intéressés et les savants sont divisés d'opinion. Les uns tendent à maintenir des caisses régionales; les autres, préoccupés de la *loi des grands nombres*, tendent à instituer une caisse unique pour les mines. Des ingénieurs qui réunissent les connaissances techniques et pratiques, comme M. Harzé, après avoir admis des caisses régionales, se sont prononcés pour une caisse centrale avec des agences régionales, et en prescrivant de tenir compte de l'inégalité des risques dans le calcul des primes (2). C'est à cette solution que nous nous rallions. L'idée de rendre obligatoire l'affiliation est légitime ici, même si l'on rejette l'obligation générale de l'assurance. Nous sommes devant une industrie concédée. Les cahiers des charges ont le plus souvent imposé l'affiliation aux concessionnaires. On ne peut donc que consacrer législativement une situation de fait. Les indemnités seront dans ma pensée conformes à celles de mes amendements aux articles 3 et 4 : un maximum de 66 p. c. pour l'incapacité totale et de 60 p. c. pour les survivants.

---

(1) *Bulletin de la prévoyance*, 1900, n°s 1 à 4.

(2) Voyez le premier mémoire de M. Harzé sur la réorganisation des caisses de prévoyance. *Documents de l'Enquête de* 1886, et son dernier mémoire en 1899-1900 dans les *Documents de la Commission extra-parlementaire des pensions ouvrières*. Il renferme un plan extrêmement remarquable et déjà oublié, de réorganisation, par cet infatigable défenseur de l'ouvrier des mines.

Amendements à l'article 34. — « 1. Des arrêtés royaux pris sur l'avis des conseils d'administration des caisses de prévoyance, du corps et du Conseil des mines, des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, régleront la situation des caisses communes de prévoyance, et en assureront le maintien jusqu'à l'extinction de leurs obligations.

2. Ils y opéreront la séparation complète du service des rentes, allocations du chef d'accidents du travail, et du service des pensions de vieillesse et d'invalidité prématurée, qui sera l'objet de dispositions particulières.

3. Les rentes du chef d'accidents du travail actuellement en cours seront assurées jusqu'à leur extinction naturelle.

L'insuffisance des ressources des caisses de prévoyance, après la répartition qui en aura été faite en exécution du paragraphe 2, sera couverte :

1° à concurrence de 1/4 par les cotisations annuelles des membres affiliés à la caisse ;

2° à concurrence de 1/4 par des centimes additionnels à la redevance des mines;

3° à concurrence de moitié par les ressources ordinaires du budget de l'État.

4. En vue de l'exécution de la présente loi, ils institueront une caisse générale de prévoyance pour les mines, comprenant des sections régionales ; il sera tenu compte de l'inégalité de leurs risques dans la détermination des charges de l'assurance.

L'affiliation à cette caisse sera obligatoire. » La participation égale des ouvriers à sa gestion sera conforme à l'amendement aux articles 12 à 16, et le montant des indemnités, leur limite globale, seront fixés conformément aux amendements à l'article 3 et à l'article 4, §§ 3 et 4 ci-dessus.

H. DENIS.

COURS PUBLIC DE M. H. DENIS

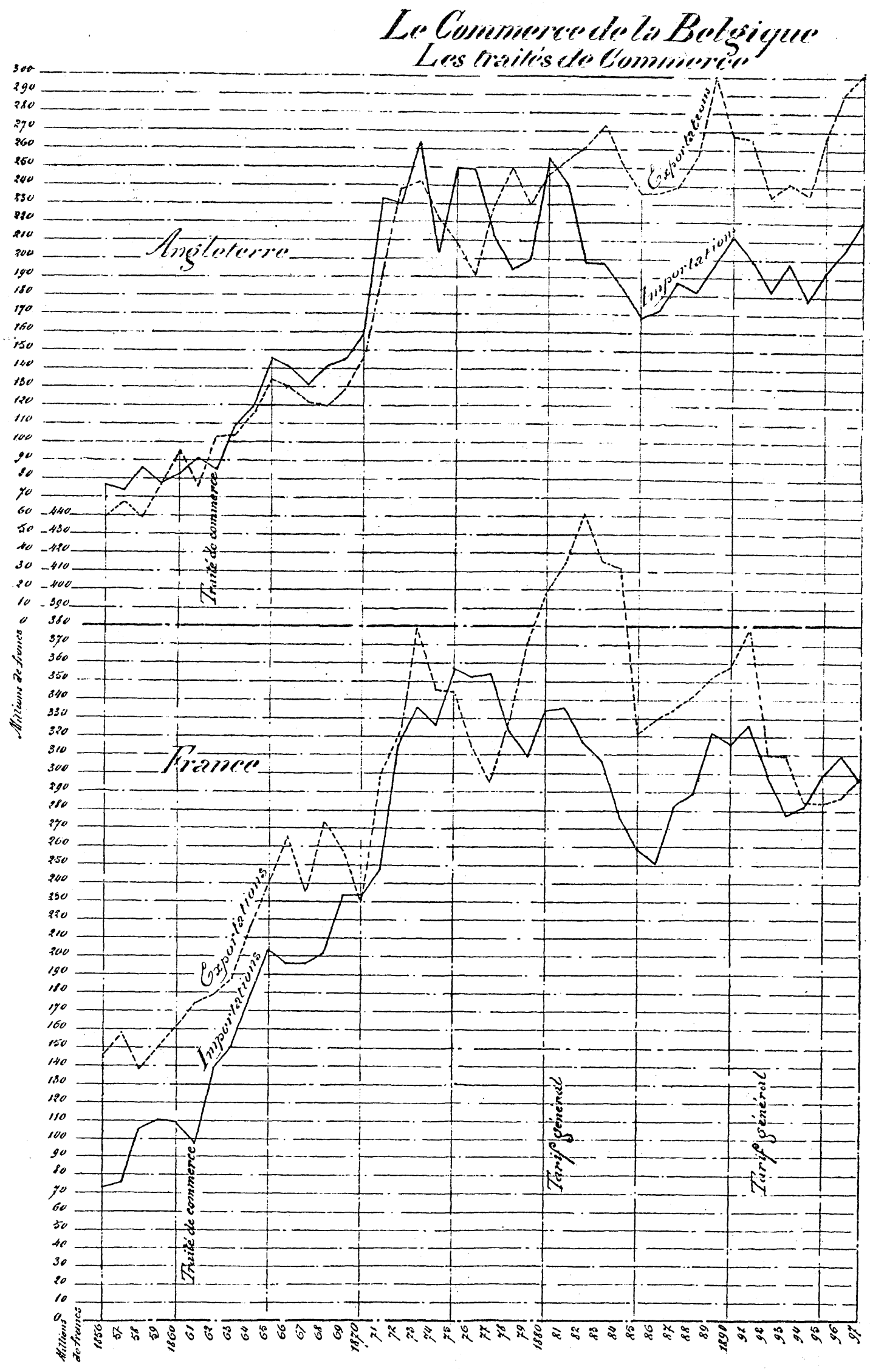

COURS PUBLIC DE M. H. DENIS

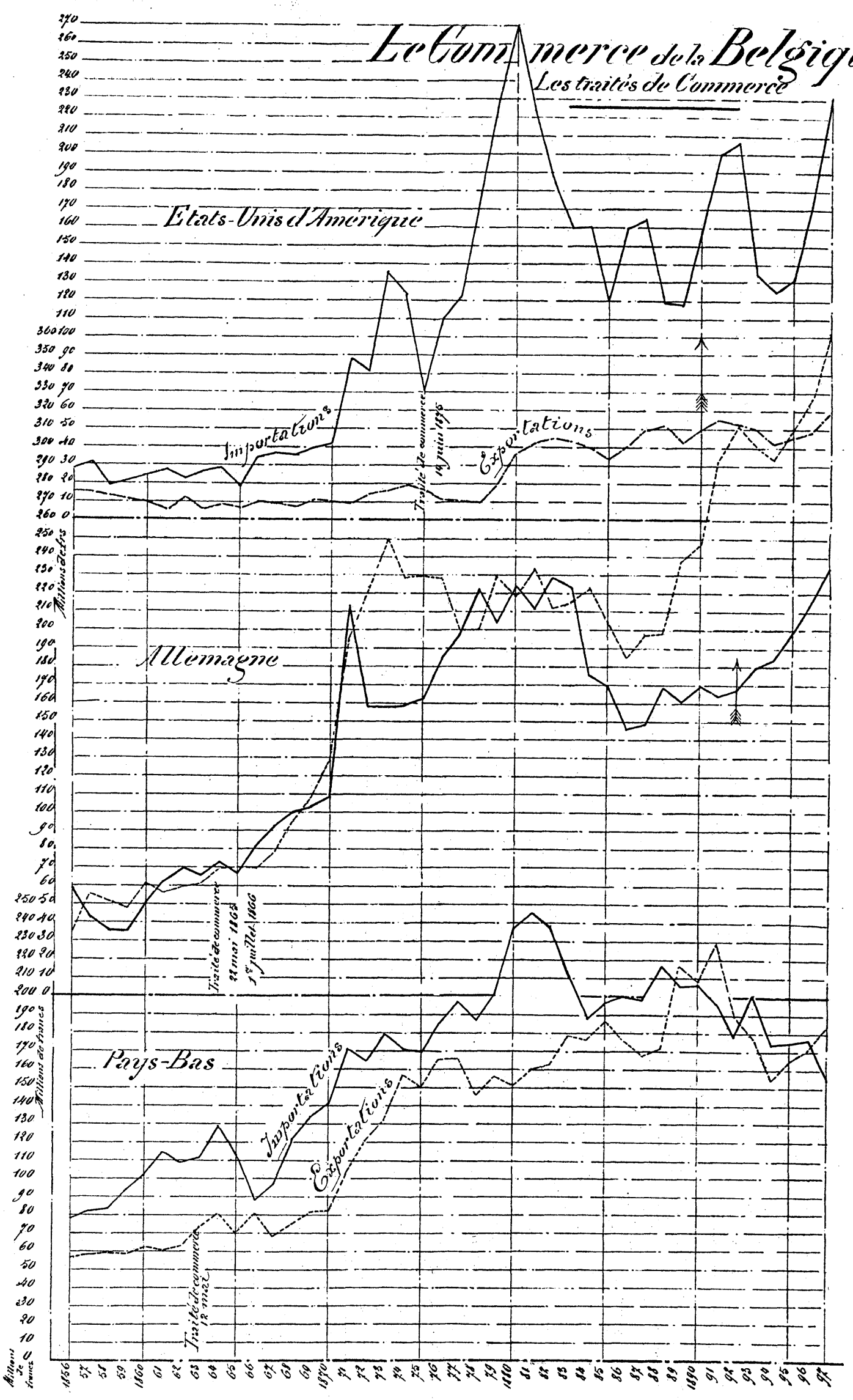

La Répartition dans les mines de houille.

Hainaut

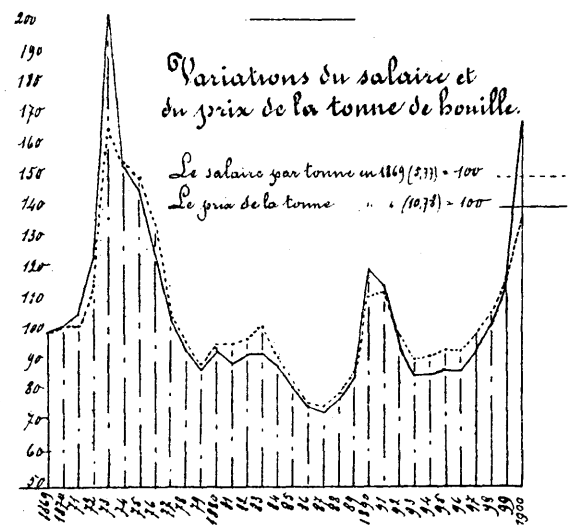

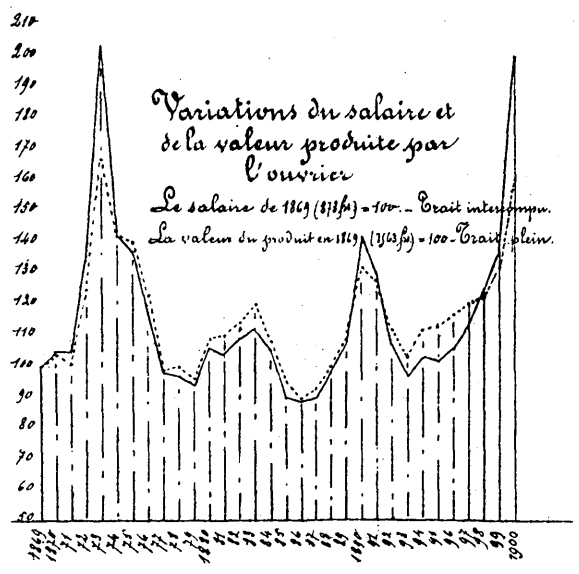

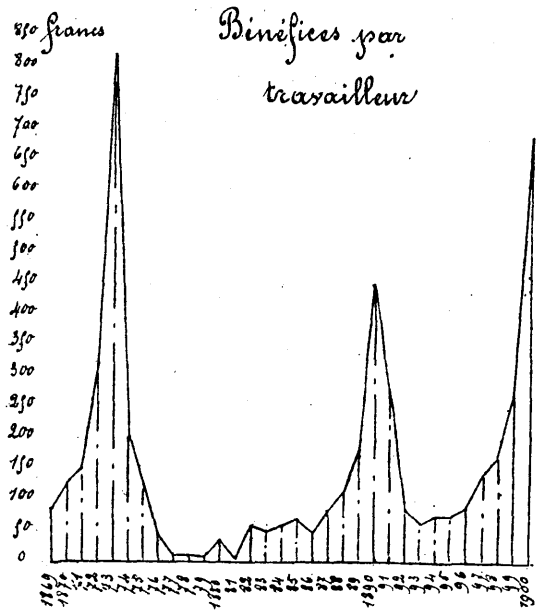

Liége.

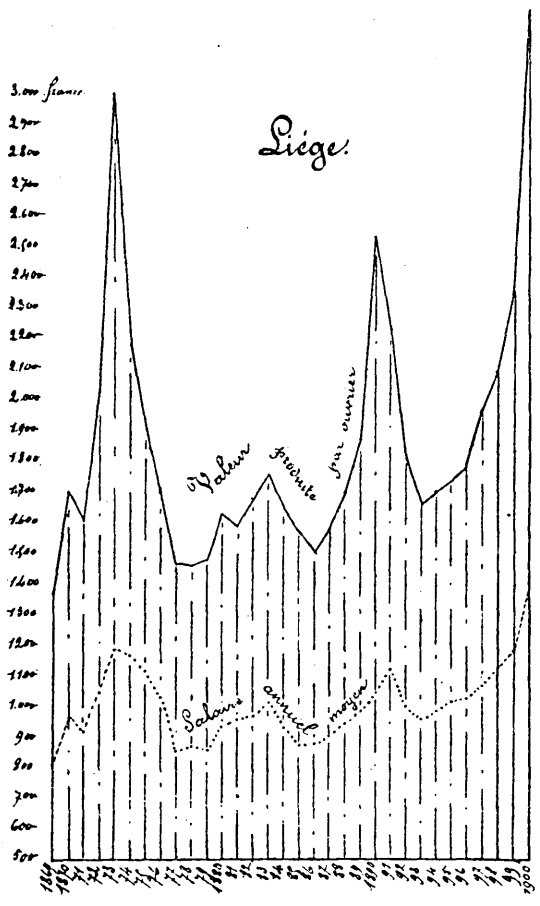

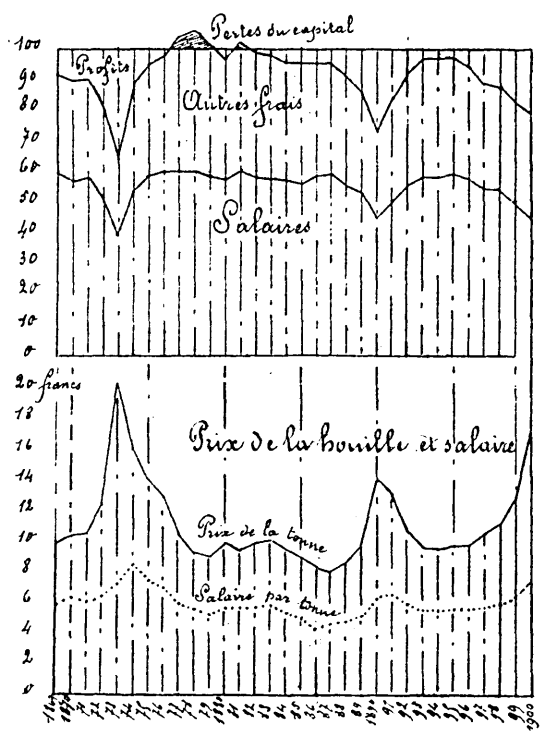

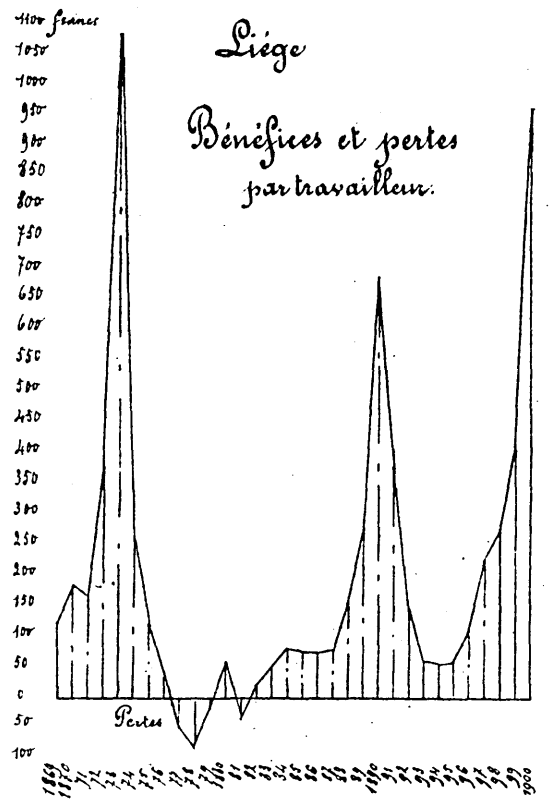

2e NOTE DE MINORITÉ

Nous n'entendons pas entrer dans la discussion des nombreux points de droit que soulève le projet de loi : il y aurait quelque témérité, de notre part, à le faire, en présence de la haute compétence de l'honorable rapporteur, de la scrupuleuse impartialité du remarquable travail appelé à guider les délibérations de la Chambre.

Le projet de loi répond à un désir de pacification sociale exprimé par de nombreuses associations compétentes : le système du forfait, avec couverture de la faute lourde, réclamé par la plupart des intéressés, patrons et ouvriers, est certainement une innovation grave au point de vue des principes.

Mais c'est le seul système qui arrive à atténuer, sinon à supprimer les contestations et les procès qui sont une source de conflits pénibles et irritants entre employeurs et employés. Le projet de loi n'est, peut-être, pas encore entré assez complètement dans cette voie : l'institution de commissions arbitrales composées de patrons et d'ouvriers, pour connaître des questions d'indemnités eût offert plus de garanties de compétence et d'uniformité dans les décisions que la juridiction des juges de paix.

Une question nous a tout spécialement préoccupés dans l'examen du projet de loi : c'est celle des charges qu'il imposera à l'industrie.

Ces charges ne pèseront pas tant, comme une étude superficielle pourrait le laisser supposer, sur les patrons que sur les travailleurs. Cela résulte de la situation économique toute spéciale de la Belgique, dont l'industrie vit surtout d'exportation.

Ce n'est pas le cas des grands pays qui nous ont précédés dans la voie de la législation sociale, et que l'on nous donne souvent en exemple.

Il ne sera pas inutile de montrer, par des chiffres, la grande différence qui existe, au point de vue de la répercussion des charges, entre la situation de l'Allemagne, qui nous est proposée comme modèle, et celle de la Belgique à laquelle on risquerait, par une imitation servile, de faire jouer le rôle du pot de terre de la fable.

Il ne faut pas perdre de vue qu'avant de faire voter la première loi d'assurance ouvrière, en 1883, le gouvernement allemand avait eu soin de mettre l'industrie nationale à l'abri des atteintes de la concurrence étrangère. Il avait établi, dès 1879, un régime douanier hautement protecteur. Il avait imposé par là aux consommateurs allemands, l'obligation d'acheter à bon prix les produits nationaux et c'est ce qui lui a permis de faire retom-

ber sur eux la charge des assurances, sans compromettre la prospérité industrielle.

Un exemple permettra de saisir les effets de la législation économique de l'Empire.

L'Allemagne a produit, en 1898, environ 7.1 millions de tonnes de fers et d'aciers finis : elle en a exporté 1.5 millions, laissant 5.6 millions de tonnes vendues sur le marché intérieur, protégé par un droit minimum de 25 mark.

En réalité, la majoration de prix du marché intérieur dépasse ces 25 mark, grâce à l'action des syndicats ou cartels de producteurs et à la préférence donnée systématiquement à l'industrie nationale, sans égard aux prix, par les chemins de fer et les autres administrations publiques. Il n'est pas rare de voir les usines allemandes vendre aux chemins de fer de l'État des rails à un prix supérieur de 40 mark à celui qu'elles pratiquent pour l'exportation.

Cette protection assure donc, à l'industrie sidérurgique allemande, un supplément de bénéfice atteignant au minimum 5,600,000 × 25 soit 140 millions de mark.

Cette industrie a employé, la même année, 850,000 ouvriers, qui ont touché 820 millions de mark de salaire et 7,600,000 mark d'indemnités à la suite d'accidents.

La protection assurée aux industriels, au détriment des consommateurs, atteint donc 17 p. c. des salaires, alors que la charge de l'assurance-accidents est actuellement de 1 p. c. environ et atteindra un maximum de 3 p. c. lorsque l'état permanent sera atteint.

Cette protection de 17 p. c. représente, au moins, le triple de la charge des trois lois d'assurances ouvrières ; de sorte que le législateur allemand a non seulement imposé au consommateur indigène la charge des assurances, mais une charge beaucoup plus élevée, et c'est à l'abri de cette protection que l'industrie allemande a pu se développer, grâce à l'ampleur du marché intérieur protégé.

En Belgique il n'en est pas ainsi, et il ne pourrait en être ainsi parce que la plupart de nos industries exportent la plus forte part de leur production : par suite le régime protecteur serait inefficace et même nuisible.

Le législateur serait impuissant à majorer le prix de vente, comme il l'a fait en Allemagne, vu que ce prix est réglé chez nous par la concurrence internationale.

Cela étant, qui supportera le poids de l'assurance ?

Le prix de vente, fixé par la concurrence internationale, ne pouvant être augmenté, et le prix de revient devant rester inférieur au prix de vente, force sera d'agir sur le prix de revient et sur la main-d'œuvre qui en est l'élément variable. La part de la main-d'œuvre dans la valeur du produit étant forcément limitée, si la loi oblige l'industrie à consacrer, par exemple, 5 p. c. de la somme disponible pour la main-d'œuvre à des institutions de prévoyance, la main-d'œuvre de production devra être réduite d'autant, du moins dans les mauvaises années, qui sont les plus nombreuses.

Il est donc à craindre que ce soient les salariés qui supportent principalement le poids des charges imposées à la production par la législation nouvelle.

Si même les salaires n'étaient pas réduits et que la charge fût prélevée intégralement sur les bénéfices, nombre d'industries péricliteraient et le resserrement de la demande de main-d'œuvre se traduirait infailliblement par une baisse de salaires plus forte, peut-être, que la charge propre de l'assurance.

L'Exposé des motifs du projet de loi reconnaît, d'ailleurs, cet écueil, et l'écarte dans les termes suivants :

« Dans l'étude du problème si complexe de la réparation des dommages résultant des accidents du travail, nous n'avons cessé de nous préoccuper des intérêts légitimes de l'industrie. La solution que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature nous paraît accorder aux ouvriers une juste réparation, sans qu'elle puisse, en aucune façon, entraver le développement ni la prospérité des diverses branches de l'activité industrielle du pays. Les études approfondies, les calculs minutieux auxquels le Gouvernement a fait procéder nous en donnent la pleine conviction. »

Nous regrettons de ne pouvoir partager entièrement cette quiétude.

L'examen attentif des études et des calculs auxquels le Gouvernement a fait procéder par les actuaires autorisés de la Caisse d'épargne, nous ont convaincus que leurs méthodes et leurs calculs sont irréprochables, mais qu'il n'en est pas de même des données statistiques qui ont servi de base à leurs remarquables travaux.

Ces données sont empruntées à trois sources différentes :

1° La statistique suisse des accidents, embrassant trois années d'observations et dont le rapport des actuaires officiels proclame lui-même les défauts, dans les termes suivants :

« Il est évident que les indications de la statistique suisse sont insuffisantes pour que l'on puisse considérer les probabilités qui en sont déduites, les durées moyennes d'incapacité temporaire, etc., comme présentant un caractère suffisant d'exactitude.....

» La statistique suisse a porté sur la population ouvrière en général, population agricole comprise, et elle est très défectueuse pour la détermination approchée de tous les coefficients de risques.

» Les auteurs de la statistique suisse ont d'ailleurs reconnu les imperfections de leurs recensements.....

» Ils reconnaissent que le nombre des accidents-invalidité (totale ou partielle) est de beaucoup au-dessous de la réalité pour toutes les classes de la population.

» C'est d'autant plus regrettable, ajoutent-ils, que ce genre d'accidents est précisément le plus important, car il constitue la charge la plus onéreuse de l'assurance future : ensuite, comme il a été démontré que le nombre des accidents-invalidité tend à s'accroître pendant toute une série d'années, même après l'institution d'une assurance, il est naturel que la lacune que nous venons de signaler devait se produire inévitablement. »

Avec raison, les actuaires officiels n'ont pas tenu compte de la statistique suisse dans leurs conclusions.

Si nous avons cru, néanmoins, devoir reproduire leurs critiques, c'est qu'elles s'appliquent, en général, à toutes les statistiques dressées dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à la suite d'une enquête dépourvue de toute sanction et, notamment, à la statistique dressée pour les charbonnages belges en 1897 et en 1898.

2° La seconde source utilisée par les actuaires a été la statistique autrichienne des accidents, résultant de la loi d'assurance pour les sept années 1890 à 1896.

C'est à cette statistique qu'ont été empruntés les coëfficients de risques de l'industrie textile et de l'industrie verrière. Mais ils ont dû être complétés par de nombreuses hypothèses déduites de la statistique des houillères belges, notamment au point de vue de la réduction des salaires en cas d'invalidité partielle, et des indemnités dues aux ayants droit d'ouvriers décédés. Or, sur ces deux points, les chiffres sont faussés, pour le premier, par une appréciation trop optimiste, pour le second par la proportion exceptionnelle des victimes célibataires dans l'industrie minière belge.

L'industrie textile et l'industrie verrière sont, du reste, des industries à faibles risques, dont il n'y a pas lieu de se préoccuper spécialement au point de vue des charges.

3° La troisième source de renseignements, de beaucoup la plus intéressante, est la statistique des accidents des houillères belges en 1897 et 1898.

Le gouvernement a mis à la disposition des actuaires une statistique des accidents dressée par le corps des mines, pour chacune des années 1897 et 1898, d'après les renseignements fournis par les exploitants.

Nous avons groupé en deux tableaux, d'une part, les renseignements statistiques fournis aux actuaires par le corps des mines, d'autre part, les indemnités auxquelles auraient donné lieu ces accidents d'après le projet Nyssens de 1898, un peu moins onéreux en fait, que le projet actuel (1).

Le tableau II est la traduction rigoureusement mathématique des éléments du tableau I.

---

(1) Il y a deux différences principales entre le projet Nyssens et le projet actuel amendé par la section centrale.

1° En cas d'incapacité temporaire ou permanente, l'indemnité de 50 p. c. n'était payée qu'à partir du quinzième jour : d'après le projet actuel amendé, elle sera payable à partir du jour de l'accident : nous établissons plus loin que cet amendement entraîne une majoration de charges de 159,426 francs en 1897 et de 167,057 francs en 1898 relativement au projet Nyssens.

2° En cas de décès, le projet Nyssens donnait à chaque enfant une somme représentant la valeur d'une rente viagère à l'âge du défunt égale à 5 p. c. du salaire.

Le projet amendé fixe cette rente à 10 et 15 p. c. du salaire du père, mais la fait cesser lorsque l'enfant atteint l'âge de 15 ans. Il y a à peu près équivalence entre cette rente et la rente de 5 p. c. du système Nyssens, ainsi qu'entre le maximum de 40 p. c. du projet actuel et celui du 30 p. c. du projet Nyssens.

Quant au projet Surmont de Volsberghe, il entraînait, pour l'année 1898, une majoration de 597,738 francs des indemnités en cas de décès, comme conséquence du système de la dévolution.

TABLEAU I.

Statistique des accidents des charbonnages belges.

Années 1897 et 1898.

ANNÉES.	BASSINS.	NOMBRE d'ouvriers.	ACCIDENTS MORTELS.				INCAPACITÉS PERMANENTES				INCAPACITÉS TEMPORAIRES.			
			Nombre de victimes.		Nombre d'ayants droit.		TOTALES. —	PARTIELLES.			Nombre de cas.		Nombre de journées perdues.	
			Total.	Soutiens de famille.	Veuves.	Descendants ou ascendants. (1)	Nombre.	Nombre.	Salaires avant l'accident. (2)	Salaires après l'accident. (2)	Incapacité de plus de 14 jours.	Incapacité de plus de 6 mois.	A partir du 15e jour.	Au delà de 6 mois.
									Fr. c.	Fr. c				
1897	Mons	29,380	39	31	25	41	102	4	8 70	5 50	1,830	3	31,183	419
	Centre	18,514	17	12	12	12	19	52	177 41	115 50	957	2	16,253	399
	Charleroi	39,809	42	28	24	29	24	88	158 32	126 22	2,767	25	48,592	1,644
	Namur	2,947	3	2	2	3	3	3	2 50	1 50	189	1	2,851	55
	Liége	29,694	35	19	16	27	13	34	58 95	45 50	1,689	10	28,705	756
	TOTAL	120,344	136	92	79	112	161	181	405,88	294 22	7,432	41	127,584	3,273
1898	Mons	30,078	70	44	38	63	29	50	69 01	44 80	1,540	15	29,153	2,465
	Centre	18,728	28	19	14	21	29	34	121 38	87 11	909	4	14,210	87
	Charleroi	40,760	55	25	25	27	27	58	75 15	51 55	2,698	39	48,327	3,109
	Namur	3,107	5	4	4	6	3	5	»	»	236	»	3,352	»
	Liége	30,239	33	21	18	32	1	34	76 65	59 42	1,851	18	30,844	1,021
	TOTAUX	122,912	191	113	99	149	89	181	342 19	242 88	7,234	76	125,886	6,682

(1) A concurrence de deux, lorsque la victime laisse une veuve; à concurrence de six, lorsqu'elle ne laisse pas de veuve.

(2) On n'a considéré que les blessés pour lesquels cette indication a pu être donnée.

TABLEAU II. — Charges résultant du projet de loi Nyssens.

Indemnités à payer par les charbonnages belges à la suite d'accidents, calculées en francs d'après la statistique de 1897 et 1898.

ANNÉES.	BASSINS.	ACCIDENTS MORTELS.		INDEMNITÉS des 6 premiers mois.		INDEMNITÉS A PAYER APRÈS LE 6e MOIS.			CHARGES totales capitalisées.	SALAIRES PAYÉS. — Francs.	Charges nettes en p. c. des salaires.
		Frais funéraires.	Indemnités aux ayants droit.	Invalidités permanentes.	Incapacités temporaires.	Invalidités permanentes totales.	Invalidités permanentes partielles.	Incapacités temporaires.			
1897	Mons	1,950	116,708 27	22,800 49	49,269 14	593,239 27	16,829 59	552 05	801,348 81	26,066,000	3.07
	Centre	850	55,008 05	8,930 40	29,742 99	130,424 25	149,684 39	1,382 84	376,022 90	20,345,200	1.85
	Charleroi	2,100	136,748 90	12,309 83	86,979 68	186,153 93	471,366 08	2,843 17	898,501 59	41,742,100	2.15
	Namur	150	13,156 22	1,001 25	5,074 78	18,396 78	12,598 54	88 72	50,466 29	2,971,400	1.70
	Liége	1,750	100,933 17	5,751 68	50,520 30	106,742 86	101,186 55	1,288 45	368,173 01	32,163,800	1.14
	Total	6,800	422,554 61	50,793 65	221,586 89	1,034,957 07	751,665 15	6,155 23	2,494,512 60	123,258,500	2.02
1898	Mons	3,500	199,028 03	13,776 03	51,459 37	192,513 36	154,396 90	3,248 80	617,922 49	29,710,600	2.08
	Centre	1,400	69,131 20	11,661 32	26,973 30	250,864 52	94,651 07	150 75	454,832 16	21,846,800	2.08
	Charleroi	2,750	118,487 65	13,291 96	84,578 95	206,618 65	179,351 89	6,399 64	611,478 74	45,668,900	1.34
	Namur	250	29,129 93	1,464 76	6,267 02	33,421 42	15,317 21	»	85,850 34	3,477,100	2.47
	Liége	1,650	112,429 93	3,982 44	58,034 79	6,408 35	100,509 21	1,804 77	284,819 49	34,095,300	0.84
	Total	9,550	528,206 74	44,176 51	227,313 43	689,826 30	544,226 28	11,603 96	2,054,903 22	134,798,700	1.53

Nous signalerons cependant une légère erreur dans l'établissement des conclusions des actuaires : elle concerne le total des salaires de 1898, estimé par eux à 141,621,398 francs, alors qu'il n'a été en réalité que de 134,798,700 francs d'après la statistique officielle de M. Harzé, qui renseigne le même nombre d'ouvriers que le tableau I. La charge nette totale de 2,054.903 francs représente 1.53 p. c. de ce chiffre, et non 1.45 p. c. comme le portent les conclusions des actuaires, et cette charge atteindrait 1.99 p. c. avec la surcharge de 30 p. c. correspondant aux frais d'assurance et à la constitution d'une réserve.

L'exactitude de ces conclusions dépend, évidemment, de l'exactitude des statistiques qui leur ont servi de base et au sujet desquelles les actuaires ont fait des réserves justifiées.

D'une façon générale, on ne peut baser des calculs de probabilité sur les résultats d'une ou même de deux années; mais ces statistiques ont un défaut plus grave : c'est qu'elles ont été, comme la statistique suisse, le résultat d'une enquête officieuse et occasionnelle, dépourvue de contrôle et de sanction.

Partout l'on a reconnu que les statistiques préalables à l'application d'une loi de réparation donnaient des chiffres incomplets, très insuffisants, comparés aux résultats des premières années d'application de la loi, et qu'il en est de même si l'on compare les statistiques des premières années à celles des années subséquentes.

C'est ce qui a autorisé les adversaires de la législation allemande à prétendre que cette législation avait multiplié les accidents, alors que ses partisans soutiennent qu'elle a surtout multiplié les déclarations et les constatations d'accidents peu graves.

Voici, au sujet de la progression du nombre d'accidents recensés, quelques chiffres concluants empruntés aux statistiques officielles de l'assurance allemande :

Pour l'ensemble des corporations industrielles la proportion des victimes rapportée à 10,000 ouvriers, a été la suivante :

	Statistique préalable 1881	Première année de la loi 1886	Dernière année de la loi 1899
Accidents mortels	10.1	7.1	7.2
Invalidités permanentes . .	8.6	16.9	36.0
Incapacités temporaires . .	—	5.9	30.0

En Autriche, la progression a été la suivante, depuis l'application de la loi d'assurance :

	1890	1898
Accidents mortels	6.7	7.0
Invalidités permanentes	19.3	37.8
Incapacités temporaires.	55.9	105.5

On peut affirmer, à priori, que les coëfficients de risques, calculés d'après les relevés d'une enquête préalable, sont toujours inférieurs aux coëfficients résultant de l'application d'une loi qui assure la réparation de tous les accidents.

Mais des erreurs plus graves peuvent être signalées dans les statistiques du tableau I, et enlèvent, par suite, beaucoup de leur valeur aux conclusions du tableau II.

Il saute aux yeux, à première vue, que la classification des invalidités totales et partielles a été faite d'après des règles arbitraires, variables avec les circonscriptions et avec les bassins.

Il n'est pas possible, par exemple, que les accidents miniers aient donné 102 cas d'invalidité permanente totale, 4 cas d'invalidité partielle dans le bassin de Mons, en 1897, alors qu'ils ont donné 1 seul cas d'invalidité permanente totale, 34 cas d'invalidité partielle dans le bassin de Liége en 1898 : ces derniers chiffres sont évidemment beaucoup trop faibles et doivent être écartés.

Il n'est pas admissible, non plus, que l'on arrive à une charge nette de 2,494,512 francs en 1897, de 2,054,903 francs seulement en 1898, alors que, d'après la statistique minérale officielle, le nombre d'accidents, le nombre des tués et celui des blessés ont été plus grands en 1898 qu'en 1897.

Il est, du reste, possible de soumettre à un certain contrôle les chiffres du tableau I en les comparant aux rapports statistiques des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs pour les années 1897 et 1898.

Alors que la statistique fournie aux actuaires renseigne, pour la province de Liége, 47 cas d'invalidité permanente (totale ou partielle) en 1897 et 35 cas en 1898, la Caisse de prévoyance des ouvriers mineurs de cette même province a pensionné 102 ouvriers mutilés en 1897 et 94 ouvriers en 1898, soit le double et le triple des chiffres admis par les actuaires. Si l'on considère que les invalidités permanentes constituent plus des six dixièmes des charges du projet de loi, d'après le tableau II, on saisit toute l'importance de cette erreur.

Celle-ci s'explique, jusqu'à certain point, par le retard que subissent souvent les constatations d'invalidité : le rapport de la Caisse de prévoyance de Charleroi, pour l'exercice 1899, nous apprend que le nombre des blessés de l'exercice 1898 a été de 159, dont 93 n'ont pas été renseignés dans le rapport de l'exercice 1898, ayant été signalés et secourus l'année suivante seulement. De même, à Mons, sur 156 blessés pensionnés en 1896, 87 provenaient d'accidents antérieurs, et le même fait est signalé chaque année dans les rapports de ces deux caisses et se produit sans doute aussi dans les autres bassins.

Une seconde erreur, assez sérieuse, parait avoir été commise dans l'évaluation des charges d'invalidité des six premiers mois. Les chiffres du tableau II doivent être majorés de l'indemnité due depuis le jour de l'accident jusqu'au 15e jour, comme conséquence d'un amendement voté par la Section centrale. Cet amendement entraîne le paiement à toutes les victimes

d'incapacité permanente ou temporaire de 12 demi-journées au salaire moyen de 3.40 : 2, soit fr. 1-70, en 1897 et de 3.63 : 2, soit fr. 1-81, en 1898. Les charges des six premiers mois seront, par le fait, majorés de 12 (161 + 181 + 7432 + 41) 1.70, soit 159,426 francs, en 1897 et de 12 (89 + 181 + 7,234 + 76) 1.81, soit 167,037 francs, en 1898.

Actuellement la charge des accidents est supportée, pendant les six premiers mois, par les caisses particulières de secours. Toutes les caisses n'indiquent pas séparément les secours aux blessés et les secours aux malades : ce renseignement est cependant publié pour les districts de Mons et de Charleroi, où les sommes suivantes ont été payées aux blessés pendant les six premiers mois après l'accident.

		1897.	1898.
Mons	fr.	183,164	178,583
Charleroi	»	286,582	281,632

D'après le tableau II complété par la charge des 14 premiers jours, on arrive aux charges suivantes pour ces six premiers mois :

		1897.	1898.
Mons	fr.	111,697	100,725
Charleroi	»	158,529	159,163

On voit que, là aussi, la charge calculée est insuffisante.

Une troisième cause d'erreur, plus sérieuse, résulte de la façon dont la réduction de salaire a été établie pour les cas d'invalidité partielle. On a comparé le salaire avant et après l'accident, et l'on a, conformément au projet de loi, capitalisé la rente représentant la moitié de la réduction de salaire ainsi constatée.

Or le plus souvent, dans l'état actuel des choses, le salaire d'un ouvrier accidenté est fixé assez libéralement, soit par des considérations d'humanité, soit en vue d'éviter des contestations. Il arrive même parfois que le salaire est plus élevé après qu'avant l'accident, et les actuaires ont écarté les cas de l'espèce, qui eussent conduit à des rentes négatives. Mais il n'est pas moins certain que la réduction effective des salaires est fort inférieure à ce que sera, dans l'appréciation du juge de paix, la diminution de la capacité d'un salarié victime d'une invalidité partielle. Pour l'année 1897, la diminution a été estimée à 25 p. c. du salaire primitif, correspondant à une indemnité de 12.5 p. c. de ce salaire, pour l'ensemble des invalidités partielles. Il est clair que les indemnités accordées par le juge, disposé à être large vis-à-vis d'un malheureux ouvrier estropié, seront beaucoup plus importantes.

Or, cette indemnité de 12 1|2 p. c. représente déjà 751,000 francs ; si elle était doublée, ce qui n'aurait rien de surprenant, on arriverait à une majoration très sérieuse des charges prévues.

Voici un fait topique à l'appui de cette opinion.

D'après le tableau I, les 94 cas d'invalidité recensés en 1898 pour le Borinage, ont été ainsi répartis pour le calcul des indemnités : 29 cas d'in-

validité permanente totale, 50 cas d'invalidité partielle et 15 cas d'invalidité temporaire. Or, il se trouve qu'à la fin de 1901, c'est-à-dire trois années révolues après l'année de ces accidents, il n'y avait que 16 pensions éteintes par suite de la récupération de la capacité de travail, 6 par suite de décès et 72 continuaient à être payées intégralement.

Or, comme au bout de trois ans, les pensions ne peuvent plus être révisées d'après le projet de loi, l'on voit que 49 cas sur 50 d'invalidité partielle auraient dû être considérés comme des invalidités totales, donnant lieu au paiement d'indemnités trois ou quatre fois plus fortes que les indemnités prévues au tableau II.

L'insuffisance des charges prévues par les calculs des actuaires a été établie, en quelque sorte, mathématiquement, par les exploitants du Borinage, en se basant sur la comptabilité de la Caisse de prévoyance de Mons, la seule qui ait deux caisses distinctes, l'une pour les accidents, l'autre pour les pensions de retraite. Cette caisse d'accidents, alimentée par une cotisation égale à 2 p. c. des salaires, supporte toutes les charges résultant des accidents anciens et nouveaux.

On a soutenu que la Caisse de prévoyance appliquant le système de la répartition annuelle des charges, doit arriver à des charges permanentes plus élevées que celles résultant du système de la capitalisation, admis dans le projet de loi et dans les calculs des actuaires. D'autre part, la réduction progressive du nombre des accidents expliquerait que les charges léguées par le passé fussent plus élevées que celles résultant de la situation actuelle.

Cela est vrai, dans une certaine mesure, mais, d'autre part, il faut remarquer que dans le passé, le nombre d'ouvriers affiliés était moins élevé qu'actuellement, de même que le taux des pensions, ce qui explique que la charge actuelle soit beaucoup moins élevée qu'elle ne le serait avec un système de répartition arrivé à l'état permanent.

Afin d'écarter toute cause d'erreur, les calculs ont été refaits pour la période qui s'est écoulée depuis la mise en vigueur des nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du Couchant de Mons, c'est-à-dire depuis le 1er octobre 1891.

C'est à cette époque que la cotisation annuelle des exploitants à la Caisse des accidents a été portée à 2 p. c. des salaires et que le taux actuel des pensions a été adopté.

En faisant abstraction de la réserve existant au 1er octobre 1891 et de la charge de tous les accidents antérieurs à cette époque, une comptabilité fictive a été établie tenant compte, d'une part, des versements de 2 p. c. des salaires effectués chaque année et des intérêts à 3 p. c. des capitaux accumulés, d'autre part, des pensions payées et des indemnités dues pour tous les accidents survenus après le 1er octobre 1891 conformément aux nouveaux statuts de la Caisse.

Cela revient donc à appliquer le système de la capitalisation à tous les accidents survenus entre le 1er octobre et le 31 décembre 1900.

Ce calcul établit que l'avoir de la Caisse au 1er janvier 1901 s'élèverait, dans ces hypothèses, à 3,771,258 francs, alors que la capitalisation des

pensions subsistant au 31 décembre 1900, en réparation des accidents survenus depuis le 1er octobre 1891, représente 3,714,903 francs d'après une table de capitalisation, et 3,414,991 francs d'après une autre table.

Il est donc établi, mathématiquement, que les 2 p. c. versés sur les salaires par les exploitants du Couchant de Mons correspondent à peu près exactement à la charge des pensions servies par la Caisse à la suite d'accidents dans le système de la capitalisation, sans rien compter pour les frais d'administration.

Or, quel est le taux des pensions accordées par la Caisse des accidents du Couchant de Mons ?

Pour les ouvriers proprement dits, constituant plus des neuf dixièmes des victimes, la pension est de 252 francs pour les mutilés, de 144 francs pour les veuves et de 42 francs pour les enfants âgés de moins de 12 ans. Cela ne correspond pas à plus de 25 p. c. du salaire en cas d'invalidité totale, 14 p. c. pour les veuves, 4 p. c. pour les enfants des victimes.

Avec les indemnités prévues par le projet, la charge serait déjà doublée, et atteindrait à peu près 4 p. c. des salaires pour les conséquences des accidents, à partir du septième mois, tandis que, d'après les chiffres du tableau II, les charges n'auraient été que de 2.8 p. c. des salaires en 1897 et de 1.8 p. c. en 1898.

Il faut y ajouter la charge des indemnités des six premiers mois, fortement aggravées par l'amendement qui les fait remonter au jour de l'accident et qui représenteront environ 1 p. c., ce qui porte la charge nette à 5 p. c. des salaires, en supposant qu'il n'y ait aucune majoration due aux simulations, ou plutôt à la majoration du nombre d'accidents déclarés due à la certitude de la réparation, ce qui pourrait porter la charge à 6 p. c. Si celle-ci devait être majorée de la surcharge de 30 p. c., prévue par les actuaires officiels pour frais d'administration, d'assurance, etc., on arriverait à une prime d'assurance qui pourrait aller de 6.5 à 8 p. c. des salaires, ce qui semble déjà excessif.

Certes les accidents sont un peu plus nombreux dans le Couchant de Mons, où la profondeur des puits est plus grande, les dégagements instantanés de grisou plus nombreux que dans les autres bassins où ces dégagements sont presque inconnus.

Mais il ne faut pas s'exagérer cette inégalité qui ne peut que tendre à diminuer au fur et à mesure de l'approfondissement des puits des autres bassins. A ce point de vue les statistiques du tableau I sont trompeuses, tout au moins en ce qui concerne les invalidités permanentes et temporaires fort incomplètement renseignées dans certains bassins. Si l'on s'en tient aux accidents mortels, les seuls relevés d'une façon exacte, on constate que le nombre d'ouvriers tués en 1897 et 1898 a été pour 1,000 ouvriers employés de 1.83 pour Mons, 1.21 pour le Centre, 1.19 pour Charleroi, 1.13 pour Liége et 1,34 pour toute la Belgique.

D'autre part, d'après le rapport de la Commission permanente des caisses de prévoyance, les secours payés par celles-ci, en 1897, à la suite d'accidents ont atteint 2.19 p. c. des salaires, à Mons, 1.40 dans le Centre, 1.24 à Charleroi, 2.24 à Namur, 0.83 à Liége et 1.36 pour l'ensemble des caisses.

On peut conclure de là, que pour l'ensemble de l'industrie charbonnière belge la charge serait égale aux deux tiers de celle du bassin de Mons, soit à 4 ou 5 p. c. des salaires avec la surcharge de 30 p. c.

Ces chiffres paraissent, à première vue, exagérés si on les compare aux charges de la législation allemande, qui assure des indemnités supérieures à celles du projet de loi. Une étude publiée par Mr Fuster, dans le Bulletin du Congrès des accidents du travail, année 1899, fixe à 3 1/2 ou 4 p. c. au maximum, l'équivalent des charges permanentes supportée par l'industrie houillère allemande, dans le système de la capitalisation.

Mais le projet de loi belge ne donne pas les mêmes garanties de compétence que l'organisation allemande, au point de vue de la stricte détermination des indemnités.

C'est plutôt en France qu'il faut chercher des points de comparaison, car c'est le pays dont la législation se rapproche le plus du projet actuel.

La loi française accorde, il est vrai, en cas d'invalidité permanente totale des indemnités plus fortes de 33 p. c. que le projet belge. En cas d'invalidité partielle ou temporaire les indemnités sont les mêmes, mais ne commencent à courir qu'après le quatrième jour. En cas de décès, les indemnités sont les mêmes, sauf pour les orphelins de père et de mère qui touchent 20 p. c. au lieu de 15 et le maximum peut atteindre 60 p. c. contre 40 en Belgique ; mais, d'autre part, les ascendants et les descendants soutenus par la victime ne touchent rien en France, si la victime laisse un conjoint ou un enfant, et les frères et sœurs sont absolument exclus. Si l'on tient compte, en outre, du fait bien connu que les familles belges sont plus nombreuses que les familles françaises, on peut conclure que les indemnités aux ayants droit représentent la même charge dans les deux pays.

Les 33 p. c. d'indemnités en plus pour les invalidités totales eussent représenté en 1897, une surcharge de 344,650 francs, soit 0.28 p. c. des salaires et en 1898, une surcharge de 0.17 p. c. des salaires, soit 0.23 p. c. en moyenne.

D'autre part, le législateur français a institué une Caisse nationale d'assurances, chargée d'assurer les risques définis par la loi en ce qui concerne les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, totale ou partielle, mais ne s'occupant pas des indemnités en cas d'incapacité temporaire (1).

Le tarif de cette caisse vient d'être revisé et la prime réclamée des mines de houille est de 4.43 p. c. des salaires : cette prime, peut être réduite ou majorée de 60 p. c., en raison des conditions particulières d'exploitation des entreprises assurées.

En déduisant 0.23 p. c. de cette prime pour tenir compte des réductions d'indemnité de la loi belge, on arrive à une charge de 4.2 p. c., qui serait certainement portée à 5 si l'on y ajoutait la charge des invalidités temporaires.

C'est le chiffre donné ci-dessus pour la Belgique, et il est à remarquer

(1) *Annuaire de la législation du travail*, 3e année 1899, *id.*, 4e année 1900.

que la mortalité accidentelle des mines françaises est légèrement inférieure à celles des mines belges.

En majorant de 60 p. c. cette prime de 5 p. c., comme y autorise le tarif français, on arrive à 8 p. c. pour les houillères à fort risques, telles que celles du Borinage.

Le tarif de la Caisse nationale française d'assurances permet de se rendre compte des risques d'autres industries. La prime moyenne qui est de 4.43 p.c. pour l'industrie charbonnière, atteint 3.28 pour les hauts-fourneaux. 2.91 pour les forges et les laminoirs, 2.86 pour les fabriques de machines, 5.48 pour les chaudronneries, 3.05 pour les maçons, 2.55 pour les peintres en bâtiment. 5.52 pour les charpentiers, 3.05 pour les chemins de fer, 0.76 à 1.69 pour les filatures, 0.50 pour les tissages, 1.22 pour l'industrie lainière, 1.04 pour les fabriques de glaces et de verres à vitre. 0.54 pour les autres verreries.

On peut prévoir des charges un peu plus fortes en Belgique, en y comprenant les indemnités pour incapacités temporaires, qui ne sont pas couvertes par la caisse française. On voit que ces charges dépassent assez sensiblement celles qui ont été calculées par les actuaires officiels et sur lesquelles l'auteur de l'exposé des motifs se basait pour déclarer :

« Hâtons-nous de le dire, c'est avec une conviction non moins forte que nous résisterions à ceux qui, perdant de vue ou appréciant mal les conditions économiques de la Belgique et la situation qui lui est faite sur le marché du monde, préconiseraient une solution soi-disant plus généreuse, qui, finalement, tournerait au détriment des travailleurs dont elle aurait pour but d'améliorer la condition. »

Convaincus que les charges du projet dépasseront notablement celles que le gouvernement déclarait ne pas pouvoir majorer sans danger, nous avons recherché s'il y aurait possibilité d'atténuer ces charges sans arriver à des indemnités insuffisantes.

La question est délicate : il sera permis, cependant, de faire remarquer que le projet de loi, amendé par la Section centrale, constitue une amélioration très importante de la situation actuelle pour la grande majorité des ouvriers accidentés.

Pour l'industrie charbonnière, les pensions actuelles des caisses de prévoyance seront doublées; pour les autres industries le progrès est encore plus notable si l'on compare les indemnités qu'il assure à celles stipulées aujourd'hui par la plupart des polices d'assurance.

Le pays dont la situation économique et les traditions se rapprochent le plus de celles de la Belgique est peut-être l'Angleterre : or la loi anglaise du 6 août 1897 fixe la réparation due par l'employeur à 50 p. c., au maximum de la perte de salaire et permet aux arbitres chargés de fixer l'indemnité de descendre en dessous de ce chiffre maximum.

Tout en maintenant le principe d'une réparation égale à 50 p. c. de la perte de salaire occasionnée par l'accident, on peut se demander si le projet de loi ne va pas, en fait, au-delà de cette réparation : il prend, en effet, pour salaire de base le salaire actuel de l'ouvrier, très différent de celui que la

victime était appelée à recueillir jusqu'à la fin de ses jours. En réalité, comme le montrent les tables des salaires par âges, reproduites dans le rapport des actuaires, les ouvriers mineurs perçoivent leur salaire maximum à partir de l'âge de 25 jusque 45 ans. A partir de 45 ans, le salaire va constamment en diminuant, jusqu'à devenir nul au moment de la retraite complète imposée par l'âge. Le salaire actuel d'un ouvrier âgé de 25 à 45 ans est donc notablement plus élevé que son salaire moyen compté depuis le jour de l'accident jusqu'à sa mort probable. Or le nombre des victimes âgées de plus de 25 ans représente les 4/5 du total et les indemnités qui leur sont attribuées sont calculées sur des salaires forcés.

Le projet de loi, qui majore le salaire de base des ouvriers âgés de moins de 16 ans, eût dû, logiquement, réduire le salaire de base des ouvriers âgés de 25 à 45 ans.

De même, l'allocation d'une pension viagère de 20 p. c. à la veuve, va au-delà de ce que donne l'application stricte du système forfaitaire de la demi-réparation. Cela suppose, en effet, que la femme consomme, en général, 40 p. c. du salaire du mari. C'est là un chiffre exagéré qui ne peut être atteint que très exceptionnellement dans un ménage sans enfant. Une pension de 15 p. c. serait plus conforme au principe de la loi.

Ce n'est pas tant dans la réduction des indemnités que dans des simplifications au fonctionnement de la loi, que nous voudrions trouver des allégements aux charges déjà lourdes qu'elle impose.

Dans cet ordre d'idées nous signalons certaines propositions mises en avant dans le contre-projet des associations charbonnières notamment en ce qui concerne le mode de calcul des indemnités et la juridiction.

Pour le mode de calcul, le contre-projet des associations charbonnières répartit les ouvriers en un certain nombre de catégories correspondant chacune à un salaire compris entre des limites déterminées. Le salaire de base, servant à la détermination de l'indemnité, serait invariable, égal à la moyenne pour chaque catégorie, ce qui simplifierait beaucoup le calcul des indemnités. Il y aurait aussi un salaire de base minimum, afin de ne pas arriver à des indemnités absolument insuffisantes, et un salaire maximum, afin de ne pas arriver à des indemnités exagérées.

Cette idée est, sans doute, un peu contradictoire avec le principe individualiste du projet de loi, mais elle découle d'un principe de solidarité qui se trouve réalisé par un article de la loi anglaise autorisant, moyennant certaines garanties, la substitution au système de la loi d'un « autre système de réparation qui ne serait pas en somme moins favorable à l'ensemble des ouvriers et de leurs ayant droit, que les dispositions de la loi ».

La seconde simplification préconisée par le contre-projet des associations charbonnières concerne la juridiction : celle-ci serait exercée, en première instance, par des commissions arbitrales permanentes, composées d'un magistrat président et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers. Il pourrait être appelé des décisions de cette commission devant le tribunal de première instance.

La Section Centrale s'est ralliée à cette idée en amendant l'article 34 met-

tant l'organisation des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs en rapport avec les exigences de la nouvelle loi.

Ce sont, évidemment, les mutualités ainsi organisées qui permettront de réduire au minimum les frais de procédure et d'administration et, par conséquent, de donner aux victimes le maximum d'indemnités correspondant à une charge déterminée.

Aussi, loin de viser à la suppression des caisses de prévoyance. estimons-nous que le législateur devrait favoriser la multiplication des mutualités en leur accordant une juridiction spéciale de caractère arbitral.

Nous sommes convaincus que, bien que les charges imposées à certaines industries soient déjà lourdes et ne puissent être augmentées sans danger, elles seront acceptées beaucoup plus facilement si l'application de la loi est confiée à des organismes spéciaux, d'une compétence indiscutable, capables d'établir des règles générales échappant à l'arbitraire.

C'est ce que demandait, déjà, le rapport de la commission spéciale de la Chambre de commerce de Liége-Huy-Waremme. chargée de l'examen du projet Nyssens.

« Il n'est pas douteux, y lisons-nous, que ce que veulent avant tout les intéressés, aussi bien patrons qu'ouvriers. c'est un système permettant d'arriver, dans le règlement des indemnités, à des solutions fixes et rapides, les débarrassant des incertitudes et des lenteurs de procès irritants et coûteux.... »

« La fixation des indemnités doit se faire sur des bases bien précises, par des conseils spéciaux d'arbitrage ayant une procédure simple, rapide et peu coûteuse, débarrassée de formalités vexatoires ou inutiles. »

Si l'on ne crée pas une juridiction spéciale compétente. il est à craindre que l'un des buts principaux du projet de loi. savoir la suppression ou une forte réduction des procès irritants, ne soit pas atteint : la fixation du salaire de base, le caractère temporaire ou permanent, total ou partiel de l'incapacité, le taux de l'indemnité correspondante. entraîneront à des procès innombrables et d'autant plus coûteux que le juge de paix sera obligé de recourir à des experts pour trancher presque toutes les questions qui lui seront soumises.

C'est de ce côté, nous semble-t-il, que doivent se diriger les efforts de ceux qui visent à alléger les charges de la nouvelle législation sans réduire les indemnités assurées aux victimes d'accidents dûment constatés.

P. TRASENSTER.

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

ARTICLE PREMIER.

Supprimer la partie finale du paragraphe 2 à partir de : « par l'emploi de machines, » etc., y compris ces mots.

En cas de rejet de cet amendement :

ART. 1bis.

Amendement subsidiaire.

Des arrêtés royaux pourront, après consultation des sections compétentes des conseils de l'Industrie et du Travail, et du Conseil supérieur du Travail, des comices agricoles et du Conseil supérieur de l'Agriculture, étendre les dispositions de la présente loi à des entreprises ou parties d'entreprise qu'elle ne vise pas.

ART. 2.

Supprimer le paragraphe final de l'article 2.

ART. 3, § 1.

L'assurance contre la maladie est rendue obligatoire à l'égard des accidents de moindre durée, pour tous les ouvriers compris dans le projet de loi. Des arrêtés royaux fixeront les conditions auxquelles les caisses de maladie devront satisfaire, à défaut de la constition de sociétés de secours mutuels libres, auxquelles aucune atteinte ne sera portée.

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

ARTIKEL ÉÉN.

Het slot van § 2 te doen wegvallen, te beginnen van : « Door de aanwending van machines », enz., deze woorden er onder begrepen.

Ingeval dit amendement wordt verworpen :

ARTIKEL 1bis.

Bijkomend amendement.

Na raadpleging van de bevoegde afdeelingen der Nijverheids- en Arbeidsraden en van den Hoogeren Arbeidsraad, van de landbouwcomices en van den Hoogeren Landbouwraad, kunnen, door koninklijke besluiten, de bepalingen van deze wet worden uitgestrekt tot door haar niet bedoelde ondernemingen of gedeelten van ondernemingen ;

ART. 2.

De slotparagraaf van artikel 2 te doen wegvallen. »

ART. 3, § 1.

Verzekering tegen ziekte wordt, ten aanzien van ongevallen van korteren duur, verplicht gemaakt voor alle in het wetsontwerp begrepen werklieden. Koninklijke besluiten bepalen de vereischten waaraan de ziekenfondsen moeten voldoen, bij gebrek aan oprichting van vrije maatschappijen van onderlingen bijstand, die ongedeerd worden gelaten.

Amendements proposés par M. Denis
au nom de la minorité à laquelle il appartient.

Les chefs d'industrie participeront au versement des primes dans la proportion du tiers.

En cas de rejet de cet amendement :

Amendement subsidiaire.

Supprimer « de plus de deux semaines » et « quinzième. »

§ 3.

L'indemnité portée à 66 p. c. du salaire quotidien moyen.

Ajouter à l'article :

L'indemnité pourra atteindre 100 p. c. du salaire, si la victime est absolument sans soutien et qu'elle ne puisse subsister sans garde et soins étrangers, et aussi longtemps que durera cet état.

Si la victime frappée d'une incapacité totale de travail a moins de 21 ans lors de l'accident qui l'a causée, le juge pourra, lorsqu'elle aura atteint sa majorité, augmenter le chiffre de la rente.

ART. 4, §§ 3 ET 4.

1° S'il y a un conjoint survivant :

a) A la veuve non séparée ni divorcée, jusqu'à son décès ou son remariage, une rente viagère équivalente à 20 p. c. du salaire annuel de la victime.

Si le mariage a été contracté après l'accident, le juge pourra, suivant les circonstances, accorder la même rente.

Amendementen door den heer Denis aangeboden
uit naam van de minderheid waartoe hij behoort

Nijverheidshoofden nemen deel aan de storting der premiën naar evenredigheid van een derde.

Ingeval dit amendement wordt verworpen :

Bijkomend amendement.

De woorden : « gedurende meer dan twee weken » en : « vijftienden » doen wegvallen.

§ 3.

De vergoeding dient gebracht op 66 t. h. van het gemiddeld dagloon.

Aan dit artikel toe te voegen :

De vergoeding kan stijgen tot 100 t. h. van het loon, zoo het slachtoffer volstrekt zonder steun is en niet zonder bewaking en verzorging van vreemden kan blijven bestaan en zoolang deze toestand duurt.

Zoo het slachtoffer, door algeheele onbekwaamheid tot den arbeid getroffen, niet 21 jaar telt, op het oogenblik van het ongeval dat ze veroorzaakte, kan de rechter het bedrag der rente bij de meerderjarigheid van het slachtoffer verhoogen.

ART. 4, §§ 3 EN 4.

1° Zoo er een overlevende echtgenoot is :

a) Aan de niet van tafel en bed noch uit den echt gescheiden weduwe, tot bij haar overlijden of haar hertrouwen, eene lijfrente gelijkstaande met 20 t. h. van het jaarlijksch loon van het slachtoffer.

Werd het huwelijk aangegaan na het ongeval, dan kan de rechter, volgens de omstandigheden, dezelfde rente toekennen.

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

b) Au veuf non séparé ni divorcé, une rente équivalente, si la femme victime de l'accident soutenait par son travail, à raison de l'invalidité du mari, la famille en tout ou pour la plus grande partie.

Cette rente prendra fin si les causes qui y auront donné lieu viennent à cesser.

2° Si la victime ne laisse que des enfants :

a) Pour chacun des enfants de la victime, légitimes ou naturels, conçus ou reconnus avant l'accident, 20 p. c. du montant du salaire jusqu'à l'âge de 16 ans.

L'ensemble des rentes des enfants ne peut dépasser 60 p. c. du salaire de la victime.

3° Si la victime laisse un conjoint survivant et des enfants, l'ensemble des rentes qui leur seront attribuées ne pourra dépasser 60 p. c. du salaire. Si leur total d'après les dispo- ci-dessus dépassait cette quotité, les rentes seraient réduites proportionnellement.

4° Si la victime laisse des ascendants ou des petits enfants orphelins de père et de mère et à l'entretien desquels elle pourvoyait totalement ou pour la plus grande partie, il leur sera accordé une rente ne dépassant pas 20 p. c. pour l'ensemble des ascendants et 20 p. c. pour l'ensemble des petits-enfants.

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort

b) Aan den niet van tafel en bed noch uit den echt gescheiden weduwnaar, eene gelijkstaande rente, zoo de vrouw, die het slachtoffer van 't ongeval was, door haren arbeid, ter oorzake van de invaliditeit van den man, het gezin geheel of voor het grootste gedeelte ondersteunde.

Deze rente houdt op met de oorzaken die daartoe aanleiding gaven.

2° Zoo het slachtoffer slechts kinderen nalaat :

a) Voor ieder der kinderen van het slachtoffer, wettige of onechte, ontvangen of erkend vóór het ongeval, 20 t. h. van 't bedrag van het loon tot den ouderdom van 16 jaar.

De gezamenlijke renten van de kinderen mogen niet 60 t. h. van het loon des slachtoffers te boven gaan.

3° Zoo het slachtoffer een overlevenden echtgenoot en kinderen nalaat, kunnen de gezamenlijke hun toegekende renten niet 60 t. h. van het loon te boven gaan. Zoo, volgens bovenstaande bepalingen, haar totaal deze hoeveelheid overtrof, zouden de renten evenredig worden verminderd;

4° Laat het slachtoffer bloedverwanten in opklimmende lijn na of vaderlooze en moederlooze kleinkinderen, in het onderhoud van welke het geheel of voor het grootste deel voorzag, wordt hun eene rente toegekend die niet 20 t. h. overtreft voor de gezamenlijke bloedverwanten in opklimmende

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

La rente des petits enfants ne leur sera payée que jusqu'à l'âge de 16 ans.

Si la victime laisse des ascendants dépendant d'elle, en concours avec une veuve et des enfants, il y aura réduction proportionnelle des rentes de manière à ne pas dépasser les 60 p. c. du salaire de la victime.

Si des petits-enfants orphelins, dépendant de la victime, sont en concours avec un conjoint survivant et des enfants, il y aura également réduction proportionnelle des rentes dans les limites du montant maximum de 60 p. c. du salaire.

La même réduction proportionnelle s'opèrera s'il y a concours de conjoint survivant, d'enfants, de petits-enfants, d'ascendants.

Si la victime laisse des frères ou des sœurs hors d'état de subvenir à leurs propres besoins, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, dont l'entretien dépend exclusivement de son travail, il leur sera alloué une rente ne dépassant pas 20 p. c. pour l'ensemble. Elle cessera dès que les causes d'incapacité de subvenir à leurs besoins viendront à disparaître, et en tous cas lorsqu'ils auront atteint l'âge de 16 ans.

En cas de concours avec les autres intéressés ci-dessus indiqués, la ré-

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

lijn, noch 20 t. h. voor de gezamenlijke kleinkinderen.

De rente der kleinkinderen wordt aan deze slechts uitbetaald tot den ouderdom van 16 jaar.

Laat het slachtoffer bloedverwanten in opklimmende lijn na, die er van afhangen, en tevens eene weduwe en kinderen, zoo worden de renten evenredig verminderd, derwijze dat niet 60 t. h. van het loon des slachtoffers wordt overtroffen.

Zoo kleinkinderen die wees zijn, van het slachtoffer afhangende, te gelijker tijd optreden met een overlevenden echtgenoot en kinderen, worden de renten insgelijks evenredig verminderd binnen de perken van het hoogste bedrag van 60 t. h. van het loon.

Dezelfde evenredige vermindering geschiedt wanneer te gelijker tijd opkomen een overlevende echtgenoot, kinderen, kleinkinderen en bloedverwanten in opklimmende lijn.

Laat het slachtoffer broeders en zusters na die niet in staat zijn in hunne eigen behoeften te voorzien, wegens hunnen ouderdom of hunne ziekelijkheid, wier onderhoud uitsluitend van zijnen arbeid afhangt, zoo wordt hun eene rente toegekend die te zamen niet 20 t. h. te boven gaat. Zij houdt op wanneer de oorzaken van onbekwaamheid om in hunne behoeften te voorzien verdwijnen, en, in ieder geval, als zij den ouderdom van 16 jaar hebben bereikt.

Treden zij op met de andere hierboven bedoelde belanghebbenden,

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

duction sera proportionnelle, de manière à ne pas dépasser les 60 p. c. du salaire de la victime.

ART. 4, § FINAL.

Supprimer ce paragraphe et le remplacer par ce qui suit :

La loi s'applique aux ouvriers étrangers et à leurs ayants droit comme aux belges, dans les mêmes conditions.

ART. 7.

Le salaire annuel sera déterminé en multipliant le salaire quotidien par 300, à moins que l'entreprise à laquelle appartient la victime ne comporte un nombre supérieur ou inférieur de jours de travail, auquel cas cette durée moyenne de travail servira de multiplicateur.

ART. 7bis.

Dans les six mois de la promulgation de la loi, les sections des Conseils de l'Industrie et du Travail, à l'égard de leurs industries respectives, et après elles, à l'égard de toutes les industries consultées, le Conseil supérieur du Travail, seront appelés à donner leur avis sur la fixation des salaires de base, d'après les moyennes annuelles des salaires payés avant l'accident pendant une série d'années et dix ans au plus.

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

dan zal de vermindering evenredig zijn, derwijze dat niet 60 t. h. van het loon der slachtoffers wordt overtroffen.

ART. 4, SLOTPARAGRAAF.

Deze paragraaf moet wegvallen en worden vervangen door het navolgende :

De wet is van toepassing op de vreemde werklieden en op hunne rechtverkrijgenden zooals op de Belgische, in dezelfde omstandigheden.

ART. 7.

Het jaarlijksch loon wordt bepaald door het dagelijksch loon te vermenigvuldigen met 300, tenzij de onderneming, waartoe het slachtoffer behoort, een hooger of lager getal arbeidsdagen vergt, in welk geval deze gemiddelde duur van den arbeid tot vermenigvuldiger dient.

ART. 7bis.

Binnen zes maanden na afkondiging der wet, worden de afdeelingen der Nijverheids- en Arbeidsraden, ten opzichte harer wederzijdsche nijverheidsvakken, en na haar, ten opzichte van al de nijverheidsvakken die tot zijne bevoegdheid behooren, de Hoogere Arbeidsraad verzocht advies uit te brengen over het bepalen der loonen, die tot grondslag dienen, volgens de gemiddelde jaarlijksche cijfers der werk-

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

ART. 8, § 2, ART. 12 A 16.

Remplacer le paragraphe 2 de l'article 8 et les articles 12 à 16 par les dispositions suivantes :

L'assurance est obligatoirement réalisée par des caisses communes de prévoyance ou par la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail.

Les chefs d'industrie ont la faculté d'établir des caisses communes de prévoyance, en vue d'assurer en commun le service des rentes, ainsi que la constitution et la gestion des fonds nécessaires à ce service.

L'exercice de cette faculté est subordonné à la reconnaissance de ces caisses par le gouvernement. A cet effet, elles sont tenues de soumettre leurs statuts à l'approbation du Roi.

Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les garanties et conditions requises pour cette approbation, y compris les conditions d'intervention égale des ouvriers dans le fonctionnement des caisses ;

2° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

3° Des formes et conditions de la dissolution, ainsi que le mode de liquidation ;

4° L'emploi de l'actif après paie-

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

---

loonen betaald gedurende ten hoogste tien jaren vóór het ongeval.

ART. 8, § 2. ART. 12 TOT 16.

Paragraaf 2 van artikel 8 en artikelen 12 tot 16 door de navolgende bepalingen te vervangen :

De verzekering wordt verplichtend verwezenlijkt door gemeenschappelijke voorzorgskassen of door de Nationale kas van verzekering tegen arbeidsongevallen.

De nijverheidshoofden hebben het recht gemeenschappelijke voorzorgskassen te stichten ten einde gezamenlijk den dienst der renten te verzekeren, alsmede de voor dezen dienst benoodigde fondsen tot stand te brengen en te beheeren.

De uitoefening van dit recht is ondergeschikt aan de erkenning van die kassen door de Regeering. Te dien einde zijn zij verplicht hare statuten aan 's Konings goedkeuring te onderwerpen.

Koninklijke besluiten bepalen :

1° De waarborgen en voorwaarden vereischt voor deze goedkeuring, met inbegrip der voorwaarden van gelijke tusschenkomst der werklieden in de werking der kassen ;

2° De oorzaken die intrekking van de akte van goedkeuring kunnen medebrengen ;

3° De vormen en voorwaarden der ontbinding, alsmede de wijze van afrekening ;

4° Het gebruik van het batigslot,

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

ment des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Les demandes relatives à la reconnaissance des caisses communes de prévoyance seront soumises à l'examen de la Commission des accidents du travail.

A défaut de constitution de caisses communes de prévoyance ou d'affiliation à ces caisses pour couvrir les risques ci-dessus, dans le délai à fixer par arrêté royal, les chefs d'industrie et les ouvriers seront affiliés d'office à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail.

Les Conseils de l'Industrie et du Travail seront consultés dans l'intervalle.

Un arrêté royal règlera les conditions auxquelles les affiliés à la Caisse nationale pourront s'en séparer pour constituer des caisses communes de prévoyance.

ART. 8bis.

Disposition transitoire additionnelle à celles qui précèdent.

L'État fera l'avance temporaire d'une partie des primes d'assurances, pendant six ans, savoir :

20 p. c. la première année;
15 — la seconde année;

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

na betaling der schulden in geval van intrekking of ontbinding.

De aanvragen betreffende de erkenning der gemeenschappelijke voorzorgskassen worden onderzocht door de Commissie voor arbeidsongevallen.

Zijn er binnen het tijdsverloop, bij koninklijk besluit te bepalen, geene gemeenschappelijke voorzorgskassen gesticht of bestaat er geene aansluiting bij deze kassen, om het hierboven aangehaald risico te dekken, zoo worden de nijverheidshoofden en werklieden ambtshalve aangesloten bij de Nationale Kas tot verzekering tegen arbeidsongevallen.

Intusschen worden de Raden van Nijverheid en Arbeid geraadpleegd.

Een koninklijk besluit regelt de voorwaarden onder welke de aangeslotenen bij de Nationale kas zich daarvan kunnen afscheiden om gemeenschappelijke voorzorgskassen te stichten.

ART. 8bis.

Overgangsbepaling toegevoegd aan bovenstaande.

De Staat verschiet tijdelijk een gedeelte van de verzekeringspremiën, gedurende zes jaren, te weten:

20 t. h., het eerste jaar;
15 — het tweede jaar;

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

10 p. c. pendant les deux années qui suivent;
5 — pendant les deux dernières années.

Amendement subsidiaire en cas de rejet de l'amendement aux articles 8-12-16 et de l'assurance obligatoire.

ART. 14.

La subrogation n'emporte libération du privilège établi par l'article 13, que si l'assureur est une caisse commune de prévoyance ou la Caisse nationale d'assurance. Toutefois, s'il y a un autre assureur, ce privilège n'a d'effet que dans le cas d'insolvabilité de cet assureur.

2e *Amendement subsidiaire en cas de rejet de l'assurance obligatoire.*

ART. 16.

Un fonds spécial destiné à couvrir tous les risques possibles d'insolvabilité des entrepreneurs, ou des institutions d'assurances qu'ils se substitueront, sera formé au moyen de centimes additionnels au droit de patente, à la redevance des mines et, à défaut de ces impôts, à la contribution personnelle et à l'impôt foncier acquittés par les intéressés.

ART. 22.

Le juge est assisté de deux asses-

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

10 t.h., gedurende de twee volgende jaren;
5 —, gedurende de twee laatste jaren.

Bijkomend amendement, ingeval de wijziging op de artikelen 8-12-16 en verplichte verzekering worden verworpen.

ART. 14.

De overdracht ontslaat dan slechts van het voorrecht, door artikel 13 ingesteld, wanneer eene gemeenschappelijke voorzorgskas of de Nationale Verzekeringskas de verzekeraar is. Bestaat echter een ander verzekeraar, dan geldt dit voorrecht enkel in geval deze verzekeraar onvermogend is om te betalen.

2e *Bijkomend amendement, ingeval verplichte verzekering wordt verworpen.*

ART. 16.

Een bijzonder fonds, bestemd tot dekking van alle mogelijk risico van onvermogen om te betalen der ondernemers of verzekeringsinrichtingen die zij in hunne plaats stellen, wordt tot stand gebracht door middel van opcentiemen op het patentrecht, op den mijncijns of, bij gemis van deze belastingen, opcentiemen op de personeele belasting en de grondlasten, door de belanghebbenden betaald.

ART. 22.

De rechter wordt bijgestaan door

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

seurs, l'un, ouvrier, l'autre, chef d'industrie. Ils sont nommés pour trois ans, par le Roi, sur des listes doubles de présentation dressées par les catégories correspondantes des conseils de l'Industrie et du Travail. Des suppléants leur sont désignés d'après les mêmes règles.

ART. 30.

Il comprendra deux délégués des chefs d'entreprise et des ouvriers, désignés par les catégories correspondantes du Conseil supérieur du Travail.

ART. 32.

La Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail a une existence juridique propre. Son administration sera réglée par arrêté royal.

Elle fonctionne sous la garantie de l'État.

Elle dresse des tarifs applicables à toutes les catégories d'ouvriers, aux entrepreneurs artisans qui courent les mêmes risques, et aux journaliers et domestiques.

Elle s'applique, dans l'établissement de ses tarifs, à réaliser l'assurance au prix de revient.

ART. 34.

1. Des arrêtés royaux pris sur l'avis des conseils d'administration

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

twee bijzitters : een werkman en een nijverheidshoofd. Zij worden door den Koning benoemd voor drie jaar, uit eene dubbele voordracht opgemaakt door de gelijksoortige klassen der Nijverheids- en Arbeidsraden. Plaatsvervangers worden hun volgens dezelfde regelen aangewezen.

ART. 30.

Het bevat twee afgevaardigden van de ondernemingshoofden en van de werklieden, aangewezen door de gelijksoortige klassen van den Hoogeren Arbeidsraad.

ART. 32.

De Nationale Kas van verzekering tegen arbeidsongevallen heeft een eigen juridisch bestaan. Haar beheer wordt bij koninklijk besluit geregeld.

Hare verrichtingen staan onder waarborg van den Staat.

Zij maakt tarieven die toepasselijk zijn op alle klassen van werklieden, op ondernemers-ambachtslieden, die dezelfde gevaren loopen, en op daglooners en dienstboden.

Bij het vaststellen harer tarieven, legt zij zich toe op verwezenlijking der verzekering tegen den kostenden prijs.

ART. 34.

1. Koninklijke besluiten, genomen op het advies van de raden

Amendements proposés par M. Denis au nom de la minorité à laquelle il appartient.

des caisses de prévoyance, du corps et du Conseil des mines, des sections compétentes des conseils de l'Industrie et du Travail, régleront la situation des caisses communes de prévoyance, et en assureront le maintien jusqu'à l'extinction de leurs obligations.

2. Ils y opéreront la séparation complète du service des rentes, allocations du chef d'accidents du travail, et du service des pensions de vieillesse et d'invalidité prématurée, qui sera l'objet de dispositions particulières.

3. Les rentes du chef d'accidents du travail, actuellement en cours, seront assurées jusqu'à leur extinction naturelle.

L'insuffisance des ressources des caisses de prévoyance, après la répartition qui en aura été faite en exécution du paragraphe 2, sera couverte :

1° à concurrence de 1/4 par les cotisations annuelles des membres affiliés à la caisse ;

2° à concurrence de 1/4 par des centimes additionnels à la redevance des mines ;

3° à concurrence de moitié par les ressources ordinaires du budget de l'État;

4° en vue de l'exécution de la présente loi, ils institueront une caisse générale de prévoyance pour les mines, comprenant des sections régionales; il sera tenu compte de l'inégalité de leurs risques dans la détermination des charges de l'assurance.

Amendementen door den heer Denis aangeboden uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

van beheer der Voorzorgskassen, van het Korps en den Raad der mijnen, van de bevoegde afdeelingen der Nijverheids- en Arbeidsraden, regelen den toestand der gemeenschappelijke voorzorgskassen en verzekeren het bestaan van deze tot afloop harer verbintenissen.

2. Zij bewerkstelligen er de volledige afscheiding van den dienst der renten, toegekend wegens arbeidsongevallen, van dien der pensioenen wegens ouderdom en voorbarige invaliditeit, die aan bijzondere bepalingen zal onderworpen worden.

3. De thans loopende renten wegens arbeidsongevallen worden verzekerd tot haar natuurlijk te niet gaan.

In de ontoereikendheid van de geldmiddelen der voorzorgskassen, na de verdeeling die daarvan gedaan wordt in uitvoering van paragraaf 2, wordt voorzien :

1° Tot een bedrag van 1/4, door de jaarlijksche bijdragen der bij de kas aangesloten leden ;

2° Tot een bedrag van 1/4, door opcentiemen bij den mijncijns ;

3° Tot een bedrag van de helft, door de gewone middelen der Staatsbegrooting.

4° Met het oog op de uitvoering van deze wet stichten zij eene algemeene voorzorgskas voor de mijnen, met gewestelijke afdeelingen ; bij de bepaling van de lasten der verzekering wordt gelet op de ongelijkheid van haar risico.

Amendements proposés par M. Denis
au nom de la minorité à laquelle il appartient.

L'affiliation à cette caisse sera obligatoire.

La participation des ouvriers à sa gestion sera conforme à l'amendement aux articles 8 et 12 à 16, et le montant des indemnités, leur limite globale seront fixés conformément aux amendements à l'article 3 et à l'article 4, § 3 et 4 ci-dessus; en conséquence, en cas d'incapacité totale de travail, elles atteindront 66 p. c., et, à l'égard des survivants, un maximum de 60 p. c. du salaire.

Amendementen door den heer Denis aangeboden
uit naam van de minderheid waartoe hij behoort.

De aansluiting bij deze Kas is verplicht.

Het deel nemen van de werklieden daaraan geschiedt overeenkomstig het amendement op de artikelen 8 en 12 tot 16, en het bedrag der vergoedingen, hare globale beperking, worden vastgesteld overeenkomstig de amendementen op artikel 3 èn op artikel 4, § 3 en 4 hierboven; bijgevolg bereiken zij, in geval van volkomen onbekwaamheid tot arbeid, 66 t. h., en, ten aanzien van de overlevenden, een maximum van 60 t. h. van het loon.